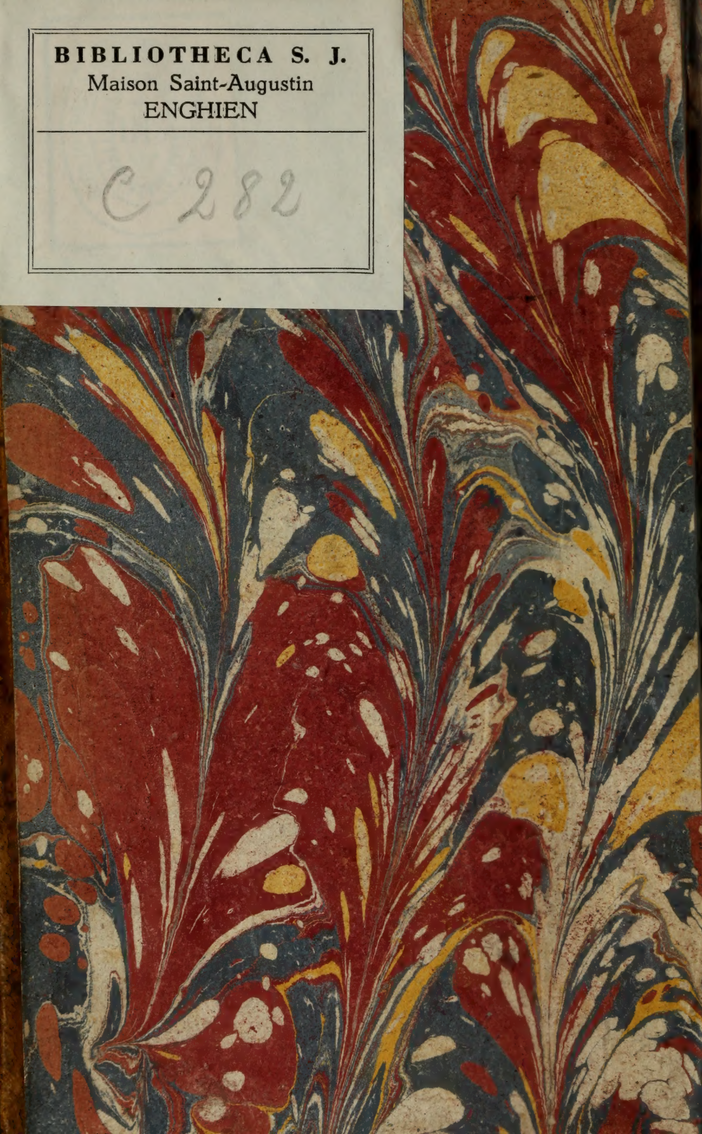
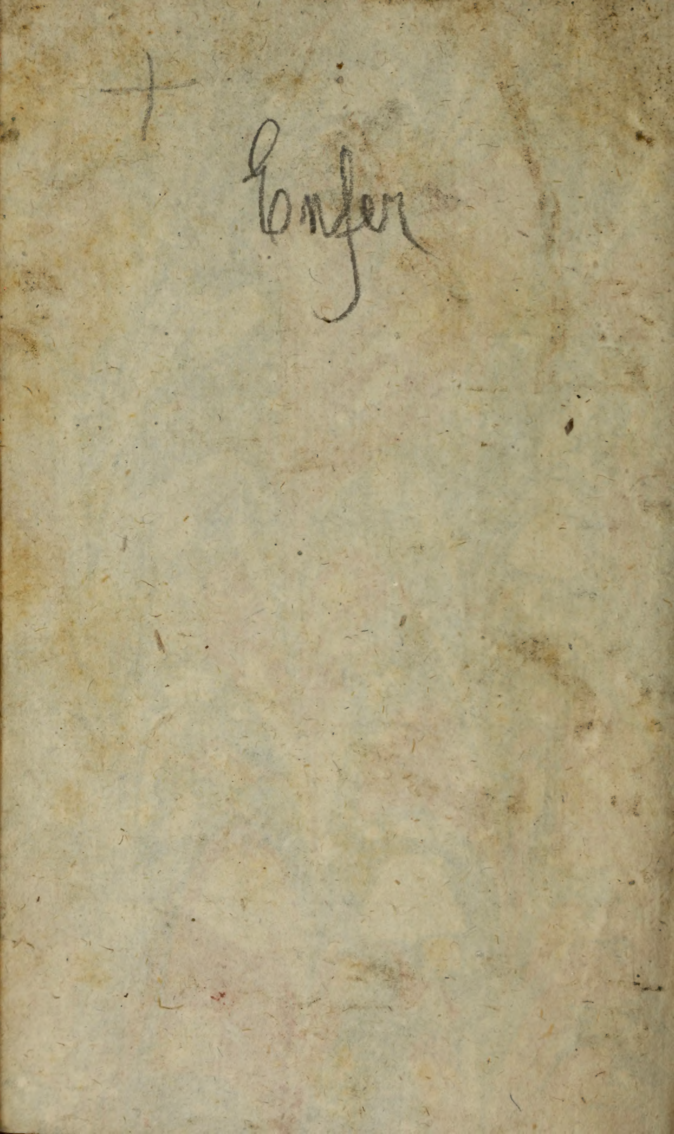
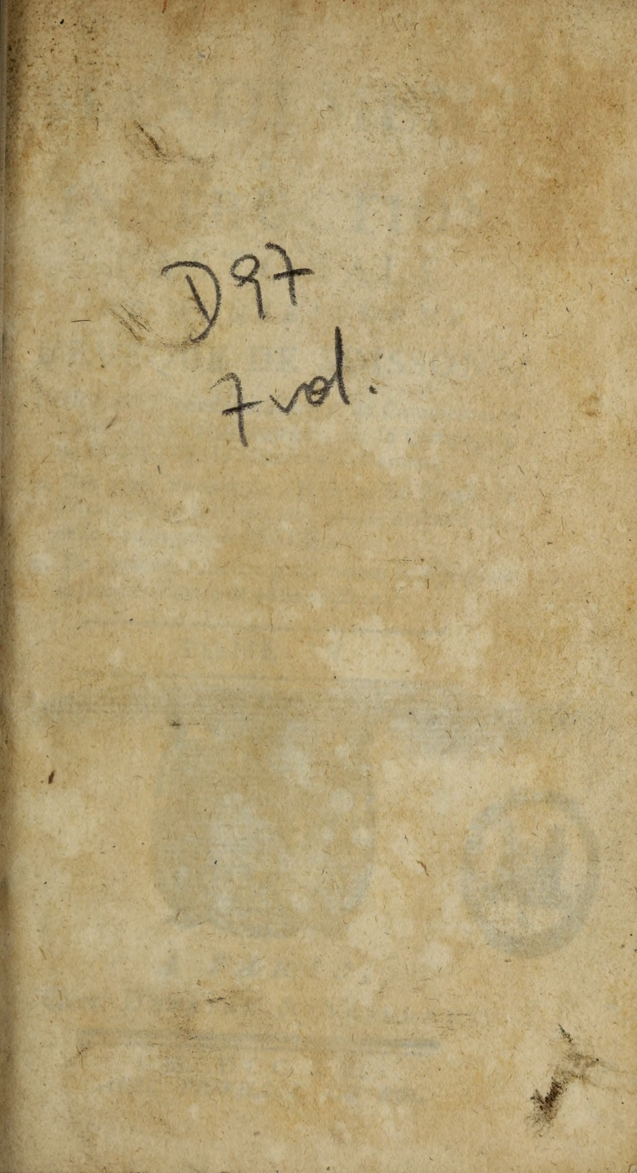
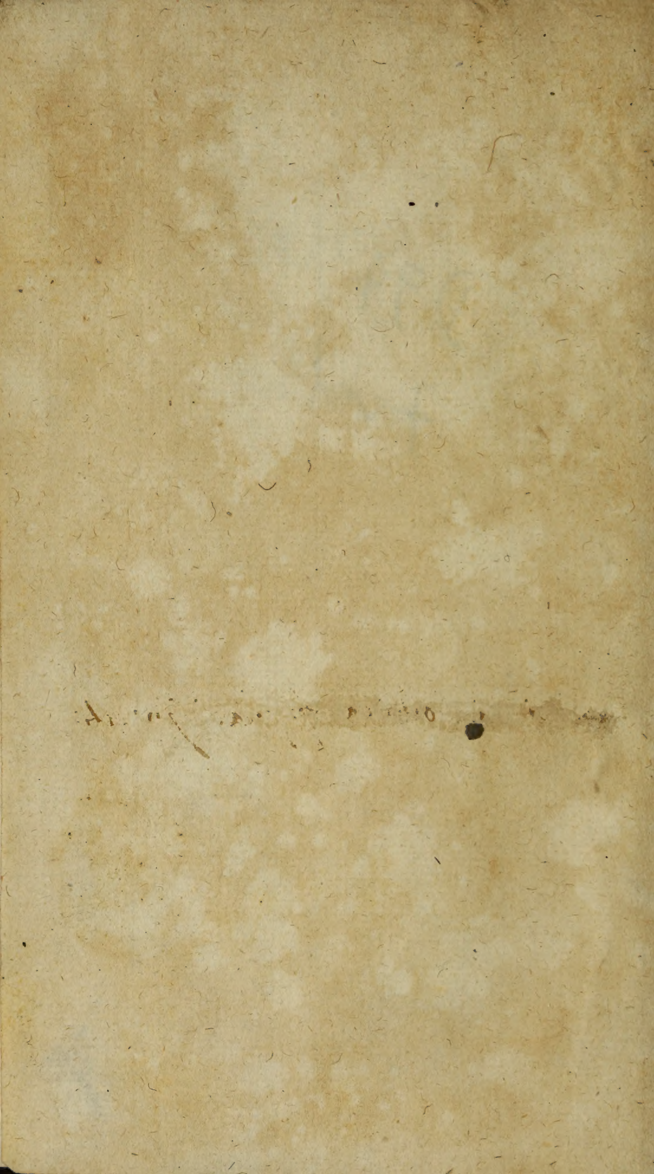



BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN
C 282




Enfer


D97
7 vol.



MANDEMENT
ET
INSTRUCTION
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE SOISSONS,

PORTANT condamnation 1. du Commentaire Latin du Fr. Hardouin, de la Compagnie de JESUS, ſur le Nouveau Teſtament:

2. Des trois Parties de l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu...... Par le* P. Isaac-Joseph Berruyer, *de la Compagnie de JESUS* :

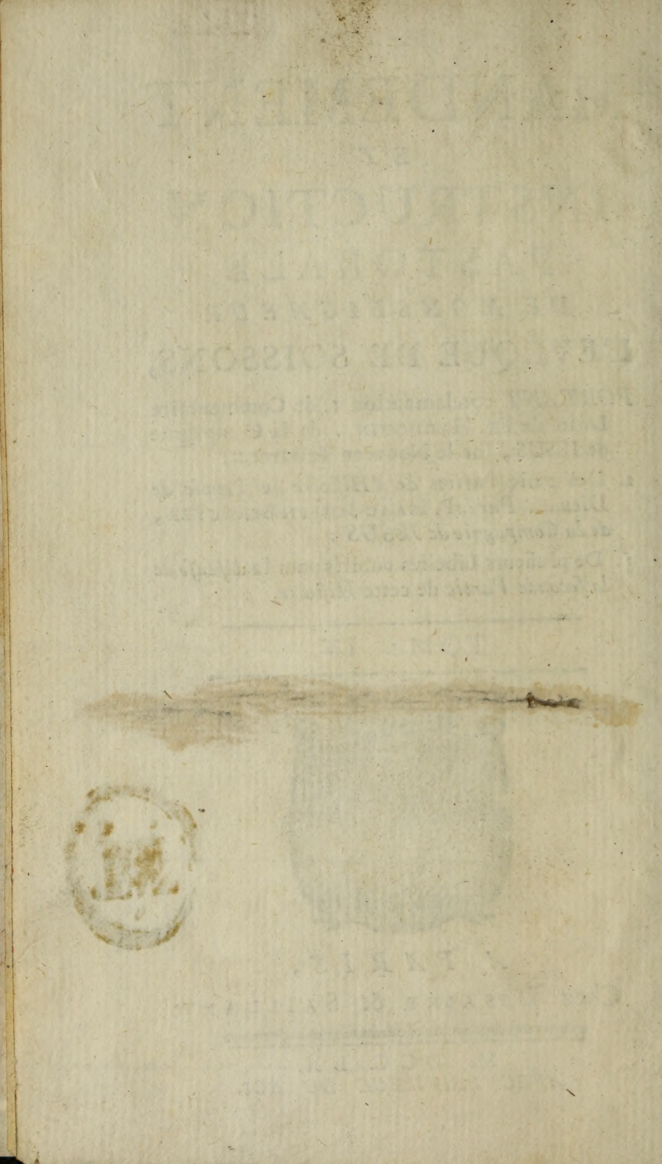
3. De pluſieurs Libelles publiés pour la *défenſe de la ſeconde Partie* de cette *Hiſtoire*.

TOME IV.



A PARIS,
Chez Desaint & Saillant.

M. DCC. LX.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.





INSTRUCTION PASTORALE

CONTRE LES ERREURS

Des Freres HARDOUIN *&* BERRUYER.

CINQUIÉME SECTION

DE LA SECONDE PARTIE.

Atteintes de toute espece que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au Mystère de la Rédemption.



E Fils de Dieu ne s'est fait homme que pour racheter les hommes, que la désobéissance de notre premier Pere avoit tous rendus coupables, ennemis de Dieu & esclaves du Démon. Il n'a été nommé JESUS, c'est-à-dire, *Sauveur*, que parce qu'il devoit *sauver son peuple en le délivrant* Idée générale du Mystère de la Rédemption.

de ses péchés (1). Et comment nous a-t-il sauvés ? C'est en prenant sur lui-même nos dettes pour les acquitter, & nos péchés pour les expier (2); en satisfaisant pour nous & en notre place à la Divine Majesté (3); en donnant sa propre vie pour le prix de notre rachat (4). Comme Médiateur entre Dieu & les hommes, il a fait notre paix & nous a réconciliés avec Dieu par sa mort sur la croix : il a détruit le mur de séparation que le péché avoit élevé entre Dieu & nous : il a aboli dans sa chair immolée pour nous, les inimitiés qui étoient entre le ciel & la terre (5). Comme Pontife saint, innocent, exempt de toute tache, & séparé des pécheurs, il s'est offert lui-même & s'est rendu notre victime, pour appaiser la justice de Dieu & réparer l'outrage qui lui avoit été fait par le péché (6).

(1) Matth. I. 20.

(2) Isai. LIII. 5. 6. 8. 10. 1. Petr. II. 24. 2. Corinth. V. 21.

(3) Galat. III. 13. Coloss. II. 14. Rom. V. 16. 1. Petr. III. 18.

(4) 1. Timoth. II. 6. Hebr. IX. 15. Ephes. I. 7. 1. Petr. I. 18.

(5) Rom. V. 10. Ephes. II. 13. & seq. Coloss. I. 19. & 20. 2. Corinth. V. 19.

(6) Rom. III. 24. Ephes. V. 2. Hebr. IX. & X. 1. Joan. II. 2.

Telle eſt la voie qu'il a plu à la ſageſſe de Dieu de choiſir pour opérer notre ſalut : voie infiniment élevée au-deſſus de tout ce que l'eſprit humain auroit pu concevoir : voie où la miſéricorde & la juſtice éclatent également ; la juſtice, en puniſſant ſévérement le péché en la Perſonne même du Fils unique de Dieu devenu par ſon Incarnation la caution des pécheurs ; la miſéricorde, en donnant par une charité incomprehenſible, ce même Fils unique de Dieu aux hommes pécheurs, pour être leur victime de propitiation : voie unique par laquelle ſeule l'homme peut rentrer en grace avec Dieu, & éviter la damnation éternelle : voie univerſelle qui embraſſe tous les tems, tous les pays, tous les âges ; en ſorte que, ſoit avant la naiſſance temporelle du Fils de Dieu, ſoit après, tous ceux qui ſont parvenus, qui parviennent ou qui parviendront à la vie éternelle, n'y ſont parvenus, n'y parviennent & n'y parviendront que par la vertu du ſang de Jeſus-Chriſt & par la Foi en ſon nom.

Jeſus-Chriſt en expiant nos péchés

par sa mort sur la croix, a détruit l'empire du Démon : il a vaincu, désarmé & dépouillé ce fort armé qui tenoit tout le genre humain captif : il nous a acquis la glorieuse liberté des enfans de Dieu : il nous a mérité la grace qui nous convertit, qui guérit notre volonté, qui nous justifie, qui nous fait persévérer dans la justice, & qui nous conduit à la vie bienheureuse : grace infiniment précieuse, sans laquelle nous ne sommes aux yeux de Dieu que des vases de colere & d'ignominie : grace dont la source & la plénitude réside en Jesus-Christ, & qui de ce chef adorable se répand dans les différens membres de son corps mystique, unis étroitement à lui par les liens de la Foi, de l'Espérance & de la Charité, & par la participation aux Sacremens.

Ce sont là, N. C. F., des vérités capitales, &, pour ainsi dire, ce qu'il y a de plus intime & de plus consolant dans notre sainte Religion. Pourrions-nous donc témoigner trop de zéle contre les erreurs qui tendent à vous les enlever ?

C'est néanmoins à quoi tendent les

pernicieux Ecrits dont nous avons fait l'examen. Nous avons eu la douleur de voir que leurs Auteurs, après avoir blaſphémé en tant de manieres contre les myſtères de la Trinité, de l'Incarnation, & de la Divinité de Jeſus-Chriſt, n'attaquent pas moins celui de la Rédemption en toutes les manieres dont il eſt poſſible de l'attaquer.

Erreurs des FF. H. & B. ſur cette matiere. Objets de cette Section.

Premiérement, ils l'attaquent en lui-même par des principes qui ôtent à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt ſes qualités les plus eſſentielles.

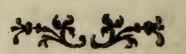
Secondement, ils en détruiſent la néceſſité, d'un côté en ce qu'ils donnent des atteintes manifeſtes au dogme du péché originel, ſur lequel cette néceſſité eſt principalement fondée ; & de l'autre, en ce qu'ils admettent une voie de parvenir au ſalut, différente de celle que Jeſus-Chriſt nous a ouverte par ſon ſang & par la Foi en ſes mérites.

Troiſiémement, ils en nient l'univerſalité, en ſoutenant qu'un grand nombre de ceux qui ſont ſauvés, ne le ſont pas par l'application des mérites de Jeſus-Chriſt ; & qu'en particulier tous les juſtes qui ont précédé

la naissance & la mort de Jesus-Christ, sont parvenus à la justice & à la vie éternelle, sans avoir eu de part à l'alliance cimentée par son sang, sans être ses membres, en un mot, sans l'avoir eu pour Sauveur.

Quatriémement, ils en combattent l'efficacité, soit en faisant disparoître des Livres saints les preuves de la victoire que Jesus-Christ par sa mort a remportée sur le Démon, soit par leurs égaremens sur la matiere de la grace, qui est le fruit de la Rédemption & des mérites de Jesus-Christ.

C'est ici une nouvelle carriere, dans laquelle ces Ecrits, inépuisables en erreurs, nous obligent d'entrer. Nous nous promettons, N. C. F., de votre piété & de votre zéle pour la Religion, que vous nous y suivrez volontiers & avec un renouvellement d'attention.



CHAPITRE PREMIER.

Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au Myſtère de la Rédemption conſidéré en lui-même, par des principes qui ôtent à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt ſes qualités les plus eſſentielles.

Trois conditions abſolument requiſes pour une pleine & entiere ſatisfaction.

C'EST un dogme capital dans la Religion, que Jeſus-Chriſt en mourant pour nous ſur la croix, a ſatisfait pleinement & en rigueur de juſtice pour tous les péchés du genre humain. Nous n'avons pas beſoin d'entrer ici dans un examen détaillé de toutes les conditions requiſes pour une vraie & entiere ſatisfaction. Il ſuffit d'en remarquer trois, qui ſont indiſpenſables, & reconnues par tous les Théologiens.

En premier lieu, pour réparer le péché & ſatisfaire à Dieu en rigueur de juſtice, il falloit que Jeſus-Chriſt ne fût par lui-même redevable à Dieu d'aucune ſorte de ſatisfaction. Car s'il

avoit eu personnellement quelque dette, c'eût été sa propre dette qu'il auroit acquittée, & non la dette de tout le genre humain. C'est ce que les Théologiens expriment, en disant que la satisfaction de Jesus-Christ a dû être EX INDEBITIS.

Il falloit, en second lieu, que non-seulement Jesus-Christ fût exempt de tout péché; (car comment auroit-il pu réconcilier les hommes avec Dieu, étant lui-même pécheur?) mais encore qu il fût impeccable, c'est-à-dire, incapable par lui-même de commettre aucun péché. S'il n'eût pas été impeccable de son propre fond & par nature, il auroit eu lui-même besoin d'un secours étranger pour ne pas pécher; & dès-lors comment auroit-il pu être une ressource assurée & toute-puissante pour sauver les pécheurs, qu'il s'agissoit de réconcilier avec Dieu & de faire passer du péché à la justice.

En troisiéme lieu, le péché étant d'une énormité infinie en ce qu'il offense la Majesté infinie de Dieu; pour que la satisfaction fût égale & proportionnée à l'offense, il falloit

qu'elle fût elle-même d'un prix & d'un mérite infinis. Il falloit par conséquent, que Jesus-Christ fût véritablement Dieu & homme tout ensemble, afin qu'en tant qu'homme il pût souffrir & mourir, & qu'en tant que Dieu, il pût donner un prix infini à ses souffrances & à sa mort. Jugeons maintenant par ces principes de la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer.

ARTICLE PREMIER.

Dans le systême du Fr. Berruyer la satisfaction de Jesus-Christ a manqué de la premiere condition essentiellement requise pour une vraie & entiere satisfaction, qui est d'être EX INDEBITIS.

VOus avez vu dans la Section précédente, que le Fr. Berruyer en faisant contracter à Jesus-Christ par le droit de sa naissance humaine les titres de premier Né, de Chef & de Roi de tous les hommes, prétend qu'il a contracté aussi une *obligation*

pénale de satisfaire à Dieu & de réparer le péché : obligation, dit-il, qui étoit en Jesus-Christ une véritable *dette*, une dette qui lui étoit propre, qui étoit une suite *de sa naissance*, qu'il étoit chargé d'acquitter par *un précepte naturel*, & *fondé en rigueur de justice* (1). De-là il suit évidemment que Jesus-Christ en mourant pour nous, n'a fait que remplir une obligation que sa naissance même lui imposoit ; qu'il a acquitté une dette qui lui étoit propre ; & qu'ainsi sa satisfaction a été insuffisante, n'étant pas *ex indebitis*.

En vain les Disciples du Fr. Berruyer voudroient-ils éluder cette conséquence, en distinguant ce qu'il y avoit d'essentiel & d'indispensable dans le prétendu précepte naturel imposé à Jesus-Christ par sa naissance, & les conditions que Dieu a exigées au-delà par un précepte purement positif.

1. Cette distinction n'ayant aucun fondement ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ne peut être que frivole.

(1) Voyez ci-dessus, IV. Section, chap. II. art. II, tom. III. pag. 410. & suiv.

2. Nous avons fait voir qu'une obligation pénale, imposée par le droit naturel, d'expier le péché, renferme nécessairement l'obligation de se soumettre à tout ce qu'il plaît à Dieu de prescrire pour l'expiation du péché. Par conséquent, supposé que Jesus-Christ eût réellement contracté de droit naturel par sa naissance *une dette & une obligation pénale de satisfaire à Dieu* pour le péché, *& de racheter les hommes*, par cela même il auroit contracté une obligation étroite & indispensable d'accepter tout ce que Dieu exigeroit pour la Rédemption des hommes.

3. Le Fr. Berruyer fonde cette distinction chimerique sur ce que Jesus-Christ *ayant été fait Homme-Dieu & le Fils de Dieu*, la moindre de ses souffrances & de ses humiliations suffisoit en rigueur pour expier le péché. Mais, de bonne foi, pense-t-il à ce qu'il dit ? Dans son systême, qui est aussi celui du Fr. Hardouin, Jesus-Christ n'a été *fait Homme-Dieu & le Fils de Dieu*, qu'afin qu'il fût en état de pouvoir remplir l'obligation pénale qu'il avoit contractée par

ſa naiſſance, de ſatisfaire à Dieu d'une maniere proportionnée à l'énormité du péché, *ad æqualitatem.* Les qualités *d'Homme-Dieu* & de *Fils de Dieu* ſuppoſent donc, ſelon eux, l'obligation de ſatisfaire à Dieu déja exiſtente en Jeſus-Chriſt par une ſuite de ſa naiſſance humaine. Or qui peut douter qu'en conſidérant Jeſus-Chriſt dans ce premier inſtant de raiſon, c'eſt-à-dire, ſous la ſeule idée de premier né des hommes, il ne fût indiſpenſablement obligé d'accepter pour le rachat des hommes tout ce qui lui ſeroit preſcrit? Cette obligation a donc précédé en Jeſus-Chriſt, au moins d'une priorité de nature ou de raiſon, ſon élevation à la qualité *d'Homme-Dieu* & de *Fils de Dieu.* L'auguſte qualité d'Homme-Dieu & de Fils de Dieu ſur-ajoutée à celle de Fils de l'homme & de premier né des hommes, *ne le diſpenſoit pas de cette obligation*, dit le Fr. Berruyer lui-même dans le *morceau* que ſes *Défenſes* nous ont annoncé comme ſi *précieux* & ſi digne *d'être conſervé.* Bien loin de l'en diſpenſer, elle la rendoit au contraire plus étroite, & chargeoit perſonnel-

lement Jesus-Christ de la remplir. Le Fr. Berruyer le dit encore expressément dans ses Dissertations : *Ex unione humanitatis Christi sanctissimæ cum personâ una Divinâ .... resultat naturalis obligatio Jesu Christo imposita jàm à primo suo conceptu* (1). Ce n'est pas pour dispenser Jesus-Christ de cette prétendue obligation naturelle, ni pour en changer la nature ou l'objet, que Dieu, dans ce systême, *l'a fait Homme-Dieu* & Fils de Dieu, mais pour le mettre en état de s'en acquitter, & pour procurer à ses souffrances un prix & une valeur qu'elles n'auroient pas eus sans cela. Par conséquent, en se soumettant par la mort de la croix aux conditions prescrites par son Pere, Jesus-Christ n'aura fait que s'acquitter d'une dette qu'il avoit contractée de droit naturel par sa naissance : la satisfaction qu'il a offerte

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag.* 204. Ex unione humanitatis Christi sanctissimæ cum personâ unâ Divinâ, ex quâ fit, ut actiones Christi & passiones futuræ sint meriti & valoris infiniti, resultat naturalis obligatio Jesu Christo imposita jam à primo suo conceptu, ut quoniam est, natalium suorum jure, *Filius hominis*, hominum primogenitus, Deo ab hominibus offenso satisfaciat, homines Deo reconciliet, & à meritâ damnatione redimat.

à Dieu, étant de sa part l'acquit d'une *dette* & un devoir *de justice*, n'aura donc pas été toute gratuite, purement volontaire, & EX INDEBITIS : elle aura donc manqué d'une condition requise pour une vraie & parfaite satisfaction. Tel est le sort des nouveautés en matiere de Religion. Il n'arrive que trop souvent qu'un faux principe, témérairement hazardé, est le malheureux germe des plus pernicieuses conséquences.

ARTICLE SECOND.

Dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer Jesus-Christ n'étoit pas véritablement impeccable, & par conséquent il étoit incapable de réparer le péché & de réconcilier les hommes avec Dieu.

Il suit des principes du Fr. Berr. que J. C. n'a pas même été entierement exempt de péché.

NOus pourrions dire qu'il suit des principes du Fr. Berruyer que Jesus-Christ n'a pas même été entiérement exempt de péché. Car prétendre que Jesus-Christ *a contracté de droit naturel par sa naissance l'obligation*

pénale de réparer le péché, c'eſt ſuppoſer qu'il a contracté le péché même. Comme le péché impoſe par ſa nature l'obligation de ſatisfaire à Dieu, il n'y a auſſi que le péché qui puiſſe impoſer de droit naturel une pareille obligation.

Mais, quelqu'évidente que ſoit cette conſéquence, nous n'y inſiſtons pas, parceque ces Religieux la déſavouent. Paſſons leur donc que Jeſus-Chriſt a pu *contracter par ſa naiſſance une dette & une obligation pénale*, ſans contracter le péché, qui peut ſeul en être la cauſe. Mais voici un autre reproche dont il ne leur eſt pas poſſible de ſe laver.

Les Saints Peres enſeignent que, pour pouvoir reconcilier les hommes avec Dieu & les retablir dans la juſtice, il falloit être non-ſeulement exempt de tout péché, mais encore incapable d'en commettre, & abſolument impeccable. Il falloit, dit ſaint Fulgence (1), que le Sauveur des

Il falloit que le Sauveur des hommes fût impeccable par nature. Ce que S. Fulgence dit à ce ſujet.

(1) *S. Fulgent. lib. 2. ad Traſimundum, cap. 2. & 3.* Inquirendus ergo fuit unus, cujus reformanda munere, informanda lumine, confirmanda virtute, ut æqualitas [*fortè* ſanctitas], æterna juſtificaret impiam, inſtrueret inſciam veritas, virtus firmaret

hommes fût la sainteté même, afin qu'il pût justifier les impies; qu'il fût la vérité même, afin qu'il pût dissiper par sa lumiere les ténébres de l'erreur & de l'ignorance; qu'il fût la puissance même, afin qu'il pût aider & soutenir efficacement notre foi-

invalidam. Sed hoc numquid posset homo per solum hominem? .... nullomodo..... Qualiter posset per se solum medelam vulneratis afferre, cujus ortus teneretur in vulnere; quovemodo beneficentiæ largitor universalis existeret, quem alienæ opis indigum natura monstraret? .... Nec Angelico poterat hoc reparationis munus adipisci subsidio. Angelica quippe natura tunc homini reparando aliquatenus esset idonea, si cadendi mobilitate numquam fuisset naturaliter obstricta: cùm verò se juvaminis egenam, consubstantialis ruinæ documento testetur; profectò cognoscitur multò minùs ad humanæ posse redintegrationis efficaciam redundare, quæ propriæ nequeat stabilitati sufficere. Suis autem ad custodiam sibi sat esse viribus non incongruè crederetur, si nulla pars ejus in deterius laberetur.... Cùm verò quædam pars ejus de cœlesti beatitudinis culmine, in imam, perpetuamque cernitur devoluta miseriam, ... profectò cognoscitur, uniformi cunctos opprimi potuisse ruinæ consortio, nisi quos vellet à casu pravitatis virtus illa defenderet, quæ sola naturaliter mutari depravarivè non posset. Ipsa igitur etiam homini reparando fuit necessaria, quia non alia stantem Angelum à ruinâ potuit custodire, nisi illa, quæ lapsum hominem post ruinam potuit reparare.... Hunc autem, quisquis sanum sapit, Filium Dei esse non ambigit, qui est *virtus & sapientia Patris*. Sapientia, quæ cuncta disposuit; virtus quæ omnia creavit: sapientia quæ illuminat; virtus quæ adjutorium præstat: sapientia, quia immutabilis; virtus, quia insuperabilis.

bleſſe ; & par conſéquent qu'il fût Dieu.

Suppoſé qu'une pure créature eût entrepris de réformer l'homme, cette créature n'auroit pû être qu un homme ou un Ange. Or, continue le même Pere, un pur homme n'en étoit pas capable ; ſoit parceque depuis la chûte d'Adam tout homme naît pécheur, & eſt du nombre de ceux qu'il s'agiſſoit de guérir & de ſauver ; ſoit parcequ'un pur homme qu'on ſuppoſeroit exempt de péché, ne pourroit l'être que par un ſecours étranger, & que dès-lors il ſeroit incapable de ſecourir le genre humain, ayant lui-même beſoin d'être ſecouru. Par la même raiſon un Ange ne pouvoit pas non plus relever l'homme tombé. Pour cela, il faudroit que la nature angelique fût incapable de pécher. Or la chûte d'une partie des Anges a fait voir que leur nature n'eſt pas impeccable, & que ceux d'entr'eux qui ont perſévéré dans la juſtice, ſe feroient perdus comme les autres, s'ils n'avoient été ſoutenus & affermis par cette force toute-puiſſante, qui ſeule n'eſt ſuſceptible d'aucun changement

ni d'aucune alteration. Comment donc l'Ange, qui n'a pas pu se suffire à lui-même pour demeurer ferme dans la sainteté, suffiroit-il pour réformer l'homme, & pour lui rendre la justice qu'il avoit perdue?

Donc, conclut ce saint Docteur, pour sauver l'homme & le rétablir dans la justice, il ne falloit rien de moins que cette force inaltérable, qui entre les Anges a préservé de la chûte ceux qu'elle a voulu. Or ce Sauveur tout-puissant & invincible, la Foi nous apprend que « c'est le Fils » de Dieu, lequel est appellé dans » l'Ecriture, *la force & la Sagesse du* » *Pere:* la Sagesse qui conduit & gou- » verne tout, la force qui a crée tou- » tes choses: la Sagesse qui éclaire, » la force qui soutient: la sagesse, » parcequ'il est immuable; la force, » parcequ'il est insurmontable. »

Ce raisonnement très-lumineux & très-profond fait voir évidemment, que pour que Jesus-Christ pût sauver les hommes & les réconcilier avec Dieu, il étoit nécessaire, non-seulement qu'il fût sans péché, mais encore qu'il fût impeccable; qu'il le fût, non

pas ſimplement par une aſſiſtance particuliere de Dieu, mais par nature : *Virtus, quæ ſola naturaliter mutari depravarive non poſſet ;* en un mot, qu'il fût ſaint de ſon propre fonds, par une ſainteté ſubſtantielle, immuable & inſurmontable.

Il faut reconnoître en J. C. homme une impeccabilité ſubſtantielle & par nature.

C'eſt-là l'idée que l'Egliſe a toujours eue de la ſainteté de Jeſus-Chriſt, même en tant qu'homme. L'union phyſique & ſubſtantielle de ſon humanité avec la Divinité en la Perſonne du Verbe, fait, dit ſaint Auguſtin (1), que la grace étoit en quelque ſorte naturelle à cette humanité ſainte, de telle ſorte que Jeſus-Chriſt homme, vivant ſur la terre, étoit abſolument incapable du moindre péché, & que

(1) *S. Auguſt. Enchirid. cap.* 40. *num.* 10. Modus iſte quo natus eſt Chriſtus de Spiritu Sancto, ... inſinuat nobis gratiam Dei, quâ homo nullis præcedentibus meritis, in ipſo exordio naturæ ſuæ quo eſſe cœpit, Verbo Deo copularetur in tantam perſonæ unitatem, ... ac ſic in naturæ humanæ ſuſceptione fieret quodam modo ipſa gratia illi homini naturalis, quæ nullum peccatum poſſet admittere. *Et lib. de Corrept. & Grat. cap.* 11. *num.* 30. Neque metuendum erat, ne iſto ineffabili modo in unitatem perſonæ à Verbo Deo natura humana ſuſcepta per liberum voluntatis peccaret arbitrium ; cùm ipſa ſuſceptio talis eſſet, ut natura hominis à Deo ita ſuſcepta nullum in ſe motum malæ voluntatis admitteret.

ſa nature humaine, toute pénétrée & ointe de la Divinité, poſſédée, régie, déterminée en tout par l'impreſſion du Verbe, n'étoit ſuſceptible d'aucun mouvement déréglé de volonté. Les autres Peres ne parlent pas autrement: ce qui fait conclure au Pere Petau, qui a traité au long cette matiere, qu'on doit regarder comme une vérité certaine & atteſtée par le conſentement unanime des ſaints Docteurs, que non-ſeulement Jeſus-Chriſt a été exempt de tout péché, mais qu'il n'a pu en commettre aucun, *Nihil nec admiſiſſe peccati, nec admittere potuiſſe* (1).

Quelques Théologiens ont penſé que l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt prenoit ſa ſource dans la vue intuitive de Dieu, dont ſon ame ſainte a joui dès le premier moment de ſa création. Et il eſt vrai qu'à ce titre ſeul, il étoit auſſi impoſſible que Jeſus-Chriſt péchât, qu'il eſt impoſſible que les bienheureux pèchent dans le ciel, où ils voient Dieu en lui-même, & où ils l'aiment néceſſairement de toute la

(1) Petav. tom. 5. Theolog. dogm. lib. 11. de Incarnat. cap. 10. num. 4.

plénitude de leur volonté. Mais le même Pere Petau remarque très-bien (1), que ce n'eſt point avoir de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt l'idée que la Religion nous en donne, que d'en chercher le principe ailleurs que dans la Divinité de ſa Perſonne, & dans l'union ſubſtantielle de ſon humanité avec le Verbe ; de la fonder, par exemple, ſur la grace actuelle

(1) *Ibid. cap.* 12. *num.* 11. Non placere nobis eorum ſententiam, qui *impeccantiam* Chriſti, vel ſanctitatem illam, quam in eo infinitam agnoſcimus, alteri cauſæ potiùs, quàm intimæ cum Verbo conjunctioni, aut Divinitati ipſi tribuendam exiſtimant : velut *gratiæ* quæ dicitur *habitualis*, aut Divinitatis conſpectui ; quæ duo illi velut inſita & congenita fuerunt. Quippe neutrum horum ἀναμαρτησίαν, qualem in Chriſto adeſſe credimus, præſtare poteſt ; quia talis providenda nobis eſt, quæ ſit οὐσιώδης, id eſt ſubſtantiva, non ex accidenti eveniens & ſeparabilis. Illa autem duo, additamenta ſunt & ornamenta ſubſtantiæ, non ſubſtantivum aliquid, quæ, ſalvâ ſubſtantiâ, per ſe perimi & auferri queunt : quod ſi fieret, non eſſet ampliùs ἀναμάρτητος. At verò ſubſiſtendi modus, quo hypoſtaſis & ſuppoſitum conſtat, intimum aliquid eſt ſubſtantiæ & complementum ejus ultimum, atque οὐσιώδης, cujuſmodi eſt Divina perſona cum aſſumptâ humanitate comparata, quam ſuſtentat, & perfectè individuam & ſingularem facit. Itaque ad ejus ſubſtantivam integritatem pertinet. Unde redundans in eumdem ex fonte Divinitatis *impeccantia*, non eſt ei accidens, ſed naturalis, &, ut quidam Patres loquuntur, eſſentialis, hoc eſt, ſubſtantiva,

dont l'ame de Jesus-Christ a été remplie, ou sur la claire vue de Dieu dont il jouissoit. La raison qu'il en donne est décisive. C'est que rien de tout cela ne produit une impeccabilité telle que la Foi la reconnoît en Jesus-Christ : c'est-à-dire, une impeccabilité substantielle, qui naisse de son propre fonds & qui soit inséparable de sa Personne. La grace habituelle & la vision intuitive sont des dons & des ornemens ajoutés à la substance, & qui n'en sont point partie. Elles pourroient absolument n'être pas en Jesus-Christ, sans qu'il perdît rien du fond de son être ; & dans cette supposition Jesus-Christ auroit pu pécher, si son impeccabilité n'étoit fondée que sur l'une ou l'autre de ces deux causes, ou sur toute autre cause accessoire & accidentelle. Mais la maniere d'être & de subsister affecte intimement le fond de la substance. Elle en est la perfection & le dernier complément ; en un mot, elle est quelque chose de substantiel. Or c'est là proprement ce qu'est la Personne & l'hypostase du Verbe par rapport à l'humanité qu'elle a prise. C'est le Verbe

qui ſoutient cette humanité ſainte : c'eſt en lui & par lui uniquement qu'elle ſubſiſte : c'eſt lui qui la poſſede & qui la conſtitue une humanité individuelle : c'eſt de lui qu'elle reçoit ſa maniere d'être, ſon integrité, ſon complement & ſa perfection ſubſtantielle. De-là vient que l'impeccabilité coulant en Jeſus-Chriſt de cette ſource Divine, n'eſt point en lui une qualité accidentelle & ſéparable de ſa ſubſtance, mais une propriété naturelle, &, comme quelques Peres s'expriment, eſſentielle, c'eſt-à-dire, une propriété qui appartient à l'être & au fond de ſa ſubſtance.

Il ſeroit facile de prouver que c'eſt ainſi que l'Egliſe a toujours conçu la ſainteté & l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt, & que les Peres ont tous fondé ce dogme ſacré ſur la Divinité du Verbe qui poſſéde l'humanité, & par qui elle ſubſiſte. C'eſt ce que le Pere Petau fait voir par une multitude de témoignages, tant de l'Egliſe Grecque, que de l'Egliſe Latine (1).

Le dogme de l'impeccabilité de

(1) Voyez ibid. cap. 10. num. 6.

Les FF. H. & B. en paroissant confesser le dogme de l'impeccabilité de J C., le combattent réellement.

Jesus-Christ est trop certain & trop universellement reconnu dans l'Eglise, pour que les FF. Hardouin & Berruyer ayent osé le nier ouvertement. Ils avouent donc sans difficulté que Jesus-Christ est impeccable. Le Fr. Hardouin dit même plus d'une fois, qu'outre la sainteté accidentelle produite par la grace & par la charité habituelle, il y a en Jesus-Christ une sainteté essentielle, qui vient de la Nature Divine, ou du Verbe, & qui fait donner à Jesus-Christ homme *la dénomination de saint* (1). Mais quoi-

(1) *Hard. in Luc. cap.* 1. *adnot. ad v.* 35. *pag.* 153. *col.* 1. Catholicis.... aientibus, aliam esse in Christo sanctitatem essentialem, quæ fit à naturâ Divinâ, mediante Verbi personâ, denominetque Christum etiam hominem sanctum : alteram accidentalem, quæ in charitatis habitu posita sit. *Et in Joan. cap.* 10. *adnot. ad v.* 36. *pag.* 294. *col.* 1. Sanctitas in Christo gemina agnoscenda est : increata altera & essentialis, quæ Verbi, sive Divinæ naturæ sanctitas est ; altera creata & accidentalis, quæ abundanti charitatis dono constat.... AT HOC CHRISTUM NON DENOMINAT SANCTUM, NEC ENIM POTEST. * Cùm donet so-

* *Nous ne voyons pas comment on pourroit accorder ce que le Fr. Hardouin dit ici, que la dénomination de SAINT donnée à Jesus-Christ n'est pas fondée sur sa sainteté accidentelle, mais seulement sur la sainteté essentielle du Verbe ou de la nature Divine, avec ce qu'il dit ailleurs, qu'il faut entendre de la sainteté accidentelle de Jesus-Christ ces paroles de l'Ange Gabriel addressées à la sainte Vierge,* le fruit

que

que la ſainteté ſoit eſſentielle à la Nature Divine ou au Verbe, il ne s'enſuit pas dans les principes de ces Auteurs, qu'elle ſoit eſſentielle à Jeſus-Chriſt, puiſque nous avons vû qu'ils diſtinguent perpétuellement Jeſus-Chriſt du Verbe, comme deux ſujets différens, *ſubjecta diverſa.* La ſainteté du Verbe ne peut donc, dans leur idée, appartenir à Jeſus-Chriſt que par une pure *dénomination*, comme le Fr. Hardouin s'exprime en effet : elle n'affecte pas ſubſtantiellement ſon humanité : elle ne la rend pas ſubſtantiellement ſainte ni impeccable par nature.

Pour qu'on puiſſe dire avec vérité que la ſainteté du Verbe rend Jeſus-Chriſt homme ſubſtantiellement ſaint, & impeccable par nature, il faut que le Verbe ſoit réellement la ſource &

lummodo ſanctitatem & filiationem adoptivam.... Sed ſola Verbi, ſive Divinæ naturæ ſanctitas, cui humanitas unitur, ſanctum formaliter denominat Chriſtum.

ſaint qui naîtra de vous, QUOD NASCETUR EX TE SANCTUM, [*In Luc. cap.* 1. *v.* 35. *pag.* 153. De hac ſanctitate accidentali accipienda vox illa eſt, QUOD NASCETUR EX TE SANCTUM.] *Au reſte, il n'eſt pas rare de trouver dans ces Auteurs des Propoſitions qui ſe contrediſent.*

le principe de la sainteté & de l'impeccabilité de Jesus-Christ : il faut que tout ce qu'il y a de grace & de sainteté dans Jesus-Christ homme, soit une suite de l'union substantielle de son humanité avec le Verbe : il faut que toutes les actions humaines de Jesus-Christ soient des actions du Verbe, & que ce soit le Verbe qui les produise physiquement par son humanité. Or il n'en est pas ainsi dans la Théologie de ces deux Religieux. Ils prétendent au contraire que l'humanité de Jesus-Christ a été sanctifiée & remplie de tous les dons de la grace avant que d'être unie au Verbe (1) ; ils soutiennent que le Verbe n'est pas le principe des actions de Jesus-Christ ; qu'il ne les produit pas ; qu'il n'y influe en aucune maniere ; que les actions de Jesus-Christ ne sont pas plus les actions du Verbe, que du Pere & du Saint-Esprit ; qu'à la vérité l'humanité de Jesus-Christ est complettée en genre de Personne par le Verbe ; (de telle sorte néanmoins que le Verbe en Jesus-Christ fait

(1) Voyez ci-dessus, II. Section, chap. IV. art. VIII, tom. II, pag. 181. & suiv.

abstraction de ses propriétés personnelles & de ses attributs essentiels, au nombre desquels est sa sainteté infinie,) mais que cette même humanité est le principe complet de ses actions indépendamment de son union avec le Verbe ; que le Verbe a bien le titre de Personne dans le composé Théandrique, mais qu'il y est une Personne sans action, sans influence, sans opération quelconque, incapable même d'aucune opération ; attendu, disent-ils, que les Personnes Divines, en tant que Personnes, n'opérent point au dehors. De tous ces principes erronés que nous avons réfutés ailleurs, que suit-il, sinon que la sainteté essentielle du Verbe ou de la Nature Divine, (car ils confondent ces deux termes) peut bien communiquer à Jesus-Christ la *dénomination* de saint par une attribution qu'ils appellent logicale, *in prædicatione logicâ ;* mais qu'elle ne le rend pas substantiellement saint, ni impeccable par nature.

Il n'est donc pas surprenant que quelques-uns des Théologiens qui ont écrit contre le Fr. Berruyer, l'ayent

Le Fr. B. en voulant se justifier sur ce point, n'a fait

que mettre l'impiéte de sa doctrine dans une plus grande évi-dence.

accusé de donner atteinte au dogme de l'impeccabilité de Jesus-Christ. Ce reproche n'est malheureusement que trop fondé. Le Fr. Berruyer s'est efforcé de s'en laver dans ses Défenses ; mais ce qu'il y dit pour sa justification, ne fait que mettre l'impiété de sa Doctrine dans un nouveau dégré d'évidence. Il est clair qu'il ne reconnoît point en Jesus-Christ de sainteté substantielle, qui le rende impeccable par nature ; & que la prétendue impeccabilité qu'il lui attribue, n'est autre chose, qu'une attention particuliere de la Providence, qui faisoit que Jesus-Christ, quoiqu'il eût, comme le reste des hommes, le pouvoir de pécher, ne tomboit dans aucun péché. Entendons-le s'expliquer, ou plutôt, se condamner lui-même.

« L'union hypostatique, dit-il (1), » est la cause & le principe éloigné, » *radix remota*, de l'impeccabilité, » en ce que cette union personnelle » du Verbe avec la nature humaine » EXIGEOIT NÉCESSAIREMENT DES » GRACES TOUJOURS EFFICACES POUR

(1) Défense .... du P. B. contre le Projet d'Instr. Past. pag. 47. 48. & 49.

» LES ACTIONS DE L'HUMANITÉ. L'IM-
» PECCABILITÉ N'ÉTOIT DONC PAS NA-
» TURELLE A JESUS-CHRIST HOMME,
» OU A L'HUMANITÉ SAINTE DU COM-
» POSÉ : elle étoit gratuite, en ce
» ſens qu'elle étoit une ſuite de l'union
» également gratuite : ſuite néceſſaire,
» à la vérité, & qui met ENTRE L'IM-
» PECCABILITÉ DES SAINTS CONFIR-
» MÉS EN GRACE ET CELLE DE L'HOM-
» ME-DIEU, une différence eſſen-
» tielle : puiſque les Saints n'ont été
» IMPECCABLES qu'en vertu du décret
» de Dieu, qui avoit réſolu de les
» préſerver du péché par une aſſiſtance
» ſpéciale, laquelle, même après le
» décret, ne leur étoit point due à
» raiſon de quelque choſe qui leur
» fût intrinſeque : au lieu que CETTE
» ASSISTANCE PARTICULIERE, CES
» SECOURS TOUJOURS EFFICACES,
» étoient dûs à l'humanité de Jeſus-
» Chriſt à cauſe de ſon union intrin-
» ſeque, Phyſique & ſubſtantielle avec
» la Perſonne du Verbe. Mais CE N'É-
» TOIT POINT PAR L'UNION HYPOSTA-
» TIQUE QUE L'HUMANITÉ ÉTOIT CONS-
» TITUÉE FORMELLEMENT IMPECCA-
» BLE, LE VERBE N'INFLUANT PAR LUI-

» MÊME NI SUR L'HUMANITÉ NI SUR
» LES ACTIONS : C'ÉTOIT PAR LES DONS
» SURNATURELS, DONT CETTE UNION
» EXIGEOIT L'ABONDANCE ET LE CHOIX.
» Ces dons étoient toujours efficaces,
» continue le Fr. Berruyer, & ils ne
» pouvoient pas ne le pas être, dès
» le moment que Dieu vouloit que
» l'humanité fût hypostatiquement
» unie au Verbe. Ils l'étoient EX PRÆ-
» VISIONE ; mais ils ne l'étoient pas
» moins pour assurer infailliblement
» l'impeccabilité de Jesus-Christ. »

» Je me contente de dire, ajoute-
» t-il (1), que l'effet des graces est
» d'autant plus infaillible qu'il est
» prévû ; & que celles qui étoient
» données à l'humanité de Jesus-
» Christ, telles que son union avec
» le Verbe les exigeoit, ÉTOIENT TOU-
» TES DONNÉES COMME PRÉVUES EFFI-
» CACES. Il est donc certain que .....
» JESUS-CHRIST EST AUSSI IMPECCA-
» BLE QUE LA PRÉVISION DE DIEU EST
» INFAILLIBLE ; puisque Dieu ayant
» voulu l'Incarnation du Verbe, il ne
» pouvoit donner à l'humanité ainsi

(1) Ibid. pag. 50.

» unie, que les GRACES DONT SA » PRESCIENCE CONNOISSOIT L'INFAIL-» LIBILITÉ. »

Nous avons cru devoir rapporter tout ce long texte, tant pour vous en découvrir toute l'erreur, que pour ne rien dissimuler de ce que l'Auteur a jugé pouvoir contribuer à sa défense. Voilà donc à quoi se réduit l'idée qu'il prétend nous donner de l'impeccabilité de Jesus-Christ. Le mot d'*impeccabilité* est conservé ; mais sa signification propre & naturelle, & la vérité du Dogme Catholique sont absolument détruites.

Aveuglement de cet Auteur, en ce qu'il nie que *l'union hypostatique constitue formellement J. C. impeccable.*

Il dit premiérement que *l'union hypostatique ne constitue pas formellement Jesus-Christ impeccable.* N'est-ce pas là une erreur manifeste ? Si l'union hypostatique ne constitue pas par elle-même Jesus-Christ impeccable, Jesus-Christ n'est donc pas impeccable substantiellement, par nature, par le fond même de sa Personne ! Son impeccabilité (de quelque maniere que ce Religieux la conçoive) vient donc immédiatement d'une cause accidentelle, qui n'affecte point le fond de son être, & qui pourroit n'être pas,

ſans qu'il perdît rien de ſa ſubſtance! Il ne répugne donc pas, à conſidérer l'union hypoſtatique en elle-même & ſéparément des ſecours acceſſoires dont elle eſt ſuivie, que Jeſus-Chriſt péchât & encourût la haine de Dieu! L'impeccabilité ne coule donc point en lui de ſource! Elle n'a donc pour principe qu'une cauſe extrinſeque, qui ſans le conſtituer réellement & phyſiquement impeccable, le préſerve ſimplement du péché!

C'eſt faire illuſion que de dire après cela, que *l'union hypoſtatique eſt la cauſe & le principe éloigné de l'impeccabilité.* Pour qu'il en fût ainſi, il faudroit que l'union hypoſtatique produisît, au moins médiatement, une vraie impeccabilité en Jeſus-Chriſt. Car ce qui ne produit pas réellement un effet, n'en peut être la cauſe proprement dite, ni prochaine, ni éloignée. Or dans les principes du Fr. Berruyer, l'union hypoſtatique ne produit en aucune maniere l'impeccabilité : elle n'en eſt pas le principe effectif; puiſque le Fr. Berruyer nous répéte encore ici que *le Verbe n'influe par lui-même ni ſur l'humanité* de Je-

ſus-Chriſt *ni ſur ſes actions.* Comment l'union avec le Verbe rendroit-elle impeccable une humanité, ſur laquelle on prétend que le Verbe, à qui elle eſt unie, n'a aucune ſorte d'influence? L'union hypoſtatique ne ſera donc tout au plus qu'une raiſon, ou un motif, qui détermine Dieu *à donner à l'humanité ainſi unie, des graces de choix* qui la préſervent de pécher, & ſans leſquelles elle pécheroit indubitablement, comme toute autre humanité. Quelle étrange eſpéce d'impeccabilité, à qui il faut à chaque inſtant *une aſſiſtance ſpéciale* pour empêcher qu'elle ne tombe dans la mort du péché!

Faites attention, N. C. F., à l'impiété & aux conſéquences d'une pareille doctrine. Si *l'union hypoſtatique* par elle-même *ne conſtitue pas formellement Jeſus-Chriſt impeccable*, il faut néceſſairement, ou que l'union hypoſtatique ne conſtitue pas Jeſus-Chriſt véritablement Dieu, ou qu'il ne répugne pas que Dieu puiſſe pécher. Par l'unité de Perſonne en Jeſus-Chriſt, Dieu le Verbe eſt homme, & cet homme eſt Dieu le Verbe. Si l'homme, qui eſt

véritablement Dieu le Verbe, peut pécher, Dieu pourra donc pécher; & il pécheroit en effet si à chaque instant il n'étoit pas secouru & préservé par des *graces choisies*. Encore une fois, si Jesus-Christ considéré en lui-même, indépendamment des *graces de choix* qu'on prétend lui avoir été préparées, a pu pécher; il n'y a pas de milieu: ou Jesus-Christ n'est Dieu que de nom; ou il ne répugne pas que Dieu puisse pécher. L'un & l'autre sont des blasphêmes.

La comparaison qu'il fait de J. C. avec les justes *confirmés en grace*, montre sensiblement qu'il ne croit pas J. C. impeccable.

Secondement, pour expliquer l'impeccabilité de Jesus-Christ, le Fr. Berruyer allégue l'exemple des Saints qui ont été *confirmés en grace*. Il ne met de différence sur ce point entr'eux & Jesus-Christ, qu'en ce que l'*assistance spéciale* qui les a préservés du péché, *ne leur étoit point due à raison de quelque chose qui leur fût intrinseque; au lieu que l'assistance particuliere étoit due à l'humanité de Jesus-Christ à cause de son union intrinseque avec la Personne du Verbe*. N'a-t-il pas senti qu'il résulte de cette comparaison, que Jesus-Christ n'étoit pas réellement impeccable? Il a beau

donner le nom *d'impeccables* aux juſtes confirmés en grace ; il n'en eſt pas moins de foi qu'ils ne le ſont pas : la grace ſpéciale qui les préſerve, non de tout péché, (car perſonne, excepté la ſainte Vierge, n'en eſt entiérement exempt ſur la terre) mais de tout péché mortel, ne leur ôte pas le malheureux pouvoir de ſe perdre. Ce pouvoir reſte toujours dans les ames les plus parfaites juſqu'à la pleine conſommation de la charité, qui n'a lieu que dans l'autre vie ; & elles en feroient bientôt une triſte expérience, ſi Dieu qui les affermit ſolidement dans ſon amour par la force de ſa grace, les abandonnoit à leur propre foibleſſe.

La différence que le Fr. Berruyer met à cet égard entr'eux & Jeſus-Chriſt le Saint par excellence, eſt tout-à-fait étrangere à la queſtion. Que des ſecours toujours efficaces ſoient dûs à celui à qui ils ſont donnés, ou qu'ils ne lui ſoient pas dûs, cela ne change rien à la nature de ces ſecours, ni à leur effet, & ne les rend ni plus ni moins capables d'opérer une impeccabilité phyſique & abſo-

lue, telle que la Foi la reconnoît en Jesus-Christ.

Les FF. H. & B. nient réellement l'impeccabilité de J. C. en ne lui donnant pour cause immédiate que des graces efficaces *ex prævisione.*

Troisiémement, *l'union hypostatique ne constituant pas formellement Jesus-Christ impeccable*, quelle étoit donc, selon ces Auteurs, la cause immédiate de la prétendue impeccabilité qu'ils attribuent à Jesus-Christ? C'est, dit le Fr. Berruyer, qu'en conséquence de l'union de son humanité avec le Verbe, *Dieu ne pouvoit lui donner que des graces dont sa prescience connoissoit l'efficacité.* Ces graces prévues efficaces étoient donc, selon lui, la seule cause prochaine de l'impeccabilité de Jesus-Christ. Par conséquent, supposé que l'effet de ces graces ne soit pas de rendre impeccable, mais d'empêcher seulement qu'on ne péche actuellement & de fait, il est évident que, dans ce systême, Jesus-Christ n'étoit impeccable par aucun endroit.

Quand même il s'agiroit de graces efficaces intrinsequement & par leur propre force, ce ne seroit pas encore assez pour sauver le dogme de l'impeccabilité de Jesus-Christ. Les graces les plus efficaces de leur nature n'ôtent

pas à l'homme le pouvoir de pécher: elles font uniquement qu'il ne péche pas, en appliquant sa volonté à l'amour & à la pratique du bien. C'est une vérité de Foi expressément définie par le Concile de Trente, que sous la motion de la grace la plus forte, le libre arbitre a le pouvoir de n'y pas consentir, s'il le veut. Le pouvoir de pécher reste dans les justes les plus parfaits, tant qu'ils vivent sur la terre, & il ne sera détruit que dans l'autre vie par la claire vue de Dieu & par l'amour béatifique. Ce seroit donc attribuer à Jesus-Christ un vrai pouvoir de pécher, que de ne point reconnoître en lui d'autre cause prochaine d'impeccabilité, qu'une continuité de secours efficaces par eux-mêmes.

Mais les graces dont nos deux Religieux font dériver l'impeccabilité de Jesus-Christ, ne sont pas même des graces efficaces par leur propre force. Ce sont, comme le Fr. Berruyer le dit dans son *Histoire*, des *graces choisies* (1), & l'on sçait assez ce que

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 247.

cette expression signifie dans sa bouche. Il s'explique encore plus nettement dans l'endroit de sa Défense que nous avons rapporté, en disant que les graces données à l'humanité de Jesus-Christ, étoient toutes efficaces *ex prævisione*, c'est-à-dire qu'elles ne l'étoient pas par elles-mêmes, & qu'elles auroient pu demeurer sans effet; mais que Dieu avoit prévu que Jesus-Christ les rendroit efficaces par son consentement, & que c'est en conséquence de cette prévision qu'il les lui avoit choisies.

Le Fr. Hardouin s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes. Après avoir dit qu'il n'y a personne à qui Dieu ne donne que des graces prévues efficaces par le consentement du libre arbitre, *ex prævisione consensus*, il n'excepte de cette régle générale que Jesus-Christ & la sainte Vierge sa mere. « Car, ajoute-t-il (1), nous » ne doutons nullement que Dieu

(1) *Hard. in Epist. ad Rom. in digressione, &c. pag.* 461. *col.* 1. Dominum certè Christum Servatorem, & sanctissimam ipsius matrem excipimus. Nam quin utrique statim ac semper gratiæ datæ fuerint, quæ prævisæ sint à Deo conditionatè efficaces futuræ, nulli dubitamus.

» n'ait toujours donné à l'un & à » l'autre des graces, qu'il prévoyoit » devoir être efficaces conditionnelle- » ment. » Par là il met au même rang le Sauveur du monde & sa sainte Mere rachetée par son sang. Ainsi, comme les graces données à la sainte Vierge l'ont à la vérité préservée de tout péché, mais ne l'ont pas rendue impeccable tant qu'elle a vécu sur la terre ; il s'ensuivra que Jesus-Christ secouru de graces toutes pareilles, n'aura pas non plus été impeccable.

Ecoutons cependant un raisonnement que le Fr. Berruyer, ou son Défenseur, propose comme triomphant. *L'effet des graces*, dit il, *est d'autant plus infaillible, qu'il est prévû. Celles qui étoient données à l'humanité de Jesus-Christ, étoient toutes données comme prévues efficaces. Il est donc certain que Jesus-Christ est aussi impeccable que la prévision de Dieu est infaillible.* Sophisme misérable, qui ne fait que manifester de plus en plus l'égarement de son Auteur. Un seul mot va vous en convaincre.

Pour prouver l'impeccabilité de Jesus-Christ, lui dirons-nous, vous

alléguez que toutes les graces *données à son humanité, lui étoient données comme prévues efficaces*. Mais Dieu qui prévoyoit qu'elles seroient efficaces, prévoyoit en même-tems, selon vous, qu'elles ne le seroient que parceque Jesus-Christ, qui pouvoit n'y pas consentir & les laisser sans effet, les rendroit efficaces par le consentement de son libre arbitre. Il est si vrai que, dans vos principes, Dieu a prévu que Jesus-Christ pourroit ne pas consentir à ces graces, que c'est pour prévenir cet inconvenient, que vous prétendez que Dieu ne lui a donné que des *graces de choix*, c'est-à-dire, des graces prévues efficaces, *efficaces ex prævisione*. Donc, dans votre système, Dieu a également prévu ces deux choses; & que Jesus-Christ auroit un vrai pouvoir de ne pas consentir à la grace, & qu'il voudroit consentir à toutes celles qui lui seroient données, & les rendre efficaces. Dieu n'a donc pas moins prévû que Jesus-Christ ne seroit pas impeccable & qu'il pourroit ne pas consentir à la grace, qu'il a prévu qu'il ne pécheroit pas & qu'il consentiroit à toutes les graces de

choix qui lui étoient préparées. Par conſéquent, bien loin que, dans votre *ſyſtème, il ſoit certain que Jeſus-Chriſt eſt auſſi impeccable que la prévision de Dieu eſt infaillible*; il eſt évident au contraire que Jeſus-Chriſt avoit auſſi réellement le pouvoir de pécher, que la préviſion de Dieu eſt infaillible.

Il s'enſuit de la doctrine de ces Religieux que J.C. étoit incapable de racheter les hommes. Combien la vérité Catholique oppoſée à ces erreurs eſt conſolante.

Reprenons maintenant le principe que nous avons établi au commencement de cet article, & tirons la conſéquence. Pour expier le péché & pour ſauver l'homme, il falloit, diſent les Peres, un Sauveur qui fût impeccable ſubſtantiellement & par nature, qui fût ſaint de ſon propre fonds, & qui n'eût pas beſoin d'un ſecours étranger pour demeurer invariablement dans la juſtice. Or vous venez de voir que, dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer, Jeſus-Chriſt n'étoit pas impeccable ſubſtantiellement, par nature, ni par une ſainteté dont la ſource fût en lui-même; qu'il n'avoit pas même cette impeccabilité abſolue dont les Saints jouiſſent dans le ciel, par la claire vue de Dieu & par la parfaite con-

sommation de la charité ; mais qu'il étoit simplement préservé du péché par une continuité de *graces prévues efficaces*, auxquelles il pouvoit résister, mais auxquelles Dieu sçavoit qu'il ne résisteroit pas. Il est donc évident que Jesus-Christ, tel que ces Religieux le représentent, étoit incapable de réparer le péché & de justifier les pécheurs.

Que la Doctrine Chrétienne opposée à ces erreurs est sublime & consolante ! Jesus-Christ est homme ; mais il n'est pas un pur homme : il est le Verbe éternel & le Saint par excellence. En se faisant homme, il n'a rien perdu de sa sainteté infinie, de sa toute-puissance & des autres attributs essentiels de la Divinité. L'humanité qu'il a unie à sa Personne, & par laquelle il a opéré notre salut, a elle-même une sainteté substantielle par l'union physique qu'elle a avec la Divinité. Possédée par le Verbe, elle n'a de mouvement, d'affection, & d'action que par lui, comme elle n'a de subsistence que par lui & en lui. Ainsi, tout ce que Jesus-Christ fait, c'est le Verbe qui le fait : tout ce qu'il

a souffert, c'est le Verbe qui l'a souffert, parceque Jesus-Christ est le Verbe incarné. Il est donc essentiellement impeccable, parceque Dieu le Verbe est essentiellement impeccable : il est la sainteté même, parceque le Verbe est la sainteté même : il est tout-puissant pour nous sauver, *potens & propugnator ad salvandum*, parceque le Verbe est tout-puissant.

Le Fr. B. met en J. C. des mouvemens de concupiscence, des tentations, & des combats intérieurs.

Non-seulement ces Auteurs réduisent à rien le dogme de l'impeccabilité de Jesus-Christ par la maniere dont ils l'expliquent; mais le Fr. Berruyer porte l'outrage contre la sainteté du Fils de Dieu, jusqu'à mettre en lui des mouvemens de concupiscence & des tentations intérieures, qu'il avoit à réprimer & à combattre.

Jesus-Christ a bien pû être tenté extérieurement par le Démon, & il l'a été en effet dans le desert après son jeûne de quarante jours; mais il n'a pu être tenté intérieurement par aucun mouvement déréglé qui s'élevât en lui. « Il n'étoit pas plus indigne de » lui, dit saint Gregoire le Grand (1),

(1) *S. Greg. Magn. hom. 16. in Evang. num. 1.* Quid ergo mirum, si se ab illo permisit in montem

» d'être tenté par le Démon, que d'être
» crucifié & mis à mort par des hom-
» mes qui étoient les membres & les
» instrumens du Démon. Il convenoit
» même qu'il permît au Démon de le
» tenter, afin de nous mériter la grace
» de surmonter les tentations aux-
» quelles nous sommes exposés, com-
» me il convenoit qu'il mourût pour
» nous rendre victorieux de la mort.
» Mais, ajoute ce saint Pape, il faut
» distinguer trois dégrés dans la ten-
» tation ; sçavoir, la suggestion exté-
» rieure, la délectation ou l'attrait
» intérieur qui porte au mal, & le
» consentement. Nous autres, quand
» nous sommes tentés, nous éprou-

duci, qui se pertulit etiam à membris illius crucifigi ? Non est ergo indignum redemptori nostro quòd tentari voluit, qui venerat occidi. Justum quippe erat, ut sic tentationes nostras suis tentationibus vinceret, sicut mortem nostram venerat suâ morte superare. Sed sciendum nobis est, quia tribus modis tentatio agitur, suggestione, delectatione, & consensu. Et nos cùm tentamur, plerumque in delectationem, aut etiam in consensum labimur : quia de carnis peccato propagati, in nobis ipsis etiam gerimus unde certamina toleremus. Deus verò, qui in utero Virginis incarnatus, in mundum sine peccato venerat, nihil contradictionis in semetipso tolerabat. Tentari ergo per suggestionem potuit, sed ejus mentem peccati delectatio non momordit. Atque ideo omnis diabolica illa tentatio foris, non intus fuit.

» vons ſouvent en nous-mêmes un
» plaiſir ou un attrait pour le mal,
» quelquefois même il nous arrive d'y
» conſentir ; parceque tirans notre
» origine de la chair du péché, nous
» portons au dedans de nous de mau-
» vais penchans contre leſquels nous
» avons à combattre. Mais Dieu (le
» Verbe) qui en s'incarnant dans
» le ſein d'une Vierge, étoit venu au
» monde ſans péché, étoit incapable
» de ſentir en lui-même aucune ſorte
» de contradiction & de combat. Ainſi
» il a bien pû être tenté par ſuggeſ-
» tion, mais ſon ame ſainte n'a été
» ſuſceptible d'aucun attrait qui la
» portât au péché. C'eſt pourquoi la
» tentation qu'il a éprouvée de la part
» du Démon, s'eſt toute paſſée au
» dehors, & non dans l'intérieur de
» ſon ame. »

C'eſt donc faire injure au Fils de Dieu, & outrager ſa ſainteté infinie, que d'admettre en lui des paſſions & des mouvemens intérieurs qu'il ait eu à combattre & à réprimer. N'eſt-ce pas néanmoins l'idée que préſentent naturellement pluſieurs textes du Fr. Berruyer ; par exemple, lorſqu'il

dit, que *l'Homme-Dieu*, ***MAISTRE DE TOUTES SES PASSIONS***, *& supérieur aux sentimens naturels de l'humanité* (*); ***LES TENOIT ENCHAISNÉS*** (1) : & encore (2), que *souvent il ne vouloit ni **LES CONTRAINDRE, NI LES SUPPRIMER.*** Des *sentimens naturels* qu'il faut *enchaîner*, *contraindre*, *supprimer*, peuvent-ils être autre chose que des tentations intérieures & prévenantes ? Il est vrai que l'Auteur ajoute au même endroit (3) que *leur plus leger mouvement ne pouvoit s'élever en Jesus-Christ que de son consentement, & ne se montroit que par son ordre.* Mais comment accorder des propositions si contradictoires ? Des sentimens qui ne s'élevent *que du consentement* de la volonté, & qui ne se *montrent que par son ordre*, peuvent-ils jamais être dans le

(*) On ne peut douter que *dans les sentimens naturels de l'humanité*, ces Auteurs ne comprennent la concupiscence. On verra dans le Chapitre suivant qu'ils la regardent comme tellement naturelle & attachée à l'humanité, qu'ils la placent même dans l'état d'innocence.

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 2. pag. 142.

(2) Ibid. pag. 143.

(3) Ibid. pag. 142.

cas d'être *enchaînés*, *contraints*, ou *ſupprimés ?*

Il s'exprime ailleurs d'une façon encore plus ſçandaleuſe. *Dans l'Homme-Dieu* dit-il (1), *le corps ne fut pas aſſujetti, comme dans nous, aux impreſſions violentes de* CETTE CONCUPISCENCE SANS FREIN *que nous avons héritée d'Adam.* Voilà donc la ſeule différence que ce Religieux met ſur ce point entre Jeſus-Chriſt & les autres hommes qui naiſſent enfans d'Adam : différence qui ne conſiſte pas en ce que la concupiſcence n'a point eu de lieu en Jeſus-Chriſt, mais en ce qu'elle n'y étoit pas *ſans frein*, telle que nous *l'avons héritée d'Adam :* parcequ'elle s'y trouvoit jointe aux dons de la grace, dont Jeſus-Chriſt a été rempli dès le premier moment de ſa conception. Foible avantage, qui diſtingue à la vérité Jeſus-Chriſt des hommes livrés au péché, en qui la convoitiſe regne ſans réſiſtance & ſans frein ; mais qui ne le diſtingue que du plus au moins du commun des juſtes, en qui la charité domine,

(1) 3. part. tom 1. pag. 238.

& qui avec le secours de la grace combattent & répriment les mouvemens de la convoitise. Pouvez-vous, N. C. F., n'être pas saisis d'horreur, en entendant dire que le Saint des Saints a été sujet à des impressions qui avoient besoin de *frein*, aux mouvemens de cette malheureuse concupiscence qui fait gemir tous les justes, qui vient du péché & qui incline au péché : *Ex peccato est & ad peccatum inclinat*, comme parle le Concile de Trente ?

Nous lisons dans saint Jean que Jesus-Christ, touché des larmes de Marthe & de Marie, & des Juifs qui étoient venus pour les consoler de la mort de Lazare leur frere, *frémit intérieurement & se troubla lui-même : INFREMUIT SPIRITU ET TURBAVIT SE IPSUM* (1). Voici la paraphrase du Fr. Berruyer sur ces paroles (2) : « Jesus, envisageoit des hom-« mes frivoles, qui en sa présence » gardoient encore des mesures d'hon-» nêteté, & des régles de bienséance : » mais il sçavoit que bien-tôt pour

(1) Joan. XI. 33.

(2) Bert. 2. part. tom. 4e liv. 10. pag. 268. & 269.

» se

» ſe conformer au langage commun,
» ils ſe diroient ſes ennemis.....
» Cette vue le saisit : il se livra
» à une juſte indignation, & il voulut
» qu'on la remarquât ſur ſon viſage.
» Il parut se calmer après
» quelques momens d'un trouble *qu'il*
» *n'avoit* pas voulu supprimer. Il
» dit aux aſſiſtans d'un air plus
» tranquille, &c. »

Il ne s'agit pas ici d'examiner ſi le frémiſſement intérieur & le trouble que le Fils de Dieu excita pour lors en lui-même, avoient l'objet que l'Hiſtorien lui ſuppoſe, ou ſi Jeſus-Chriſt ne conſidéroit pas plutôt dans la mort de Lazare l'image de l'état déplorable des pécheurs enſévelis dans l'habitude du crime. Mais peut-on ne pas voir que tout dans cette paraphraſe annonce en Jeſus-Chriſt un mouvement qui avoit prévenu la réflexion, & auquel, après en avoir été *ſaiſi*, il conſentit de *ſe livrer*. L'Evangéliſte dit au contraire très-poſitivement que c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même qui ſe troubla volontairement, *turbavit ſeipſum;* ce qui ſignifie, dit M. Boſſuet

(1), que *dans ce trouble que Jesus-Christ souffrit, tout étoit dirigé & ordonné par le Verbe qui présidoit, & par l'ame qui s'abandonnoit à la conduite* du Verbe, *de toute sa volonté, & de toute sa pensée.*

Peinture que le F. B. fait de J.C. au Jardin des Oliviers.

Mais rien n'est moins tolérable en ce genre, que la peinture que fait le Fr. Berruyer de ce qui se passa en Jesus-Christ dans le Jardin des Oliviers aux approches de sa Passion. Le Fils de Dieu y est représenté comme *partagé, déchiré*, & flottant entre deux volontés contraires, & ne remportant enfin *la victoire* qu'après les plus *rudes combats* & une pénible *délibération.* « Les complaisances libres & » réfléchies, dit-il (2), (que Jesus-» Christ avoit dans l'accomplissement » des volontés de son Pere) n'ôtoient » rien aux répugnances de la partie » sensible. S'IL LES SURMONTOIT AVEC » COURAGE, il en ressentoit vivement » les impressions; & s'il ne les lais-» soit pas toujours se montrer au » dehors, ELLES NE LUI EN LIVROIENT

(1) Bossuet, Médit. sur l'Evangile, Discours avant la Cène, seiziéme jour.

(2) Berr. 2. part. tom. 5. liv. 13. pag. 250.

» QUE DE PLUS RUDES COMBATS
» quand .... il leur donnoit LA LI-
» BERTÉ DE S'ÉCHAPPER.... (1) *Il ne*
» *ſupprimoit pas* les répugnances de
» la partie ſenſible : IL LES SURMON-
» TOIT par le ſecours de la grace qui
» lui étoit communiquée. IL SOUTE-
» NOIT TOUTES LES PEINES DE L'AT-
» TAQUE ; & il avoit tout l'honneur
» DE LA VICTOIRE.... (2) Il permet
» que la nature effrayée LUI LIVRE
» LES PLUS RUDES COMBATS, & lui
» fourniſſe la matiere du plus beau
» DE SES TRIOMPHES. Tout paroît en
» trouble dans cette grande ame,
» DEUX DÉSIRS CONTRAIRES LA PAR-
» TAGENT ET LA DÉCHIRENT. Etre l'in-
» nocence même, le Roi & le premier
» né des enfans des hommes, l'Hom-
» me-Dieu, & le Fils unique de Dieu,
» & dévorer tant d'outrages, ſouffrir
» tant de douleurs, & mourir ſur
» une infâme croix ; quelle confu-
» ſion, quelle ignominie, quelles
» douleurs ! .... Il faut que les hom-
» mes ſoient ſauvés ; il faut que Dieu
» ſoit ſatisfait. Le parti eſt pris, &

(1) Ibid. pag. 251. & 252.
(2) Ibid. pag. 253. & 254.

» ce n'est pas sur quoi *il délibere:* mais
» la chose ne peut-elle s'exécuter sans
» l effusion du sang d'un Dieu, & sans
» les opprobres de la croix ? Si Dieu
» vouloit se relâcher, & puisqu'il le
» peut, pourquoi ne le voudroit-il pas
» en faveur de son Fils ? C'est un
» tempérament qui s'offre, & que
» la nature embrasse. La grace qui
» donne la force DE TRIOMPHER, est
» présente; mais l'onction qui con-
» sole, ... ne se fait pas sentir.
» L'ATTAQUE EST BRUSQUE, LONGUE
» ET VIOLENTE.... (1) Tandis que
» les frayeurs, les répugnances & les
» dégouts excitent dans une ame dé-
» solée LA PLUS HORRIBLE TEMPÊTE,
» il est aussi généreux de les SURMON-
» TER par une acceptation soumise,
» quoique PÉNIBLE ET COMBATTUE,
» qu'il est beau de voler au-devant
» des croix, &c.... (2) Il se prosterne
» une seconde fois le visage contre
» terre : NOUVEAUX COMBATS, ET
» NOUVELLE RÉSISTANCE; ATTAQUES
» PLUS OPINIATRES, ET VICTOIRE

(1) Ibid. pag. 255.
(2) Ibid. pag. 258.

» AUSSI COMPLETTE.... (1) L'ANGE » DE DIEU REPRÉSENTE A JESUS.... » LA VOLONTÉ DE SON PERE, le mérite infini de ſon obéiſſance, le ſalut » des hommes attaché à ſa croix, les » fruits & les récompenſes de ſa Paſ- » ſion. CES VUES TOUCHENT JESUS » aſſez fortement pour déterminer ſon » cœur, mais pas aſſez ſenſiblement » pour diſſiper ſes peines.... Enfin, » par un prodige ſans exemple, LA » VOLONTÉ VICTORIEUSE FAIT DES » EFFORTS SI VIOLENS CONTRE LA » NATURE EFFRAYÉE, qu'une ſueur » de ſang ſort de toutes les parties du » corps de Jeſus. »

Ces *réſiſtances* de la nature, ces *rudes combats*, ces *attaques bruſques*, *longues*, *violentes*, *opiniâtres*, qu'on nous dit que Jeſus a eu à *ſurmonter*, cette *HORRIBLE TEMPÊTE*, ces *déſirs contraires* qui *partagent* & *déchirent ſon ame*, cette *délibération*, cette ſoumiſſion *pénible & combattue*, ces *repréſentations* qui lui ſont faites par un Ange pour le *déterminer* à ſe ſoumettre à *la volonté de ſon Pere :* ces

(1) Ibid. pag. 260.

efforts si violens qu'il est obligé de faire contre *la nature* qui résiste, cette *victoire* & ce *triomphe* qui lui coutent tant de *peines & de combats*, en un mot tout ce portrait présente-t-il d'autre idée que celle d'une tentation intérieure, extrêmement violente, qui s'éleva pour lors en Jesus-Christ, & qu'il ne put vaincre qu'en se faisant la plus terrible violence ? Mais que peut-on dire de plus contraire aux vrais principes de la Religion, & de plus injurieux à la sainteté infinie de Jesus-Christ, inalliable avec ce *déchirement* & ce *partage* de sa volonté entre les ordres de Dieu son Pere & les répugnances de la nature ?

La conduite que le Fr. Berruyer fait tenir à Jesus-Christ dans cette occasion, est parfaitement assortie à l'indécence de cette peinture. Voici comment il le fait parler aux trois Disciples qu'il avoit pris avec lui : « Peu » s'en faut, dit-il à ses trois COMPAGNONS, que je n'expire à vos » yeux de l'excès de mes douleurs.... » Ne m'abandonnez pas, attendez-» moi, & veillez auprès de votre » Maître. Son air abbattu, & sa con-

» tenance INQUIETE en diſoient en-
» core plus que ſes paroles (1). »

Le Saint-Eſprit ne nous a révélé, à proprement parler, que l'extérieur de ce que Jeſus-Chriſt a voulu ſouffrir pour nous dans le Jardin des Oliviers, avant que de ſe livrer à la fureur de ſes ennemis. Nous ſçavons qu'il permit que ſon ame ſainte fût alors frappée d'un objet bien effrayant, qu'il appelle ſon *calice* : qu'il demanda à ſon Pere, s'il étoit poſſible, d'être diſpenſé de le boire, en ſe ſoumettant cependant pleinement, ſans réſerve, & ſans héſitation à la volonté de ſon Pere : que l'impreſſion d'horreur & d'angoiſſe qu'il produiſit dans la partie inférieure, fut ſi pénible, qu'elle lui cauſa une ſueur de ſang : qu'il tomba enſuite dans une eſpéce d'agonie durant laquelle il ne ceſſa pas de prier avec de nouvelles inſtances ; & qu'un Ange deſcendit du ciel pour le fortifier.

Ce que la Religion nous apprend & ce qu'elle nous autoriſe à penſer ſur cette circonſtance de la Paſſion de J. C.

Mais quel eſt l'objet dont Jeſus-Chriſt voulut alors reſſentir ſi vivement l'impreſſion ? Ne fut-il occupé

(1) Ibid. pag. 252.

en ce moment, comme le Fr. Berruyer le suppose, que de sa mort prochaine considérée avec toutes ses circonstances ? L'atrocité du crime dont les Auteurs de sa mort alloient se rendre coupables, la terrible vengeance que Dieu en tireroit, l'abus qu'une multitude de mauvais Chrétiens feroient de son sang, n'étoient-ils pas ce qui le touchoit principalement ? Il n'a pas plû à Dieu de nous en instruire précisément, & il y auroit de la témérité à rien avancer affirmativement au-delà de la révélation.

Il est naturel de penser que Jesus-Christ ayant voulu se rendre semblable à nous en toutes choses, excepté le péché, il n'a pas dédaigné, pour notre consolation & pour nous servir de modéle, de ressentir alors en lui-même toute l'horreur, l'effroi & la répugnance que la vue d'une mort prochaine, douloureuse, cruelle & ignominieuse a coutume d'exciter en nous. « Ces peines intérieures, dit » M. Bossuet (1), faisoient partie de » ce qu'il devoit souffrir pour le pé-

(1) Méditat. sur l'Evangile, Discours avant la Cène, seiziéme jour, tom. 9. pag. 308.

» ché : ces foibleſſes faiſoient partie
» du reméde qu'il devoit apporter aux
» nôtres, & de l'exemple qu'il nous
» devoit donner pour les ſoutenir &
» pour les vaincre. Il falloit qu'il y
» eût en lui des infirmités, des dé-
» treſſes, des déſolations, des délaiſ-
» ſemens, auxquels nous puiſſions
» nous unir pour porter les nôtres.
» C'eſt par-là qu'*il eſt devenu le Pon-*
» *tife compatiſſant, qui ſçait nous*
» *plaindre dans nos maux, parcequ'il*
» *les a expérimentés, & qu'il a paſſé*
» *par toutes ſortes d'épreuves*, comme
» dit ſaint Paul, (Hebr. IV 15). » Il
a pris ſur lui nos foibleſſes, pour nous
communiquer la force dont il eſt la
ſource & la plénitude : il a voulu nous
montrer, par un exemple ſi touchant,
que, s'il eſt permis à l'infirmité hu-
maine de craindre la mort, l'igno-
minie, les ſouffrances, & de deman-
der à Dieu la délivrance des maux
dont elle eſt menacée ; l'amour de
Dieu & la ſoumiſſion à ſes ordres doi-
vent toujours l'emporter tellement
dans notre cœur, que nous n'ayions
pas de déſir plus ardent, que de voir la
volonté de Dieu s'accomplir en nous.

Un célébre Auteur fait à ce sujet une réflexion pleine de solidité & de Religion. « Etant certain, dit-il (1), » que les plus forts mouvemens de » l'ame étouffent les moindres, on ne » voit pas comment l'ame de Jesus-» Christ, étant toute pénétrée d'un » amour sans mesure pour la volonté » de Dieu & pour le salut des hom-» mes, a pû être troublée de l'appro-» che de cette heure, dans laquelle » il devoit accomplir le principal de » ses désirs, qui étoit d'exécuter l'or-» dre de son Pere en rachetant les » hommes. Si la mesure de charité » que Dieu répandoit dans l'ame des » Martyrs, leur faisoit trouver de la » joie dans les souffrances ; combien » la charité sans bornes que l'Esprit » de Dieu répandoit dans l'ame de » Jesus-Christ, étoit-elle plus capa-» ble de produire cet effet ? Il faut » donc dire que ce trouble n'étoit pas » l'effet de la seule idée de la mort ; » mais qu'il étoit produit par la vo-» lonté de Jesus-Christ. C'est elle qui » suspendoit l'effet de la joie qu'il

(1) M. Nicole sur l'Evang. du Samedi de la Semaine de la Passion, nomb. 7.

» ressentoit au fond du cœur par l'a-
» mour immense qu'il avoit pour la
» volonté de Dieu son Pere & pour
» la Rédemption des hommes. C'est
» elle qui empêchoit cette joie de se
» répandre sur la partie sensible de
» l'ame, & qui faisoit en sorte qu'elle
» ne laissât pas d'être frappée forte-
» ment de l'idée des souffrances, jus-
» qu'à en être troublée. Ce trouble
» même faisoit partie de ce qu'il de-
» voit souffrir. Il eût moins souffert,
» s'il n'eût pas été troublé.... Or Je-
» sus-Christ ne vouloit en rien dimi-
» nuer ses souffrances. Il vouloit boire
» son calice tout entier, & n'en pas
» perdre la moindre goutte. Les hom-
» mes auroient pu penser qu'il se se-
» roit servi de la force qu'il avoit
» comme Dieu, pour étouffer en lui
» le sentiment des maux qu'il a souf-
» ferts. Il a voulu au contraire ne se
» servir de la force qu'il avoit com-
» me Dieu, que pour empêcher que
» ses souffrances ne fussent diminuées
» par la joie qu'il avoit d'exécuter
» l'ordre de son Pere, & c'est-là la
» véritable cause de son trouble. »

Ce n'est donc pas par foiblesse,

comme l'Histoire du Fr. Berruyer donne lieu de le penser ; c'est au contraire par puissance, aussi-bien que par amour, par compassion & par condescendance pour nous, que Jesus-Christ s'est déterminé à ressentir nos répugnances, nos craintes & nos angoisses. « En adressant à son Pere ces pa-
» roles qui expriment une sorte de
» crainte : *Mon Pere, s'il est possible,*
» *que ce calice s'éloigne de moi ;* il gué-
» rissoit en nous, dit saint Leon (1),
» la crainte de la mort si pénible à
» la nature. En s'abaissant jusqu'à par-
» ticiper à notre foiblesse & à ressen-
» tir les impressions dont nous som-
» mes naturellement affectés, il nous
» méritoit la grace de les surmonter.
» C'est donc en se mettant en notre
» place & comme pour nous repré-
» senter, qu'il s'est revêtu de notre in-
» firmité, afin de nous revêtir de sa

(1) *S. Leo. serm.* 52. *qui est* 3.*us de Passion. Dom. cap.* 4. *PATER, SI FIERI POTEST, TRANSEAT A ME CALIX ISTE.* Quibus verbis quamdam formidinem profitentibus, nostræ infirmitatis affectus participando curabat, & pœnalis experientiæ metum subeundo pellebat. In nobis ergo Dominus nostro pavore trepidabat, ut susceptionem nostræ infirmitatis indueret, & nostram inconstantiam suæ virtutis soliditate firmaret.

» force & de sa fermeté invincible. » Il emprunte la voix de notre nature, » dit encore ce grand Pape (1), & il » plaide en quelque sorte la cause de » la fragilité & de la crainte humaine, » afin d'affermir en nous la patience, » & de nous faire bannir la crainte » des maux que nous avons à souffrir. » Mais cessant bientôt de demander » d'être dispensé de boire le calice de » sa Passion, après avoir excusé ainsi » en quelque sorte une frayeur qui » est en nous l'effet de notre foiblesse, » & à laquelle il est dangereux de » nous arrêter long-tems, il passe tout » d'un coup à un autre sentiment, & » il dit à son Pere : *Que votre volonté* » *se fasse & non la mienne....* Cette

(1) *Serm. 56. qui est 3.us de Pass. Dom. cap. 5.* Nostræ utitur voce naturæ, & causam agit fragilitatis & trepidationis humanæ : ut in iis quæ toleranda sunt, & patientia roboretur, & formido pellatur. Denique cessans hoc ipsum petere, excusato quodam modo nostræ infirmitatis metu, in quo nobis remanere non expedit, in alium affectum transit, & dicit : *Verumtamen non sicut ego volo, sed sicut tu....* Hæc vox capitis, salus est totius corporis : hæc vox omnes Fideles instruxit, omnes Confessores accendit, omnes Martyres coronavit. Nam quis mundi odia, quis tentationum turbines, quis posset persecutorum superare terrores, nisi Christus in omnibus & pro omnibus diceret Patri, *Fiat voluntas tua ?*

» parole du Chef eſt le ſalut de tout
» le Corps. C'eſt elle qui a inſtruit
» tous les Fidéles, qui a rempli de
» courage tous les Confeſſeurs, qui a
» couronné tous les Martyrs. Car qui
» auroit le courage de s'élever au-
» deſſus de la haine du monde, de la
» violence des tentations, des cruau-
» tés, des perſécutions, ſi Jeſus-Chriſt
» ne diſoit pas pour nous tous & en
» nous tous à ſon Pere : *Que votre*
» *volonté ſe faſſe ?* »

Mais quoiqu'on ne puiſſe guéres douter que la vue de ſa mort prochaine & des circonſtances dont elle alloit être accompagnée, n'ait été une des choſes dont Jeſus-Chriſt a voulu être effrayé dans le Jardin des Oliviers ; pluſieurs Peres ont penſé que ce n'a pas été le ſeul, ni le principal objet de la triſteſſe de ſon ame ſainte; & que ce qui l'a principalement effrayée, c'eſt la multitude & l'énormité des crimes dont il s'étoit chargé & dont il ſe vit alors en quelque ſorte tout couvert, le déplorable aveuglement de ceux qu'il ſçavoit devoir être les auteurs ou les inſtrumens de ſa mort, l'inutilité de ſes ſouffrances

pour un nombre infini d'hommes qui ne profiteroient pas de l'effuſion de ſon ſang, les diviſions, les ſcandales, les héréſies dont ſon Egliſe ſeroit affligée, &c.

Ce qu'il n'eſt pas permis de révoquer en doute, c'eſt que, de quelque objet que Jeſus-Chriſt ait voulu être alors touché ſi vivement, la Foi ne ſouffre pas qu'on lui attribue aucun mouvement, qui n'ait été parfaitement dans l'ordre, & contre lequel il ait eu proprement à combattre. Elle ne permet pas d'admettre dans ſa volonté toute ſainte des *déſirs contraires*, un *partage* & un *déchirement*, des *délibérations* ſur ce qu'il feroit & ſur ce qu'il demanderoit, une *ſoumiſſion pénible & combattue.*

Saint Thomas traitant cette matiere, enſeigne (1), « qu'encore que

(1) *S. Thom. part.* 3. *quæſt.* 18. *art.* 6. *in Corp.* Contrarietas non poteſt eſſe, niſi oppoſitio attendatur in eodem & ſecundùm idem. Si autem ſecundùm diverſa & in diverſis exiſtat diverſitas, non ſufficit hoc ad rationem contrarietatis.... 2°. Requiritur ad contrarietatem voluntatis, quòd ſit circa eamdem voluntatem. Si enim homo vult unum ſecundùm appetitum rationis, & vult aliud ſecundùm appetitum ſenſitivum, non eſt hîc aliqua contrarietas, niſi fortè appetitus ſenſitivus in tantùm prævaleat, quòd vel immutet, vel retardet appetitum rationis. Sic

» la volonté naturelle & la volonté » de la partie inférieure en Jesus-» Christ ayent voulu autre chose que » ce qu'il vouloit par sa volonté Di-» vine & par sa volonté de raison, » il n'y a cependant point eu en lui » de contrariété ni de combat de vo-» lonté. » La raison qu'il en donne est de la derniere évidence. C'est qu'il n'y a de contrariété, que quand il y a opposition sur le même objet consi-déré sous le même rapport, & quand cette opposition est dans la même

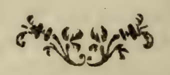
enim jam ad ipsam voluntatem rationis pertineret aliquid de motu contrario appetitus sensitivi.

Sic igitur dicendum est, quòd licet voluntas naturalis & voluntas sensualitatis in Christo aliquid aliud voluerit, quàm voluntas divina & voluntas rationis ipsius, non fuit tamen aliqua contrarietas voluntatum. Primò quidem, quia neque voluntas naturalis, neque voluntas sensualitatis repudiabat illam rationem, scilicet quâ voluntas Divina & voluntas rationis humanæ in Christo passionem volebat..... Secundò, quia neque voluntas Divina, neque voluntas rationis in Christo impediebatur, aut retardabatur per voluntatem naturalem, aut per appetitum sensualitatis. Similiter etiam nec è contrario voluntas Divina, aut voluntas rationis in Christo refugiebat aut retardabat motum voluntatis naturalis humanæ, & motum sensualitatis in Christo. Placebat enim Christo secundùm voluntatem Divinam & etiam secundùm voluntatem rationis, ut voluntas naturalis in ipso, & voluntas sensualitatis, secundùm ordinem suæ naturæ moverentur. Unde patet, quòd in Christo nulla fuit repugnantia vel contrarietas voluntatum.

volonté. Or ni l'un ni l'autre n'a pu ſe trouver en Jeſus-Chriſt. Car en premier lieu, la volonté naturelle ou de nature, & la volonté de la partie inférieure avoient à la vérité de l'éloignement pour la mort conſidérée en elle-même ; mais elles ne réſiſtoient pas aux raiſons ſupérieures pour leſquelles Jeſus-Chriſt, par ſa volonté Divine & par ſa volonté de raiſon, étoit déterminé à ſouffrir la mort de la croix. En ſecond lieu, la répugnance que la volonté naturelle & la partie inférieure reſſentoient pour la mort, ne cauſoient aucun obſtacle ni aucun retardement à la volonté Divine de Jeſus-Chriſt, ni à ſa volonté de raiſon, en ſorte que la ferme réſolution de J.C. de ſouffrir la mort de la croix n'en étoit ni empêchée, ni retardée, ni combattue, ni rallentie. Car pour peu que cette réſolution eût été retardée, ou rallentie par la répugnance de la partie ſenſible, il s'enſuivroit que la volonté de raiſon ſe ſeroit rendu propre, au moins en quelque dégré, cette répugnance, & alors il y auroit eu de la contrariété & du combat dans ſa volonté, ce qu'il n'eſt pas

permis de penser. D'un autre côté, la volonté Divine & la volonté de raison en Jesus-Christ, ne s'opposoient pas à ce que sa volonté de nature & la partie inférieure éprouvassent de la répugnance à souffrir. Au contraire, Jesus-Christ vouloit & par sa volonté Divine, & par sa volonté humaine délibérée & de raison, que sa volonté de nature & sa partie inférieure ressentissent les impressions de répugnance & de crainte qui leur convenoient. Il est donc clair, conclut ce saint Docteur, qu'il n'y a point eu de combat, ni d'opposition, ni de contrariété dans la volonté de Jesus-Christ.

Voilà quel est sur ce point la Doctrine de l'Eglise, exposée par un de ses plus sçavans & de ses plus saints Théologiens. Qu'on en rapproche ce que dit le Fr. Berruyer : le contraste est frappant.



ARTICLE III.

Dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer, la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt n'a pû être d'une valeur infinie, ni égaler l'énormité du péché.

LEs ſouffrances & la mort de Jeſus-Chriſt ne ſont d'un prix infini, que parceque ce ſont les ſouffrances & la mort d'un Dieu. C'eſt à ce ſeul titre que la réparation égale & ſurpaſſe même la grandeur du péché. L'offenſe commiſe contre Dieu étoit infinie, parceque la Majeſté de Dieu eſt infinie. La réparation ne l'eſt pas moins, puiſque c'eſt le Fils unique de Dieu, égal & conſubſtantiel au Pere, qui a ſatisfait pour nous dans la nature humaine qu'il a priſe. Nous trouvons donc dans la Paſſion de Jeſus-Chriſt un prix abondant & ſurabondant pour le parfait paiement de toutes nos dettes, & un motif qui nous donne droit de tout eſpérer. *Ayant*,

dit l'Apôtre saint Paul (1), *un si grand Pontife, qui est entré dans le ciel, Jesus le Fils de Dieu, ... allons avec confiance nous présenter devant le thrône de la grace, afin d'y obtenir miséricorde, & d'y trouver grace pour être secourus dans tous nos besoins.*

Mais en est-il ainsi dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer? Ils disent, à la vérité, ils répétent même très-souvent, que toutes les actions & les souffrances de Jesus-Christ sont d'une dignité, d'un prix & d'un mérite infinis; mais en confessant en apparence ce Dogme de la Foi, ne le contredisent-ils pas en effet?

Ces Auteurs ne reconnoissans pas véritablement J. C. pour Dieu, ne peuvent regarder ses souffrances comme étant d'un prix intrinsequement infini.

Premiérement, la satisfaction de Jesus-Christ n'étant d'une valeur infinie, que parceque Jesus-Christ est Dieu; dépouiller Jesus-Christ de la Divinité & des attributs Divins, c'est ôter à ses souffrances leur valeur infinie, seule capable de satisfaire à Dieu & d'égaler la grandeur du péché. Or vous avez vu dans la troisiéme Section en combien de manieres &

(1) Hebr. IV. 14. & 16.

par combien d'endroits ces Religieux attaquent le dogme fondamental de la Divinité de Jesus-Christ. Vous avez vu que, dans leurs Ecrits, Jesus-Christ n'est Dieu que de nom; *qu'il* n'est qu'un *Dieu fait dans le tems*, qui *a commencé d'être Dieu*, qui *n'a pas toujours existé*, qui n'a ni *l'opération Divine & toute-puissante*, ni aucun des *attributs essentiels de la Divinité*; qu'un Dieu *surbordonné*, *dépendant*, & *moindre* que le Dieu suprême qui l'a *fait Dieu*; en un mot, qu'un Dieu tel que les Sociniens se figurent Jesus-Christ. Comment après cela les souffrances de Jesus-Christ seroient-elles d'un prix infini, si ce n'est par une pure dénomination, extrinseque & sans réalité?

Le Fr. B. soutient formellement que les satisfactions de J. C. n'ont eu pour principe que son humanité seule, & non la Personne du Verbe.

Secondement, si nous demandons au Fr. Berruyer sur quoi est fondé le prix infini des actions & des souffrances de Jesus-Christ, il nous répond qu'il est fondé sur ce que *les actions de Jesus-Christ ont été produites par son humanité, qui est l'humanité d'un Dieu, subsistente dans une Personne Divine*, & que *C'EST EN CE SENS-LA UNIQUEMENT que Jesus-Christ*

Homme-Dieu est appellé notre Médiateur, notre Sauveur, & qu'il a satisfait surabondamment pour nos péchés (1). Ce n'est-là qu'une conséquence nécessaire de ce principe qu'il établit en quantité d'endroits ; que le Verbe n'a nulle sorte d'opération, ni d'influence physique sur les actions de Jesus-Christ ; que son humanité seule est le principe complet de toutes les actions par lesquelles il a satisfait pour nous ; que ces actions ne sont pas plus les actions du Verbe, que du Pere & du Saint-Esprit, qui ne se sont pas incarnés.

A quel titre donc les satisfactions de Jesus-Christ, dans les principes de cet Auteur, pourroient-elles être intrinsequement d'un mérite infini ? Pour être d'un mérite infini, il faudroit qu'elles fussent intrinsequement les actions d'un Dieu. Or elles ne le

(1) *Berr.* 2. *part. tom.* 8. *pag.* 17. & 18. Sic rectè intelligitur, Jesu Christi Hominis-Dei actiones omnes & Passiones esse dignitatis, pretii, valoris, satisfactionis infinitæ..... quatenus eliciuntur effectivè à naturâ Christi humanâ, quæ humanitas Dei est, in Personâ unâ Divinâ subsistens. EO UNICE SENSU dicitur in scripturis Mediator & Salvator noster, jure suo & pro meriti mensurâ superabundante, Jesus Christus Homo-Deus.

ſont pas ſelon ces Auteurs, mais uniquement des actions de l'humanité de Jeſus-Chriſt : Eo UNICE SENSU. Or quelqu'union que l'humanité de Jeſus-Chriſt ait avec Dieu, cette union ne fait pas qu'elle ſoit Dieu. Elle eſt eſſentiellement finie & bornée, & dès-lors toutes ſes actions & ſes ſouffrances ne peuvent être que d'un prix fini & borné.

Dira-t-on que l'humanité de Jeſus-Chriſt, quoique bornée par ſa nature, *ſubſiſte dans une Perſonne Divine ?* Mais ſi ces Religieux croyoient ſincérement que l'humanité de Jeſus-Chriſt n'a de ſubſiſtence que dans & par la Perſonne éternelle du Verbe, ils confeſſeroient auſſi par une ſuite néceſſaire, que cette humanité ſainte n'eſt pas le principe complet de ſes actions indépendamment de ſon union avec le Verbe : ils confeſſeroient que ce n'eſt pas l'humanité ſeule, mais la Perſonne même du Verbe incarné en qui & par qui cette humanité ſainte ſubſiſte, qui a prié, qui a agi, qui a ſouffert dans elle & par elle, pour opérer notre ſalut & nous réconcilier avec Dieu ſon Pere. Car,

comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, c'est un axiome constant parmi tous les Théologiens, & les Philosophes mêmes, que ce ne sont pas les natures comme natures qui agissent, mais que ce sont les suppots, ou les Personnes, qui operent par leurs natures : *Actiones sunt suppositorum.* Puis donc qu'au contraire, selon ces Religieux, ce n'est pas le Verbe qui a agi, qui a prié, qui a souffert en Jesus-Christ, mais la nature humaine toute seule, considérée directement & en elle-même ; il est évident qu'ils ne cherchent qu'à faire illusion aux Fidéles, quand ils disent que l'humanité de Jesus-Christ subsiste dans une Personne Divine. Une humanité qui subsiste véritablement & physiquement dans la Personne du Verbe, est incapable d'agir toute seule indépendamment du Verbe en qui elle subsiste, & à qui elle appartient ; puisque toute action suppose la subsistence & en dépend nécessairement.

Enfin, répondra-t-on qu'encore que le Verbe ne produise pas les actions de Jesus-Christ, il *les dignifie*, *les divinise*, & leur donne un prix infini?

Nous

Nous avons déja montré ailleurs, que ce ne ſont là que des mots abſolument vuides de ſens. Il répugne que le Verbe dignifie, & diviniſe des actions, dont il n'eſt pas le principe ni l'auteur. La Foi nous apprend que les actions & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ne ſont d'une dignité & d'un mérite infinis, que parceque les actons humaines & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſont réellement les actions & les ſouffrances du Verbe incarné, agiſſant & ſouffrant dans & par ſa nature humaine. Quiconque nie cette vérité, formellement décidée contre Neſtorius & univerſellement crue dans l'Egliſe Catholique, ne peut plus dire avec vérité que les actions & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſont intrinſequement d'une valeur infinie. Il ne peut plus alors les conſidérer que comme les actions & les ſouffrances d'une humanité qui agit toute ſeule & d'elle-même, & qui n'ayant qu'une bonté créée, finie & limitée, ne peut donner à ſes actions & à ſes ſouffrances qu'un prix très-borné, & nullement proportionné à l'énormité & à l'injuſtice infinie du péché.

Concluons-donc que les FF. Hardouin & Berruyer en prétendant que c'est en ce sens-là uniquement, *Eo unicè sensu*, que Jesus-Christ a satisfait pour nous en qualité de notre Médiateur & de Notre Sauveur, anéantissent manifestement, autant qu'il est en eux, la vertu toute-puissante du sang du Fils de Dieu par lequel nous avons été rachetés; qu'ils méconnoissent le prix infini de sa Passion, & qu'ils enlevent à ses souffrances & à sa mort, la qualité la plus essentiellement réquise pour une véritable & entiere satisfaction.



CHAPITRE SECOND.

Premier genre d'attaques portées par les FF. Hardouin & Berruyer à la nécessité du Mystère de la Rédemption, par les atteintes manifestes qu'ils donnent au Dogme du péché originel, qui est le principal fondement de cette nécessité.

« TOUTE la Foi Chrétienne, dit » saint Augustin (1), a propre- » ment pour objet deux hommes : l'un » par qui nous avons été vendus & » asservis au péché ; l'autre par qui » nous sommes rachetés de nos pé- » chés : l'un qui nous a précipités dans » la mort ; l'autre qui nous délivre » de la mort & nous communique la » vie : l'un qui en faisant sa propre » volonté, & non celle de son Créa-

La Foi Chrétienne a proprement pour objet deux hommes, Adam & J.C.

(1) *S. August. de peccato Origin. cap.* 24. *num.* 28. In causâ duorum hominum, quorum per unum venumdati sumus sub peccato, per alterum redimimur à peccatis ; per unum præcipitati sumus in mortem, per alterum liberamur ad vitam, quorum ille nos in se perdidit, faciendo voluntatem suam, non ejus à

» teur, nous a perdus en lui ; l'autre » qui nous a sauvés en lui-même, en » ne faisant pas sa propre volonté, » mais la volonté de son Pere qui l'a » envoyé. *Car il n'y a qu'un seul Dieu,* » *& il n'y a qu'un seul Médiateur de* » *Dieu & des hommes, qui est Jesus-* » *Christ homme* (1), parce qu'*il n'y a* » *pas sous le ciel d'autre nom donné* » *aux hommes par lequel nous devions* » *être sauvés* (2) ; & que *Dieu, en* » *ressuscitant Jesus-Christ d'entre les* » *morts, a voulu que la Foi en son*

quo factus est ; iste nos in se salvos fecit, non faciendo voluntatem suam, sed ejus à quo missus est : in horum ergo duorum hominum causâ propriè fides Christiana consistit. *Unus est enim Deus, & unus mediator Dei & hominum, homo Christus Jesus :* quoniam *Non aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri,* & *in illo definivit Deus fidem omnibus, suscitans illum à mortuis.* Itaque sine istâ fide, hoc est, sine fide unius mediatoris Dei & hominum, hominis Christi Jesu, sine fide, inquam, resurrectionis ejus, quam *Deus omnibus definivit,* quæ utique sine Incarnatione ejus, ac morte non potest veraciter credi : sine fide ergo Incarnationis, & Mortis, & Resurrectionis Christi, nec antiquos justos, ut justi essent, à peccatis potuisse mundari & Dei gratiâ justificari, veritas Christiana non dubitat : sive in eis justis quos sancta scriptura commemorat, sive in eis quos quidem illa non commemorat, sed tamen fuisse credendi sunt, &c.

(1) 1. Timoth. II. 5.
(2) Act. IV. 12.

» *nom fût la voie de ſalut pour tous* » *les hommes* (1). C'eſt pourquoi la » Doctrine Chrétienne enſeigne comme une vérité indubitable, FIDES » CHRISTIANA NON DUBITAT, que » ſans cette Foi, c'eſt-à-dire, ſans la » Foi de l'unique Médiateur de Dieu » & des hommes, ſans la Foi, dis-je, » de ſa Réſurrection, Foi que *Dieu* » *a preſcrite & déterminée pour tous les* » *hommes*, & qui eſt inſéparable de » la Foi de ſon Incarnation & de ſa » mort; qu'en un mot, ſans la Foi » de l'Incarnation, de la mort & de » la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, les » anciens Juſtes eux-mêmes, ſoit ceux » dont l'Ecriture-Sainte parle, ſoit » ceux dont elle ne parle pas, n'ont » pû être purifiés de leurs péchés, ni » juſtifiés par la grace de Dieu, pour » parvenir à la juſtice. »

Quatre vérités établies par S. Auguſtin contre les Pélagiens, & contredites par les FF. H. & B. Objet de ce Chapitre & du ſuivant.

Ce principe de ſaint Auguſtin, fondé ſur l'autorité des Livres ſaints & ſur la *doctrine* conſtante & *indubitable* de l'Egliſe *Chrétienne*, renferme en abregé toutes les vérités dont nous avons à vous entretenir dans ce Chapitre & dans le ſuivant.

(1) Act. XVII. 31.

Vous y voyez en premier lieu le rapport d'oppoſition qu'il y a entre Adam Pere commun de tous les hommes, & Jeſus-Chriſt appellé par ſaint Paul *le ſecond*, ou *le dernier Adam* (1); rapport qui conſiſte en ce que Jeſus-Chriſt eſt venu réparer par la plénitude de ſon obéiſſance, les maux que la déſobéiſſance d'Adam a cauſés à toute ſa poſtérité. Ce qui montre que la néceſſité de la Rédemption opérée par Jeſus-Chriſt, a pour cauſe principale le péché originel, qui a paſſé du premier Pere à tous ſes deſcendans, & qui eſt la funeſte ſource des autres péchés.

Vous y voyez en ſecond lieu, qu'il n'y a qu'une ſeule voie établie de Dieu, par laquelle l'homme puiſſe être délivré de la condamnation dans laquelle nous naiſſons tous enveloppés; & que cette voie n'eſt autre que la foi en Jeſus Chriſt, unique Médiateur de Dieu & des hommes: Foi qui renferme la foi de l'Incarnation, de la mort & de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt.

(1) 1. Cor. XV. 45. & 47.

Vous y voyez en troisiéme lieu, que depuis le péché, la foi au Médiateur a toujours été nécessaire aux hommes, en sorte qu'aucun des Justes qui ont précedé la venue de Jesus-Christ, n'a pu en aucun tems être purifié ni justifié sans cette foi.

Vous y voyez enfin que ce ne sont pas là des points qu'on puisse contester ou rejetter sans préjudice de la Foi & sans danger pour le salut; mais des vérités capitales, qui sont comme le fond & l'essence de la Foi Chrétienne, & dont il n'est pas permis de douter : *IN HORUM DUORUM HOMINUM CAUSA PROPRIE FIDES CHRISTIANA CONSISTIT: VERITAS CHRISTIANA NON DUBITAT.* Par conséquent donner atteinte à une seule de ces vérités, c'est ébranler un des principaux objets de la Religion : les attaquer toutes, c'est en quelque sorte attaquer la Religion toute entiere.

Pourrions-nous donc nous élever avec trop de force contre des Ecrivains, qui combattent ouvertement la foi du péché originel, qui veulent introduire une autre voie de salut que

la foi au Médiateur, qui prétendent que les Justes qui ont vécu avant la venue de Jesus-Christ notre unique Médiateur, n'ont point été justifiés & sauvés par lui, ni par la foi de son Incarnation, de sa mort & de sa Résurrection, mais par un autre genre d'adoption, & par une alliance essentiellement différente de celle qu'il a cimentée par son sang. Telle est cependant, comme vous le verrez dans ce Chapitre & dans le suivant, la doctrine de ces prétendus Interprétes de l'Ecriture, dont on répand de toutes parts les pernicieux Ecrits.

Mais, avant que de vous montrer leurs excès sur cette matiere, il faut vous rappeller en peu de mots ce que la révélation nous apprend des avantages de l'homme dans l'heureux état d'innocence, de la chûte de nos premiers Parens, du passage de leur péché à toute leur postérité, & des funestes suites de ce péché dans lequel nous avons tous été conçus.

ARTICLE PREMIER.

Avantages de l'homme dans l'état d'Innocence. Enormité de ſon péché. Paſſage de ce péché dans tous les hommes par la voie de la génération charnelle. Suite & effets du péché originel.

L'homme innocent n'étoit ſujet ni à l'ignorance, ni à la concupiſcence, ni à la mort, ni à aucune miſere de l'ame & du corps.

L'Ecriture dit que *Dieu a fait l'homme droit*, c'eſt-à-dire, qu'il l'a créé dans la juſtice & la ſainteté : *Fecit Deus hominem rectum* (1). Aucune des miſeres que nous éprouvons maintenant dans l'ame & dans le corps, n'avoit lieu dans l'heureux état dont le premier homme jouiſſoit en ſortant des mains de ſon Créateur. Nulles ténébres dans ſon eſprit, nul penchant au mal, nul combat dans ſa volonté, nul déſordre dans ſon imagination, nulle révolte dans ſes ſens, nul mouvement déréglé dans ſa chair, nul trouble, nulle inquiétude, nulle triſteſſe dans ſon ame, nulle douleur, nulle maladie, nulle

(1) Eccleſ. VII. 30.

infirmité dans son corps. Tout étoit en paix dans Adam innocent, parce que tout y étoit dans l'ordre. La partie inférieure étoit parfaitement soumise à la raison, comme la raison étoit parfaitement soumise à Dieu. La mort n'avoit sur lui aucun empire ; & s'il eût persévéré dans la justice, il eût été transféré en corps & en ame de la félicité qu'il goûtoit sur la terre, au bonheur consommé du ciel, qui auroit été la récompense de sa fidélité. *Dieu*, dit l'Ecriture, *a créé l'homme immortel*, *CREAVIT DEUS HOMINEM INEXTERMINABILEM*, c'est-à-dire, dans un état tel, qu'il n'auroit pas été sujet à la mort s'il n'avoit pas péché ; *mais, c'est par l'envie du Démon que la mort est entrée dans le monde* (1). C'est pourquoi l'Eglise dans un Concile de Carthage de plus de deux cens Evêques, a frappé d'anathème l'erreur de Pélage, qui prétendoit que la mort est une suite & une condition de la nature humaine ; & qu'ainsi Adam a été créé mortel, en sorte que soit qu'il pé-

(1) Sagesse II. 23. & 24.

châst, ſoit qu'il ne péchât pas, il auroit éprouvé la mort du corps (1).

Nous n'examinerons point ici ſi Dieu auroit pû créer l'homme dans un état ſemblable à celui où nous naiſſons maintenant, ſujet à toutes les miſeres de l'ame & du corps, qui ſont en nous des ſuites du péché. Le Fr. Berruyer traite cette queſtion avec complaiſance. Il prétend que l'ignorance, la concupiſcence, la mort & toutes les autres miſeres ſous le poids deſquelles nous gemiſſons, ſont par elles-mêmes des appanages de l'humanité, auxquelles l'homme innocent auroit pu être aſſujetti (2). Sur ce point, comme ſur beaucoup d'autres il a été ſolidement réfuté par un célébre Evêque de France, qui a condamné la premiere partie de *l'Hiſtoire du Peuple de Dieu* preſqu'auſſitôt

(1) *Concil. Carthag. ann.* 418. [vulgò, *Milevitanum*] *can.* 1. *tom.* 1. *Concil. pag.* 1538. Placuit omnibus Epiſcopis qui fuerunt in hac ſanctâ Synodo, ut, quicumque dicit Adamum primum hominem mortalem factum, ita ut, ſive peccaret, ſive non peccaret, moreretur in corpore, non peccati merito, ſed neceſſitate naturæ; anathema ſit.

(2) Berr. 1. part tom. 1. Præf. pag. iv. v. vj. & liv. 1. pag. 16. de la premiere édition in-4°. & dans la nouvelle, pag. v. vj. & vij. & pag. 16.

qu'elle a paru (1). Il suffit d'observer que, bien loin que l'Ecriture & la Tradition autorisent une pareille opinion, elles ne nous font considérer toutes les miseres de l'ame & du corps, que comme des suites & des peines du péché que nous contractons en naissant. Tout cela, dit souvent saint Augustin, n'appartient pas à la nature humaine telle que Dieu l'a créée, mais c'est la juste peine de l'homme coupable & condamné : *Non est natura instituti hominis, sed pœna damnati.* Nous vous exhortons, N. C. F., à lire les excellens ouvrages de ce Pere contre les Pélagiens. Vous y verrez, & particuliérement dans ses Livres contre Julien, avec quelle force il confond la chimérique opinion que le Fr. Berruyer avance avec tant de confiance. Il y pose pour principe cette vérité évidente par elle-même, que *sous un Dieu infiniment bon, juste & tout-puissant, nul homme n'est misérable, s'il ne l'a mérité.* Il fait

(1) Voyez *l'Ordonnance & Instruction Pastorale de M.* [Colbert] *Evêque de Montpellier, portant condamnation de deux ouvrages, dont l'un a pour titre*, Histoire du Peuple de Dieu, &c. 1731. 1. *part. pag.* 7. & *suiv.*

voir que le joug accablant, appeſanti ſur les enfans d'Adam depuis le premier moment de leur naiſſance juſqu'au tombeau, porte ſi manifeſtement un caractère de punition, que parmi les Payens mêmes pluſieurs n'ont pû s'empêcher de reconnoître que l'homme n'eſt pas dans ſon état naturel : ce qui leur a fait conclure, dans l'ignorance où ils étoient du péché originel, qu'il falloit que nos ames euſſent péché dans une vie précédente, pour avoir mérité d'être unies à des corps où elles éprouvent tant de maux de toute eſpéce. Il ajoute enfin que ſoutenir, comme faiſoient les Pélagiens, que le premier homme a été créé dans le même état où nous naiſſons aujourd'hui, c'eſt ſe mettre dans l'impoſſibilité de juſtifier la bonté, la juſtice, & la ſageſſe du Créateur contre l'impiété des Manichéens, qui concluoient des contrariétés que nous trouvons en nous-mêmes, que l'homme n'eſt pas l'ouvrage de Dieu, mais d'un mauvais principe.

Il eſt bon d'obſerver que la plûpart des Théologiens Catholiques, qui

ſoutiennent la poſſibilité de l'état de pure nature, conviennent que, dans cette ſuppoſition même, l'homme n'auroit pas été créé avec le dégré d'ignorance & ſur-tout de concupiſcence dans lequel nous naiſſons. Mais ſans entrer plus avant dans cette queſtion, renfermons-nous dans ce qui eſt inconteſtablement de Foi ; ſçavoir, que cet état de pure nature, ſoit qu'on le ſuppoſe poſſible, ſoit qu'il ne le ſoit pas, n'exiſte point réellement & n'a jamais exiſté. C'eſt à ce point, qui eſt conſtant dans la Religion, qu'il faut toujours en revenir, ſi l'on ne veut pas s'égarer. Il eſt clairement révélé dans l'Ecriture, & l'Egliſe a formellement décidé, que le premier homme ſortant des mains de Dieu, n'étoit ſujet ni à l'ignorance, ni à la concupiſcence, ni à la mort, ni à aucune des infirmités auxquelles nous ſommes maintenant aſſujettis ; qu'il y a été condamné en punition de ſon péché, & que nous ne les héritons de lui que parceque nous naiſſons pécheurs.

Péché du premier homme: grandeur de ce péché.

L'heureux état d'innocence n'a pas duré long-tems. Le Démon jaloux de

voir nos premiers parens jouir paiſiblement d'une félicité dont ſon orgueil l'avoit fait décheoir, entra par la permiſſion Divine dans le ſerpent, animal rampant & tortueux, ſymbole de l'artifice & des détours de cet eſprit ſéducteur; & parlant à Eve, il lui ſuggera de manger du fruit qui leur étoit défendu, & que l'Ecriture appelle *le fruit de l'arbre de la ſcience du bien & du mal* (1). Dieu en plaçant Adam & Eve dans le Paradis terreſtre, qu'il avoit rempli avec abondance de toutes ſortes de fruits délicieux, leur en avoit accordé le libre uſage, à la réſerve de celui-là ſeul, dont il leur ordonna de s'abſtenir, en leur déclarant que *s'ils en mangeoient, ils mourroient certainement.* Rien n'étoit plus juſte qu'un pareil précepte Il étoit néceſſaire que l'homme comblé de biens, reconnût ſa dépendance, & qu'en s'abſtenant d'un ſeul fruit qui lui étoit interdit, il rendît hommage à la ſouveraineté du Créateur, de la bonté de qui il avoit tout reçu.

(1) Geneſ. II. 17.

Vous sçavez la suite de cette Histoire, triste époque de tous nos maux. Eve *séduite* (1) par les artifices du tentateur, qu'elle n'auroit pas dû écouter : trompée par la promesse que le *pere du mensonge* lui fit qu'ils *ne mourroient pas*, & qu'au contraire en mangeant du fruit qui leur étoit défendu, ils *seroient comme des Dieux, sçachans le bien & le mal*, regarda ce fruit avec plaisir, elle en prit, elle en mangea : elle alla ensuite en présenter à Adam, qui en mangea aussi par complaisance pour sa femme.

Ce seroit avoir bien peu d'idée de la Majesté infinie de Dieu, & de ce que la créature doit à l'auteur de son être, que de regarder cette désobéissance comme une faute legere ou excusable. Pour juger sainement de ce péché, que saint Augustin appelle ineffable dans sa grandeur, *ineffabiliter grande peccatum* (2), il faut, dit ce Pere (3), faire attention & à

(1) 1. Tim. II. 14.

(2) S. August. lib. 1. oper. imperfect. cap. 105.

(3) *S. August. lib. 14. de Civit. Dei, cap. 15.* Quisquis hujusmodi damnationem vel nimiam, vel injustam putat, metiri profectò nescit quanta fuerit iniquitas in peccando, ubi tanta erat non peccandi

l'autorité suprême de celui qui avoit fait le commandement, & à la facilité de la chose commandée, & à la grandeur de la peine attachée à la transgression. « Car comme on a raison de relever l'obéissance d'Abraham comme un acte héroïque de vertu, parceque le précepte que Dieu lui fit de sacrifier son fils unique, étoit difficile & très-pénible à la nature : de même la désobéissance de l'homme dans le Paradis terrestre est d'autant plus condamnable, que la chose commandée étoit facile. Et comme l'obéissance de Jesus-Christ, le second Adam, est d'autant plus digne de louange, qu'il s'est rendu obéissant jusqu'à la mort : de même la désobéissance

facilitas. Sicut enim Abrahæ non immeritò magna obedientia prædicatur, quia, ut occideret filium, res difficillima est imperata : ita in Paradiso tantò major inobedientia fuit, quantò id quod præceptum fuit, nullius difficultatis fuit. Et sicut obedientia secundi hominis eò prædicabilior, quò factus est obediens usque ad mortem : ita inobedientia primi hominis eò destabilior, quò factus est inobediens usque ad mortem. Ubi enim magna est inobedientiæ pœna proposita, & res à creatore facilis imperata, quisnam satis explicet quantum malum sit non obedire in re facili, & tantæ potestatis imperio, & tanto terrenti supplicio.

» du premier homme est d'autant plus » détestable, qu'il a désobéi malgré » la peine de mort dont il avoit été » menacé. Quand le Créateur fait lui-» même un commandement, qu'il » attache une grande peine à la dé-» sobéissance, & que ce qu'il com-» mande n'a aucune difficulté ; qui » pourroit expliquer quel mal c'est » de ne pas obéir, en chose facile, » au commandement de la souveraine » Majesté, accompagné de la menace » d'un si redoutable supplice ? »

Premier effet sensible du péché La honte d'eux-mêmes qui obligea Adam & Eve à se couvrir. L'homme tout entier vicié par ce péché.

Adam & Eve n'eurent pas plutôt transgressé le précepte du Seigneur, qu'ils commencerent à éprouver en eux-mêmes les funestes effets du péché. Un sentiment honteux & humiliant leur fit connoître aussi-tôt la différence qu'il y a entre l'heureux état d'une créature innocente, qui ne voit rien dans son ame ni dans son corps dont elle ait à rougir, & celui d'une créature révoltée, en qui le corps, destiné à être soumis, se révolte contre la volonté. *Alors*, dit le Texte sacré (1), *leurs yeux furent*

(1) Genes. III. 7.

ouverts, & s'appercevans qu'ils étoient nuds, ils entrelasserent des feuilles de figuier & s'en firent des ceintures. « L'E-
» criture s'enveloppe ici elle-même,
» dit à ce sujet M. Bossuet (1). Elle
» ne nous dit qu'à demi mot ce que
» sentirent en eux-mêmes nos premiers
» parens. Jusqu'ici leur nudité inno-
» cente ne leur faisoit point de peine.
» Voulez-vous sçavoir ce qui leur en
» fait? Considerez comment ils se
» couvrent & de quoi. Ce n'est point
» contre les injures de l'air qu'ils se
» couvrent de feuilles. Dieu leur
» donna dans la suite des habits de
» peaux pour cet usage & les en re-
» vêtit lui-même. Ici ce n'est que des
» yeux, & de leurs propres yeux qu'ils
» veulent se défendre.... Dire donc
» que leurs yeux furent ouverts, c'est
» une maniere honnête & modeste
» d'exprimer qu'ils sentirent leur nu-
» dité; & c'est par là qu'ils commen-
» cerent en effet, mais pour leur
» malheur, à connoître le mal. En

(1) M. Bossuet, Elévations sur les Mystères, sixiéme Semaine, sixiéme Elevat. tom. 10. pag. 98. Voyez aussi la *Défense de la Tradition & des Saints Peres*, liv. 7. chap. 5. pag. 251. tom. 2. des Œuvres Posthumes.

» un mot, leur esprit qui s'est soulevé
» contre Dieu, ne peut plus contenir
» le corps auquel il doit commander. »
Ce que dit ce sçavant Evêque, n'est que l'abregé de ce que saint Augustin, au nom de toute l'Eglise, a établi sur cette matiere dans ses Livres contre les Pélagiens (1).

Cette honte, qui est une des suites les plus humiliantes du péché, fut comme le signal du désordre causé en même-tems dans toute la nature de l'homme : désordre si universel, que, selon la définition du second Concile d'Orange, renouvellée par le Concile de Trente (2), l'homme tout entier, par le crime de sa prévarication, a été changé & détérioré dans l'ame & dans le corps.

Tous les hommes ont péché en Adam, & héri-

Une autre vérité qui n'est pas moins certaine, c'est que nous avons tous péché dans Adam, & qu'héritans de

(1) Voyez S. Augustin *Lib. 2. de Nuptiis & Concup. cap. 30. Lib. 5. contra Julian. cap 2. num. 5. Lib. 4. Oper. imperfecti. cap. 37.*

(2) *Concil. Arausic. 2.um Can.* 1. Si quis per offensam prævaricationis Adæ, non totum, id est, secundùm animam & corpus, in deterius dicit hominem commutatum, ... Pelagii errore deceptus adversatur scripturæ. *Voyez aussi le Concile de Trente, Sess. 5. de peccato origin. Can.* 1.

lui une nature souillée & corrompue, nous naissons tous pécheurs & enveloppés dans la même condamnation. Tous ses descendans étoient renfermés en lui d'une maniere aussi réelle qu'elle est inexplicable. S'il avoit conservé la justice originelle, il l'auroit conservée pour sa postérité & la lui auroit transmise : en la perdant par son péché, il l'a perdue pour tous ses descendans, & il les a précipités avec lui dans la double mort de l'ame & du corps.

tent de lui une nature corrompue & infectée du péché.

C'est-là ce qu'on appelle le péché originel : Mystère profond, & impénétrable à la raison humaine ; mais clairement révélé dans les Ecritures, formellement décidé par l'Eglise dans un grand nombre de Conciles, démontré par la nécessité & par l'effet du Baptême, rendu sensible par ses suites, qui sont si évidentes que, suivant la pensée d'un des plus beaux esprits du dernier siécle, sans la foi de ce Mystère, l'homme est à lui-même un mystère incompréhensible : Mystère enfin si capital dans le Christianisme, que saint Augustin l'appelle un des principaux *fondemens de la*

Foi, ***HOC AD IPSA FIDEI PERTINET FUNDAMENTA*** (1); un article auquel toute la Religion Chrétienne se rapporte, ***MAGNA CAUSA, UBI CHRISTIANÆ RELIGIONIS SUMMA CONSISTIT*** (2); le motif de la Foi & du recours que nous avons à Jesus-Christ comme Sauveur, ***TOTUM QUÒD IN CHRISTUM CREDIMUS*** (3); puisque Jesus Christ ne s'est incarné & n'est mort sur une croix, que pour racheter le genre humain devenu pécheur & ennemi de Dieu.

Le péché originel clairement revélé dans l'Ecriture.

Que peut-on désirer de plus positif en faveur de la vérité du péché originel, que cet oracle de l'Apôtre saint Paul dont nous aurons occasion de parler plus amplement dans la suite ? (4) *Le péché est entré dans le*

(1) Lib. 1. contra Julian. cap. 6. num. 22.

(2) Ibid. cap. 7. num. 34.

(3) Ibid. cap. 6. num. 22.

(4) *Rom. V.* 12. Sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mors; & ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt..... ℣. 18. Igitur sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem: sic per unius justitiam in omnes homines in justificationem vitæ. ℣. 19. Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi: ita & per unius obeditionem justi constituentur multi....

monde par un ſeul homme, & la mort par le péché ; & ainſi la mort a paſſé dans tous les hommes, par un ſeul en qui tous ont péché, IN QUO OMNES PECCAVERUNT.... *Comme donc par le péché d'un ſeul tous les hommes ſont tombés dans la condamnation, de même auſſi c'eſt par la juſtice d'un ſeul que tous les hommes reçoivent la juſtice qui donne la vie. Car comme par la déſobéiſſance d'un ſeul homme une multitude d'hommes ont été conſtitués pécheurs : de même auſſi par l'obéiſſance d'un ſeul homme une multitude d'hommes ſeront conſtitués juſtes.* Voilà les deux hommes dans la connoiſſance deſquels ſaint Auguſtin nous a fait remarquer que la Foi Chrétienne conſiſte : l'un *en qui tous les hommes ont péché* ; l'autre en qui nous ſommes juſtifiés : l'un qui par ſa déſobéiſſance nous a rendu pécheurs ; l'autre qui par le mérite infini de ſon obéiſſance nous rend juſtes : l'un qui en nous tranſmettant le péché, qui eſt la mort de l'ame, nous a communiqué la mort du corps ; l'autre qui en répandant en nous la juſtice, nous donne la vie de l'ame, & qui fera triompher nos corps

même de la mort par la résurrection glorieuse que nous attendons à la fin desfié cles : ce qui fait dire au même Apôtre dans une autre Epître (1), que *comme tous les hommes meurent en Adam : de même aussi tous* ceux qui revivront pour la gloire, *revivront en Jesus-Christ.*

Faut-il demander après cela ce qui faisoit dire au saint homme Job, selon la Version des Septante, suivie par les Peres, que *personne n'est exempt de souillure, pas même les enfans d'un jour ;* ou, suivant notre Vulgate plus conforme au Texte Hébreu, qu'*il n'y a que Dieu seul qui puisse purifier l'homme conçu d'une semence impure* (2) : d'où vient que David confesse qu'il a été *conçu dans l'iniquité*, & que sa *mere l'a conçu dans le péché* (3) ; & qu'il dit encore dans un autre Pseaume, que *les pécheurs se sont détournés* de

(1) 1. *Cor. XV.* 22. Sicut enim in Adam omnes moriuntur : ita & in Christo omnes vivificabuntur.

(2) *Job. XIV.* 4. *Sec.* 70. Nemo mundus à sorde, nec infans cujus est unius diei vita super terram. *Et in Vulg. edit. latinâ :* Quis potest facere mundum de immundo conceptum semine ? non-ne tu qui solus es ?

(3) *Psalm. L.* 7. Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, & in peccatis concepit me mater mea.

la justice *dès le sein de leur mere*, qu'*ils se sont égarés dès leur naissance* (1) : pourquoi saint Paul assure que *nous étions* tous *par nature enfans de colere* (2) : pourquoi enfin Jesus-Christ fonde la nécessité de renaître spirituellement, sur ce que *ce qui est né de la chair est chair*, au lieu que *ce qui est né de l'esprit est esprit* (3) ? Quel est ce péché dont *les enfans même d'un jour ne sont pas exempts*, *dans* lequel nous avons *été conçus*, qui prend sa source dans la *semence impure* d'où nous tirons notre origine, qui infecte les hommes *dès le sein de leur mere*, qui nous rend *par nature enfans de colere*, sinon le péché originel ? Quelle est cette *chair* opposée à *l'esprit*, cette chair qui rend *chair* & qui corrompt tout *ce qui en naît*, sinon la concupiscence de laquelle & par laquelle tous les enfans d'Adam viennent au monde ?

Si en conséquence du péché origi-

(1) *Psalm. LVII.* 4. Alienati sunt peccatores à vulvâ: erraverunt ab utero.

(2) *Ephes. II.* 3. Eramus enim naturâ filii iræ, sicut & cæteri.

(3) *Joan. III. 6.* Quod natum est ex carne, caro est : & quod natum est ex spiritu, spiritus est.

La qualité de Sauveur de tous les hommes attribuée à J. C., est une preuve du peché originel.

nel tous les hommes ont besoin d'un Sauveur ; d'un autre côté, le nom de Sauveur donné à Jesus-Christ démontre l'existence & l'universalité de ce péché. Pourquoi en effet ce nom adorable a-t-il été donné à Jesus-Christ, sinon, comme l'Ange l'a annoncé ; parcequ'il *devoit sauver son peuple en le délivrant de ses péchés* (1) ? Pour quelle raison le Fils de Dieu est-il venu dans le monde ? c'est, nous dit-il lui-même (2), *pour chercher & pour sauver ce qui étoit perdu* : c'est, dit l'Apôtre saint Jean (3), *pour détruire les œuvres du Démon* : c'est, dit saint Paul (4), *pour sauver les pécheurs.* C'est *pour les injustes*, dit saint Pierre (5), *que Jesus-Christ le juste* par excellence *a souffert la mort.* C'est *à cause de nos péchés* qu'*il a été livré*, dit saint Paul, comme *c'est pour notre justification*

(1) *Matth. I.* 21. Vocabis nomen ejus Jesum : ipse enim salvum faciet populum suum à peccatis eorum.

(2) *Luc. XIX.* 9. Venit enim filius hominis quærere & salvum facere quod perierat.

(3) *Joan. III.* 8. In hoc apparuit Filius Dei, ut dissolvat opera Diaboli.

(4) 1. *Tim. I.* 15. Venit in hunc mundum peccatores salvos facere.

(5) 1. *Petr III.* 18. Christus mortuus est, Justus pro injustis.

qu'*il est ressuscité* (1). *Il est mort pour les impies*, dit-il encore (2). Jesus-Christ déclare de même dans l'Evangile, que *ce ne sont pas les sains, mais les malades qui ont besoin du Médecin*, & qu'il n'est pas *venu appeller des justes, mais les pécheurs à la pénitence* (3) : ce qui fait dire à saint Augustin, « qu'il n'y a pas d'autre » cause de la venue de Notre Seigneur » Jesus-Christ dans le monde, que le » salut des pécheurs. Otez les mala- » dies & les blessures, dit ce Pere, » & il ne faut plus de remede. Un » grand Médecin n'est venu du ciel, » que parce qu'un grand malade étoit » étendu sur toute la face de la ter- » re (4). »

Or c'est une autre vérité de Foi, que Jesus-Christ est venu & a souffert

(1) *Rom. IV.* 25. Traditus est propter delicta nostra, & resurrexit propter justificationem nostram.

(2) *Rom. V.* 6. Christus pro impiis mortuus est.

(3) *Luc. V.* 31. Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus. Non enim veni vocare justos, sed peccatores ad pœnitentiam.

(4) *S. August. serm.* 175. *aliàs 9. de Verb. Apost. cap.* 1. *num. I.* Nulla fuit causa veniendi Christo Domino, nisi peccatores salvos facere. Tolle morbos, tolle vulnera : & nulla causa est medicinæ. Si venit de cœlo magnus medicus, magnus per totum orbem terrarum jacebat ægrotus.

la mort pour tous les hommes; qu'il est le Sauveur, le Médecin, le Rédempteur, le Libérateur, le Médiateur de tous; qu'il ne l'est pas moins des petits enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, que des adultes.

Par conséquent, tous les hommes généralement sont enveloppés dans une même masse de péché & de condamnation. Les enfans n'en sont pas exceptés. Ils sont eux-mêmes *perdus*, *injustes*, *pécheurs*, *malades*, puisqu'ils sont du nombre de ceux pour qui Jesus-Christ est mort, & qu'il n'est mort que pour sauver ceux qui étoient *perdus*, qui étoient *malades*, *qui étoient pécheurs*, & *injustes*. « Notre Seigneur, dit le Pape S. Leon (1), » est venu pour détruire le péché & » la mort; & comme il n'a trouvé » aucun homme exempt de péché, » c'est pour la délivrance de tous qu'il » est venu. »

Si un seul est mort pour tous, dit l'Apôtre saint Paul (2), *donc tous sont*

(1) *S. Leo. serm.* 29. *sive de Nativ. Dom. cap.* 1. Dominus noster peccati mortisque destructor, sicut nullum à reatu liberum reperit, ita pro liberandis omnibus venit.

(2) 2. *Corinth. V.* 14. Si unus pro omnibus mor-

morts : or Jesus-Christ est mort pour tous. Et comment s'ensuit-il, de ce qu'un seul est mort pour tous, que tous soient morts ; si ce n'est, répond saint Augustin, parceque Jesus-Christ qui est mort pour tous, n'est mort que pour rendre la vie à ceux qui étoient morts, selon cette autre parole du même Apôtre, *lorsque vous étiez morts par vos péchés, Jesus-Christ vous a fait revivre en lui, en vous pardonnant tous vos péchés ?* « J'insiste sur » cette conséquence, disoit saint Au- » gustin aux Pélagiens (1) ; je l'incul- » que de toutes mes forces malgré » vos résistances : c'est un breuvage » salutaire : prenez-le, je vous en » conjure. Je ne puis souffrir que

tuus est : ergo omnes mortui sunt. Et pro omnibus mortuus est Christus.

(1) *S. August. lib. 6. contra Julian. cap. 4. num. 8.* Eo modo itaque intelligimus mortuos, pro quibus omnibus unus mortuus est Christus, quomodo alibi dicit : *Et vos cum mortui essetis in delictis & præputio carnis vestræ, vivificavit cum illo.* Ac per hoc, *unus*, inquit, *pro omnibus mortuus est, ergo omnes mortui sunt :* ostendens fieri non potuisse ut moreretur nisi pro mortuis. Ex hoc enim probavit omnes mortuos esse, quia pro omnibus mortuus est unus. Impingo, inculco, infercio recusanti : accipe, salubre est, nolo moriaris. *Unus pro omnibus mortuus est, ergo omnes mortui sunt.* Vide quia consequens esse voluit, ut intelligantur omnes mortui, si pro omnibus

» vous persistiez dans une erreur qui » vous donne la mort. Si les enfans » ne contractent point de péché par » leur naissance, ils ne sont pas morts: » & s'ils ne sont pas morts, celui qui » n'est mort que pour ceux qui étoient » morts, n'est pas mort pour eux.... » Cependant vous avouez vous-mêmes » que Jesus-Christ est mort pour les » enfans comme pour les adultes. Vous » ne pouvez donc pas nier qu'ils ne » contractent en naissant le péché ori- » ginel. Car par où sont-ils morts, si » ce n'est pas par ce péché? Pouvez- » vous trouver dans ces enfans, qui » ne sont que de naître, une autre » mort que celle-là, à raison de la- » quelle Jesus-Christ, qui n'est mort » que pour ceux qui étoient morts, » soit mort pour eux? »

Le péché originel prouvé en plusieurs manieres par

Le Baptême des enfans a toujours été regardé comme une preuve sensible de ces deux vérités, & que Jesus-

mortuus est..... Si nullum trahunt peccatum parvuli, non sunt mortui. Si non sunt mortui, non est mortuus pro eis, qui non est mortuus nisi pro mortuis..... Nullo modo igitur negare permitteris eos trahere originale peccatum. Nam mortui unde, si non inde; aut propter quam mortem parvulorum mortuus est, qui non est mortuus nisi pro mortuis? Eumque tu mortuum pro parvulis confiteris.

Christ est mort pour eux, & qu'ils naissent dans le péché.

la nécessité & par les effets du Baptême des enfans.

1. Sa nécessité pour le salut; nécessité si absolue, que, selon la parole de la Vérité même, *quiconque n'est pas régénéré par l'eau & par le Saint-Esprit, ne peut entrer dans le Royaume de Dieu* (1); d'où il suit qu'il ne peut avoir pour partage que la damnation éternelle.

2. L'application qui nous y est faite de la Mort, de la Sépulture & de la Résurrection de Jesus-Christ. *Car tous tant que nous sommes qui avons été baptisés en Jesus-Christ*, dit S. Paul (2), *nous avons été baptisés en sa mort. Nous avons été ensevelis avec Jesus-Christ par le Baptême pour mourir* au péché; *afin que comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire de son Pere, nous marchions aussi dans une vie nouvelle.*

(1) *Joan. III.* 5. Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu Sancto, non potest introire in Regnum Dei.

(2) *Rom. VI.* 3. & 4. Quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus. Consepulti enim sumus cum Christo per Baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus.

3. Son effet propre, qui est la rémission des péchés, comme toute l'Eglise en fait une profession expresse par ces paroles du Symbole que nous disons à la Messe : *Je confesse un seul Baptême établi pour la rémission des péchés : CONFITEOR UNUM BAPTISMA IN REMISSIONEM PECCATORUM :* paroles pleines d'énergie, d'où les Conciles tenus contre les Pélagiens ont tiré un argument invincible de la vérité du péché originel (1). En effet s'il n'y a qu'un seul Baptême, & si c'est pour la rémission des péchés qu'il a été établi, il est clair qu'à qui que ce soit qu'on le confere, soit aux enfans, soit aux adultes, il opere dans les uns & dans les autres la rémission des péchés : ce qui suppose que les enfans eux-mêmes sont coupables de péché ; & que ce péché, qui ne peut être autre que le péché originel, leur est remis par le Baptême.

4. Les exorcismes, dont par un usage perpétuel depuis les Apôtres, le Baptême, des enfans même, a

(1) Voyez le Concile de Carthage de l'an 418. Can. 2. dans l'Appendix du X.e tome de saint Augustin.

toujours été précédé, & par lesquels l'Eglise commande au Démon de sortir de l'ame du Catéchumene : exorcismes, comme saint Augustin l'a souvent remarqué dans ses Livres contre les Pélagiens (1), qui seroient injurieux à Dieu, si les enfans, sur qui on les fait, n'étoient pas par le péché sous la puissance du Prince des ténébres.

Le Pape saint Celestin n'a pas moins insisté sur cette preuve dans les décisions ou *capitules* inserés à la fin de sa Lettre aux Evêques des Gaules. « Ne regardons pas sans fruit, dit ce » Pape (2), ce que la sainte Eglise » pratique uniformément par toute

(1) Voyez S. Augustin epist. 194. aliàs 105. ad Sixtum, cap. 10. num. 46. lib. 2. Oper. imperf. cap. 181. & lib. 3. cap. 199.

(2) *Cælest. Pap. epist. ad Episc. Galliæ, cap.* 12. *in Append. tom.* 10. *S. August. pag.* 134. Illud etiam quod circa baptizandos in universo mundo Sancta Ecclesia uniformiter agit, non otioso contemplemur intuitu, cùm sive parvuli, sive juvenes ad regenerationis veniunt Sacramentum, non priùs fontem vitæ adeunt, quàm exorcismis & exsufflationibus clericorum spiritus ab eis immundus abigatur; ut tunc verè appareat, quomodo princeps mundi hujus mittatur foràs, & quomodo priùs alligetur fortis, & deinceps vasa ejus diripiantur, in possessionem translata victoris, qui captivam ducit captivitatem & dat dona hominibus.

» la terre à l'égard de ceux qui doi-
» vent recevoir le Baptême. Soit que
» ce soient des enfans, ou des adultes,
» qu'on présente à ce Sacrement,
» l'Eglise ne les admet aux Fonts sa-
» crés qui donnent la vie, qu'après
» avoir chassé d'eux l'esprit impur par
» les exorcismes & le souffle de ses
» Ministres; pour montrer d'une ma-
» niere sensible qu'il s'agit de chasser
» le Prince de ce monde, d'enchaîner
» d'abord le fort armé, & de lui en-
» lever ensuite ses dépouilles, pour
» les faire passer en la possession du
» vainqueur, qui a enlevé au Démon
» une multitude de captifs, en s'en
» rendant le maître, & qui répand
» ses dons sur les hommes. »

Le dogme du péché originel décidé par plusieurs Conciles, & en dernier lieu par le Concile de Trente. Quatre Canons de ce Concile sur cette matiere.

Ces preuves qui résultent du Baptême des enfans, rendent le dogme du péché originel si palpable & si populaire, qu'il n'est pas étonnant que tous les Fidéles, les ignorans aussi-bien que les sçavans, se soient élevés contre Pélage & ses Sectateurs, lorsqu'ils attaquerent ce point fondamental de la Foi. Leur hérésie fut aussitôt condamnée d'un consentement unanime par l'Eglise Grecque, comme

par l'Eglise Latine où elle avoit pris naissance. Plusieurs Conciles tenus en Afrique & ailleurs lui porterent les premiers coups ; l'autorité du Saint-Siége appuya leur jugement ; tout l'univers Catholique y applaudit, & le Concile général d'Ephèse, assemblé contre Nestorius, confirma les anathèmes prononcés contr'eux.

En dernier lieu, le Concile de Trente a renouvellé tous les décrets des anciens Conciles, & a renfermé en abregé dans ses Canons toute la Doctrine de l'Eglise sur un dogme si important. Nous ne croyons pas pouvoir rien faire de plus utile pour votre instruction, que de vous mettre sous les yeux ces décisions si respectables, qui sont la régle de votre Foi.

Premier Canon. « Si quelqu'un ne » confesse pas, disent les Peres de » ce Concile (1), qu'Adam le premier » homme, après avoir transgressé le » commandement de Dieu, a perdu » aussitôt la justice & la sainteté dans

(1) *Concil. Trident. Sess.* 5. *de Peccato Origin. Can.* 1. Si quis non confitetur, primum hominem Adam, cùm mandatum Dei in Paradiso fuisset trans-

» laquelle il avoit été créé, & que » par le crime de cette prévarication » il a encouru la colere & l'indigna- » tion de Dieu, & en conséquence » la mort dont Dieu l'avoit menacé, » & avec la mort l'esclavage sous la » puissance de celui qui a eu ensuite » l'empire de la mort, c'est-à-dire, » du Diable, & que par cette même » prévarication Adam tout entier a » été changé & détérioré dans l'ame » & dans le corps; qu'il soit ana- » thême. »

Second Canon. « Si quelqu'un dit » que la prévarication d'Adam n'a » nui qu'à lui seul, & non à sa posté- » rité, & que ce premier homme, » en perdant la sainteté & la justice » qu'il avoit reçues de Dieu, les a

gressus, statim sanctitatem & justitiam, in quâ constitutus fuerat, amisisse, incurrisseque per offensam prævaricationis hujusmodi iram & indignatiotionem Dei, atque ideo mortem, quam antea illi comminatus fuerat Deus, & cum morte captivitatem sub ejus potestate qui mortis deinde habuit imperium, hoc est, Diaboli, totumque Adam, per illam prævaricationis offensam, secundùm animam & corpus in deterius commutatum fuisse; anathema sit.

Can. 2. Si quis Adæ prævaricationem sibi soli, & non ejus propagini, asserit nocuisse; & acceptam à Deo sanctitatem, & justitiam, quam perdidit, sibi

» perdues pour lui ſeul, & non pas » pour nous ; ou que s'étant ſouillé » par le péché de ſa déſobéiſſance, il » n'a tranſmis à tout le genre humain « que la mort & les peines du corps, » & non le péché même qui eſt la » mort de l'ame ; qu'il ſoit anathème : » car c'eſt contredire l'Apôtre, qui » dit, que *le péché eſt entré dans le* » *monde par un ſeul homme, & la* » *mort par le péché ; &* qu'*ainſi la mort* » *a paſſé dans tous les hommes* par un » ſeul, *en qui tous ont péché.* »

Troiſiéme Canon. « Si quelqu'un dit » que ce péché d'Adam, qui eſt uni- » que dans ſon origine, & qui paſſant » dans tous les hommes par la géné- » ration, & non par l'imitation, de- » vient propre & intrinſeque à chacun » en particulier, peut être effacé, ou » par les forces de la nature humaine,

ſoli, & non nobis etiam eum perdidiſſe ; aut inquinatum illum per inobedientiæ peccatum, mortem & pœnas corporis tantùm in omne genus humanum transfudiſſe, non autem & peccatum quod mors eſt animæ ; anathema ſit, cùm contradicat Apoſtolo dicenti : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors ; & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt.*

Can. 3. Si quis hoc Adæ peccatum, quod origine unum eſt, & propagatione, non imitatione transfuſum omnibus, ineſt unicuique proprium, vel per

» ou par quelqu'autre reméde que par » les mérites du seul & unique Mé- » diateur Notre Seigneur Jesus-Christ, » qui *nous a réconciliés avec Dieu par* » *son sang*, & qui *a été fait pour nous* » *notre justice, notre sanctification &* » *notre rédemption* ; .... qu'il soit ana- » thème : car *il n'y a pas sous le ciel* » *d'autre nom donné aux hommes, par* » *lequel nous devions être sauvés* : ce » qui a fait dire au saint Précurseur, » en montrant Jesus-Christ : *Voilà* » *l'Agneau de Dieu : voilà celui qui* » *ôte les péchés du monde.* »

Quatriéme Canon. » Si quelqu'un » nie qu'il faille baptiser les enfans » nouvellement nés, ou dit, qu'en- » core qu'on les baptise pour la ré- » mission des péchés, ils ne contrac- » tent, en naissant d'Adam, aucun » péché originel qui ait besoin d'être

humanæ naturæ vires, vel per aliud remedium asserit tolli, quàm per meritum unius Mediatoris Domini nostri Jesu Christi, qui *nos Deo reconciliavit in sanguine suo, factus nobis justitia, & sanctificatio, & redemptio* ; ..... anathema sit : quoniam *non est aliud nomen sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.* Unde illa vox : *Ecce Agnus Dei : ecce qui tollit peccata mundi.*

Can. 4. Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat ; .. .. aut dicit in remissionem quidem peccatorum eos baptizari, sed nihil ex Adam

» expié & lavé par le bain de la régé-
» nération, pour qu'ils obtiennent la
» vie éternelle : d'où il résulte que la
» forme du Baptême, institué pour
» la rémission des péchés, n'a point
» de vérité & se trouve fausse en eux;
» qu'il soit anathème : car ces paroles
» de l'Apôtre, *le péché est entré dans*
» *le monde par un seul homme & la*
» *mort par le péché ; & ainsi la mort*
» *a passé dans tous les hommes* par un
» seul, *en qui tous ont péché*, ne doi-
» vent pas s'entendre autrement que
» l'Eglise Catholique répandue par
» toute la terre, les a toujours enten-
» dues. C'est conformément à cette
» Régle de la Foi, fondée sur la Tra-
» dition des Apôtres, que les enfans
» même, qui n'ont pu commettre
» aucun péché par leur propre vo-

trahere originalis peccati, quod regenerationis lavacro necesse sit expiari ad vitam æternam consequendam : unde fit consequens, ut in eis forma Baptismatis, in remissionem peccatorum, non vera, sed falsa intelligatur; anathema sit. Quoniam non aliter intelligendum est quod dixit Apostolus, *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors; & ita in omnes homines mors pertransiit in quo omnes peccaverunt*, nisi quemadmodum Catholica Ecclesia ubique diffusa semper intellexit. Propter hanc enim regulam Fidei ex traditione Apostolorum etiam parvuli, qui nihil peccatorum in se-

» lonté, sont baptisés avec vérité pour
» la rémission des péchés, afin que
» le péché qu'ils ont contracté par la
» génération, soit purifié & effacé en
» eux par le sacrement de la régéné-
» tion. »

Le péché originel prouvé sensiblement par les miseres de cette vie, & en particulier par l'ignorance & par la concupiscence.

Enfin quelle foule de preuves du péché originel ne nous fournit pas tous les jours cette multitude innombrable de miseres de toute espéce, intérieures & extérieures, dont le genre humain est accablé ? Qui pourroit décrire toute l'étendue de ce *joug pesant imposé*, comme parle l'Ecriture (1), *sur les enfans d'Adam depuis le jour qu'ils sortent du sein de leur mere, jusqu'à celui où par la sépulture ils rentrent dans le sein de la terre leur mere commune ?* Or quelle est la cause d'un traitement si rigoureux, sinon que tous les hommes naissent pécheurs & redevables à la justice de Dieu ?

metipsis adhuc committere potuerunt, ideo in remissionem peccatorum veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione traxerunt.

(1) *Eccli. XL.* 1. Occupatio magna creata est omnibus hominibus, & jugum grave super filios Adam, à die exitûs de ventre matris eorum, usque in diem sepulturæ in matrem omnium. [Voyez la suite de ce Chapitre jusqu'au verset 10.]

Car, quand il feroit poffible d'alléguer d'autres raifons par rapport aux adultes, en difant, par exemple, que ces miferes fervent ou à punir les péchés actuels qu'ils ont commis, ou à éprouver & exercer leur vertu, ou à augmenter leur mérite; il eft vifible qu'aucune de ces raifons ne peut avoir lieu à l'égard des enfans, puifqu'étant privés de l'ufage de la raifon, il n'y a en eux ni péchés actuels à punir, ni vertus à exercer, ni mérites à acquérir: & cependant à combien de douleurs & d'infirmités ne les voyons-nous pas tous les jours expofés?

Que dirons-nous des playes fi affligeantes de l'ignorance & de la concupifcence? Pourquoi l'efprit de l'homme, qui n'a été créé que pour connoître la vérité, fe trouve-t-il cependant enveloppé de fi épaiffes ténébres? Pourquoi n'eft-ce qu'avec tant de peines & de difficultés qu'on peut enfin parvenir à un affez petit nombre de connoiffances, prefque toujours mêlées de beaucoup d'obfcurité & d'incertitude? Quelle eft la caufe de ce funefte aveuglement, qui fait fi fouvent prendre le faux pour le vrai, les

ténébres pour la lumiere, le mal pour le bien, des voies qui menent à la perdition, pour la voie droite qui conduit à la vie ? D'où vient que le cœur de l'homme, créé pour Dieu qui est sa derniere fin, capable de l'aimer & de le posséder, & incapable d'être heureux par aucun autre objet, n'a-t-il par lui-même de penchant & de mouvement que pour les plaisirs sensibles & pour les faux biens de la terre ? Pourquoi voyons-nous tous les jours se vérifier si sensiblement cette parole de l'Ecriture, *les pensées & les affections du cœur humain sont portées au mal dès sa plus tendre jeunesse* (1) ? D'où peuvent naître dans les enfans tant d'inclinations vicieuses & déréglées, qu'on y apperçoit sitôt qu'ils donnent les premiers signes de connoissance, sinon d'une source corrompue & viciée dès son origine ?

Ainsi, pour peu qu'on réfléchisse sur ce qu'on éprouve au-dedans & au dehors de soi-même; une triste expérience se joint à la révélation, pour nous convaincre que nous apportons

[1] *Genes. VIII.* 21. Sensus & cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentiâ suâ.

en naiſſant une nature ſouillée, injuſte, & péchereſſe.

Prétendre que la peine du péché d'Adam paſſe en nous, ſans que le péché même y paſſe, c'eſt accuſer Dieu d'injuſtice.

Qu'on ne s'imagine pas pouvoir éluder un argument ſi démonſtratif, en répondant que les ſuites du péché d'Adam paſſent à ſes deſcendans, ſans que le péché même y paſſe. Saint Auguſtin, & les Conciles après lui, ont enlevé à l'erreur cette fragile reſſource, en montrant qu'il eſt indigne de Dieu & contraire à ſa juſtice, de faire porter à des innocens la peine d'un péché qui leur ſeroit étranger.

« Il ne s'agit pas ici, » dirons-nous avec M. Boſſuet, qui ne parle lui-même que d'après la Tradition (1), « de diſputer ſi Dieu pouvoit abſolument créer l'homme mortel. Indépendamment de ces queſtions abſtraites, & en regardant ſeulement les choſes comme elles ſont établies dans l'Ecriture, il eſt certain que la mort y eſt marquée comme la peine préciſe de la déſobéiſſance d'Adam. Le texte de la Genèſe y eſt exprès. Saint Paul ne le pouvoit pas confirmer plus expreſſé-

(1) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 8. chap. 12. pag. 296.

» ment, ni parler en termes plus » clairs, que lorsqu'il a dit, *la mort* » *est la solde, le paiement, la peine* » *du péché....* L'erreur des Pélagiens » est d'avoir cru, que sous un Dieu » juste la peine .... pût se trouver » où le péché ne se trouve pas. Or » cette erreur est si contraire aux pre- » mieres notions que nous avons de » la justice de Dieu, que le Concile » d'Orange.... déclare que *faire passer* » *la mort, qui est la peine du péché,* » *sans le péché même, c'est attribuer à* » *Dieu une injustice, & contredire* » *l'Apôtre, qui dit que* LE PÉCHÉ EST » *ENTRÉ DANS LE MONDE PAR UN* » *SEUL HOMME, & que PAR LE* » *PÉCHÉ, LA MORT*, qui en est la » peine, *A PASSÉ A TOUS* par celui » *EN QUI TOUS ONT PÉCHÉ* (1). »

Pourquoi & en quel sens l'Ecriture dit que Dieu punit les péchés des Peres dans leurs enfans.

La seule difficulté apparente que les Pélagiens eussent à opposer à une preuve si claire, est celle qu'ils tiroient des endroits de l'Ecriture, où Dieu

(1) *Conc. Arausic. 2.um Can. 2.* Si quis..... mortem tantùm corporis, quæ pœna peccati est, non autem & peccatum, quod mors est animæ, per unum hominem in omne genus hominum transiisse testatur, injustitiam Deo dabit, contradicens Apostolo dicenti, *Per unum hominem, &c.*

déclare qu'il punit les péchés des peres dans leurs enfans, quoiqu'il ſoit certain que les péchés des peres particuliers ne paſſent point à leurs deſcendans.

Mais cette difficulté n'a point embarraſſé les ſaints Défenſeurs de la Foi. « Un principe de ſaint Auguſtin, » dit encore M. Boſſuet (1), « portera » notre vue plus loin, & nous fera » dire qu'à remonter à la ſource, ce » ne ſont point proprement les péchés » des peres immédiats, qui ſont ſouffrir les enfans juſqu'à la troiſiéme » & quatriéme génération. Selon la » doctrine de Moyſe, ces juſtices particulieres que Dieu exerce ſur eux » pour les péchés de leurs peres, ſont » fondées ſur celle qu'il exerce en général ſur tout le genre humain, » comme coupable en Adam, & dès-là digne de mort. C'eſt par-là que » tous les hommes étant originairement pécheurs, ſont auſſi condamnés à la mort pour ce péché, qui » eſt devenu celui de la nature. La » mort qui vient enſuite aux parti-

(1) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 8. chap. 14. pag. 297. & 298.

» culiers, diversifiée en tant de ma-
» nieres, plutôt aux uns, plus tard
» aux autres, à l'occasion de leurs
» propres péchés, ou des péchés de
» leurs derniers peres, dont ils sont
» les imitateurs, est toujours juste à
» cause du péché du premier Pere, en
» qui ayant tous péché, tous aussi
» devoient mourir....

» C'est ainsi, conclut ce Prélat (1),
» que se justifie dans tous les hommes
» cette régle de la justice Divine, si
» clairement révélée par le Saint-Es-
» prit dans le Livre de la Sagesse (2) :
» *Parceque vous êtes juste, vous dis-*
» *posez de toutes choses justement, &*
» *vous croyez indigne de votre puissance,*
» *de condamner ceux qui ne doivent point*
» *être punis. Car votre puissance est la*
» *source de toute justice, & parceque*
» *vous êtes le Seigneur de tous, vous*
» *pardonnez à tous.* Comme s'il disoit
» vous êtes bien éloigné de punir un
» innocent, vous qui êtes toujours
» prêt de pardonner aux coupables.
» Nous voyons donc dans cette régle
» de la justice Divine manifestement

(1) Ibid. chap. 15. pag. 298. & 299.
(2) Sapient. XII. 15. & 16.

» révélée, que Dieu ne punit pas les » innocens ; & afin que rien ne nous » manque, l'application n'en eſt pas » moins expreſſément révélée par » ſaint Paul, lorſqu'après avoir établi » que la mort n'eſt venue qu'en punition du péché, il préſuppoſe que » tous ceux qui meurent, & par conſéquent les enfans, *ont péché*. Ils » n'ont point péché en eux-mêmes : » ils ont donc péché en celui en qui » ils ſont tous, comme dans la ſource » de leur être : *In quo omnes peccaverunt*. C'eſt pourquoi leur mort eſt » juſte, parceque leur péché eſt véritable : & cette loi demeure ferme, » que perſonne n'eſt puni de mort s'il » n'eſt pécheur (*). »

(*) On peut voir le Dogme du Péché Originel prouvé avec étendue dans ce grand ouvrage de M. Boſſuet, livres 7. 8. & 9.



ARTICLE SECOND.

Les avantages de l'homme innocent méconnus, ou extrêmement affoiblis par les FF. Hardouin & Berruyer.

RIEN ne tend plus directement à ébranler la foi du péché originel, que de prétendre que les miseres auxquelles l'homme est maintenant sujet dans l'ame & dans le corps, sont son état & sa condition naturelle. C'est ce que les Pélagiens ont prétendu. Lorsqu'ils commencerent à mettre au jour leur héréfie, ils disoient ouvertement qu'Adam avoit été créé mortel, & qu'il auroit subi la loi de la mort, quand même il n'auroit pas péché. Il paroît que dans la suite, accablés par la force des Textes de l'Ecriture qui portent que la mort est la peine du péché, ils sont convenus qu'Adam auroit été exempt de la mort, s'il avoit persévéré dans la justice ; de telle sorte néanmoins que cette exemption auroit été un privilege

ege & une récompenſe accordée à ſa fidélité, & non une ſuite de l'état dans lequel il avoit été créé. Ils en concluoient que, quoique la néceſſité de mourir paſſe du premier homme à toute ſa poſtérité, ce n'eſt pas une preuve que le péché même y paſſe. Les Sociniens embraſſent auſſi cette eſpece de tempérament (1). Mais vous avez vu ce que les Conciles en ont penſé, & avec quelle clarté ils décident que faire porter aux enfans d'Adam la peine d'un péché qui leur ſeroit tout-à-fait étranger, c'eſt accuſer Dieu d'injuſtice.

La différence de l'état d'innocence & de l'état préſent où nous ſommes, eſt marquée en termes trop formels dans les Livres ſaints, & reconnue trop univerſellement dans l'Egliſe, pour que les FF. Hardouin & Berruyer ayent oſé la nier ouvertement. Mais, outre qu'ils ſoutiennent que les miſeres de notre état préſent, de quelque nature qu'elles ſoient, ne ſont pas par elles-mêmes des ſuites ni des preuves

(1) Voyez Crellius in cap. 5. Epiſt. ad Rom. v. 12. tom. 2. pag. 124. Et Slichtingius in eumdem locum, tom. 3. pag. 302. & 303.

du péché, mais la condition naturelle de l'humanité ; en combien d'autres manieres ne donnent-ils pas atteinte aux précieux avantages de l'état d'innocence ?

Ces Religieux introduisent dans l'état d'innocence 1. de la fatigue.

Le Fr. Berruyer y met expressément de la *fatigue*. Il est dit dans la Genèse (1) que Dieu amena à Adam tous les animaux, les oiseaux du ciel, les bêtes de la terre, afin qu'il leur donnât à chacuns des noms propres à leurs différentes espéces. Ce qui montre tout à la fois, dit saint Augustin (2), & l'empire de l'homme innocent sur tous les animaux, même les plus féroces & les plus sauvages, & l'étendue des connoissances naturelles dont son esprit étoit orné. A ce recit de l'Auteur sacré, le Fr. Berruyer ajoute de son chef, que *cet exercice* qu'Adam *venoit de faire L'AVOIT FATIGUÉ, & qu'il s'endormit* (3), comme si ce sommeil eût été l'effet de la *fatigue* & de l'accablement. L'Ecriture ne dit rien de semblable. Elle marque au

(1) Genes. II. 19. & 20.

(2) S. August. lib. 1. Oper. imperf. cap. 1.

(3) Berr. 1. part. tom. 3. liv. 1. pag. 30. [Dans la nouvelle édition, *pag.* 23. il y a un *apparemment*, qui ne remédie à rien : *l'avoit apparemment fatigué.*]

contraire que ce fut *le Seigneur Dieu qui envoya alors à Adam un profond sommeil* (1), auquel saint Jerôme & plusieurs Peres ont donné le nom *d'extase* (2).

Au même endroit cet Historien attribue à l'homme innocent l'ignorance de choses qu'il n'est pas à présumer qu'il ne sçût pas. « Adam, dit-il (3), » voyant les animaux passer en revue, » remarqua qu'ils se présentoient devant lui deux à deux dans chaque » espéce, SANS SÇAVOIR ENCORE LA » RAISON DE CETTE SOCIETÉ. » 2. De l'ignorance.

Mais quel degré d'ignorance n'exprime pas la façon, d'ailleurs très-indécente, dont il parle d'Eve! « Arrivée, dit-il (4), sous l'arbre fatal, » elle vit un animal qui lui parloit, » ET TOUTE NEUVE ENCORE, ELLE N'Y » PÉNÉTRA PAS DE MYSTÈRE. » Est-ce

(1) Genes. II. 21.

(2) Voyez S. Jérôme, *Lib. quæstionum Hebraic. in Genes.* S. Epiphane, *Hæres.* 48 *cap.* 2. S. Augustin, *Lib.* 9. *de Genes. ad Litt. cap.* 19. & *Tract.* 19. *in Joan. num.* 10.

(3) *Berr. ibid.* [Ces dernieres paroles, *sans sçavoir encore la raison*, &c. sont un des endroits qu'on a fait supprimer à l'Auteur dans la nouvelle édition.]

(4) *Ibid. pag.* 33. [On lui a fait supprimer dans la nouvelle édition, *pag.* 26. ces mots si choquans, *toute neuve encore.*]

là l'idée que l'Ecriture & la Tradition nous donnent de l'état de perfection dans lequel nos premiers parens furent créés, & des sublimes connoissances dont leur esprit étoit orné, avant que le péché l'eût couvert de ténébres pénales ?

3. La concupiscence.

Que dirons-nous de la concupiscence, cette source funeste de tant de péchés ? L'Apôtre saint Jean la divise en trois branches. *Tout ce qui est dans le monde*, dit-il (1), *est concupiscence de la chair*, c'est-à-dire, la pente à jouir des plaisirs des sens ; *& concupiscence des yeux*, c'est-à-dire, *la curiosité* ou le désir prévenant & inquiet de tout voir & de tout sçavoir ; *& l'orgueil de la vie : ce qui*, ajoute-t-il, *ne vient pas du Pere*, *mais* du *monde*. C'est-à-dire que Dieu n'est pas & ne peut être l'auteur de cette triple concupiscence, mais, comme l'explique saint Augustin (2), qu'elle vient

(1) 1. *Joan II.* 16. Omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est, & concupiscentia oculorum, & superbia vitæ, quæ non est ex Patre, sed ex mundo est.

(2) *S. Aug. lib.* 4. *Oper. imperf. cap.* 39. Ex mundo, id est, ex hominibus, qui per illam & cum illâ nascuntur mundo, & procul dubio perituri sunt, nisi renascantur Deo.

les hommes, qui, en conséquence du péché du premier homme, naissent au monde par elle & avec elle, & qui périront indubitablement, s'ils ne renaissent pas pour Dieu.

Nonobstant un oracle si positif, nos deux Jésuites n'hésitent pas à placer la concupiscence dans le Paradis terrestre. Le Fr. Berruyer le fait sans façon par rapport à la curiosité, qui est la seconde branche de cette racine empoisonnée. Il dit d'Eve qu'elle étoit D'UN NATUREL CURIEUX ET CRÉDULE (1): & suppose en conséquence, sans aucun fondement dans les Livres saints, qu'aussi-tôt après sa création, « tout nouvellement placée dans le » Jardin délicieux qui devoit être son » palais, ELLE FUT CURIEUSE d'en re- » connoître les beautés, & JAMAIS, » ajoute-t-il, CURIOSITÉ NE DUT PA- » ROÎTRE PLUS INNOCENTE (2). » Que ce langage & cette doctrine s'accordent mal avec les principes de la Religion ! Elle ne permet pas de penser

(1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 34. édition in-4°. & pag. 27. de la nouv. édit in-12.

(2) Ibid. pag. 38. premiere édit. & pag. 26. nouv. édit.

que le premier homme ou la premiere femme, au sortir des mains de Dieu, ayent été *curieux*. Elle ne connoît pas non plus de *curiosité innocente*, parcequ'elle entend par la *curiosité*, un désir de voir & de sçavoir pour le seul plaisir de satisfaire ses yeux & son esprit : ce que la morale Chrétienne réprouve, comme tout autre amour des créatures pour elles-mêmes.

Ce que le Fr. Berruyer vient de dire de la curiosité, ces deux Auteurs conjointement l'étendent généralement à toutes les branches de la concupiscence. La seule différence qu'ils mettent sur ce point entre l'état d'innocence & l'état où nous sommes, c'est, disent-ils, que dans le premier, la concupiscence avoit dans la justice originelle un frein habituel destiné à la réprimer; au lieu qu'elle passe en nous *destituée de ce frein*, par la perte qu'Adam a faite de la justice avec laquelle il avoit été créé. Le Fr. Hardouin a ouvert la voie (1), & son

(1) *Hard. in Epist. ad Rom. cap.* 5. *paraphr. v.* 15. 17. 18 *pag.* 444. *col.* 2. Propter delictum unius, ex quo universi traximus peccatum originale & CONCUPISCENTIÆ EFFRENATIONEM, &c.... Si peccato Adami unius factum est ut multi peccantes EX CON-

Disciple l'y a suivi d'un pas ferme & intrépide.

Celui-ci s'étoit déja expliqué assez nettement à ce sujet dans la premiere Partie de son *Histoire du Peuple de Dieu.* « Adam, dit-il (1), ÉTOIT SUJET, » PARCEQU'IL ÉTOIT HOMME, AUX AP- » PÉTITS DU CORPS ; .... mais il trou- » voit dans l'heureux tempérament » de son corps, & dans les belles dis- » positions de sa grande ame, UN » FREIN HABITUEL AUX DÉSIRS DE LA » PARTIE SENSUELLE. Il étoit averti » par LES MOUVEMENS ET LES SAILLIES » DE LA CONCUPISCENCE ; mais il étoit » maître DE SUSPENDRE CES SAILLIES » & ces premiers mouvemens, jusqu'à

CUPISCENTIA propter unum ipsum FACTA EFFRENI, &c..... Factum est etiam ut omnes qui peccarent, servientes CONCUPISCENTIÆ FACTÆ EFFRENI propter Adami peccatum, &c.

(1) *Berr. 1. part. tom. 3. liv. 2. pag. 209. édition in-4°.* [Les justes reproches qu'on a faits à ce sujet à l'Auteur, l'ont enfin déterminé à adoucir ce qu'il y a de trop grossierement révoltant dans ces paroles. Il s'exprime ainsi dans la nouvelle édition, *p. 16. & 17.* « Parce qu'il étoit homme, il devoit être averti par » les premieres impressions des objets sensibles : mais » parce qu'il étoit homme innocent & singuliere- » ment favorisé de Dieu, il étoit le maître de sus- » pendre ces premieres impressions, jusqu'à ce qu'il » lui plût ou de les supprimer, ou de les suivre. » Ces expressions sont assurément moins choquantes ; mais la doctrine au fond est à-peu-près la même.]

» ce qu'il lui plût ou de les supprimer » OU DE LES SUIVRE. » Le bonheur de l'homme dans l'état d'innocence ne consistoit donc pas, selon lui, à n'avoir point cette malheureuse concupiscence, qui nous porte à vouloir jouir des biens & des plaisirs sensibles; mais en ce qu'il avoit en même-tems dans la justice originelle, *un frein habituel aux saillies de la concupiscence*, & qu'*il étoit maître de suspendre ces saillies.* C'est ce qu'il enseigne encore dans un autre endroit (1), où il dit que « Dieu MODÉROIT en » faveur d'Adam LES INQUIÉTUDES » DE LA CONVOITISE, & annoblissoit » sa liberté naturelle du précieux pri- » vilége de COMMANDER A SES PAS- » SIONS, ... ET D'IMPOSER SILENCE » A LEURS IMPORTUNES CLAMEURS. »

La même erreur reparoît de nouveau dans la seconde Partie. Le Fr.

(1) *Ibid. Præf. pag.* vj. [Ce texte a aussi été retouché & adouci dans la nouvelle édition. L'Auteur y dit simplement, *pag.* vj.] que Dieu pouvoit PAR UNE ESPECE DE PRODIGALITÉ digne de sa grandeur, AFFRANCHIR sa créature..... DES INQUIÉTUDES DE LA CONVOITISE, annoblir enfin sa liberté naturelle du précieux privilege de COMMANDER A SES PASSIONS, & de SUSPENDRE à son gré LEURS MOUVEMENS.]

Berruyer y dit (1), que l'homme innocent, élevé au-dessus de sa condition naturelle, étoit supérieur à toutes ses convoitises. *OMNI CONCUPISCENTIA SUPERIOR.* Mais il y a une grande différence entre *être supérieur à ses convoitises*, (ce qui même dans notre état présent convient à tous les justes, en qui la concupiscence ne domine plus, qui la répriment, qui lui résistent, & la surmontent avec fidélité & avec courage par la grace de Jesus-Christ) & n'avoir pas de concupiscence à combattre : ce que la Foi nous apprend avoir été le précieux avantage de l'homme avant son péché.

Mais c'est sur-tout dans la troisiéme Partie de son *Histoire*, & en particulier dans son commentaire sur l'Epître aux Romains, que le Fr Berruyer, à l'exemple de son *Guide*, a répandu son poison à pleines mains. Il y répéte sans cesse que l'effet du péché d'Adam par rapport à nous, n'est pas précisément de nous faire naître avec

(1) *Berr. 2. part. tom* 8. *pag.* 233. Adamus, felici elevationis suæ supernaturalis tempore, ... omni concupiscentiâ superior.

la concupiscence, mais de ce « qu'en » punition de la faute d'Adam, la » concupiscence que nous héritons de » lui, passe en nous destituée du frein » de la justice originelle (1) ! Inclina- » tion dangereuse, dit-il encore (2), » qui n'étant plus retenue, comme » elle l'eût été dans l'état d'innocen- » ce, par LE FREIN HABITUEL DE LA » JUSTICE ORIGINELLE, se nomme » concupiscence & péché. » Et dans un autre endroit (3), « la concupis- » cence, telle que nous l'avons héri- » tée d'Adam pécheur, est malheu- » reusement pour nous UNE CONCU- » PISCENCE SANS FREIN, parceque le » péché d'un seul L'A DEPOUILLÉE DU » FREIN DE LA JUSTICE PRIMITIVE. » On trouve la même chose exprimée dans les mêmes termes, ou en d'autres équivalens, presqu'à chaque page de ses *Observations* sur le Ve. Chapitre de l'Epître de saint Paul aux Romains (4).

(1) Berr. 3 part. tom. 1. pag. 168.
(2) Ibid pag. 221.
(3) Ibid. pag. 240.
(4) On peut voir entr'autres, *Ibid.* les pages 13. 134. 138. 139. 141. 144. 145. 152. 154. 166. 167. 169. 170. 175. 179. 185. 189. 194. 195. 196. 197.

Ainſi, ſelon ces nouveaux Diſciples de Pélage, la funeſte pente au mal qui a été le ſujet des gémiſſemens de tous les Saints, qui les a fait s'écrier avec ſaint Paul, *malheureux homme que je ſuis ! Qui me délivrera de ce corps de mort* (1) ? à laquelle cet Apôtre donne ſi ſouvent le nom de *péché*, parcequ'elle vient du péché & qu'elle incline au péché, *quia ex peccato eſt, & ad peccatum inclinat*, ainſi que l'explique le Concile de Trente; dont le Diſciple bien-aimé déclare qu'elle *ne vient pas du Pere*, mais du *monde*, c'eſt-à-dire du péché qui corrompt & pervertit le monde : cette pente funeſte n'eſt point mauvaiſe de ſa nature, ni une ſuite & un effet du péché. Elle avoit lieu, ſi on les en croit, avant le péché, comme elle l'a depuis le péché : l'homme innocent en reſſentoit *les mouvemens & les ſaillies*, comme nous : il avoit beſoin d'*un frein* pour en *modérer* & en *ſuſpendre* les *inquiétudes* & *les importunes clameurs*. La différence à cet égard entre lui & nous,

202. 222. 226. 227. 228. 230. 266. 267. 269. & tom. 2. pag. 414.

(1) Rom. VII. 24.

ne vient pas du fond de la concupiscence, qui, selon eux, est la même dans l'un & dans l'autre état, mais de la présence ou de l'absence d'un frein, qui en *réprime les mouvemens.* Dans l'homme innocent, disent-ils, la concupiscence étoit accompagnée de la justice originelle, qui lui servoit de *frein habituel:* au lieu qu'en la considérant en tant que *nous l'héritons d'Adam*, elle est *destituée de ce frein.*

Mais si la concupiscence a nécessairement besoin d'être réprimée par *un frein*, comment sera-t-elle l'ouvrage de Dieu, & comment aura-t-elle pu se trouver dans une créature innocente qui sortoit des mains de la Sainteté même? « Que n'appellez-vous plutôt » un mal, » disoit saint Augustin aux Pélagiens (1), « ce que vous avouez » qu'il faut RÉPRIMER PAR UN FREIN? » Pourquoi CE FREIN, sinon pour empêcher que la concupiscence ne » nuise, & qu'elle n'entraîne à com-

(1) *S. August. lib. 4. contra Julian. cap. 2. num. 7.* Cur non potiùs malum vocetur, quod fateris esse frænandum? Cur, quæso, frænandum, nisi ne noceat? nisi ne ad illicita quæ desiderat relaxetur? Et utique desiderium mali malum est, etiamsi ei non consentiatur.

» mettre les actions illicites qu'elle » défire ? Or qui peut douter que le » defir du mal, ne foit toujours un » mal, lors même qu'on n'y confent » pas ? » Il y aura donc eu dans l'homme innocent quelque chofe de mauvais, dont Dieu aura été l'auteur ! Peut-on le dire, ou le penfer, fans heurter tout à la fois les principes de la Foi & de la droite raifon ?

Ajoutons que la différence que ces Auteurs femblent mettre fur ce point entre l'état d'innocence & le nôtre, eft purement imaginaire, ou fe réduit à très peu de chofe. Il eft vrai, leur dira-t-on, que la concupifcence confidérée précifément en tant que nous l'héritons d'Adam, eft en nous *deftituée de frein*, à caufe que nous naiffons privés de la juftice originelle ; mais elle n'eft plus fans frein dans les juftes qui font régénérés & fanctifiés, en qui la charité regne, & à qui s'adreffent ces paroles de faint Paul, *le péché*, c'eft-à-dire, la concupifcence, *ne vous dominera plus ; car vous n'êtes plus fous la loi, mais fous la grace* (1). Quel aura donc été l'avan-

(1) Rom. VI. 14.

tage d'Adam encore innocent au-dessus d'un de ses descendans converti & justifié par la grace sanctifiante ?

Il y a plus. C'est un principe capital chez ces Auteurs, que la concupiscence n'est jamais entiérement destituée de frein dans les pécheurs même qui s'y livrent avec le plus d'excès. Ces pécheurs, disent-ils, n'ont pas à la vérité le frein de la justice & de la grace habituelle, mais ils ont toujours en leur disposition le frein d'une grace actuelle, proportionnée à toutes les attaques de la concupiscence. Ce secours, selon eux, ne manque jamais aux pécheurs les plus endurcis & les plus déterminés : & s'il arrivoit qu'il leur manquât, dès-lors ils ne seroient pas coupables, & les plus grands crimes ne pourroient pas leur être imputés avec justice. Dans un pareil systême, que devient cette prétendue différence de la concupiscence accompagnée *d'un frein*, & de la concupiscence destituée de *frein ?* Que devient par conséquent la différence que ces Auteurs mettent à cet égard, entre l'état de l'homme innocent, & l'état de l'homme tombé ?

Que reſtoit-il à ces Religieux, pour ſuivre en tout les traces des anciens Pélagiens, que de ſoutenir avec eux que le ſentiment humiliant & honteux qui fait maintenant rougir l'homme de ſa nudité, n'eſt pas une ſuite du péché, mais de la premiere inſtitution de la nature, & qu'il n'avoit pas moins lieu dans l'état d'innocence qu'à préſent ? Non-ſeulement le Fr. Hardouin le dit, mais il traite avec le dernier mépris ceux qui penſent ſur cela plus ſainement que lui (1), c'eſt-à-dire, tout ce qu'il y a de Chrétiens ſur la terre, à l'exception des Sociniens. Son Confrere introduit de même *dans l'état d'innocence* des *mouvemens*, qui *avertiſſoient*, dit-il, nos premiers parens, *des régles de bienſéance & des précautions que la modeſtie auroit inſpirées* alors, *comme elle fait encore depuis le péché* (2).

4. Le ſentiment honteux qui fait maintenant rougir l'homme de ſa nudité.

(1) *Hard. in Act. Apoſt. cap.* 1. *adnot. ad v.* 10, *pag.* 330. *col.* 2. *IN VESTIBUS ALBIS.* Græcè..., *in veſte albâ.* Ne veſtiti fortaſſis exiſtimentur fore ſancti in reſurrectione. Nudos enim fore volunt ii, qui pudorem negant eſſe naturalem, ortumque ex peccato contendunt

(2) *Berr.* 1. *part. tom.* 1. *liv.* 1. *pag.* 36. *premiere édition in-*4°. [Ce texte ſi contraire à la doctrine de l'Egliſe, eſt encore du nombre de ceux qu'on a obligé

N'eſt-ce donc que pour contredire perpétuellement le Texte ſacré que ces téméraires ont entrepris de l'expliquer ? Le Saint-Eſprit nous aſſure poſitivement qu'avant le péché Adam & Eve *étoient tous deux nuds, & n'en rougiſſoient pas* (1). Il déclare que ce ne fut qu'après la tranſgreſſion du précepte du Seigneur, que *leurs yeux* furent ouverts, & qu'*appercevans qu'ils étoient nuds, ils couvrirent par de larges ceintures* ce qui commençoit pour la premiere fois à les faire rougir (2). Il nous apprend le juſte reproche que Dieu fit à Adam, & qui exprime clairement l'origine & la cauſe de ce ſentiment honteux (3) : *D'où avez-vous*

le Fr. Berruyer de retrancher dans la nouvelle édition, *tom.* 1. *pag.* 29. Mais il y dit à peu-près la même choſe en d'autres termes, *pag.* 33. & 34.] « Le Seigneur Dieu, dit-il, pour épargner aux deux coupables la honte de leur nudité, leur préſenta des vêtemens faits de peaux de bêtes, & leur apprit par-là DE NOUVEAU, que la modeſtie & LA PUDEUR ſont des vertus dont il n'eſt permis DANS AUCUN ÉTAT de ſe diſpenſer. »

(1) *Geneſ. II.* 25. Erat autem uterque nudus, Adam ſcilicet & uxor ejus, & non erubeſcebant.

(2) *Geneſ. III.* 7. Et aperti ſunt oculi amborum, cumque cognoviſſent ſe eſſe nudos, conſuerunt folia ficûs & fecerunt ſibi perizomata.

(3) *Ibid.* ℣. 11. Quis enim indicavit tibi quòd nudus eſſes, niſi quòd ex ligno, de quo præceperam tibi ne comederes, comediſti ?

ſçu que vous êtiez nud, ſi ce n'eſt parceque vous avez mangé du fruit de l'arbre dont je vous avois défendu de manger? « Etrange nouveauté dans l'hom» me, » s'écrie à ce ſujet M. Boſſuet (1), « de trouver en ſoi même » quelque choſe de honteux! Ce n'eſt » pas l'ouvrage de Dieu, mais le ſien » & celui de ſon péché.... O con» cupiſcence naiſſante! On ne vous » connoît que trop. » Bien des ſiécles auparavant, ſaint Auguſtin, le grand défenſeur de la Foi Catholique contre les Pélagiens, les avoit auſſi confondus par ces oracles ſacrés. Et cependant de prétendus Interprétes, ou plutôt des corrupteurs des Livres ſaints, oſent avancer que ce qu'Adam & Eve reſſentirent alors, leur étoit naturel, & n'avoit pas moins lieu *dans l'état d'innocence que depuis le péché.*

Enfin, pour mettre le comble & enchérir ſur les Pélagiens mêmes, le Fr. Berruyer prétend que c'étoit la propriété naturelle & l'effet propre du fruit défendu, de produire les ſenti-

(1) M. Boſſuet, Elevat. ſur les Myſtères, ſeptiéme Semaine, troiſiéme Elevation, tom. 10. pag. 117.

mens humilians que nos premiers parens éprouverent après en avoir mangé ; & que pour cette raison la défense d'en manger ne devoit durer qu'un tems assez court, après lequel Dieu leur auroit permis d'en user pour la fin auquel il étoit destiné par sa nature (1).

Ce seroit faire injure à votre piété, N. C. F., que de nous arrêter à réfu-

(3) *Berr.* 1. *part. tom.* 1. *liv.* 1. *pag.* 21. *édit. in-*4°. & *pag.* 21. & 22. *de la nouvelle.* L'usage de son fruit [de l'arbre de la science du bien & du mal] DEVOIT DONNER A L'HOMME LES PREMIERES CONNOISSANCES SUR CE QU'IL LUI CONVENOIT DE FAIRE ET D'ÉVITER EN CERTAIN GENRE pour plaire aux yeux de son Créateur.... Je vous en interdis l'usage, dit le Seigneur, & si vous osez y toucher AVANT QUE MA DÉFENSE SOIT LEVÉE, vous perdrez à l'instant tous vos privileges.

Ibid. pag. 33. *premiere édition.* Adam dit à Eve : Du moment que nous en aurons mangé AVANT QUE LA DÉFENSE SOIT LEVÉE, nous deviendrons sujets à la mort.

Ibid. pag. 36. Le fruit qu'ils avoient mangé, ÉTOIT DE NATURE A LEUR OUVRIR LES YEUX, ET A EXCITER EN EUX DES MOUVEMENS, qui pour n'être de soi ni criminels ni volontaires, ne laissoient pas de les avertir des regles de bienséance & des précautions, que la modestie auroit inspirées dans l'état d'innocence, comme elle fait encore depuis le péché. [Ce dernier texte est encore du nombre de ceux qui ont été supprimés dans la nouvelle édition, & il ne faut pas s'en étonner. Mais la même idée est conservée, quoiqu'en termes plus mesurés, dans le premier texte des pages 21. & 22., qui vient d'être rapporté.]

ter de si scandaleux commentaires, dont on ne trouvera d'exemple nulle part, si ce n'est peut-être dans les Ecrits des impies & des libertins déclarés. Remarquons seulement à cette occasion la sagesse & la nécessité du Décret du Concile de Trente, qui *pour réprimer les esprits hardis & pétulans*, défend d'interpréter l'Ecriture-Sainte contre le consentement unanime de l'Eglise & des Peres. Vous voyez quelles extravagances de prétendus sçavans sont capables d'enfanter, lorsqu'au mépris d'une loi si salutaire, ils donnent carriere à leur propre esprit dans l'explication du Texte sacré.

5. La mort même, selon le Fr. Berr., n'étoit pas étrangere à l'état d'innocence.

Finissons cet article en disant un mot de la cause & de l'origine de la mort. L'Apôtre saint Paul enseigne précisément que la mort n'est pas de l'institution primitive de notre nature, mais la peine du péché, lorsqu'il déclare que *la mort est entrée dans le monde par le péché*, ***PER PECCATUM MORS*** ( ); qu'*elle est la solde & le paiement du péché*, ***STIPENDIA PECCATI MORS*** (2); que *le péché est*

(1) Rom. V. 12.
(2) Rom. VI. 23.

l'aiguillon qui a fait entrer la mort ; STIMULUS MORTIS PECCATUM EST (1).

Selon le Fr. Berruyer au contraire, la mort par elle-même n'a rien d'étranger à l'état d'innocence. Il avoue à la vérité, qu'Adam, s'il avoit persévéré dans la justice, auroit été préservé de la mort, & que nous ne naissons maintenant assujettis à la nécessité de mourir, qu'en conséquence du péché du premier homme. Les Pélagiens, comme nous l'avons remarqué, disoient la même chose, & les Sociniens en conviennent aussi. Mais cette exemption de la mort, le Fr. Berruyer ne la regarde pas comme une suite naturelle de l'état dans lequel Adam a été créé, mais comme une faveur spéciale, & comme une récompense que Dieu auroit accordée à sa fidélité.

C'est du moins l'idée que présentent plusieurs de ses expressions ; par exemple, quand il dit, que « *le pre-* » *mier péché* A RÉTABLI *la nécessité* » *de la* MORT NATURELLE (2) ; » qu'une des *suites du péché d'un seul* est

(1) 1. Cor. XV. 56.
(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 130.

le RÉTABLISSEMENT *de l'empire de la* MORT NATURELLE : & encore (1) : que le péché REPLONGE *les hommes dans la nécessité de la mort naturelle* DONT ILS ÉTOIENT AFFRANCHIS (2) ; *que les descendans du premier homme sont* RENTRÉS SOUS LE JOUG DE LA MORT NATURELLE, *dont ils eussent été affranchis* (3).

Le rétablissement de l'empire de la mort naturelle suppose que cet empire avoit été originairement établi ; car on ne *rétablit* pas ce qui n'a jamais eu lieu. On peut de même être plongé dans une nécessité dont on a toujours été exempt, & être soumis à un joug qu'on n'étoit pas dans le cas de subir ; mais on n'est pas *replongé*, & on ne *rentre* pas sous un joug qui est imposé pour la premiere fois, & qu'on n'a jamais été sujet à porter. On n'est pas non plus *affranchi* proprement d'une servitude qu'on n'a jamais éprouvé. Dire donc que le péché d'Adam a *rétabli l'empire de la mort*

(1) Ibid pag. 178.
(2) Ibid. pag. 131.
(3) Ibid. pag. 219.

naturelle, qu'il y a *replongé les hommes*, qu'il les a fait *rentrer sous* son *joug*, dont ils avoient été *affranchis*; c'est supposer que l'empire de la mort a été établi d'abord, qu'il appartenoit à l'état primitif dans lequel Adam & Eve ont été créés, & que supposé qu'ils ne fussent pas morts, ç'auroit été un *privilége*, une *récompense*, un *affranchissement*, & non une suite de l'état où Dieu les avoit créés.

Que veut dire encore cette autre expression (1) : *La justice originelle nous avoit DÉROBÉS A LA NÉCESSITÉ NATURELLE DE MOURIR?* La Foi Chrétienne ne connoît point avant le péché *de nécessité naturelle de mourir*, à laquelle l'homme innocent ait eu besoin d'être *dérobé*. Elle croit fermement au contraire que la nécessité de mourir étoit absolument étrangere à l'état d'innocence; qu'elle n'est pas de l'institution primordiale de notre nature, mais la peine du péché: *Non est natura instituti hominis, sed pœna damnati*, dit saint Augustin. Les Sociniens adopteront de

(1) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 414.

tout leur cœur ce langage du Fr. Berruyer ; mais ce ne sera jamais celui de l'Eglise Catholique. Peut-on même l'employer, sans encourir les anathèmes prononcés par le célébre Concile d'Afrique, contre ceux qui disent qu'Adam a été créé sujet à la mort ?

ARTICLE III.

Le Dogme du péché Originel anéanti par la fausse idée que les FF. Hardouin & Berruyer donnent de ce péché.

CE n'est rien d'admettre le nom du péché originel, si l'on rejette ce que l'Eglise Catholique a toujours crû, enseigné, professé, & ce qu'elle a formellement décidé sur cette matiere. « C'est assez pour condamner » un Auteur, dit M. Bossuet (1), qu'il » soit du nombre de ceux à qui la » Foi de l'Eglise & la force de la » Tradition ayant arraché la confes- » sion d'un dogme si établi, l'obscur-

(1) M. Bossuet, Défense de la Tradition & des Saints Peres, liv. 5. chap. 3. pag. 170.

» ciſſent de telle ſorte dans la ſuite
» qu'on ne le reconnoît plus dans
» tous leurs diſcours. »

Six vérités de foi clairement enſeignées par l'Egliſe, & décidées par le Concile de Trente, touchant le péché originel, & touchant le remede de ce péché.

Or l'Egliſe a toujours fait profeſſion de croire, & le Concile de Trente, en rénouvellant les déciſions faites autrefois contre les Pélagiens, a défini formellement, comme vous l'avez vu (1) :

1. Que tous les hommes en naiſſant d'Adam, contractent, non-ſeulement la mort & les autres miſeres qui ſont des ſuites du péché, mais le péché même qui eſt la mort de l'ame : *Sed & peccatum, quod mors eſt animæ* (2).

2. Que ce péché, quoiqu'unique dans ſa ſource, devient propre & intrinſeque à chacun des enfans d'Adam dès le premier inſtant de leur conception : *ineſt unicuique proprium* (3).

3. Que c'eſt un vrai péché, un péché proprement dit, qui rend ceux en qui il n'eſt pas effacé, impurs, enfans de colere, eſclaves du Démon, du péché & de la mort : *Facti immun-*

(1) Voyez ci-deſſus, Art. I. pag. 108. & ſuiv.
(2) Concil. Trident. ſeſſ. 5. can. 2.
(3) Ibid. can. 3.

di,

di, & , ut Apoſtolus inquit, naturâ filii iræ, ... ſervi peccati, & ſub poteſtate Diaboli & mortis (1).

4. Que ce péché, qui ſe contracte par la génération charnelle, n'eſt remis & effacé que par la régénération ſpirituelle qui nous fait de nouvelles créatures en Jeſus-Chriſt (2).

5. Que perſonne ne parvient & n'eſt jamais parvenu à cette régénération ſpirituelle ſans la foi en Jeſus-Chriſt, *Sine quâ (fide) nulli unquam contigit juſtificatio* (3), & que depuis la promulgation de l'Evangile, on n'y parvient pas ſans le Sacrement de Baptême, ou ſans le vœu de ce Sacrement (4).

6. Que par la grace du ſaint Baptême, le péché originel, & tout ce qu'il y a de péché proprement dit dans l'homme qui le reçoit, eſt remis & effacé; en ſorte que la concupiſcence qui reſte après le Baptême, n'eſt point véritablement & proprement péché dans ceux qui ſont régénérés; & quand

(1) Seſſ. 6. cap. 1.
(2) Ibid. cap. 3.
(3) Ibid. cap. 7.
(4) Ibid. cap. 4. & 7.

saint Paul l'appelle *péché*, c'est en ce sens uniquement (comme l'Eglise Catholique l'a toujours entendu) qu'elle vient du péché & qu'elle incline au péché : *Quia ex peccato est, & ad peccatum inclinat* (1).

La doctrine des FF. H. & B. opposée en tout point à ces vérités.

Comparons maintenant la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer avec ces vérités saintes, que le dernier Concile général n'a décidées de nouveau qu'après les avoir puisées dans *les Divines Ecritures*, dans *les témoignages des Saints Peres*, dans *les Décrets des anciens Conciles universellement approuvés*, dans *le jugement & le consentement unanime de toute l'Eglise* (2). L'opposition est entiere. Vous allez voir que ces Religieux ne retiennent que le nom du péché originel ; qu'ils n'en reconnoissent point la réalité ni l'injustice ; qu'ils s'efforcent d'en abolir toutes les preuves, & d'en faire disparoître les effets & le remede.

Selon leurs principes, le péché ori-

(1) Sess. 5. can. 5.

(2) *In proœmio Sess.* 5. Sacrarum Scripturarum, & sanctorum Patrum, ac probatissimorum Conciliorum testimonia, & ipsius Ecclesiæ judicium & consensum secuta, [Sancta Synodus] hæc de ipso peccato originali statuit, fatetur, ac declarat.

ginel n'eſt pas un péché proprement dit, qui rende l'homme coupable & impur aux yeux de Dieu, enfant de colere, eſclave du Démon, digne de la mort éternelle. Ce n'eſt qu'une ſimple *dégradation*, qu'un *dépouillement* de la juſtice originelle, qu'un pur *malheur* plutôt qu'un péché ; qu'un état *d'imperfection*, & non un état de corruption & d'iniquité.

Selon eux, le péché originel n'eſt qu'une ſimple *dégradation*, qu'un *dépouillement*. Fauſſeté de cette doctrine.

C'eſt ſous ces idées que le Fr. Berruyer avoit repréſenté le péché originel dès la premiere Partie de ſon Hiſtoire. Il y fait parler ainſi Dieu au premier homme (1). « Au lieu des dons » ſurnaturels dont je vous ai gratifié, » & de l'heureuſe immortalité dont » vous jouiſſiez, vous laiſſerez pour » héritage (à vos deſcendans) LES » SUITES FUNESTES DE VOTRE FAUTE, » UNE HONTEUSE DÉGRADATION, un » dur eſclavage, la néceſſité de ſouf» frir, de combattre & de mourir. » Voit-on là autre choſe, que la communication des *ſuites* du péché ? La prévarication du premier homme eſt donc cauſe que ſes deſcendans naiſ-

(1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 23. premiere édit. & pag. 22. de la nouv. édit.

sent *dégradés* de l'état de noblesse & d'élévation dont il avoit été gratifié : mais elle ne les rend pas proprement pécheurs. Leur *dégradation* même ne consiste qu'en ce qu'ils sont *laissés* dans leur état naturel. « Le Seigneur » dit encore cet Historien (1), « LAISSE » AUX HOMMES DÉGRADÉS les infir- » mités & les foiblesses de leur na- » ture mortelle. »

Il répéte la même chose dans la Préface de sa seconde Partie, « Adam, » dit-il (2), avoit péché. Ses descen- » dans odieux & DÉGRADÉS avoient » perdu tout droit & toute prétention » à l'alliance gratuite que Dieu avoit » faite avec leur pere. » Et encore (3) : « Etat humiliant de DÉGRADATION, » où nous avons tous le malheur de » naître. » Suivant cette idée, le péché originel n'est plus un péché proprement dit, qui rende les hommes coupables, & qui ait besoin d'être lavé & effacé dans le sang de Jesus Christ. Le Pere commun du genre

(1) Ibid. pag. 52. premiere édit. pag. 45. nouv. édit.

(2) Ibid. 2. part. tom. 1. préf. pag. 117 & 118.

(3) Ibid. pag. 183.

humain a péché. En conſéquence, ſa poſtérité eſt déchue des priviléges & des avantages dont il avoit été gratifié : elle rentre dans ſa condition naturelle, à-peu-près comme les enfans d'un Pere annobli & enſuite dégradé pour ſes crimes, participent à ſa diſgrace, ſans participer à ſa faute.

Il ſe ſert ailleurs des termes de *dépouillement* & de *privation* (1). « Le » péché d'origine, dit-il (2), en tant » qu'il eſt commun à tous les enfans » d'Adam, conſiſte dans la PRIVATION où tous & chacun d'eux naiſſent DE LA GRACE SANCTIFIANTE » QUE DIEU LEUR AVOIT DESTINÉE. » C'eſt cette PRIVATION qui opere, » ou qui eſt la mort de l'ame, & qui » préſentant l'homme à ſon Créateur » dans UN ÉTAT DE DÉGRADATION » où il ne le vouloit pas, le lui rend » odieux depuis le moment de ſa naiſſance juſqu'à celui de ſa régénération, C'EST-A-DIRE, juſqu'au moment de ſon rétabliſſement dans » l'ordre ſurnaturel, où le premier

(1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 16. Et 2. part. tom. 7. liv. 21. pag. 305.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 130. & 131.

» homme avoit été élevé. » *Régénération ou rétablissement*, comme vous le verrez dans la suite, qui n'est pas, selon cet Auteur, l'effet du Baptême, mais qu'il prétend être accordé généralement & indistinctement à tous les hommes au moment même de leur naissance. C'est ce DÉPOUILLEMENT & cette PRIVATION, dit-il encore (1), « qui constituent formellement la » tache du péché originel. »

Arrêtons-nous ici un moment. Si le péché originel n'est *formellement* qu'une *dégradation*, qu'un *dépouillement*, qu'une PRIVATION de la justice originelle & des autres avantages de l'état d'innocence, ou, (pour nous servir des propres expressions du Fr. Berruyer,) *de la grace sanctifiante que Dieu avoit destinée à tous & chacun des descendans d'Adam ;* il ne sera donc pas vrai de dire, comme les Conciles l'ont défini, que par la prévarication d'Adam l'homme tout entier a été changé & détérioré dans l'ame & dans le corps (2). Le genre

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 219.

(2) Concil. Arausic. 2. Can. 1. & Concil. Trident. Sess. 5. Can. 1.

humain ne ſera plus repréſenté, comme les Peres l'ont cru, ſous la parabole de cet homme, qui *deſcendant de Jéruſalem à Jéricho, & tombant entre les mains des voleurs, fut non-ſeulement dépouillé*, mais *couvert de plaies, & laiſſé à demi mort ſur le chemin* (1). L'homme, à la vérité, aura perdu l'ornement de la juſtice originelle & les avantages qui y étoient attachés; mais il n'aura pas contracté de bleſſure ni de maladie. Il ne s'agira que de le vêtir une ſeconde fois, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le pieux & ſecourable *Samaritain s'approche de lui;* qu'*il bande ſes plaies;* qu'*il y verſe l'huile & le vin*, ſymboles de la douceur & de la force de la grace médicinale; qu'il *prenne ſoin de lui*, & qu'il ſe charge de le conduire à une parfaite guériſon.

Ce Religieux y penſe-t-il? Ne voit-il pas que la privation de la juſtice originelle, en tant qu'elle eſt une peine décernée de Dieu, eſt plutôt le premier effet inſéparable du péché, que le péché même? La grace ſancti-

(1) Luc. X. 30.

fiante n'est soustraite à l'homme, que parceque l'homme est pécheur. *Quand Dieu a une fois justifié l'homme*, dit le Concile de Trente après saint Augustin, *il ne l'abandonne pas*, qu'il n'en soit abandonné le premier, ***NON DESERIT, NISI DESERATUR.*** Selon ce principe de la Foi Catholique, nous ne naissons dépouillés & privés de la grace que nous avions reçue en la personne de notre premier Pere, que parcequ'en péchant tous en lui, nous avons abandonné Dieu. Le péché originel ne consiste donc pas proprement & formellement en ce que nous naissons privés de la grace ; mais nous naissons privés de la grace, parceque nous naissons pécheurs.

Selon eux, l'homme naît simplement *infortuné*, & non pas veritablement pécheur. Fausseté de cette doctrine Pélagienne.

Voici d'autres traits encore plus caractérisés. Le Fr. Hardouin soutient (1) qu'à la vérité « nous naissons » *infortunés*, mais que nous ne naissons pas *misérables*. La raison qu'il » en donne, est que personne n'est

(1) *Hard. in Epist. ad Rom. cap.7. adnot. ad v.24. pag.* 452. *col.* 2. *INFELIX EGO.* Non dicit, miser ego. Quia miser non est quisquam nisi culpâ propriâ : Infelix potest esse étiam alienâ, ut sunt Adæ posteri, propter ipsius peccatum originali justitiâ destituti.

» misérable que par une faute qui lui » soit propre, *nisi culpâ propriâ ;* au » lieu qu'on peut être infortuné par » la faute d'autrui : & telle est, ajoute-» t-il, la condition des enfans d'Adam, » qui sont privés de la justice origi-» nelle à cause de son péché. » N'est-ce pas dire que ce qu'on appelle le péché originel, est étranger à chacun de nous ; que c'est *le péché d'Adam* seul ; que sa postérité n'y a point de part, mais seulement aux maux qui en sont une suite ; en un mot, que ce n'est pas, comme le Concile de Trente l'a défini expressément, un péché qui soit propre & intrinseque à chacun, *INEST UNICUIQUE PROPRIUM ?*

Le Fr. Berruyer suivant la même route, traite d'*ames simples ou séduites* (1) ceux qui pensent que Dieu puisse *réprouver & abandonner* une multitude d'hommes, *sans autre raison de son aversion que le péché d'Adam.* Ce seroit, selon lui (2), une *haine gratuite :* comme s'il n'étoit pas de Foi, que le péché d'Adam n'est pas le péché d'A-

(1) Berr. 1. part. præf. pag. 16, 1. édit. & pag. 16. & 17. nouv. édit.

(2) 2. *Part. tom. 1. pag.* 257. Un Dieu .... qui.... punit éternellement dans des hommes QU'IL NE LUI PLAÎT PAS D'AIMER, ... l'abandon où il les laisse, OU LA HAINE GRATUITE qu'il leur porte.

dam seul, mais qu'il est commun à tous ses descendans, en ce que *tous ont péché en lui*, *IN QUO OMNES PECCAVERUNT* (1), & qu'il les rend tous *par nature* *ENFANS DE COLERE* (2).

Il dit encore (3) que, « malgré le » DÉPOUILLEMENT où nous a réduits » le péché de nos premiers Peres, » (Remarquez que par-tout c'est le péché d'Adam & non le nôtre) « nous » ne cessons d'être des hommes, c'est-» à-dire, charitables, officieux, com» patissans, QU'A FORCE D'ENTER, » pour ainsi dire, par art, ou par » éducation, SUR LE FONDS DE L'HU» MANITÉ, DES VICES QUI LA DÉSHO» NORENT, ET QUE NOUS N'APPORTONS » PAS DU SEIN DE NOS MERES, &c. » Reconnoissez-vous là, N. C. F., le langage de la Foi Catholique ? Si nous naissons tous dans le péché, comme la Religion nous l'enseigne ; *le fonds que nous apportons du sein de nos meres*, est un fonds vicié & corrompu : & cependant ce Jésuite ose vous assurer que tout ce qu'il y a de *vice* en nous, est *enté* après coup *par l'art ou par l'édu-*

(1) Ephes. II. 3.
(2) Rom. V. 12.
(3) Berr. 2. part. tom. 7. liv. 21. pag. 305. & 306.

l'éducation sur le bon *fonds de l'humanité* que *nous apportons* en naissant ! Si cela est, d'où vient donc que, selon l'oracle de l'Ecriture, *les affections & les pensées du cœur humain sont portées au mal dès son enfance* (1) ?

Le Fr. Berruyer ne fait en cela que renouveller la doctrine des anciens Pelagiens. Ces Hérétiques affectoient de louer la bonté de notre nature ; & saint Augustin leur répondoit, que cette nature créée juste, droite & sainte, est tombée par le péché d'Adam dans une telle corruption & une telle misere, qu'elle n'a pas besoin d'un Pélage, d'un Céléstius, d'un Julien, qui en fassent l'éloge, mais d'un Sauveur qui la guérisse, qui la délivre, qui la purifie, qui la tire d'esclavage (2).

A entendre ces Religieux, il n'y a rien de vicieux dans les enfans d'Adam. Selon eux, l'homme naît simplement

(1) Genes. VIII. 21.

(2) *S. August. lib. 3. contra Julian. cap. 3. num. 9.* Spatiaris tibi vir disertissimus, & exerces ingenium ac linguam tuam in laude naturæ. Natura ista in tantas & tam manifestas collapsa miserias, salvatorem, liberatorem, mundatorem, Redemptorem Christum habet necessarium, non Julianum, non Cœlestium, non Pelagium laudatorem.

dans un état imparfait, & la régénération n'est que le passage de cet état moins parfait à un état plus parfait. C'est précisément ce que disoient les Pélagiens.

Nous ne contractons en naissant ni souillure ni péché proprement dit : nous naissons à la vérité dans un état imparfait, en comparaison de l'état surnaturel dans lequel Adam a été créé ; mais cet état n'a par lui-même rien de mauvais ni d'injuste. Si tous les hommes, & les enfans même, ont besoin de renaître ; ce n'est pas pour être purifiés d'aucune tache réelle, ni pour passer du péché à la justice, mais pour être élevés d'un état moins parfait & moins noble, à un état plus excellent & plus parfait. Non-seulement le Fr. Berruyer enseigne cette doctrine, mais il a la hardiesse de la mettre dans la bouche même de Jesus-Christ, en le faisant parler ainsi à Nicodème (3) : « Un » homme renaît spirituellement, lorsque renonçant A UN GENRE DE VIE IMPARFAIT, il fait profession d'une » nouvelle conduite.... N'est-ce pas » de cette façon que vous & les au- » tres enfans d'Abraham étant entrés » par la naissance naturelle dans une » vie charnelle & animale, comme

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 244.

» les enfans des nations, vous avez
» été régénérés A UNE VIE PLUS PAR-
» FAITE par la foi de la Divinité, ...
» & par le sceau de l'adoption Di-
» vine (*) ? »

Sacrilege ! qui ose pervertir les paroles de la Vérité éternelle, jusqu'à les transformer en un langage tout Pélagien ! Car c'est-là précisément l'idée que les Pélagiens se formoient de la régénération. « Nous confessons, » disoit Julien d'Eclane (1), que les » enfans même ont besoin de renaître » par le Baptême, non afin que par » ce sacrement ils soient affranchis » de la puissance du Démon, mais » afin .... qu'étant nés dans un état

(*) Le Fr. Berruyer ne parle point encore ici de la régénération qui se fait par le Baptême de Jesus-Christ, & qu'il appelle une *seconde régénération ;* mais d'un autre genre de régénération & d'adoption divine, qu'il prétend avoir eu lieu avant la venue de Jesus-Christ. Voyez ce que nous dirons à ce sujet ci-après, Art. VIII. nomb. 2. & chap. III. art. VI.

(1) *Julianus apud S. August. lib. 5. Oper. imperf. cap. 9.* Renasci omnes Baptismate debere ..... testamur, sed non ut hujus impertitione beneficii de jure videantur diaboli plagiati, verùm ut .... qui nascuntur viliter, non tamen noxiè, renascantur pretiosè, ... & qui afferunt opera naturæ, dona gratiæ consequantur, ac Dominus suus, qui eos fecit condendo bonos, faciat innovando adoptandoque meliores. [On peut voir aussi sur cela, saint Prosper *Carm. de ingratis, cap. 1.*]

» vil & abjet, quoiqu'exempt de pé-
» ché, ils renaissent à une vie plus
» excellente ; qu'outre les dons de la
» nature qu'ils apportent en naissant,
» ils reçoivent ceux de la grace, &
» qu'ayant été faits bons par la créa-
» tion, ils deviennent meilleurs par
» la renovation & l'adoption spiri-
» tuelle. »

Cette erreur réprouvée formellement par J.C. Sens de ces paroles de l'Evangile, *Ce qui est né de la chair, est chair.*

Jesus-Christ lui-même a détruit d'avance ces gloses impies & Pélagiennes, en fondant la nécessité de renaître spirituellement, non sur l'imperfection, mais sur le vice & la corruption de notre naissance charnelle. C'est le sens propre & naturel de ces paroles du Sauveur : *Ce qui est né de la chair, est chair ; & ce qui est né de l'esprit, est esprit : ne soyez donc pas étonnés de ce que je vous dis, qu'il faut que vous naissiez une seconde fois* (1).

Pour peu, N. C. F., que vous vous appliquiez à la lecture de l'Ecriture-Sainte, vous sçavez que *la chair*,

(1) *Joan. III. 6. & 7.* Quod natum est ex carne, caro est : & quod natum est ex spiritu, spiritus est. Non mireris, quia dixi tibi, oportet vos nasci denuo.

quand elle eſt oppoſée à *l'eſprit*, s'y prend toujours pour la concupiſcence. C'eſt ce qui fait dire à l'Apôtre ſaint Paul, que *LA CHAIR à des déſirs contraires à ceux DE L'ESPRIT ; que L'ESPRIT en a dé contraires à ceux de LA CHAIR : & que ce ſont deux principes qui ſe combattent mutuellement* (1). Lors donc que Jeſus-Chriſt, pour faire comprendre à Nicodème la néceſſité de renaître par le Saint-Eſprit, lui dit, que *ce qui eſt né de la chair eſt chair*, & que *ce qui eſt né de l'eſprit, eſt eſprit*, c'eſt comme s'il eût dit : ce qui eſt né de la concupiſcence, ou par l'entremiſe de la concupiſcence, eſt infecté du déſordre de la concupiſcence ; & pour être purifié de cette corruption, il faut qu'il reçoive une ſeconde naiſſance, c'eſt-à-dire, qu'il renaiſſe par le Saint-Eſprit, à qui ſeul il appartient de produire dans l'ame des affections ſaintes, contraires à celles qu'on a contractées par la génération charnelle. « Nous naiſſons donc tous du » déſordre honteux de la concupiſ-

(1) Galat. V. 17.

» cence, » dit à ce sujet M. Bossuet (1), « & c'est par-là que notre naissance & notre conception, c'est-à-» dire, la source même de notre être, » est infectée par le péché originel.... » C'est de-là, ajoute-t-il (2), que nous » naissons. Tout ce qui naît d'Adam, » lui est uni de ce côté là. Enfans de » révolte, cette révolte est la pre-» miere chose qui passe en nous avec » le sang. Ainsi dès notre origine nos » sens sont rebelles. Dès le ventre de » nos meres, où la raison est plongée » & dominée par la chair, notre ame » en est esclave & accablée de ce » poids. »

Nos deux Jésuites sont bien éloignés de souscrire à une doctrine si pure & si Chrétienne, eux qui ne rougissent pas de soutenir avec les Pélagiens que la concupiscence n'a rien de mauvais par soi-même (3), & qui la placent même dans l'état d'innocence. Aussi

(1) M. Bossuet, Elevations sur les Mystères, sixiéme Semaine, sixiéme Elevation, tom. 10. p. 99.

(2) Ibid. septiéme Semaine, troisiéme Elevation, pag. 117.

(3) Voyez le Fr. Hardouin, Præfat. in Epist. ad Rom. § 2. & in 2. Epist. Petr. cap. 1. adnot. ad v. 4. pag. 704. col. 1.

le Fr. Hardouin ſaiſit-il une occaſion tout-à-fait étrangere, pour contredire formellement la vérité que M. Boſſuet établit ici d'une maniere ſi poſitive (1). Mais entre le Fr. Hardouin & le grand Boſſuet, y a-t-il à balancer ? M. Boſſuet, ce vrai ſçavant, a toujours regardé comme un devoir inviolable de marcher à la lumiere de la Tradition & des Saints Peres : le Fr. Hardouin au contraire ſemble s'être fait une régle de préférer en tout & par tout ſes propres ténébres à la lumiere des ſaints Docteurs. Sans ſortir du point particulier dont nous parlons actuellement, M. Boſſuet, comme il le déclare lui-même dans un autre endroit, n'a fait que ſuivre les traces de ſaint Auguſtin, qui a traité cette matiere avec tant d'exactitude & de circonſpection contre les Pelagiens.

(1) *Hard. in 1. Petr. cap. 3. adnot. ad v. 6. p. 696. col. 1.* Nam, [ut iſtud obiter dicatur quamquam eſt remotiſſimum ab eo argumento in quo verſamur] voluptas in legitimo uſu conjugii nullum omnino peccatum eſt..... Id verò quia diſplicet his qui peccatum originale ab eâ voluptate manare volunt, &c. .... Eſt hoc argumentum alterius loci, ut diximus ; nec tamen, quia occurrit animo, & eſt alicujus momenti hæc obſervatio, prorſus negligenda viſa eſt nobis.

« Une des parties les plus essentielles » de sa doctrine (de saint Augustin ,) » sur le péché originel , dit ce Pré- » lat (1) , c'est d'en expliquer la pro- » pagation par la concupiscence , dont » tous les hommes sont nés , à l'excep- » tion de Jesus-Christ. » Et afin qu'on ne s'imagine pas que peut-être cette doctrine a été particuliere à saint Augustin, il emploie un Chapitre entier à prouver que *les Peres cités par saint Augustin ont la même idée que lui de la concupiscence , & la regardent comme le moyen de la transmission du péché.* Entre beaucoup d'excellentes choses qu'il dit à ce sujet , il fait cette observation importante (2) : « Tous » les Peres qui ont marqué , (& tous » l'ont fait) tous ceux , dis-je , qui » ont marqué la propagation du pé- » ché originel par le sang impur & » rempli de la corruption du péché , » d'où nous naissons , ont enseigné en » même-tems que ce péché passoit en » nous par la concupiscence , qui seule » infecte le sang d'où nous sortons ;

(1) M. Bossuet , défense de la Tradition & des SS. Peres , liv. 8. chap. 22. pag. 306.
(2) Ibid. pag. 307.

» en sorte que la maladie que nous
» contractons en naissant, & qui nous
» donne la mort, vient de celle, qui
» non-seulement demeure toujours
» dans nos Peres, mais encore qui agit
» en eux lorsqu'ils nous mettent au
» monde. » Voilà, selon ce grand homme, qui n'est lui-même que le fidéle Interprete des paroles de Jesus-Christ à Nicodème, ce qui souille notre conception & notre naissance. Voilà pourquoi il est néceessaire que nous renaissions de l'eau & du Saint-Esprit, non pour passer d'un état simplement *imparfait* à un état *plus parfait*, comme le Fr. Berruyer le prétend avec les Pélagiens; mais, comme les anciens Conciles & celui de Trente après eux l'ont défini, afin que le péché que nous avons contracté par la génération charnelle, soit purifié & effacé en nous par la grace de la régénération, *ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt* (1).

Après tout ce que nous venons de rapporter, peut-on douter que les

(1) Concil. Trident. Sess. 5. Can. 4.

FF. Hardouin & Berruyer n'ayent travaillé à détruire, autant qu'il étoit en eux, le dogme du péché originel? Ce péché n'est plus péché que de nom, s'il n'est qu'une *dégradation*, qu'un *dépouillement*, qu'un *malheur causé par une faute* qui nous soit *étrangere*, & qui ne nous soit pas devenue *propre*; si l'état dans lequel nous naissons est simplement *imparfait*, ou *moins parfait* que celui dans lequel le premier homme a été créé; & si la régénération n'a d'autre effet que de nous élever de cet état *moins parfait* à un état *plus parfait*. Mais en refusant de regarder les enfans d'Adam comme coupables d'un vrai péché, ces Auteurs accusent Dieu lui-même d'injustice, puisque, selon la définition du Concile d'Orange (1), c'est faire Dieu injuste, que de lui attribuer de faire porter à des innocens la peine d'un péché qui leur seroit étranger (2).

Autre maniere de détruire la foi du péché originel.

Outre cette maniere d'attaquer le dogme du péché originel, le Fr. Berruyer en a imaginé une autre qui tend

(1) Concil. Arausic. 2. Can. 2.

(2) Voyez M. Bossuet, défense de la Tradition & des SS. Peres, liv. 7. chap. 22 pag. 278.

au même but : c'eſt de prétendre que ce *péché* eſt *remis à tous* les hommes indiſtinctement par *une réconciliation générale* (1). « Aucun fils d'Adam, » dit-il encore (2), ni préſent, ni à » venir, n'a été laiſſé dans la maſſe » de perdition, où le premier péché » les eût tous enveloppés, ſi ſa cle- » mence ne fût venue à leur ſecours. »

en prétendant qu'il eſt remis à tous les hommes.

Que l'Egliſe Catholique ceſſe donc d'enſeigner que tous les hommes naiſſent enveloppés dans le péché de notre premier Pere, & que ce péché n'eſt remis que par la foi en Jeſus-Chriſt & par le Baptême. Un nouveau Docteur entreprend aujourd'hui de réformer ſur ce point capital la Foi de tous les ſiécles. Nous ne lui demandons pas où il a pris une idée ſi nouvelle & ſi ſinguliere. Nous ne lui dirons pas même qu'il encourt l'anathème prononcé par le Concile de Trente contre quiconque oſe ſoutenir que le péché originel eſt remis autre-

(1) *Berr. 2. part. Préface, pag. 256.* Un Dieu, ... qui en conſéquence D'UN PÉCHÉ REMIS A TOUS & ſous les dehors trompeurs D'UNE RÉCONCILIATION GÉNÉRALE, &c.

(2) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 44. premiere édition in-4°. & pag. 36. nouv. édit. in-12.

ment que par les mérites de Jesus-Christ, ou que les mérites de Jesus-Christ sont appliqués autrement que par la Foi en son nom & (depuis la promulgation de l'Evangile) par le saint Baptême (1). Il suffit de vous avoir montré que voilà deux portes ouvertes aux Incrédules, pour attaquer, à leur choix, le péché originel : la premiere, de nier que ce soit un péché proprement dit ; la seconde, de prétendre que si c'est un péché, il est remis à tous par une abolition *générale* au moment même qu'on le contracte. Croiroit-on que des hommes, qui veulent passer pour Catholiques, fussent capables de pareils excès ?

(1) Concil. Trident. Sess. 5. Can. 3. & Sess. 6. cap. 7.



ARTICLE IV.

Les FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent d'anéantir toutes les preuves du péché originel tirées de l'Ecriture ; & en premier lieu celle qui est renfermée dans le cinquiéme Chapitre de l'Epître aux Romains. Réfutation du Commentaire Pélagien qu'ils font de ce Chapitre.

CEs Auteurs ayant formé le dessein d'abolir la foi du péché originel, il étoit naturel qu'ils s'efforçassent de détruire toutes les preuves de ce mystère, renfermées dans l'Ecriture-Sainte & dans la Tradition perpétuelle de l'Eglise ; & c'est en effet à quoi ils se sont appliqués de toutes leurs forces.

« Pour l'Ecriture, » comme le remarque M. Bossuet (1), « le principal fondement (du dogme du péché originel) est dans ce passage de » saint Paul : *Le péché est entré dans*

(1) Défense de la Tradition & des saints Peres, liv. 7. chap. 12. pag. 265.

» *le monde par un seul homme, en qui* » *tous ont péché.* » Toute la suite du Ve. Chapitre de l'Epître aux Romains, d'où ce texte est tiré, tend manifestement à établir cette vérité capitale, & à faire connoître l'efficacité du remede que Jesus-Christ, le second Adam, est venu apporter au péché & à la mort que le premier nous a transmis.

Analyse du Chapitre cinquiéme de l'Epître aux Romains depuis le ỷ. 12. jusqu'à la fin. Evidence de la preuve du péché originel, contenue dans ce Chapitre.

Pour vous faire sentir tout le poids de cette preuve, nous allons d'abord faire une courte analyse de ce Chapitre depuis le verset 12. jusqu'à la fin.

Le but général de la partie dogmatique de l'Epître aux Romains, est d'établir ce dogme fondamentale du Christianisme : Qu'il n'y a point, & qu'il n'y a jamais eu de vraie justice que par la grace de Jesus-Christ, & par la foi en ses mérites. Après en avoir apporté un grand nombre de preuves, saint Paul, dans le Chapitre dont nous parlons, en touche une autre, tirée de l'opposition qu'il y a entre Adam & Jesus-Christ ; opposition qu'il fait consister en ce que, comme Adam a été le principe du péché

péché & de la mort pour tous ses descendans, de même Jesus-Christ est le principe de la justice & de la vie pour tous ceux qui sont régénérés en lui. *Comme* donc *le péché est entré dans le monde par un seul homme*, qui est Adam, *& la mort par le péché, & qu'ainsi la mort a passé dans tous les hommes* par ce seul homme *en qui tous ont péché :* de même la justice, & la vie éternelle qui en est le fruit, ont été introduites par un seul homme, qui est Jesus-Christ, & se communiquent à tous ceux qui renaissent spirituellement ou qui sont régénérés en lui (1).

Saint Paul prouve successivement les deux membres de cette comparaison. Il montre en premier lieu (versets 12 & 14.) que le péché a passé effectivement du premier homme à toute sa postérité, & voici sa

(1) *Rom. V.* 12. Sicut per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt. [Saint Paul n'exprime pas en ce verset le second membre de la comparaison, mais il est aisé de le sous-entendre, & il l'énonce lui-même très-clairement dans la suite du Chapitre, après avoir apporté la preuve du premier membre.]

preuve (1). C'eſt, dit-il, qu'avant même que la Loi écrite eût été donnée aux Juifs par le miniſtère de Moyſe, le péché regnoit univerſellement dans le monde, quoique pour lors les hommes, plongés dans une profonde ignorance, ne s'imputaſſent point la plûpart de leurs péchés, & ſe cruſſent innocens. Ce qui fait voir que dès-lors le péché regnoit en effet univerſellement, c'eſt que durant tout le tems qui s'eſt écoulé depuis Adam juſqu'à Moyſe ou juſqu'à la Loi écrite, tous les hommes ont été aſſujettis à l'empire de la mort, ſans même en excepter ceux qui, n'étant pas inſtruits de la Loi de Dieu, ou étant même abſolument incapables d'en être inſtruits, tels que ſont les enfans, n'ont pas péché, comme Adam, par la tranſgreſſion d'une loi connue, & diſtinctement intimée. D'où il ſuit que ce qui leur a attiré la mort, ce n'eſt pas d'avoir imité le premier homme dans ſa déſobéiſſance, mais d'être nés pé-

(1) *Ibid.* ℣. 13. & 14. Uſque ad legem enim peccatum erat in mundo; peccatum autem non imputabatur, cùm lex non eſſet: ſed regnavit mors ab Adam uſque ad Moyſen, etiam in eos qui non peccaverunt in ſimilitudinem prævaricationis Adæ.

cheurs, & d'avoir contracté le péché avec la nature.

Voici donc en deux mots le raisonnement de l'Apôtre présenté sous une autre forme. La mort suppose le péché, dont elle est comme la solde & le paiement, *stipendia peccati mors* (1). Ainsi par-tout où la mort exerce son empire, il est certain qu'indubitablement le péché a précédé & qu'il est la cause de ce châtiment, à la réserve de Jesus-Christ seul, qui étant, en qualité de Fils unique de Dieu, la sainteté par essence, & absolument incapable d'aucun péché, a bien voulu se livrer lui-même à la mort, pour nous délivrer du péché & de ses suites. Or nul homme n'est exempt de la mort. Ce n'est pas seulement depuis que la Loi écrite a été publiée par le ministere de Moyse avec menace de mort contre ceux qui la transgresseroient, que les hommes sont condamnés à mourir & subissent la rigueur de cet arrêt. Il en avoit été de même depuis Adam jusqu'à Moyse. Durant cette longue suite de siécles,

(1) Rom. VI. 23.

la mort avoit exercé son empire sur les hommes, comme elle l'a exercé depuis sur les violateurs de la Loi écrite. Elle l'avoit exercé sur tous généralement, sans qu'aucun en ait été exempt. Ceux mêmes qui vivoient comme n'ayans pas de Loi & qui plongés dans l'ignorance ne s'imputoient pas leurs péchés & se croyoient innocens; les enfans eux-mêmes, quoiqu'ils ne soient pas susceptibles de précepte, ont subi comme les autres la peine de mort. Donc nul homme, ni même l'enfant nouvellement né, n'est exempt de péché. Tous sont coupables aux yeux de Dieu, puisque tous, sans exception, sont condamnés à la mort, & que la mort est la peine du péché. Cependant on ne peut pas dire que tous les hommes soient coupables, comme l'a été Adam, par la transgression d'une loi connue, puisque la plûpart de ceux qui ont vécu avant la Loi écrite, ont péché, sans sçavoir qu'ils péchoient, & que les enfans ne sont pas capables d'une pareille transgression. Donc, tous les hommes sont pécheurs & dignes de mort, non pour avoir péché comme

Adam, c'est-à-dire, pour avoir imité l'exemple de sa désobéissance, mais parcequ'ils ont tous péché en Adam, & que le péché de ce premier homme passe avec la nature dans tous ses descendans. Ce raisonnement, comme vous voyez, est convaincant & sans replique.

Saint Paul passe ensuite au second membre de sa comparaison, qui regarde Jesus-Christ considéré comme la source & le principe de la justice & de la vie éternelle. Adam, dit-il, a été, par opposition, l'image ou la figure de celui qui devoit venir pour réparer le péché & ses suites, c'est-à-dire, de Jesus-Christ notre Sauveur, *Adæ qui est forma futuri* (1). Ainsi, comme tout le genre humain a été renfermé dans Adam, qui en est le Pere & la tige commune : de même aussi tous les hommes ont été en quelque sorte renfermés dans Jesus-Christ, qui a pris sur lui les péchés du monde, & qui les a expiés par son sang. *Comme le péché* d'Adam passe *en tous les hommes* qui naissent de lui par la gé-

(1) Rom. V. 14.

nération charnelle, & les rend dignes *de la damnation :* de même aussi *la justice de Jesus-Christ* passe *en tous ceux* qui renaissent spirituellement en lui par sa grace, & les rend dignes de *la vie éternelle* (1). *Comme par la désobéissance* d'Adam *une multitude d'hommes ont été constitués pécheurs :* de même aussi par *l'obéissance de Jesus-Christ une multitude d'hommes seront faits* ou *constitués justes* (2). Enfin, comme Adam en communiquant *le péché* à toute sa postérité, lui a en même-tems communiqué *la nécessité de mourir :* de même Jesus Christ, en communiquant la justice à tous ceux qui naissent de lui par la Foi, leur communique le droit *à la vie éternelle* & à la résurrection glorieuse (3).

Jusques-là tout paroît égal, quoiqu'en deux genres contraires, entre

(1) *Rom. V.* ℣. 18. Igitur sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem : ita & per unius justitiam in omnes homines in justificationem vitæ.

(2) *Ibid.* ℣. 19. Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi : ita & per unius obeditionem justi constituentur multi.

(3) *Ibid.* ℣. 21. Ut sicut regnavit peccatum in mortem : ita & gratia regnet per justitiam in vitam æternam, per Jesum Christum Dominum nostrum.

Adam principe de péché & de mort, & Jesus-Christ principe de justice & de vie. Mais saint Paul va plus loin, & il fait voir que la réparation opérée par Jesus-Christ, le second Adam, a plus de vertu pour nous sauver & pour nous combler des vrais biens, que le péché d'Adam n'en a eu pour nous nuire: *Sed non sicut delictum ita & donum.* Il le prouve, 1. Parceque *si le péché* d'Adam *a causé la mort à la multitude des hommes*, qui descendent de lui : *à plus forte raison* la plénitude de *grace qui est en Jesus-Christ, communiquera-t-elle avec abondance la grace & les dons de Dieu à la multitude d'hommes* qui reçoivent de lui & par lui une nouvelle naissance (1). 2. Parcequ'Adam ne nous a transmis qu'*un seul péché*, qui suffit cependant *pour notre condamnation ;* au lieu que la grace de Jesus-Christ, par laquelle nous sommes justifiés, ne nous délivre pas seulement de ce péché, mais encore *d'une multitude*

(1) *Ibid.* ℣. 15. Sed non sicut delictum, ita & donum. Si enim unius delicto multi mortui sunt: multò magis gratia Dei & donum in gratia unius hominis Jesu Christi in plures abundavit.

d'autres *péchés*, que nous y avons ajoutés par notre propre volonté (1). 3. Parceque *si le péché* d'Adam a pu *faire regner la mort* sur toute sa postérité; *à plus forte raison ceux* qui appartenant à Jesus-Christ, *reçoivent* de lui *une abondance de grace, de justice, & de dons* spirituels, *regneront-ils* éternellement *dans la vie* bienheureuse, qui est sans comparaison plus excellente que celle qu'ils avoient perdue en Adam (2).

De ce que saint Paul avoit dit, (verset 13.) qu'*avant la loi le péché étoit dans le monde*, quelqu'un auroit pu conclure que la loi avoit remédié au péché, soit en l'effaçant, ou en le faisant cesser, soit du moins en le diminuant. Pour écarter cette fausse conséquence, l'Apôtre ajoute vers la fin du Chapitre, que, bien loin que la loi par elle-même ait été capable de mettre fin au péché, elle *est sur-*

(1) *Ibid.* ℣. 16. Et non sicut per unum peccatum, ita & donum. Nam judicium quidem ex uno in condemnationem : gratia autem ex multis delictis in justificationem.

(2) *Ibid.* ℣. 17. Si enim unius delicto mors regnavit per unum; multò magis abundantiam gratiæ, & donationis & justitiæ accipientes, in vitâ regnabunt per unum Jesum Christum

venue pour donner lieu à une plus grande *abondance de péché*, & pour montrer par là plus ſenſiblement la néceſſité & la puiſſance de la grace de Jeſus-Chriſt, à laquelle ſeule il appartient de détruire le regne du péché, & qui a ſurabondé où l'iniquité avoit abondé (1).

C'eſt ce que ſaint Paul explique enſuite avec plus d'étendue dans les Chapitres ſuivans, & ſur-tout dans le VII[e] & le VIII[e], en faiſant voir, 1. que l'effet de la Loi n'eſt pas de guérir le péché, mais ſimplement de le faire connoître, en inſtruiſant les hommes de ce qu'ils doivent faire ou éviter; *Per legem enim cognitio peccati:* 2. qu'à l'occaſion de la défenſe même de la Loi, la concupiſcence irritée, a produit une foule de mauvais déſirs, & a péché exorbitamment (2): 3. *que ce qu'il étoit impoſſible que la Loi fît, parceque la concupiſcence la rendoit impuiſſante, Dieu l'a fait, en envoyant ſon Fils dans la*

(1) *Ibid.* ℣. 20. Lex autem ſubintravit ut abundaret delictum. Ubi autem abundavitpeccatum, ſuperabundavit gratia.

(2) Ibid. VII. 8. & ſeq.

ressemblance de la chair du péché, afin que la justice qui accomplit la Loi fût produite en nous (1).

Hardiesse surprenante du F. B. dans l'explication de ce texte. Outrage qu'il fait à la Tradition, à l'Eglise, & à S. Paul lui-même.

Plus les dogmes du péché originel & de la grace du Réparateur sont clairement établis dans cet endroit des Livres saints, plus nos deux Interprétes, à l'exemple des Pélagiens & des Sociniens, font d'efforts pour les obscurcir, & pour enlever à l'Eglise Catholique une preuve si triomphante.

Le Fr. Berruyer a fait à ce dessein une longue dissertation (2), qui n'est proprement que la traduction des notes du Fr. Hardouin. Il commence par effrayer ses lecteurs, en leur disant que *ce morceau de l'Epître aux Romains* est *le plus difficile peut-être à entendre DANS LA SITUATION OU SONT AUJOURD'HUI LES CHOSES au sujet de son intelligence* (3). Et en effet ce Chapitre est non-seulement *difficile*, mais absolument inexplica-

(1) Ibid. VIII. 3. & 4.

(2) *Berr. 3. part. tom. 1. pag. 127. & suiv.* Observations nécessaires à l'intelligence & à la paraphrase littérale du Chap. V. de l'Epître de S. Paul aux Romains depuis le Verset 12. jusqu'au 21.

(3) Ibid.

ble pour quiconque veut, comme lui, y trouver autre chose que le péché originel, & la grace de Jesus-Christ par laquelle nous sommes rétablis dans la justice & dans tous les droits que le péché nous a fait perdre; ces deux grands objets s'y montrans, malgré qu'on en ait, presqu'à chaque verset. Il nous dit qu'*on a essayé de tous les commentaires*, & qu'il a lu *les meilleurs Interprétes anciens & modernes*; (c'est-à-dire apparemment, les Peres Grecs & Latins, aussi-bien que les plus célébres Théologiens Catholiques) mais qu'aucun ne l'a satisfait. Il insulte à ce sujet à la religieuse retenue de nos commentateurs, en les blâmant de ce qu'ils *n'osent risquer rien de plus* que ce qu'ils trouvent dans la Tradition, & de ce qu'ils *s'efforcent de se persuader qu'ils entendent* ce qu'ils n'entendent pas. Pour lui, plus hardi que tant de grands hommes dont il méprise les travaux, il aime mieux s'égarer à la suite de son P. Hardouin dans des routes nouvelles, & attribuer à saint Paul des sens imaginaires, évidemment contraires & à la lettre même du texte,

& à l'intérprétation unanime & perpétuelle de l'Eglise.

« Je sens bien, poursuit-il (1),
» qu'ON A EU PEUR, si on approfon-
» dissoit davantage, d'affoiblir la
» preuve que fournit cet endroit en
» faveur du péché originel contre les
» Pélagiens & les Sociniens : preuve
» décisive DONT S'EST PRÉVALU avec
» raison le saint Concile de Trente.
» Sans doute qu'il faut conserver la
» démonstration dans toute sa force :
» mais il faut aussi ménager avec soin
» le sens de l'Auteur qu'on inter-
» préte. »

Que prétend ce téméraire ? Croit-il donc qu'expliquer saint Paul comme l'Eglise Catholique l'a toujours entendu, ce soit s'écarter du *sens* de l'Apôtre ? Si cela étoit, l'Ecriture-Sainte, & la Tradition qui en est l'interpréte, seroient en contradiction. Ces deux sources incorruptibles de la révélation, ces deux régles fondamentales de la Foi, au lieu d'aboutir au même terme, nous meneroient dans des routes opposées, & jetteroient

(1) Ibid. pag. 128.

l'Eglise dans une confusion & une perplexité irrémédiables. Le sens littéral de l'Ecriture contrediroit l'interprétation unanime de la Tradition, & l'interprétation unanime de la Tradition ne s'accorderoit pas avec le sens littéral des Auteurs sacrés. L'Eglise Catholique auroit opposé & opposeroit encore aux Sectes hérétiques, anciennes & nouvelles, des textes de l'Ecriture pris à contre-sens, & détournés de leur vraie signification. Dans ces combats de la vérité contre l'erreur, de la Foi contre les profanes nouveautés, de l'Epouse de Jesus-Christ contre les Sociétés étrangeres; la gloire d'avoir bien pris le sens des Livres saints appartiendroit aux Sectes réprouvées, à la honte de l'Eglise Catholique & de ses Défenseurs.

O homme plein de déguisement & d'artifice! Ce n'est donc que pour en imposer aux Fidéles, ou pour insulter ironiquement à l'Epouse de Jesus-Christ, que vous avouez, qu'*IL FAUT SANS DOUTE CONSERVER DANS TOUTE SA FORCE la démonstration que fournit cet endroit de saint Paul en faveur du péché originel!*

Quelle qu'ait été votre intention, vous avez vous-même prononcé l'arrêt de votre condamnation. Si c'est un devoir de *conserver* cette *démonstration dans toute sa force*, comme vous êtes forcé d'en convenir, & comme on ne peut le nier sans impiété ; vous êtes donc jugé & confondu par votre propre bouche, vous qui non-seulement affoiblissez cette démonstration, mais qui mettez tout en œuvre pour n'en pas laisser subsister la moindre trace.

En effet, n'est-ce pas anéantir, autant qu'il est en soi, l'argument victorieux que l'Eglise a toujours tiré de ce Texte sacré *contre les Pélagiens & les Sociniens*, que de prétendre, comme le font ces Auteurs, que *le but de l'Apôtre n'est pas d'établir le dogme du péché d'origine*; qu'il a simplement *supposé cette vérité comme avouée par toute sa nation* (1); (Que fait ici la nation des Juifs, puisque c'est aux Romains que sa lettre est adressée ?) mais que *ce n'est pas là proprement le sujet qu'il*

(1) Ibid. pag. 130.

traite (1). Cet article, ajoute le Fr. Berruyer (2), *n'étoit point encore devenu un ſujet de conteſtation, ou l'objet des héréſies qui l'ont enſuite combattu.* Comme ſi le Saint-Eſprit, qui a inſpiré les Apôtres & les autres Ecrivains ſacrés, n'avoit eu en vue que de confondre les héréſies déja exiſtantes, & que ſon intention n'eût pas été de fournir à l'Egliſe pour toute la durée des ſiécles, des armes Divines & invincibles pour triompher des diverſes héréſies qui s'éleveroient contre les vérités de la Foi !

Quoi donc ! Eſt-ce que ſaint Paul dans ce V^e^. Chapitre ne parle pas du péché originel ? Ces Religieux répondent qu'il n'a fait que l'indiquer, ou plutôt le *ſuppoſer* par ces deux mots ſeulement : *Le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le péché ;* & que tout ce qui ſuit, ſoit dans le même verſet, ſoit dans les verſets ſuivans juſqu'à la fin du Chapitre, ne doit pas s'entendre du péché originel, ni de la mort commune à tous les hommes en conſé-

(1) Ibid. pag. 132.
(2) Ibid. pag. 28. & 29.

quence du péché d'Adam, mais des péchés actuels, & des morts extraordinaires, prématurées & de vengeance, dont la justice de Dieu a frappé de tems en tems quelques pécheurs scandaleux, pour les faire servir d'exemple aux autres. C'est-à-dire, que de tout ce Chapitre, ils ne laissent à l'Eglise pour prouver le dogme du péché originel, qu'un demi verset, lequel, si on le considere séparément de la suite du discours, ne peut embarasser ni les Pélagiens ni les Sociniens. Les uns & les autres conviendront sans peine que le péché est entré dans le monde par un seul homme, en ce sens qu'Adam, qui a été le premier homme, est aussi le premier qui ait péché. Ils ne feront pas non plus de difficulté d'avouer que la mort est entrée dans le monde par le péché d'Adam. Car quoique Pélage eût enseigné d'abord, comme on le voit dans saint Augustin (1), que quand même Adam n'auroit pas péché, il n'en seroit pas moins mort; il paroît que dans la suite ses Disciples

(1) S. August. lib. 4. contra duas epist. Pelagian. cap. 4. num. 6. & 7.

ont changé de langage, & qu'ils ont dit qu'encore que la mort ſoit naturelle à l'homme, cependant Adam en auroit été affranchi avec toute ſa poſtérité, s'il avoit perſévéré dans la juſtice; en ſorte que nous ne ſommes maintenant aſſujettis à la néceſſité de mourir, qu'à cauſe du péché du premier homme. Les Sociniens diſent préciſément la même choſe (1). C'eſt donc mettre bien au large ces hérétiques anciens & nouveaux, & avouer qu'on n'a rien de concluant à leur oppoſer, que de leur objecter ſimplement ce ſeul mot, *la mort eſt entrée dans le monde par le péché.*

L'explication que les FF. H. & B. donnent au ℣. 12. de ce Chapitre, eſt préciſément celle des Pélagiens.

Ce qu'il eſt eſſentiel de prouver contr'eux, & ce qui conſtitue eſſentiellement le dogme du péché originel, c'eſt que tous les hommes naiſſent pécheurs, & que la mort ne paſſe

(1) Voyez Slichtingius *in cap. V. Epiſt. ad Rom.* ℣. 12. Crellius *in eumdem locum.* Pzripcovius *in eumdem locum*, où il parle ainſi: *Mortem regnaſſe ſuper eos* [*qui peccaverunt*] *non propter ipſorum, ſed propter unius Adami culpam: quæ ſententia verior eſt, non ſolùm propter ſubſequentia verba toties iterata, quòd* unius delicto multi mortui ſunt, *ſed propter rem ipſam. Certum eſt enim Adamum & poſteros ejus, propter primum lapſum, ſtatim morti ſubjectos fuiſſe, Deo tunc de ſummi Juris rigore non decedente.*

du premier homme à toute sa postérité, que parceque tous ont péché en lui, & qu'ils contractent le péché avec la nature. C'est aussi ce que saint Paul établit formellement dans toute la suite de ce Chapitre, & sur-tout dans ce verset 12, lorsqu'après avoir dit, que *le péché est entré dans le monde par un seul homme & la mort par le péché*, il ajoute : ***ET AINSI LA MORT A PASSÉ DANS TOUS LES HOMMES*** par ce seul homme ***EN QUI TOUS ONT PÉCHÉ : Et ita in omnes homines mors pertransiit, IN QUO OMNES PECCAVERUNT.*** Or c'est là ce que nos deux Jésuites s'efforcent de détruire par les interprétations les plus absurdes.

Leurs guides en ce point sont les Pélagiens, c'est Julien d'Eclane, c'est Pélage lui-même. Comme cet hérésiarque (1), ils supposent à l'Apôtre un objet & un sens tout différent de celui qui est exprimé par ses paroles.

(1) *Pelagius Comment. in hunc locum, tom. 5. oper. S. Hieron. pag. 941. ET ITA IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT.* Dum ita peccant & similiter moriuntur..... Transivit enim in omnes homines, qui naturalem legem prævaricati sunt.

Au lieu du parallele que ſaint Paul fait entre Adam ſource de péché & de mort, & Jeſus-Chriſt ſource de juſtice & de vie, comme vous l'avez vû dans l'analyſe que nous avons faite de ce Chapitre, ils lui attribuent une comparaiſon chimérique entre Adam pécheur & condamné à la mort en conſéquence de ſon péché, & les pécheurs qui ont vécu après lui, & que Dieu a punis de tems en tems par des *morts prématurées & de vengeance* (1).

Comme Julien (2), ils prétendent

(1) Le Fr. Berruyer 3. *part. tom.* 1. *pag.* 137. veut qu'on traduiſe ainſi ce verſet : « Comme par un ſeul » homme le péché eſt entré dans ce monde, & la » mort par le péché : DE MESME AUSSI la mort à » paſſé PARMI TOUS LES HOMMES EN CE QUE, OU » PARCEQUE TOUS ONT PÉCHÉ. Voici, ajoute- » t-il, en quoi conſiſte la comparaiſon. *Sicut :* » Comme Adam par ſa déſobéiſſance a introduit dans » le monde la privation de la grace ſanctifiante, ce » qui conſtitue l'eſſence du péché d'origine, péché » ſuivi de l'aſſujettiſſement à la mort naturelle, qui » en eſt la punition commune & générale : *Et ita*, » DE MESME AUSSI les hommes devenus exceſſive- » ment pécheurs à la ſollicitation de la concupiſ- » cence ſans frein qu'ils ont héritée d'Adam préva- » ricateur, ONT ÉTABLI PARMI EUX TOUS LE » REGNE D'UNE MORT PRÉMATURÉE ET DE VEN- » GEANCE, qui eſt le châtiment de leurs déſordres, » & qui en devoit être auſſi le préſervatif. » [Voyez encore ce qu'il dit *Ibid. pag.* 221. & 222.]

(2) *Julianus apud S. Auguſt. lib.* 2. *Oper. imperf.*

que la mort dont saint Paul parle & qu'il dit avoir *passé dans tous les hommes*, *IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT*, n'est pas celle qui est commune à tous les hommes, mais *un genre de mort extraordinaire*, violente, *& de vengeance*, que la colere de Dieu *a déchaîné* par intervalles contre les hommes, & qui n'a frappé que des criminels coupables de péchés actuels.

Comme cet Hérétique (1), ils citent pour exemple de ces morts prématurées & de châtiment (2), *le déluge*, *le feu du ciel*, *les pluies de souffre & de bitume*, *les gouffres de la mer*,

cap. 66. Intravit igitur secundùm Apostolum per unum hominem peccatum in hunc mundum & per peccatum mors; quoniam illum & reum damnatione mortis perpetuæ destinatum mundus aspexit: in omnes autem homines mors pertransiit, quia una forma judicii prævaricatores quosque etiam reliquæ comprehendit ætatis: quæ tamen mors nec in sanctos nec in innocentes ullos sævire permittitur, sed in eos pervadit, quos prævaricationem viderit æmulatos.

(1) *Julian. ibid. cap.* 186. Igitur illa mors peccato debita, mors pœnalis, regnavit & ante legem, in eos qui peccaverunt, SICUT IN SODOMITIS, ET HIS QUI DILUVII TEMPORE propter iniquitatem, voluntariam tamen, VEL VARIA SUNT ÆTATE CONSUMPTI: regnavit & post legem, in his quos reos prævaricationis invenit.

(2) Berr. ibid. pag. 143. & 222.
Hard. Epist. ad Rom. cap. 5. v. 12.

les piquures mortelles des ſerpens, les abîmes ouverts de la terre, & tant d'autres genres par où Dieu a exercé ſes vengeances, d'abord ſous la Loi de nature & avant la Loi écrite, enſuite d'une maniere encore plus marquée depuis la Loi de Moyſe & ſur les enfans de Jacob.

Ils donnent à ces paroles, IN QUO OMNES PECCAVERUNT, la même explication que les Pélagiens & les Sociniens. Sens de ces paroles fixé immuablement par le conſentement de toute l'Egliſe, & déterminé par les Conciles.

Comme Pélage (1), comme Julien (2), comme les Sociniens (3), ils prétendent que, IN QUO OMNES PECCAVERUNT, ne ſignifie pas, EN QUI TOUS LES HOMMES ONT PÉCHÉ ; qu'il ne s'y agit pas du péché originel, mais des péchés actuels, & qu'il faut traduire, comme s'il y avoit, *eo quòd*, *quatenus*, ou *quia*, c'eſt-à-dire, PARCEQUE tous ceux qui ont été punis de la ſorte, ont imité Adam, & ont

(1) *Pelagius in Comment. tom.* 5. *oper. S. Hieron. pag.* 941. *IN QUO OMNES PECCAVERUNT*, hoc eſt, in eo quòd omnes qui peccaverunt, exemplo Adæ peccant.

(2) *Julian. apud S. Auguſt. lib.* 1. *Oper. imperf. cap.* 174. Hoc, *in quo omnes peccaverunt*, nihil aliud indicat, quàm, quia omnes peccaverunt..... non ut hoc, *in quo*, aut Adam, aut peccatum videatur oſtendere : ſed, *in quo*, omnes peccantes intelligatur exprimere.

(3) Voyez Crellius ſur cet endroit, *tom.* 2. *p.* 124. & Slichtingius ſur le même endroit, *tom.* 3. *pag.* 201. & 203.

commis comme lui des péchés dignes d'un pareil châtiment (1).

M. Boſſuet remarque (2) que « *Pé-*
» *lage eſt conſtamment l'auteur de cette*
» *explication*, & que, ſelon *toute l'E-*
» *gliſe, il faut lire que* LE PÉCHÉ EST
» *ENTRÉ DANS LE MONDE PAR*
» *UN SEUL HOMME EN QUI TOUS*
» *ONT PÉCHÉ :* ce qui ne laiſſe au-
» cune reſſource aux héréſies qui atta-
» quent le péché originel. Il eſt bien
» certain, ajoute cet illuſtre Défen-
» ſeur de la Foi (3), que depuis le
» tems de Pélage, tous les Docteurs
» qui ont diſputé contre lui, tous, dis-
» je, ſans exception, lui ont oppoſé
« ce paſſage & ont ſuivi en cela ſaint
» Jérome & ſaint Auguſtin. » Le premier Concile de Milève de ſoixante-

(1) Berr. ibid. pag. 137. 143. & 222.
Hard. hìc adnot. ad v. 12. pag. 446. còl. 1. IN QUO, pro eo quòd eſt, quia, quoniam, in quantùm, vel eo quòd..... *Et col. 2.* Qui hæc verba, *in quo omnes peccaverunt*, interpretantur, in Adamo, non ſunt audiendi, ſi verbis iſtis adſtruere volunt animam humanam eſſe ex traduce.... Qui dicunt, *in quo*, ſignificare, vel in Adamo, vel in peccato, vel in morte, falſum dicunt. Nihil enim horum iſtud poteſt ſignificare.

(2) Défenſe de la Tradition & des SS. Peres, liv. 7. chap. 12. pag. 265.

(3) Ibid. pag. 266.

Evêques, dans sa Lettre au Pape Innocent ; le second Concile de Carthage de deux cens quatorze Evêques (Can. 2.) ; le second Concile d'Orange (Can. 2.), & en dernier lieu le Concile de Trente, en ont fait le même usage. D'où ce Prélat conclut (1), « qu'après un consentement » si manifeste de tout l'Occident à traduire, *IN QUO*, *en qui tous ont* » *péché*, il n'est pas permis de douter qu'il ne faille rendre ainsi le célébre Εφ' ᾧ de saint Paul, puisque » tous les Latins l'ont pris naturellement de cette sorte. »

Que sert-il après cela de nous alléguer trois ou quatre Commentateurs modernes, qui auront abandonné en ce point le fil de la Tradition (2) ? Mais qui n'admirera le goût & le discernement du Fr. Berruyer ? Ce prétendu sçavant, qui dit qu'on a *essayé de tous les Commentaires*, & que lui en particulier a *consulté les meilleurs In-*

(1) Ibid. chap. 13. pag. 266. & 267.

(2) Le Fr. Hardouin, *ibid. pag.* 446. *col.* 1. cite quelques Auteurs de sa Societé, qui ont, dit-il, expliqué, *in quo*, par *eo quòd.* Il cite aussi Gagnée, sur lequel on peut voir ce que dit M. Bossuet contre Richard Simon.

terprétes anciens & modernes, sans en trouver un seul qui l'ait satisfait; en cite pourtant ici un qu'il revendique. C'est un *Pere Oudin, Jésuite*, Auteur d'un très-mince *Commentaire sur l'Epître aux Romains, imprimé en* 1743. Et à quel titre lui donne-t-il la préférence? C'est, dit-il (1), *qu'étant le dernier, il peut nous tenir lieu de tous les autres*. Quel paradoxe! A ce compte, attendons-nous qu'au premier jour on viendra nous citer le Fr. Berruyer lui-même, préférablement aux Peres, aux Conciles, & aux plus célébres Commentateurs, par la raison qu'en qualité de *dernier* venu, *il peut nous tenir lieu* de la vénérable Antiquité. Ce *Pere Oudin*, dont il reclame le suffrage, n'allégue lui-même aucun Pere, ni aucun Auteur, quel qu'il soit, qui lui ait servi de modéle. De quel poids peut donc être son témoignage? Mais il y a plus. C'est qu'encore que ce nouveau venu s'écarte du consentement unanime de l'Eglise & des Peres dans l'explication de l'*in quo* de saint Paul, (en quoi il est sans doute très-

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 155.

répréhensible;)

répréhensible) il condamne lui-même l'excessive témérité des FF. Hardouin & Berruyer, en ajoutant tout de suite que ces paroles, *in quo omnes peccaverunt*, renferment cependant une preuve manifeste du péché originel. « Car, dit-il (1), si tous les » hommes ne sont assujettis à la mort, » que parceque tous ont péché; il » s'ensuit que les enfans n'étant pas » moins assujettis à la mort que les » adultes, ils sont eux-mêmes coupa- » bles de péché; & de quel péché, » sinon du péché originel ? »

Ces Auteurs ne peuvent souffrir qu'on dise avec S. Paul & avec l'Eglise que *tous les hommes ont péché en Adam.*

Enfin, comme les anciens & les nouveaux Pélagiens, nos deux Jésuites ne peuvent souffrir cette expression Catholique, consacrée par l'Ecriture, transmise par une Tradition constante, & universellement usitée dans l'Eglise, que *tous les hommes ont péché en Adam.* En cela le Fr. Berruyer a

(1) *Epist. B. Pauli ad Rom. explicata per Franc. Odinum Societatis Jesu Presbyt. nota in cap. 5. v 12.* Illud, *in quo*, propriè significat, *eò qoòd*, *quia....* Timent aliqui ne Catholicæ de originali peccato doctrinæ officiat hæc interpretatio. Falsò timent: nam, si morti obnoxii sunt omnes homines, eò quòd omnes peccaverunt, sequitur infantes, qui obnoxii sunt morti, esse etiam reos peccati: cujus autem peccati, nisi originalis ?

bien prévû que sa *pretention paroîtroit singuliere :* il devoit dire, qu'elle ne pourroit pas manquer d'être rejettée comme scandaleuse & erronée ; mais peu lui importe. « Je n'ignore pas, » dit-il (1), qu'aujourd'hui cette » expression est devenue commune, » & qu'on la regarde presque com- » me consacrée, lorsqu'on parle du » péché originel. Mais je ne sçau- » rois croire » (malgré l'enseignement & la décision formelle de l'Eglise Catholique) « qu'elle y soit consacrée » par saint Paul, ni par aucun des » Ecrivains inspirés ... Je ne sçai » même si l'explication qu'on donne » communément à ces mots de saint » Paul .... n'est pas la source de bien » des systèmes sur le péché originel, » DONT JE NE VOUDROIS PAS GARAN- » TIR LA CATHOLICITÉ. » Ne sied-il pas bien en effet à cet Auteur, convaincu d'une multitude d'erreurs capitales sur les dogmes les plus essentiels du Christianisme, & en particulier sur celui du péché originel, de s'ériger en juge, ou de se donner

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 157.

›our *garant* de ce qui eſt, ou de ce
ui n'eſt pas Catholique ſur cette ma-
iere ?

Perverſité de leur Commentaire & de leur doctrine, démontrée par ſaint Paul lui-même & par S. Auguſtin.

A ces prétendus Catholiques, qui
ıe craignent pas de renouveller ſans
›udeur les interprétations formelle-
nent condamnées dans Pélage & dans
es Sectateurs, que pourrions-nous
›ppoſer de plus propre à leur fermer
ı bouche, que ce que l'Egliſe oppo-
oit autrefois à ces hérétiques orgueil-
eux par la plume de ſaint Auguſtin ?
Nous leur dirons donc avec cet incom-
arable Docteur, que la clarté des
aroles de l'Apôtre démontre la per-
erſité & la fauſſeté de leur commen-
aire. Nous leur dirons qu'il eſt ab-
urde de prétendre que ſaint Paul,
ans un même verſet, ſans en avertir
z ſans y avoir préparé les eſprits, ait
›ris *la mort* en deux ſens différens ;
z qu'ainſi, puiſque, de leur aveu, ces
aroles, *la mort eſt entrée dans le*
nonde par le péché, ne peuvent s'en-
endre que de la mort commune à tous
es hommes ; c'eſt auſſi de cette même
nort qu'il faut entendre ces autres
aroles qui ſuivent immédiatement :
ainſi la mort a paſſé dans tous les

hommes, ET ITA IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT. Si par une chicane puérile, ils nous répondent, que ce qui *a passé d'Adan dans tous ses descendans*, ce n est pa *la mort même*, puisque tous les hommes ne meurent pas aussi-tôt aprè leur naissance ; mais seulement *la lo ou la nécessité de mourir* (1) : nous leu repliquerons, que la mort passe réellement en nous avec la nature corrompue & péchereisse, parce que nous n naissons pas seulement mortels, mai encore condamnés à la mort ; & que dès le premier moment de notre nai sance, nous en portons en nous même le principe & le germe. Ce qui fa dire à saint Paul, dans cette mêm Epître, que notre corps, lors mêm qu'il paroît plein de vie, EST MOR à cause du péché : *CORPUS MORTUUM EST propter peccatum* (2).

Nous leur dirons que ce n'est pa interpréter saint Paul, mais le contr dire indignement, que de restraind à un nombre d'hommes que Dieu punis extraordinairement dans

(1) Ibid. pag. 151.
(2) Rom. VIII. 10.

cours des fiécles par des morts prématurées & de vengeance, un texte où il s'agit évidemment de tous les hommes fans exception, IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT...... OMNES PECCAVERUNT ; ou de vouloir que ces paroles, *La mort a paffé DANS TOUS LES HOMMES*, ne foient qu'un langage figuré & métaphorique, qui fignifie que *la mort* perfonnifiée s'eft, pour ainfi dire, donnée en fpectacle, & *eft paffée PARMI TOUS LES HOMMES* (1). « Saint Paul, » leur dirons-nous encore avec faint Auguftin, « déclare expreffément que *la mort a » paffé dans tous les hommes de la » même maniere dont elle eft entrée » dans le monde, ITA,* c'eft-à-dire » avec le péché, ou *par le péché* (2). » Et s'ils répliquent que le fecond membre du verfet *ne feroit donc qu'une répétition peu férieufe & peu correcte* du premier (3) ; nous les avertirons, fuppofé qu'ils l'ignorent, qu'ils ne font encore en cela que les échos de

(1) Berr. ibid. pag. 151.

(2) *S. Auguft. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 195. Quid eft, *ITA pertranfiit*, nifi quomodo intravit, id eft, cum peccato, *id eft per peccatum ?*

(3) Berr. ibid. pag. 153.

Julien d'Eclane (1), & que saint Augustin les a confondus d'avance en la personne de cet ancien hérétique, en montrant que ce que le premier membre n'énonce que d'une maniere vague & indéterminée, est ensuite expliqué, développé, & confirmé dans le second.

Nous ajouterons qu'il faut fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour ne pas voir dans ces paroles, *in quo omnes peccaverunt*, que tous les hommes ont péché dans Adam. Il est clair, dit encore saint Augustin (2), que tous ont péché dans celui en qui

(1) *Julian. apud S. August. lib. 2. Oper. imperf. cap. 63.* Jam Apostolus nominaverat mortem atque peccatum; quid fuit necesse, ut in eo quod pertransisse dicebat, mortem à peccati communione separaret; ut signanter ostenderet, in hunc quidem mundum per unum hominem intrasse peccatum, & per peccatum mortem; in omnes verò homines non peccatum transisse; sed mortem, utique judicii inlatam severitate, prævaricationis ultricem, ... nisi quia commendare & præmunire curavit, ne vestro dogmati opitulatus aliquid putaretur.

(2) *S. August. lib. 2. Oper. imperf. cap. 68.* Frustrà recta verba torquere, & clara obscurare conaris. In eo peccaverunt omnes, in quo moriuntur omnes: ipse est Adam, in quo si parvuli non moriuntur, nec in Christo vivificabuntur: sed quoniam, *sicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Christo omnes vivificabuntur;* ideo qui volunt hæc verba pervertere, ipsi eis manentibus evertuntur. [Voyez le même Pere *Ibid. cap.* 174.]

& par qui tous meurent. Or le même Apôtre enseigne que tous meurent en Adam, *in Adam omnes moriuntur* (1). Donc tous les hommes ont péché dans Adam. Chercher un autre sens que celui là dans les paroles de saint Paul, c'est leur donner inutilement la torture ; ou plutôt c'est, sans pouvoir les entamer, se briser soi même.

Nous leur dirons enfin, qu'en faisant revivre les interprétations des Pélagiens, ils encourrent les anathèmes lancés par les anciens Conciles (2), & renouvellés par le dernier Concile général (3), contre ceux qui donnent à ce texte de l'Apôtre *un autre sens* que celui qui établit la vérité du péché originel, & DANS LEQUEL L'EGLISE CATHOLIQUE L'A TOUJOURS ENTENDU.

(1) I. Cor. XV. 22.

(2) Conc. Carthag. ann. 418. Can. 2.

(3) *Conc. Trident. Sess. 5. de peccato Orig. Can.* 4. Non aliter intelligendum est quod dixit Apostolus, *per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors ; & ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt* ; nisi quemadmodum Ecclesia Catholica ubique diffusa semper intellexit. Propter hanc enim regulam fidei ex Traditione Apostolorum, etiam parvuli, qui nihil peccatorum in semetipsis adhuc committere potuerunt, ideo in remissionem peccatorum veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt.

Etrange réponse du Fr. H. au Canon du Concile de Trente qui détermine le sens des paroles de S. Paul.

Une décision si précise & si solemnelle auroit assurément dû fixer des Interprétes Catholiques, ou du moins leur imposer silence. Mais non ; le Fr. Hardouin porte l'insolence jusqu'à donner un démenti formel au jugement du Concile. « Supposé, dit-il, » que le Concile déclare (1) que » l'Eglise a toujours entendu du péché » originel ces paroles de l'Apôtre, *in* » *quo omnes peccaverunt* ; il ne parle » pas de l'Eglise considérée comme » juge de la Foi, ... mais relative- » ment à ce que la plûpart des Théo- » logiens enseignent dans les Ecoles. » Or les Théologiens de ce tems-là, » de même que ceux d'aujourd'hui, » n'ont pensé ainsi, que parce qu'ils » CROYOIENT FAUSSEMENT, comme » on le croit encore, que les Ecrits

(1) *Hard hic, adnot. ad v. 12. pag. 446. col. 2.* Dictum illud Apostoli, *in quo omnes peccaverunt*, si Tridentina Synodus diceret, Ecclesiam semper intellexisse de originali peccato ; de Ecclesiâ intelligeret, non ut judex pronuntiat de aliquâ controversiâ ; ..... sed ut in Scholis docent plerique Theologi. Sed hi sic sensere illâ ætate, atque etiamnum ita sentiunt, nullo alio nixi fundamento, quam librorum, quos à Patribus scriptos esse FALSÒ PUTARUNT, ET ADHUC PUTENT. Error autem ille est facti tantùm historici, quod non valde interest plebis Christianæ perfectè nosse.

» qui portent les noms des Peres,
» étoient réellement d'eux. C'eſt une
» erreur qui ne tombe que ſur un fait
» hiſtorique, dont les Fidéles n'ont
» pas grand intérêt d'être parfaitement
» inſtruits. »

Peut-on porter plus loin la hardieſſe contre l'autorité du Concile, contre le dogme du péché originel, contre les plus précieux monumens de la Tradition, contre la loi inviolable de ſe conformer au conſentement unanime des Peres dans l'interprétation des ſaintes Ecritures ? N'eſt-ce pas vouloir anéantir tout à la fois, & du même coup, les preuves de l'Ecriture & celles de la Tradition en faveur de la vérité du péché originel ?

L'Egliſe univerſelle repréſentée par le Concile général s'eſt donc trompée bien groſſierement dans le témoignage qu'elle rend elle-même de ſes ſentimens, quand elle a déclaré que par ces paroles de l'Apôtre, elle a toujours entendu que tous les hommes ont péché en Adam, & contractent tous le péché par la génération charnelle ? Elle s'étoit donc pareillement trompée dans le grand Concile de Car-

thage de deux cens quatorze Evêques ; lorsqu'elle y a fait la même déclaration, que le Concile de Trente a renouvellée dans ces derniers tems.

On ose nous dire que le Concile de Trente a été induit en erreur, parcequ'alors les Théologiens CROYOIENT FAUSSEMENT, comme ceux d'aujourd'hui le croient encore, que les Ecrits qui portent les noms des Peres, sont véritablement d'eux ; au lieu que dans la vérité ce sont des ouvrages supposés. Mais, 1. Les Ecrits des Peres des quatre premiers siécles, ceux de saint Jérôme, ceux de saint Augustin dans lesquels les Peres plus anciens sont si souvent cités, étoient-ils déja supposés en 418, lorsque le Concile de Carthage dont nous venons de parler & dont saint Augustin a été l'ame, publia ce célébre Canon que le Concile de Trente n'a fait que renouveller ? 2. Si les Ecrits des Peres, qui tous d'un consentement unanime ont entendu du péché originel les paroles de l'Apôtre, sont des ouvrages fabriqués par des faussaires ; le Concile de Trente a donc appuyé ses Canons touchant le péché originel sur un fonde-

ment ruineux, ou plutôt sur la production du mensonge & de l'imposture, lorsqu'il a posé pour base de sa décision, non-seulement les divines Ecritures; mais encore les témoignages des Saints Peres & des Conciles universellement approuvés : *Sacrarum Scripturarum, & SANCTORUM PATRUM AC PROBATISSIMORUM CONCILIORUM TESTIMONIA .... SECUTA, hæc de ipso peccato originali statuit, fatetur, ac declarat* [1].

Le Fr. Hardouin s'est-il flatté de rassurer les Fidéles, en leur disant qu'il ne s'agit que *d'un fait historique, auquel le peuple Chrétien ne prend pas grand intérêt*, & sur lequel le Concile a pu se tromper sans beaucoup d'inconvénient ? Quel aveuglement ! Disons au contraire, (& toute la terre le dira avec nous) qu'il s'agit d'un fait capital, qui intéresse essentiellement la Religion ; puisque si les Ecrits universellement attribués aux Peres, sont l'ouvrage de l'imposture, l'Eglise n'a plus aucun moyen pour convaincre les Hérétiques, ni pour montrer

(1) Concil. Trid. Sess. 5. in proœmio de peccato originali.

à ses propres enfans, que ce qu'elle croit & enseigne maintenant, elle l'a cru & enseigné de siécle en siécle depuis les Apôtres. Disons encore, (& tous les Catholiques le diront avec nous) qu'il ne s'agit de rien moins que de l'intelligence d'un texte de l'Ecriture qui regarde un des principaux articles de la Foi Chrétienne; qu'il s'agit du sens dans lequel l'Eglise Catholique répandue par toute la terre a toujours entendu ce Texte sacré : *Quemadmodum Ecclesia Catholica ubique diffusa semper intellexit*; qu'il s'agit, par conséquent, comme le Concile lui-même l'a expressément remarqué, de la Régle de la Foi contenue dans l'Ecriture, & interprétée par la Tradition perpétuelle depuis les Apôtres jusqu'à nous : *Propter hanc Regulam Fidei ex Traditione Apostolorum.* Sur quoi donc l'Epouse de Jesus-Christ sera-t-elle infaillible, si elle ne l'est ni dans l'intelligence des Saintes Ecritures en matiere de Foi, elle *à qui*, selon ce même Concile (1), *il appartient de juger de* leur *vrai sens*

(1) Concil. Trid. Sess. 4.

& de leur légitime interprétation ; ni dans le discernement de sa Tradition, d'avec les fausses traditions ; ni dans le témoignage qu'elle rend de ce qu'elle pense, & de ce qu'elle a toujours pensé ? Quel genre de faits pourra intéresser le peuple Chrétien, s'il lui importe peu de sçavoir si les Ecrits des Peres qu'il entend si souvent citer, ne sont pas des ouvrages supposés par des fourbes ?

Quand donc il feroit vrai que l'attribution de tel ou tel Livre à tel ou tel Pere, est un fait purement historique ; on ne peut pas dire la même chose de la totalité, ni même d'une partie notable des Ecrits des Peres, & des décrets des Conciles. Le prétendre, c'est non-seulement introduire dans l'Eglise un pirrhonisme insensé, mais encore ébranler une des principales Régles de la Foi. Qu'on donne à ce fait incontestable tel nom qu'on voudra, il n'en sera pas moins certain qu'il intéresse essentiellement les Fidéles, puisque les Ecrits des Peres étant les monumens publics de l'antiquité & de la perpétuité de la Foi ; en nier la vérité, c'est enlever à l'E-

glise les preuves de sa Tradition.

En vain voudroit-on excuser un excès si intolérable, sous prétexte que l'obligation de se soumettre aux décisions des Conciles sur la Foi & sur la Morale, n'emporte pas toujours l'obligation de regarder comme solides toutes les preuves ou les raisons dont elles s'y trouvent appuyées. Les Théologiens font à la vérité cette distinction ; mais *ils ne permettent pas pour cela d'affoiblir*, ni, à plus forte raison, d'anéantir *les preuves* employées par les Conciles. « Une si étrange témé- » rité, dit à ce sujet M. Bossuet (1), » est-elle exempte de censure ? En » matiere de Religion ne faut-il crain- » dre précisément que d'être héréti- » que ? N'est ce rien de favoriser l'hé- » résie & de désarmer l'Eglise, en lui » ôtant ses fondemens principaux ? » Que deviendra la saine Doctrine, » s'il est permis d'en renverser les » remparts l'un après l'autre ? .... » Par ce moyen la place est ouverte, » & l'Eglise sans défense. » Ajoutons que la maxime des Théologiens n'a

(1) Défense de la Tradition & des saints Peres, liv. 7. chap. 14. pag. 268. & 269.

pas d'application à la preuve dont il s'agit. Car, comme ce Prélat le remarque tout de ſuite, « lorſque les » Conciles déclarent en termes for- » mels, comme ceux de Trente & » de Carthage le font ici, que le ſens » qu'ils donnent à un paſſage, eſt » celui que l'Egliſe Catholique, ré- » pandue par toute la terre a toujours » reçu, & qu'il n'eſt pas permis d'en » ſuivre un autre, l'Egliſe veut aſtrein- » dre les Fidéles à la preuve comme » au dogme, & n'écoute plus ceux » qui la rejettent. »

Honteux déguiſement du Fr. B. au ſujet de ce même Canon.

Comme le Fr. Berruyer a écrit en François pour l'uſage du commun des Fidéles, il n'a pas oſé hazarder dans ſa Diſſertation la réponſe ſi révoltante du Fr. Hardouin. Le déguiſement & la diſſimulation lui ont paru convenir mieux à ſes vues & à la nature de ſon ouvrage. Il a donc pris le parti de faire croire à ſes lecteurs que le Concile de Trente n'a cité, ou, pour nous ſervir de ſes expreſſions, *n'a ſaiſi*, & ne *s'eſt prévalu* que de ce *peu de mots*, *PER UNUM hominem peccatum in hunc mundum intravit & per*

peccatum mors (1). Mais il ne faut que des yeux pour le couvrir de confusion; puisque le Concile, en deux Canons différens (2), fonde la preuve du péché originel sur le verset tout entier, & qu'il insiste particuliérement sur ce second membre, *& ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.* Des Auteurs qui ne rougissent pas d'en imposer si grossierement au public, sont indignes de toute créance.

Deux objections des FF. H. & B. empruntées des Pélagiens, & détruites par S. Augustin, & par M. Bossuet.

Leurs objections ne méritent pas plus d'attention. Dès qu'ils s'élevent contre saint Paul même, & contre la déclaration formelle de l'Eglise, il vous est ordonné de vous boucher les oreilles, pour ne point entendre leurs discours trompeurs. Rapportons néanmoins ce qu'ils nous opposent, & empêchons par là, autant qu'il est en nous, qu'aucun de vous ne se laisse prendre à leurs filets.

Ils objectent en premier lieu (3),

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 128. & 132.
(2) Can. 2. & 4. Sess. 5.
(3) Berr. ibid. pag. 157.
Hard. in cap. 5. Epist. ad Rom. adnot. ad v. 19. *pag.* 447. *col.* 2. *&* 448. *col.* 1. Peccatores propriè

qu'il n'eſt pas croyable que *ſaint Paul, en parlant de la propagation du péché originel, ait employé le terme,* pécher, *dans ſa ſignification active.* En ſecond lieu, que *dire* que *tous les hommes ont péché en Adam,* c'eſt ſuppoſer, contre les principes de la Foi & de la raiſon même, que nos ames naiſſent de celle d'Adam (1).

Ces objections ne ſont pas nouvelles. Il y a bien des ſiécles que Julien d'Eclane les a faites pour la premiere fois (2), & alors elles n'ont paru dignes que de mépris. Auroient-elles acquis plus de poids ſous la plume des FF. Hardouin & Berruyer ?

non dicuntur, ſaltem in ſacris libris, niſi qui actu peccarint.

(1) *Hard. ibid. adnot. ad v.* 12. *pag.* 446. *col.* 2. Non videtur [Apoſtolus] ..... dicere voluiſſe, in Adamo omnes homines actualiter peccaviſſe : niſi ſtultè exiſtimemus, Apoſtolum credidiſſe ac docere voluiſſe, animam humanam eſſe ab Adam ex traduce; atque adeo illo peccante, omnes ab illo orituros homines actu peccaviſſe.

(2) *Julian. apud S. Auguſt. lib.* 2. *Oper. imperf. cap.* 176. Si peccatum crederet ad poſteros generatione tranſiiſſe, id eſt, ad eos qui ibi non fuerant, ab illo fuiſſe jaculatum, falſiſſimè omnes *peccaſſe* pronuntiaret. *Et cap.* 178. Tali argumento præter impietatem tuam nihil aliud indicatur : impietatem, inquam, quâ credis ita eſſe animarum traducem, ... ſicut eſt etiam corporum tradux.

A l'égard de la premiere, ce que ces Religieux ne croient pas que saint Paul ait pu dire, l'Eglise Catholique a toujours été persuadée qu'il l'a dit très-positivement, & elle n'y a pas trouvé l'ombre de difficulté ; parce-qu'elle a toujours cru fermement la vérité du péché originel. Quand même donc il ne se trouveroit dans les Livres saints que ce texte de saint Paul, interprété unanimement par les Peres & par l'autorité des Conciles, où le péché originel fût exprimé par le verbe, *pécher ;* n'en seroit-ce pas assez pour exiger de tous les Fidéles une parfaite & entiere soumission ?

Quant à la seconde objection, saint Augustin y répond très-solidement, en disant (1) que, pour que tous les hommes ayent péché en Adam, il n'est pas nécessaire que nos ames soient nées de celle d'Adam, mais qu'il suffit que nous ayions été renfermés dans ce Pere commun du genre humain par une portion de notre nature, à-peu-près comme les plantes sont renfermées dans leur germe.

(1) Voyez S. Augustin. ibid. cap. 178.

Ce qui a fait dire à saint Ambroise ces belles paroles que saint Augustin a si souvent opposées aux Pélagiens (1) : « Adam a été, & nous avons tous » été en lui : Adam s'est perdu, & » tous ont été perdus en lui. »

Non-seulement l'Ecriture & la Tradition nous apprennent que tous les hommes ont péché en Adam, mais, comme le remarque M. Bossuet, c'est en cela qu'elles nous découvrent le principe & la source du péché originel. « La malice, & , comme parle » l'Ecole, le formel de ce péché, dit » ce grand homme (2), c'est d'avoir » été en Adam, lorsqu'il péchoit : & » la rémission de ce péché, c'est d'être » transféré en Jesus-Christ, comme » juste & auteur de toute justice. Et » qu'est-ce qu'avoir été en Adam ? » Notre être, notre vie, notre vo» lonté avoit été dans la sienne : voilà » notre crime. Dieu qui l'avoit fait » notre principe, avoit tout mis en

(1) S. *Ambros. lib. 7. in Luc. cap. 15. num. 24.* Fuit Adam, & in illo fuimus omnes : periit Adam, & in illo omnes perierunt. *Voyez S. Augustin ibid. cap. 176*

(2) Défense de la Tradition & des saints Peres, liv. 2. chap. 13. pag. 337.

» lui, pour lui & pour nous; & non-
» seulement la vie éternelle, mais
» encore celle de la grace, c'est-à-
» dire, la sainteté & la justice ori-
» ginelle. Par conséquent, en péchant,
» il a tout perdu, autant pour nous
» que pour lui-même. Un de ces dons
» qu'il a perdus, c'est l'empire sur ses
» passions & sur ses sens. Ce désordre,
» cette révolte des sens, [cette con-
» cupiscence] étant en lui un effet de
» son péché; être venu de-là, c'est
» lui être uni comme pécheur. Ainsi
» tout le genre humain devient en
» lui un seul criminel. Dieu le punit
» en nous tous, qui faisons, étant
» ses enfans, comme une partie de
» son être. Par-là il nous impute son
» péché, » [parceque ce péché, com-
me dit le Concile de Trente, nous
devient *propre.*] « C'est ce qu'on peut
» sçavoir de ces régles impénétrables
» de la justice Divine, & le reste est
» réservé à l'autre vie. » Profitons,
N. C. F., du dégré de lumiere con-
tenu dans ces paroles d'un Evêque si
universellement & si justement estimé
dans l'Eglise: arrêtons-nous où il s'ar-
rête, & ne soyons pas assez présomp-

tueux pour nier que tous les hommes aient péché en Adam, parceque notre foible raiſon ne ſçauroit atteindre à la profondeur de ce Myſtère.

Abſurdité de l'explication Pélagienne que ces Religieux donnent aux verſets 13. & 14.

En voilà aſſez, & peut être trop, pour venger le verſet 12. & l'interprétation que l'Egliſe Catholique y a toujours donnée contre les outrages des FF. Hardouin & Berruyer. Paſſons aux verſets ſuivans. Vous allez voir ſe multiplier de plus en plus les attentats de ces deux Auteurs.

« Je ſoutiens, » dit le Fr. Berruyer avec une aſſurance qui fait frémir (1), « que les deux verſets 13. » & 14. ne peuvent être, comme ils » le ſont, l'explication & la preuve » du verſet 12., ni s'aſſortir en au- » cune façon avec ce verſet, ni enfin » avoir un ſens raiſonnable, » ſuppoſé qu'on entende le verſet 12. du péché originel & de la mort qui *a paſſé dans tous les hommes* par un ſeul *en qui tous ont péché.* Expliquer le verſet douziéme en ce ſens, qui eſt celui dans lequel *l'Egliſe Catholique répandue par toute la terre*, l'a toujours

(1) Berr. 3. part. tom. I. pag. 162. & ſuiv.

expliqué, c'est, selon lui (1), *prêter à saint Paul un raisonnement bien bizarre & trop peu sérieux. Je défie*, dit-il encore (2), d'ajuster dans cette explication ce verset avec les deux suivans. Quel ton, & quelle hardiesse !

Vous avez vû, N. C. F., par la courte analyse que nous avons faite de ce Chapitre de l'Apôtre, combien tout est lié, suivi & convaincant dans son raisonnement, en suivant l'explication des Docteurs Catholiques : celle des FF. Hardouin & Berruyer, au contraire est si forcée, qu'il leur a fallu substituer au texte de S. Paul, un texte tout différent. Voici en substance leur paraphrase, exprimée dans leurs propres termes (3). « Jusqu'au » tems de la Loi de Moyse, ces sortes » de scandales & de crimes, étoient » dans le monde : ils y regnoient, & » ils n'étoient pas imputés par les hom- » mes : ils n'étoient point punis de » mort par les magistrats, n'y ayant

(1) Ibid. pag. 173.
(2) Ibid pag. 170.
(3) Berr. ibid. pag. 166. 167. 168. 223. & 224. Hard. pag. 444. col. 1. & 447. col. 1.

point encore de loi promulguée pour les défendre, ni de Juges établis pour en arrêter le cours par le châtiment des pécheurs.... Mais au défaut de ces châtimens, [depuis Adam jusqu'à Moyse] Dieu les punissoit par le passage & le regne d'une mort de vengeance, qu'il déchaînoit contre tous les hommes, quand leurs scandales exigeoient cette réparation & cette digue. »

Tout ici porte à faux, & contredit :anifestement la pensée de l'Apôtre.

1. Ces prétendus interprétes, resaignent aux péchés actuels, ou plu-)t aux seuls crimes énormes & scan-ıleux, ce que saint Paul dit du pé-ıé pris dans toute son étendue, *PECATUM erat in mundo :* expression, it saint Augustin, qui signifie par le même toute sorte de péché, tant riginel qu'actuel (1).

2. Sur quel fondement avancent-ils, : font-ils dire à saint Paul, qu'avant ı Loi de Moyse *il n'y avoit point de*

(1) *S. August. lib.* 2. *Oper. imperf. cap.* 84. Apos-)lus quod ait, *Usque ad legem peccatum in mundo uit :* non originale tantùm, sed omne peccatum ıtelligi voluit.

loix promulguées contre les plus grands crimes, *ni de juges établis pour en arrêter le cours par la punition des coupables ?* Dieu lui-même n'avoit il pas intimé à Noé & à ses enfans, aussitôt après la sortie de l'Arche, un commandement exprès de punir de mort quiconque auroit répandu le sang humain (1) ? L'Histoire de Thamar, que Juda son beau-pere condamna à être brulée vive, & qu'il exempta ensuite du dernier supplice (2), ne prouve-t-elle pas évidemment que dès lors il y avoit des loix qui défendoient l'adultere, & des Magistrats qui jugeoient en conséquence de ces loix ? Le Fr. Berruyer lui-même, en rapportant ce fait dans la premiere Partie de son Histoire (3), ne fait-il pas dire à Juda, *que Thamar étoit une adultere & qu'il falloit la punir selon toute la rigueur des loix ?* D'ailleurs, à qui persuadera-t-on que les grands Royaumes d'Assyrie, d'Egypte, de Palestine, & tant d'autres

(1) *Genes. IX. 6.* Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius.

(2) Genèse XXXVIII. 24. 25. & 26.

(3) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 4. pag. 323. nouv. édit.

dont

dont il eſt parlé dans l'Ecriture, ayent ſubſiſté ſans avoir des loix qui défendent les crimes contraires au bien commun de la ſociété, & des Juges chargés de punir les mal-faiteurs ?

Auſſi n'y a-t-il dans le texte de ſaint Paul aucune trace de ce que ces paraphraſeurs lui attribuent. Il dit ſimplement qu'avant que la Loi eût été donnée par le miniſtère de Moyſe, les hommes, quoique coupables d'une multitude de péchés, ne ſe réputoient point pécheurs ; parcequ'en effet il y a quantité d'actions que la Loi de Dieu condamne, & qu'on ne regardoit pas alors comme des péchés, à cauſe des ténébres que le péché avoit répandues dans l'eſprit des hommes : *Peccatum non imputabatur, cùm lex non eſſet :* vérité que l'expérience ne confirme que trop, & ſur laquelle le même Apôtre inſiſte deux Chapitres après, ſur-tout lorſqu'il dit en la perſonne du genre humain, *je n'ai connu le péché que par la Loi : car je n'aurois pas ſçu que la convoitiſe eſt un mal, ſi la Loi ne diſoit, vous ne convoiterez pas* (1).

(1) *Rom. VII.* 7. Peccatum non cognovi niſi per

3. C'est aller directement contre la pensée de saint Paul, que de restraindre à un genre de *mort précipitée & de vengeance, déchaînée* en quelques occasions par la justice Divine contre des pécheurs scandaleux, ce que l'Apôtre dit manifestement de la mort considérée en elle-même, en tant qu'elle est commune à tous les hommes. Son dessein est de prouver l'universalité du regne du péché sur tous les enfans d'Adam, par l'universalité du regne de la mort, qui est la peine du péché : c'est ce qui paroît manifestement par la maniere même dont il s'exprime. *La mort*, dit-il, *a exercé son empire sur ceux mêmes qui n'ont pas péché par une prévarication semblable à celle d'Adam, REGNAVIT MORS..... etiam in eos qui non peccaverunt in similitudinem prævaricationis Adæ ;* c'est-à-dire, non-seulement sur les pécheurs scandaleux, qui ont péché sciemment & transgressé des devoirs distinctement connus, mais encore sur ceux qui ont péché sans sçavoir qu'ils péchoient, & sur les enfans

legem : nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : non concupisces.

même qui ne font pas capables d'une tranfgreffion actuelle. D'où il fuit que tous les hommes, fans en excepter les enfans qui ne font que de naître, font coupables de péché, puifqu'il n'y en a aucun qui foit exempt de la mort.

4. Autre fauffeté, qui n'eft pas moins palpable. Saint Paul dit que la *mort a regné même fur ceux qui n'ont pas péché par une tranfgreffion femblable à celle d'Adam ;* & ces Interprétes lui font dire (1), que les pécheurs frappés d'une *mort prématurée*, & d'une *punition d'éclat :* « Sont ceux-» mêmes qui .... AU MÉPRIS DES » LEÇONS INTÉRIEURES DE LA CONS-» CIENCE, ONT VIOLÉ LES LOIX DE LA » NATURE, ET FORCÉ LES BARRIERES » qu'oppofoit à leurs paffions la droi-» ture de la raifon. » Comme s'il y avoit en ce point une différence réelle entre la tranfgreffion du premier homme, & celle de ces fortes de pécheurs, qui *méprifent les leçons de leur confcience ;* qui *violent* fciemment *les loix de la nature ;* qui, malgré *la droiture de* leur *raifon forcent les barrieres* qu'elle

(1) Berr. 3. part. tom. I. pag. 167.

oppose à leurs passions. Voilà cependant ce qu'on n'a pas honte de vous présenter comme une *paraphrase fidelle & littérale ;* & ce qu'on préfére, avec une présomption sans égale, à l'interprétation que l'Eglise Catholique a toujours donnée aux paroles de l'Apôtre.

On nous objecte que le regne du péché, & de la mort commune à tous les hommes, n'a pas duré seulement jusqu'à la Loi de Moyse, mais qu'il subsistoit également dans le tems où saint Paul écrivoit, qu'il subsiste encore, & qu'il continuera de subsister jusqu'à la fin des siécles. Donc, conclut-on, supposé que saint Paul eût voulu parler du péché originel, & de la mort commune à tous les hommes, *il n'avoit aucune raison de donner pour bornes à sa proposition le péché d'Adam jusqu'à la Loi de Moyse* (1).

Les Pélagiens faisoient précisément la même objection : elle se trouve en propres termes dans Julien d'Eclane (2) : & vous sentez-bien qu'elle

(1) Ibid. pag. 173.

(2) *Julian. apud S. August. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 159. Generatio quæ cœpit ab Adam, & post le-

doit avoir encore moins de force aujourd'hui dans la bouche de nos deux Religieux, qu'elle n'en avoit dans la bouche de ces anciens Hérétiques.

Comment n'ont-ils pas apperçu qu'on peut, à bien plus juste titre, la rétorquer contre eux-mêmes ? En effet, leur dirons-nous, est-il moins vrai du péché actuel que du péché originel, qu'il a subsisté après la Loi comme auparavant ? N'est-ce aussi que dans les tems qui ont précédé la Loi écrite, que Dieu a puni les crimes & les désordres par des genres de mort extraordinaire & de vengeance ? Combien de fois la sévérité de sa justice ne s'est-elle pas rendue sensible par des châtimens éclatans, soit sous la Loi, soit même depuis l'établissement de l'Evangile ? Donc, concluerons-nous, en supposant que saint Paul eût eu le sens que vous lui attribuez, *il n'avoit aucune raison de donner pour*

gem permanet : quæ si esset fons peccatorum, & frutex diaboli, sicut tu argumentaris, non utique usque ad legem, sed & post legem, & post Christum hoc crimen vigeret. Peccatum itaque de quo Apostolus pronuntiat, quia usque ad legem fuerit, ... actionis, non nativitatis esse convincitur.

bornes à sa proposition le péché d'Adam jusqu'à la Loi de Moyse. C'est ainsi, qu'à la gloire de la vérité, les traits lancés contre elle retombent presque toujours sur ceux qui les lancent.

A l'égard de l'Eglise Catholique : invariablement attachée à la régle invincible de la Foi, elle ne craint pas les attaques de l'erreur. C'est dans sa croyance même, qu'elle découvre pourquoi & en quel sens saint Paul a pû dire qu'*avant la Loi le péché étoit dans le monde*, quoiqu'alors les hommes ne s'imputassent pas le péché, & se regardassent comme innocens. Sa pensée n'est assurément pas qu'après la Loi le péché ait cessé, puisqu'au contraire il établit positivement dans la suite de la même Epître, que la Loi, quoique bonne, juste, & sainte dans ses préceptes, a donné lieu à une plus grande abondance de péchés, en ce que les hommes dominés par leur convoitise, ont pris occasion des défenses mêmes de la Loi pour secouer tout joug, & pour satisfaire sans mesure leurs mauvais désirs, *ut fiat supra modum peccans peccatum per man-*

datum (1). Ce qu'il a voulu nous apprendre, c'eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire que la loi naturelle ait été publiée extérieurement, pour que ceux qui la violent ſoient coupables aux yeux de Dieu; puiſqu'avant même que la Loi eût été donnée, le péché regnoit dans le monde, quoiqu'alors les hommes, aveuglés par leur ignorance & par les ténébres de leurs paſſions, ſe cruſſent exempts de crimes, & ne regardaſſent pas comme mauvaiſes quantité d'actions que la vérité condamne, ſelon cette parole du Livre de la Sageſſe (2) : *In magno verſantes inſcientiæ bello, tot & tam magna mala pacem appellant.* Et la preuve que dans ces tems d'ignorance qui ont précédé la publication de la Loi, le péché ſubſiſtoit & regnoit univerſellement dans le monde, c'eſt, continue l'Apôtre, que la mort, qui eſt la peine du péché, a regné dès-lors ſur tous les hommes, ſans que les enfans mêmes en ayent été exceptés.

C'eſt ainſi que ſaint Auguſtin répondoit autrefois aux Pélagiens, & en

(1) Rom. VII. 13.
(2) Sap. XIV. 22.

leur personne aux FF. Hardouin & Berruyer. « Le péché originel, disoit » ce Pere (1), a été, même avant la » publication de la Loi; parceque *par* » *un seul homme le péché est entré dans* » *le monde*, & qu'avec le péché *la* » *mort a passé dans tous les hommes.* » Le péché volontaire & actuel exis- » toit aussi dès-lors; parceque *ceux* » *qui ont péché sans la Loi, périront* » *sans la Loi.* Ensuite la Loi est sur- » venue pour donner lieu à une abon- » dance de péchés; parce qu'aux diffé- » rentes espéces de péchés qui se com- » mettoient avant la Loi, il s'est » joint, par la connoissance de la Loi, » ce caractère particulier d'énormité » qu'on appelle transgression, ou pré-

(1) *S. August. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 217. Peccatum originale fuit & ante legem : quia per unum hominem peccatum intravit in mundum, & cum illo mors in omnes homines pertransiit. Erat & voluntarium; quoniam qui sine lege peccaverunt, sine lege peribunt. Subintravit autem lex, ut abundaret peccatum : quia his generibus peccatorum, quæ ante legem fuerunt, etiam illud accessit, quod prævaricatio nuncupatur.... Ubi ergo his omnibus generibus peccatorum abundavit peccatum, superabundavit gratia; quia in his qui ad eam pertinent, omnium istorum generum reatum delet, & insuper donat ut delectatio peccati justitiæ delectatione vincatur, atque ad eam postea perveniatur vitam, ubi nullum erit omnino peccatum.

» varication.... Enfin, après que le » péché a abondé en toutes ces manieres, la grace a ſurabondé; parceque dans ceux qui lui appartiennent, elle efface toutes les différentes eſpéces de péchés qui les rendoient coupables, & de plus elle » leur donne de vaincre la délectation du péché par l'amour & la délectation de la juſtice, pour les » conduire enſuite à cette vie bienheureuſe & éternelle, où le péché » n'aura plus de lieu. »

Commentaire Pélagien que ces Auteurs font du verſet 15, pleinement détruit par S. Auguſtin.

Saint Paul continuant le parallelle entre Adam & Jeſus-Chriſt, dit au verſet 15, *qu'il n'en eſt pas toutefois du don Dieu par Jeſus-Chriſt comme du péché :* c'eſt-à-dire que la grace de Jeſus-Chriſt l'emporte en abondance & en efficacité ſur le péché du premier homme. *Car*, pourſuit-il, *ſi par le péché d'un ſeul, pluſieurs ſont morts, à plus forte raiſon le don tout gratuit de Dieu s'eſt répandu avec plus d'abondance ſur pluſieurs, par la grace d'un ſeul homme, qui eſt Jeſus-Chriſt* (1).

(1) *Rom. V.* 15. Sed non ſicut delictum, ita & donum; ſi enim unius delicto multi mortui ſunt;

Dans le second membre de ce verset, notre Vulgate rend le mot, *plusieurs*, πολλοὺς, par *plures*. Pour peu qu'on ait de teinture de la langue Latine, on sçait que *plures* n'est pas moins susceptible d'un sens absolu ou positif, que d'un sens comparatif ; c'est-à-dire qu'on s'en sert communément pour signifier *plusieurs*, comme pour signifier *un plus grand nombre*. C'est ce qui fait qu'on appelle nombre pluriel, *numerus pluralis*, [dérivé *de plures*] tout nombre qui comprend plusieurs choses, ou plusieurs personnes.

Les Pélagiens n'ont pas manqué de se prévaloir de cette ambiguité de la Version Latine. Au lieu de prendre *plures*, dans le sens absolu, comme l'Eglise Catholique l'avoit toujours entendu, & comme le bon sens exige qu'on le prenne en cet endroit ; ils lui donnoient un sens comparatif, & faisoient dire à saint Paul, que le nombre de ceux sur qui la grace de Jesus-Christ s'est répandue, est plus grand que le nombre de ceux à qui

multò magìs gratia Dei, & donum in gratiâ unius hominis Jesu Christi in plures abundavit.

le péché d'Adam a nui ; attendu, disoient-ils, que par le Baptême la grace de Jesus-Christ est communiquée aux enfans, à qui le péché d'Adam n'a porté aucun préjudice spirituel (1). Foible rempart que saint Augustin a renversé en vingt endroits de ses ouvrages.

Il fait voir en premier lieu la fausseté & l'absurdité de cette explication. N'est-il pas visible, dit ce Pere (2), que la plus grande partie du genre humain n'a point de part à cette abondance de grace dont parle saint Paul ; puisqu'il y a beaucoup plus de pécheurs que de justes, de réprouvés que d'élus ? « Comment » donc saint Paul auroit-il pu dire

(1) *Julian. apud S. August. lib.* 2. *Oper. imperf. cap.* 96. Apostolus dixit in plures abundasse donationem Christi ad salutem, quàm Adæ culpa nocuisset. *Et cap.* 147. Pervenire autem & ad innocentes gratiam Christi, ad quos Adæ culpa non pervenit : propter quod, vigilanter inculcavit, [Apostolus] *multò magis gratiâ Dei & donum unius hominis Jesu Christi in plures abundavit.*

(2) *S. August. ibid. cap.* 85. *Multò magis abundavit*, dixit ; [Apostolus] non in magis multos, id est, non in plures. Quis enim non videat plures esse in genere humano, in quos non abundavit ? *Ibid. cap.* 205. Quis non videat, peccatores plures esse, quàm justos ? .... Quomodo ergo Apostolus diceret, multò magis gratiâ Dei in plures abunda-

» avec vérité, que la grace de Jesus-
» Christ s'est répandue sur un plus
» grand nombre d'hommes que le
» péché ? C'est vous autres, Péla-
» giens, qui le dites ; mais l'Apôtre
» ne le dit pas. Ce qu'il dit, c'est que
» la grace de Jesus-Christ a été répan-
» due sur une multitude d'hommes
» avec bien plus d'abondance que le
» péché, *multò magis abundavit :* en
» ce que ceux à qui la vie de Jesus-
» Christ est communiquée, vivront
» éternellement ; au lieu que la mort
» qu'ils ont héritée d'Adam, ne leur
» aura nui que pour un tems (1). »

Remarquez, dit ailleurs ce saint Docteur (2), qu'avec l'Apôtre saint

vit ? quod vos dicitis, ille non dixit : sed ille dixit, *multò magis abundavit in multos ;* quia etiam qui salvantur, ut jàm dictum est, in comparatione pereuntium pauci ; sine comparatione autem illorum, tam multi sunt, ut eos quisquam numerare non possit.

(1) *Ibid. cap.* 204. Jam sæpe diximus : non ait plures, sed *multos ;* nec magìs multos, sed *magìs abundavit :* quoniam in æternum victuri sunt, in quos transiit vita Christi ; quibus ad tempus nocuit mors in eos transiens per Adam : ecce quomodo multò magìs in eos abundavit gratia, quàm peccatum. [Voyez aussi *ibid. cap.* 96. & 142.]

(2) *Ibid. cap.* 98. Eis dixi Adam temporali morte nocuisse, quos Christi liberat gratia : quos enim occulti quidem, sed judicii justi veritate non liberat,

Paul, « je parle uniquement de ceux » qui ſont délivrés par la grace de » Jeſus-Chriſt : il n'y a qu'eux dont » on puiſſe dire avec vérité qu'Adam » ne leur a cauſé qu'une mort tempo- » relle. A l'égard de ceux qui, par un » jugement ſecret & impénétrable, » mais très-juſte, n'ont point de part » à cette délivrance, lors même qu'ils » meurent dans l'enfance, la mort » éternelle eſt leur partage .... Nous » diſons donc, & nous confeſſons que » le péché & la mort ont paſſé d'Adam » à toute ſa poſtérité ; & que l'un & » l'autre ſont détruits par Jeſus-Chriſt » dans les hommes qui ſont régéné- » rés ; ſçavoir le péché, & les peines » qu'il mérite dans l'autre vie, par » la rémiſſion pleine & entiere des » péchés ; & la mort du corps, par » la bienheureuſe réſurrection des » Saints, qui eſt différée juſqu'à la fin » des ſiécles, afin de donner lieu à

etiamſi parvuli moriantur, æternâ morte plectuntur..... Nos enim dicimus utrumque tranſiſſe, & à Chriſto utrumque clamamus auferri, reatum ſcilicet peccati pleniſſimâ remiſſione peccatorum, mortem verò beatiſſimâ reſurrectione Sanctorum ; quæ propterea non ſtatim regeneratis datur, ut exerceatur fides, quâ id quod non videtur, ſperatur.

» l'exercice de la Foi, par laquelle » nous espérons fermement ce que » nous ne possédons pas encore. »

En second lieu, pour ne laisser aux Pélagiens aucun moyen d'échapper à la force de la vérité; ce saint les renvoyoit au texte Grec, qui leve l'ambiguité de la Version Latine. « Saint » Paul, leur disoit-il (1), n'a pas écrit » en Latin, mais en Grec. Prenez en » main son texte original, vous y » trouverez, πολλȣς, *plusieurs*, & non » pas πλειςȣς, » [ou plutôt πλειόνας] « un plus grand nombre. Lisez, & » taisez-vous enfin. »

Critique fausse & insensée de ces Auteurs contre le texte Grec à l'occasion de ce verset.

Une réponse si péremptoire fermoit la bouche à Julien & aux autres sectateurs de Pélage; mais elle ne la ferme pas à nos deux Jésuites. Quoique cette objection ait été mise en poudre par saint Augustin, ils prétendent s'en faire une forteresse. L'autorité du texte Grec que Julien lui-même respectoit, ne les touche pas. 1. Nous

(1) *Ibid- cap.* 148. Non ait Apostolus *plures*, sed *multos*. Græcum attende codicem, & invenies πολλȣς, non πλειςȣς. *Et cap* 206. Non pronuntiat Apostolus *plures*, sed *multos*: Græcè locutus est, πολλȣς dixit, non πλειςȣς. Lege, & tace.

avons déja vu le peu de cas qu'ils font de ce Texte ſacré : c'eſt ce qui paroît encore ici de la maniere la plus intolérable. « J'aime mieux, » dit le Frere Berruyer (1), [& le Fr. Hardouin (2) l'avoit dit avant lui] « j'aime mieux » reconnoître une altération dans le » Grec, que dans la Vulgate. Car je » vois bien pourquoi l'Editeur du » Grec a changé le πλειόνες en πολλὺς. » C'eſt que ne comprenant pas bien » le ſens de ſon Auteur, ... il a jugé » que le πλειονες étoit une faute de » copiſte. . . . . Certainement l'exem- » plaire Grec ſur lequel (l'Auteur de la » Vulgate) a travaillé, portoit πλειονες. » Vit-on jamais plus d'audace jointe à plus de foibleſſe ?

Pardonnez-nous, N. C. F., ou plutôt, plaignez-nous, de ce que, pour réduire au ſilence ces prétendus ſçavans, nous ſommes forcés d'entrer dans des queſtions de critique & de grammaire. L'intérêt de la Religion, l'autorité du Texte original, l'obligation où nous ſommes de diſſiper tous les nuages qui pourroient embarraſſer

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 182. & 183.
(2) Voyez la note du Fr. Hardouin ſur ce verſet.

les ſimples & les rendre chancelans dans la Foi, le ton aſſuré avec lequel ces Religieux avancent les plus grandes fauſſetés, rendent cette diſcuſſion indiſpenſable. Nous nous flattons que vous ne refuſerez pas d'y donner un moment d'attention.

Remarquons d'abord, que c'eſt chercher à vous en impoſer groſſierement, que de prétendre trouver en cet endroit entre le Texte Grec & la Verſion Latine, une contrariété qui n'eſt qu'imaginaire. On veut vous faire accroire que le mot Latin, *plures*, a toujours & par lui-même un ſens comparatif : au lieu qu'il eſt conſtant par tous les Auteurs Latins, par tous les Dictionnaires, & par la Vulgate même, qu'il eſt ſouvent employé dans un ſens poſitif & abſolu pour ſignifier ſimplement *pluſieurs*, ou *un grand nombre.* Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que ce terme eſt ambigu & ſuſceptible de deux ſens. Or c'eſt une régle univerſellement avouée de tous les Commentateurs, établie par tous les Théologiens contemporains du Concile de Trente, ſuppoſée comme inconteſtable par les Papes qui ont fait revoir

la Vulgate & qui l'ont publiée (*), dictée même par la droite raiſon, que lorſqu'il y a de l'ambiguité dans notre Verſion, il faut conſulter le Texte Grec qui eſt l'original du Nouveau Teſtament, pour fixer le ſens propre & littéral de la Vulgate. Rien n'eſt donc plus contraire aux premiers principes d'une critique ſenſée & judicieuſe, que de prétendre corriger le Texte Grec par un terme équivoque de la Verſion Latine, au lieu de lever l'équivoque de la Verſion par la clarté du Texte original & foncier.

Cependant ces Auteurs prononcent du ton le plus décidé, qu'il y a *une altération dans le Texte Grec*, & que *certainement l'exemplaire Grec ſur lequel* la Vulgate a été faite, *portoit* πλειονες. Pour parler de la ſorte, il faudroit au moins pouvoir alléguer quelques exemplaires Grecs, imprimés, ou manuſcrits, ou quelques Commentaires des Peres Grecs, où ſe trouve le comparatif πλειονες. Car s'arroger le droit de changer à ſon gré le Texte ſacré, ſans y être auto-

(*) Voyez ci-deſſus, I. Part. chap. II. art. I. nomb. 9. tom. I. pag. 46. & ſuiv.

riſé par ancun exemplaire, ni par aucun monument Eccléſiaſtique, c'eſt l'entrepriſe la plus dangereuſe, la plus inouïe, la plus déraiſonnable qu'il ſoit poſſible d'imaginer. Néanmoins ni le Fr. Hardouin, ni le Fr. Berruyer ne citent aucun garant : ils veulent qu'on s'en rapporte aveuglément à leur déciſion ſur un fait de cette nature, pour lequel les preuves les plus fortes ſeroient à peine ſuffiſantes.

Mais quel eſt ce prétendu *Editeur*, ou plutôt ce corrupteur du Grec, qui de ſa propre autorité *a changé le* πλειονας *en* πολλυσ, par la ſeule raiſon que *ne comprenant pas le ſens de ſon Auteur, il a jugé que le* πλειονασ *étoit une faute de Copiſte ?* En quel ſiécle a-t-il vécu ? Par quelle eſpéce de prodige ſa téméraire correction a-t-elle paſſé de ſon exemplaire dans tous les autres généralement, tant manuſcrits, qu'imprimés, ſans que perſonne ni dans l'Egliſe Grecque, ni dans la Latine, ait fait la moindre attention à ce changement, & ſans qu'on puiſſe trouver nulle part aucun veſtige de la prétendue leçon primitive ? Vous venez de voir qu'au commencement

du cinquiéme ſiécle la leçon Grecque étoit conſtamment & univerſellement la même qu'elle eſt aujourd'hui. Saint Auguſtin qui y renvoie les Pélagiens, ne permet pas d'en douter. Les Pélagiens eux-mêmes n'en diſconvenoient pas. Si de cette époque ſi ancienne nous remontons à des tems encore plus reculés, nous voyons la même leçon dans les Commentaires d'Origenes, & des autres Peres Grecs. Il faut donc, ou ſoutenir que tous ces Ecrits des Peres, & en particulier ceux de ſaint Auguſtin, ſont ſuppoſés; ce qui eſt le comble de l'extravagance : ou prétendre que le Texte Grec a été altéré dès les premiers tems du Chriſtianiſme, ſans que perſonne s'en ſoit apperçû, ou s'en ſoit mis en peine; ce qui eſt tout à la fois ébranler l'autorité des textes originaux, & faire injure à tant de ſaints Evêques, de glorieux Martyrs, & de ſçavans hommes dont l'Egliſe étoit alors remplie : ou enfin rendre gloire à la vérité, & avouer que le Texte Grec n'a point été changé, ni altéré.

Le Fr. Berruyer demande (1), *à quel*

(1) Berr. ibid.

propos l'Auteur de la Vulgate auroit *employé le mot*, PLURES, *s'il eût trouvé dans son exemplaire* τȢς πολλȢς. C'est, lui dira-t-on, qu'il lui a paru assez indifférent de rendre le τȢς πολλȢς par *multos*, ou par *plures*, attendu que, *plures*, a très-souvent la même signification, que *multos*.

Mais, ajoute-t-il (1), *jamais* l'Auteur de la Vulgate *n'a employé*, PLURES, *que dans les endroits où il a trouvé le comparatif Grec*, πλειονες. Quand cela seroit vrai, qu'en pourroit-on conclure contre l'intégrité du Texte Grec, qui est incontestable ? Mais ou le Fr. Berruyer parle au hazard, ou il cherche encore à vous tromper. Ce qu'il assure si positivement que l'Auteur de la Vulgate *n'a jamais* fait, il est constant qu'il l'a fait plusieurs fois. l'Ancien & le Nouveau Testament en fournissent nombre d'exemples (*).

(1) Ibid.

(*) En voici quelques-uns. 2. Machab. I. 36. la Vulgate porte : *Vocatur apud* PLURES *nephi* : il y a dans le Grec, παρα τοις πολλοις. Marc. XII. 5. on lit dans la Vulgate, *&* PLURES *alios*, & dans le Grec, πολλȢς αλλȢς Act. XV. 35. il y a dans la Vulgate, *Evangelizantes cum* PLURIBUS *aliis Verbum Dei*, & dans le Grec, μετα και ετερων πολλων.

Ainsi de toutes parts ces Ecrivains ne mettent leur confiance & leur protection que dans le mensonge : *Posuimus mendacium spem nostram, & mendacio protecti sumus* (1).

Enfin à quoi se terminent tous ces vains efforts ? à faire dire à saint Paul la chose du monde la plus manifestement fausse, que le Fr. Berruyer nous donne cependant comme *la Version littérale* du Texte (2) : sçavoir, *que si par le péché d'un seul plusieurs sont morts, à bien plus forte raison la grace de Dieu & son bienfait se sont-ils répandus abondamment sur un plus grand nombre, à cause de l'amour que Dieu porte à un seul homme qui est Jesus-Christ.* Nous n'entreprenons pas de relever les autres vices de cette traduction : il suffit d'observer que c'est choquer les notions les plus communes du Christianisme, que de prétendre qu'il y a *un plus grand nombre d'hommes sur* qui la grace de Jesus-Christ *se soit répandue abondamment*,

Jac. III. 1. *nolite* PLURES *magistri fieri* : le Grec porte, πολλοί.

(1) Isai. XXVIII. 15.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 177.

qu'il n'y en a qui sont *morts par le péché d'un seul.* Est-ce donc qu'il y a plus d'hommes sauvés par la grace de Jesus Christ, qu'il n'y en a qui meurent en conséquence du péché d'Adam? Si cette pensée est insoutenable en elle-même ; combien plus l'est-elle dans le systême des FF. Hardouin & Berruyer, qui soutiennent, comme vous le verrez dans le Chapitre suivant, qu'avant la naissance temporelle, & même avant la mort de Jesus-Christ, personne n'a été sauvé par sa grace.

L'explication Pélagienne qu'ils donnent aux versets 16. & 17. pareillement confondue par saint Augustin.

Les versets suivans ne sont pas mieux traités. Saint Paul dit au verset 16. qu'*un seul péché a attiré* sur les hommes *un jugement de condamnation*, *JUDICIUM EX UNO IN CONDEMNATIONEM* ; & au verset 17. que *par le péché d'un seul la mort a regné par un seul homme* ; *UNIUS DELICTO MORS REGNAVIT PER UNUM* ; & ces paraphraseurs lui font dire : Que le péché d'Adam a occasionné *une multitude de péchés* actuels & *scandaleux*, *qui ont attiré sur les coupables un jugement de condamnation* par des morts anticipées

& de vengeance. 2. Qu'une *mort de punition & de vengeance a regné ſur ceux, qui enſuite* du péché d'Adam, *ont péché à l'inſtigation de la concupiſcence* (1). La contradiction eſt frappante : mais le parti étoit pris ; ces Religieux avoient réſolu de faire diſ-

(1) *Berr.* 3. *part. tom.* 1. *pag.* 186. 187. & 227. De ce péché d'un ſeul ſont ſortis UNE MULTITUDE DE PÉCHÉS, qui ont attiré ſur les coupables un jugement de condamnation. *Et pag.* 189. & 190. Saint Paul appuie ſur ce que le péché d'un ſeul avoit *occaſionné des péchés ſcandaleux*, ſur leſquels Dieu avoit porté un jugement de condamnation & de mort.

Ibid. pag. 227. & *pag.* 194. La mort dont parle ici S. Paul n'eſt pas celle qui eſt commune à tous les hommes, mais celle qui ..... [eſt] envoyée par la vengeance de Dieu ſur les pécheurs ſcandaleux.

Hard. hîc paraphr. v. 15. & 17. *pag.* 444. *col.* 2. Si enim propter delictum unius, ex quo univerſi traximus peccatum originale *, & concupiſcentiæ effrenationem, multi graviter peccantes, puniti ſunt à Deo præterea extraordinario mortis ſupplicio, ut Sodomitæ, Ægyptii, & cæteri ; multò magis, &c..... Peccato Adami unius factum eſt, ut MULTI PECCANTES ex concupiſcentiâ propter unum ipſum factâ effreni, mortis ſupplicio plecterentur à Deo vindice. [Voyez auſſi ſes Notes ſur ces Verſets & ſurtout ce Chapitre depuis le Verſet 12.]

* *Ici, comme en beaucoup d'autres endroits, le Fr. Hardouin confeſſe le péché originel ; mais on voit en même-tems l'attention qu'il a à détourner par ſa paraphraſe les paroles de ſaint Paul à un autre ſens que celui du péché originel. Tel eſt, comme nous en avons déja averti, l'artifice perpétuel de ces Auteurs : d'avouer extérieurement les dogmes, & d'en combattre néanmoins toutes les preuves.*

paroître de ces deux versets, comme des précédens, la preuve du péché originel, qui, en corrompant tout le genre humain dans sa source, en a fait une masse de damnation. Faut-il donc s'étonner que, continuans à marcher sur les traces des Pélagiens, ils appliquent comme eux à des péchés scandaleux & à des genres de morts extraordinaire & prématurée, dont saint Paul ne parle pas, ce qu'il dit du péché originel, & de la mort commune à tous les hommes, qui en est la juste peine & la preuve la plus sensible ? C'est là précisément ce que faisoit Julien d'Eclane, & ce que saint Augustin lui reprochoit : *Tu, verbo mutato atque supposito, vis intelligi* [*peccata*] *singula singulorum* (1).

Rien n'est plus clair que ces deux versets. Saint Paul continue de montrer, que Jesus-Christ nous fait plus de bien qu'Adam ne nous a causé de mal. Il le prouve en opposant l'unité d'un seul péché transmis par Adam, *judicium ex uno*, à la multitude de péchés dont la rémission nous est ac-

(1) S. August. lib. 2. Op. imperf. cap. 213.

cordée

cordée par la grace du Réparateur : *Gratia ex multis delictis.* Mais écoutons saint Augustin développer au nom de l'Eglise la pensée de l'Apôtre. « Un seul péché, dit-il (1), attire sur » les hommes un jugement de con- » damnation, parceque ce péché uni- » que que tous les hommes contrac- » tent en naissant, entraîne à la dam- » nation éternelle, s'il n'est pas remis ; » mais la grace ne se borne pas à la » rémission de ce seul péché. Si son » effet se bornoit-là, elle n'auroit » pas plus d'efficacité pour sauver, » que le péché d'Adam n'en a pour » nous perdre. Mais outre le péché » originel, elle remet tous les autres » péchés dont on est coupable : donc » la grace a plus de vertu pour le

(1) *Ibid. cap.* 97. Judicium quippe ex uno delicto in condemnationem ; quia & unum illud quod à nascentibus trahitur, trahit ad æternam damnationem, si non remittatur : nec tamen hoc solum gratia dimittit ; alioquin tantùm valeret ; sed cum ipso dimittit & cætera : ergo plus valet..... Donat etiam gratia, ut contra concupiscentiam carnis spiritus concupiscat : & si quando fidelis homo in hoc certamine venialiter vincitur, debita dimittit oranti ; & quando damnabiliter vincitur, dat humiliorem pœnitentiam, cui tribuat indulgentiam. Donat postremò vitam æternam & animæ & corpori, ubi qualia & quanta bona sint cogitare quis possit?

» bien, que le péché d'Adam n'en a » eu pour le mal.... De plus, la grace » nous donne de produire par le Saint-» Esprit de saints désirs contraires aux » désirs de la chair ; & quand il arrive » au Fidéle d'être vaincu dans ce » combat par des fautes venielles, » elle les remet à sa priere ; & s'il a » le malheur de tomber dans des » fautes mortelles, c'est elle encore » qui lui inspire les sentimens d'une » humble pénitence, à laquelle elle » accorde ensuite le pardon. Enfin, » elle donne & à l'ame & au corps » la vie éternelle, qui renferme une » plénitude de biens qui surpassent » tout ce que nous pouvons conce-» voir. »

Leur explication Pélagienne des versets 18. & 19. pareillement confondue par S. Augustin.

Saint Paul termine son parallele par ces deux versets (1) : *Donc, comme par le péché d'un seul, tous les hommes sont tombés dans la condamnation : de même aussi, par la justice d'un seul, tous les hommes reçoivent la jus-*

(1) *Rom. V.* 18. *&* 19. Igitur sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem : sic & per unius justitiam in omnes homines in justificationem vitæ. Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi : ita & per unius obeditionem justi constituentur multi.

tification qui donne la vie. Car comme par la désobéissance d'un homme plusieurs ont été faits pécheurs : de même, par l'obéissance d'un seul, plusieurs seront faits justes. Combien faut-il être opposé au dogme du péché originel, pour s'obstiner à ne le pas voir dans ces textes, où il est énoncé d'une maniere si positive ?

Cependant nos deux Jésuites soutiennent encore qu'il n'y en n'est pas question, mais seulement des péchés actuels & scandaleux, qui de tems en tems ont attiré sur ceux qui les ont commis des genres de mort extraordinaire (1). Ainsi, au lieu que saint Paul dit que *par le péché d'un seul TOUS LES HOMMES sont tombés dans la condamnation ;* leur paraphrase lui fait dire (2), que *tous les hommes ayant hérité d'Adam une concupis-*

(1) *Hard. in paraph. v. 19.* Sicut per inobedientiam unius Adami non modò rei facti sunt omnes homines originalis peccati ; sed etiam contractâ ex eo propensione ad peccandum, peccatores, sive PECCANTES REIPSA constituti sunt multi, quorum pœnas legimus in sanctis libris. *Et in adnot. ad eumd. vers.* Docet vox ista, *multi*..... NON AGI DE PECCATO ORIGINALI..... Præterquamquod peccatores propriè non dicuntur, saltem in sacris libris, NISI QUI ACTU PECCARINT.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 197.

cence sans frein, CEUX d'entre les Juifs, ou les Gentils, QUI SE SONT LIVRÉS AVEC SCANDALE A SES IMPRESSIONS, ONT ATTIRÉ SUR EUX UN ARRÊT DE CONDAMNATION QUI LES LIVROIT A UNE MORT VIOLENTE; ou autrement (1) : que la *concupiscence sans frein, commune à tous .... les enfans d'Adam a introduit parmi eux* LA MULTITUDE DES PÉCHÉS, ET LA CONDAMNATION DES PÉCHEURS. Au lieu que saint Paul ajoute que PAR LA DÉSOBÉISSANCE *d'un seul homme une multitude d'hommes ont été faits*, ou *constitués pécheurs*; ils lui font dire (2), que PAR UNE SUITE DE LA DÉSOBÉISSANCE *d'un seul*, *plusieurs des enfans d'Adam* SONT DEVENUS PÉCHEURS, *ou* ACTUELLEMENT PÉCHANS, *& ont été punis de morts* précipitées & de vengeance. C'est-à-dire que, selon ces prétendus Interprétes, *tous les hommes* ne signifient pas tous les hommes, mais *un grand nombre d'hommes*; *un seul péché* ne signifie pas un seul péché qui passe à tous les descendans d'Adam, mais *une multi-*

(1) Ibid. pag. 201. & 228.
(2) Ibid. pag. 201. & 229.

tude de péchés actuels, dont celui d'Adam a été simplement l'occasion; *être faits* ou *constitués pécheurs par la désobéissance d'un seul homme*, signifie *devenir pécheurs*, ou *péchans* par ses péchés propres & actuels.

Si cela est, il faut convenir que saint Paul, ou plutôt le Saint-Esprit dont cet Apôtre n'a été que l'organe, n'a pas sçu, ou n'a pas voulu exprimer sa pensée. « Voici, reprend saint » Augustin (1), de quelle maniere il » auroit du parler : comme un grand » nombre d'hommes sont devenus pé- » cheurs par leur propre désobéissan- » ce : de même un grand nombre

(1) *S. August. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 215. Immò debuit [Apostolus] dicere : Sicut per inobedientiam suam peccatores constituti sunt multi, ita per obedientiam suam justi constituentur multi : aut, ... Sicut per imitationem inobedientiæ unius hominis peccatores constituti sunt multi, ita & per imitationem obedientiæ unius hominis justi constituentur multi. Ecce & ego dixi quomodo debuerit Apostolus loqui, si hoc vellet dicere quod vos dicitis : ne putes aliquid magnum esse, pro voluntate nostrâ verba componere, non auctoris voluntatem in verbis ejus exponere. Dixit ergo, *per inobedientiam unius hominis*, quem generationis principem noverat, *peccatores constitutos esse multos*; quoniam illâ inobedientiâ est humana natura vitiata : & *per obedientiam unius hominis*, qui regenerationis est princeps, *justos constitui multos*; quia illius obedientiâ natura humana sanatur.

» d'hommes deviendront justes par » leur propre obéissance : ou bien, ... » comme un grand nombre d'hom- » mes sont devenus pécheurs par » l'imitation de la désobéissance d'un » seul : de même un grand nombre » d'hommes deviendront justes par » l'imitation de l'obéissance d'un seul » homme. Vous voyez, continue ce » Pere, avec quelle facilité je viens » moi-même de marquer comment » saint Paul auroit dû parler, s'il avoit » voulu dire ce que vous dites ; & je » l'ai fait, afin que vous ne vous ima- » giniez pas qu'il faille avoir beau- » coup de science & de talent, pour » composer des paraphrases selon ses » propres idées, au lieu de rendre » simplement la pensée de l'Auteur » sacré, telle qu'elle est exprimée par » ses paroles. Tenons-nous en donc à » ce que l'Apôtre enseigne. Il dit » qu'*une multitude d'hommes ont été* » *constitués pécheurs par la désobéis-* » *sance d'un seul*, de qui tous les » hommes descendent ; parceque par » cette désobéissance la nature hu- » maine a été viciée ; & qu'*une mul-* » *titude d'hommes sont faits justes pa[r]*

» *l'obéissance d'un seul*, qui est le
» principe de la régénération ; parce-
» que c'est par l'obéissance de Jesus-
» Christ que la nature humaine est
» guérie & purifiée. »

En vain donc les FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent-ils de restraindre à quelques hommes frappés de morts extraordinaires pour leurs crimes, ce que saint Paul dit généralement de tous les hommes enveloppés dans la condamnation par le péché d'un seul, *per unius delictum* **IN OMNES HOMINES** *in condemnationem*, sous prétexte qu'au verset suivant l'Apôtre exprime cette universalité des hommes par le mot, *multi*, qui signifie *une multitude d'hommes*. Ils ne font encore en cela que travailler sur le canevas des Pélagiens. Julien d'Eclane a fait avant eux la même objection (1), & saint Augustin y a répondu.

(1) *Julian. apud S. August. ibid. cap.* 135. Ut intelligamus omnes dici solere pro multis. *Et cap.* 145. Addens eos quos *omnes* dixerat, debere *multos* intelligi, qui imitatione, non generatione peccassent. *Et cap.* 175. Omnes pro multis poni, innumera scripturarum exempla testantur ..... Hic ipse Apostolus, quos nunc dixit *omnes*, paulò pòst *multos* nominat. *Et cap.* 215. Pronuntiat Apostolus, non omnes esse, sed multos, qui per inobedientiam primi ho-

Il eſt bien certain, dit ce grand défenſeur de la Foi, que ſaint Paul n'eſt pas en contradiction avec lui-même, lorſqu'il dit que *par le péché d'un ſeul*, *TOUS LES HOMMES ſont tombés dans la condamnation* ; & enſuite, que *par la déſobéiſſance d'un ſeul homme*, *UNE MULTITUDE D'HOMMES ont été faits pécheurs* ; mais il ſavoit qu'on peut ſe ſervir indifféremment de ces deux expreſſions, quand ceux dont on parle ſont tout à la fois une univerſalité & un grand nombre (1). Niera-t-on, par exemple, dit ce Pere (2), que *toutes les Nations* ayent été promiſes à Abraham comme devant être bénies en ſa race ? Ou accuſera-t-on l'Ecriture-Sainte de ſe contredire, parceque dans un autre endroit de la Genèſe cité par ſaint Paul, Dieu dit

minis, peccatum didiciſſent ; & multos eſſe, non omnes, qui per alterius obedientiam juſtitiam eſſent adepti.

(1) *S. Auguſt. ibid. cap.* 147. *OMNES* dixit Apoſtolus, eoſdemque *multos* ; non, multos dicendo, negat *omnes*, ne ſibi ſit contrarius, ſicut veſtra aut fallit improbitas, aut fallitur cæcitas. Quia enim utrumque dixit Apoſtolus, & *omnes*, & *multos* ; oſtendi ego non inter ſe duo iſta pugnare ; quia ipſi *omnes*, ideo etiam *multi* ſunt dicti, quia omnes aliquando dicuntur & pauci.

(2) Ibid. cap. 145.

à ce ſaint Patriarche (1) : *Je vous ai établi le Pere d'une multitude de nations, MULTARUM GENTIUM?* Quelquefois, dit encore ce ſaint Docteur (2), un grand nombre n'eſt pas l'univerſalité. Ainſi dans un combat il arrive ſouvent qu'un grand nombre d'officiers & de ſoldats ſont tués, ſans que tous le ſoient. Quelquefois au contraire l'univerſalité ne renferme qu'un petit nombre. Par exemple, tous les Hébreux jettés par l'ordre de Nabuchodonoſor dans la fournaiſe ardente de Babylone y furent préſervés miraculeuſement ; mais tous ces Hébreux ſe réduiſoient à trois perſonnes. De même tous ceux qui ſont entrés dans l'Arche y furent ſauvés du

(1) Geneſ. XVII. 5. Rom. IV. 17.

(2) *S. Auguſt. ibid.* Poſſunt quidem, ubi dicuntur multi, non omnes intelligi ; ſed tamen, ubi dicuntur omnes, verèque ſunt omnes, rectè dicuntur & multi ; ne ipſi omnes, pauci intelligantur ; ſicut illi ſancti quos ignis ardens urere eſt veritus, omnes inter innoxias flammas laudabant Deum, & tamen ipſi omnes pauci erant, quia tres erant : ..... Qui verè ſunt omnes, ideo nonnunquam dicuntur & multi, ut diſcernantur ab eis, quicumque ita ſunt omnes, ut ſint tamen pauci. Capilli quippe hominis omnes, etiam multi ſunt ; digiti verò etiam omnes, pauci ſunt. *Et cap.* 175. Jam reſponſum eſt, non repugnare omnibus multos, quia ipſi omnes, non pauci, ſed multi ſunt.

déluge universel, sans qu'on puisse dire pour cela qu'un grand nombre d'hommes y furent sauvés, puisqu'ils n'étoient que huit en tout. Mais quand on parle d'une universalité qui comprend une multitude d'hommes, ou d'une multitude d'hommes qui composent une universalité ; on peut alors se servir, tantôt du mot *tous, OMNES ;* tantôt du mot plusieurs, ou *un grand nombre*, ou *une multitude, MULTI*, pour distinguer cette universalité de celles qui ne renferment qu'un petit nombre. Par conséquent, saint Paul parlant d'une double universalité qui embrasse une multitude innombrable d'hommes ; sçavoir, de l'universalité des hommes qui naissent d'Adam, & de l'universalité de ceux qui renaissent en Jesus Christ, il étoit naturel qu'il les exprimât tantôt par le mot, *tous*, tantôt par le mot, *plusieurs.*

Le terme *plusieurs*, a même une beauté & une justesse particuliere rélativement au sujet traité par l'Apôtre, à cause de l'antithèse qui se trouve dans l'usage que saint Paul en a fait, en opposant *un seul* à *une multitude.*

L'Apôtre vouloit faire concevoir la grandeur & l'étendue du mal causé par le péché d'Adam, & du reméde apporté par la grace de Jesus-Christ. Or, qu'y a-t-il de plus propre à donner une juste idée de l'un & de l'autre, que l'opposition qui se trouve dans chacun des deux membres du verset de l'Apôtre : *Comme par la désobéissance d'UN SEUL homme UNE MULTITUDE d'hommes ont été constitués pécheurs ; de même par l'obéissance d'UN SEUL, UNE MULTITUDE d'hommes sont faits justes ?*

Bien loin donc qu'il faille restraindre *l'omnes homines* à une partie des hommes à cause du mot *multi;* il faut au contraire entendre, *peccatores constituti sunt multi*, de l'universalité des enfans d'Adam, parceque les mêmes qui sont appellés *multi*, sont aussi appellés *omnes homines* dans le verset précédent. Ne voyez vous pas, concluoit saint Augustin (1), « que votre

(1) *Ib. cap.* 145. Quid habet virium argumentatio tua, quâ propterea omnes non vis omnes intelligi, quoniam iidem ipsi dicti sunt multi? *Et ibid. cap.* 215. Tu autem quos Apostolus dixit *omnes*, non potuisti nisi contradicendo exponere, & dicendo, non sunt omnes ; ad quod te nulla necessitas cogeret,

» raisonnement n'a aucune force, & » qu'il ne s'ensuit pas que *tous les* » *hommes* ne signifient pas *tous les* » *hommes*, parcequ'ils sont aussi ap- » pellés une multitude d'hommes ? Et » en même-tems ne sentez-vous pas » que vôtre interprétation contredit » formellement saint Paul, puisque » quand il dit, *tous les hommes*, vous » prétendez que ce ne sont pas tous » les hommes ? En seriez-vous réduits » à une si facheuse extrêmité, si vous » ne préfériez pas l'erreur de Pélage » à la Foi Catholique ? »

En quel sens tous les hommes sont justifiés par J.C.

Nous avons prévenu en quelque sorte une autre objection, que ces Auteurs empruntent encore des Pélagiens. *Il n'est pas vrai*, dit le Fr. Berruyer (1), *que tous & chacun des hommes soient réellement justifiés & faits participans de la vie éternelle à cause de l'obéissance* de Jesus Christ. Il ne faut donc pas entendre l'*omnes homines* de saint Paul, de l'universalité des hommes. Saint Augustin qui a mis en poudre les autres argumens des Péla-

si Catholicum quàm Pelagianum sensum tenere non maluisses?

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 198.

giens, n'a pas moins triomphé de celui-ci. Il a fait voir que l'universalité est entiere dans les deux membres du parallele de saint Paul : Adam seul est le chef de la génération charnelle : Jesus-Christ seul est le chef de la régénération spirituelle. Tous les hommes, qui descendent d'Adam par la génération charnelle, contractent, en naissant de lui, le péché avec toutes ses suites : tous ceux qui renaissent spirituellement en Jesus-Christ, reçoivent de lui la justice & la vie. Nul homme ne naît dans le péché & dans la condamnation, qu'en conséquence du péché d'Adam : nul homme aussi ne renaît à la justice & à la vie éternelle, que par les mérites & par la grace de Jesus-Christ (1).

Dans tout ce cinquiéme Chapitre de l'Epître aux Romains, saint Paul unit si étroitement la réparation du péché opérée par Jesus-Christ, avec le péché même transmis par Adam à toute sa postérité, qu'il n'est pas possi-

Du même coup dont les FF. H. & B. attaquent la preuve du péché originel, ils font disparoître en J.C. la qualité de

(1) *S. August. lib. 2 Oper. imperf. cap. 135.* Ideo ex utrâque parte dicti sunt omnes; quia nemo ad damnationem generationis nisi per illum, nemo ad vitam regenerationis nisi per illum.

Réparateur & de Principe de la justice.

ble d'attaquer l'un de ces objets, sans donner atteinte à l'autre. Aussi les FF. Hardouin & Berruyer les font-ils disparoître tous deux également. Comme ils prétendent que saint Paul en cet endroit ne parle pas du péché originel, ni de la mort commune à tous les hommes, mais des crimes que les hommes commettent par leur propre volonté, & des châtimens extraordinaires que la justice Divine exerce de tems en tems sur les pécheurs scandaleux; ils disent, par une suite nécessaire, qu'il ne parle pas non plus du reméde contre le péché originel, ni de la reconciliation des hommes avec Dieu, ou de leur justification; mais seulement des secours que Dieu donne aux hommes en conséquence des mérites de Jesus-Christ, pour pouvoir résister, s'ils le veulent, à la concupiscence qu'ils ont héritée d'Adam. C'est ce qui est répété sans cesse d'un bout à l'autre de leur Commentaire sur ce Chapitre.

ARTICLE V.

Vains efforts des FF. Hardouin & Berruyer pour anéantir la preuve du péché originel, tirée de l'oppoſition que S. Paul met entre Adam principe de péché & de mort, & Jeſus-Chriſt principe de juſtice & de ſalut.

Preuve évidente du péché originel renfermée dans ce principe de ſaint Paul : *Adæ, qui eſt forma futuri.*

TOUT ce que ſaint Paul enſeigne avec étendue dans le Chapitre que nous venons d'expliquer, eſt renfermé comme en abregé dans ce ſeul mot, qu'Adam, chef du genre humain, & principe de péché & de mort à l'égard de tous ſes deſcendans, a été par oppoſition la figure d'un autre chef, qui devoit venir, c'eſt-à-dire, de Jeſus-Chriſt, principe de la juſtice & de la vie éternelle : *Adæ, qui eſt forma futuri* (1). Ce ſont là les deux hommes dans la connoiſſance deſquels nous avons dit, après ſaint Auguſtin, que conſiſte proprement

(1) Rom. V. 14.

toute la Doctrine Chrétienne (1) : connoissance qui embrasse tout ensemble, & le dogme du péché originel qui passe d'Adam en tous les hommes par la génération charnelle, & le dogme de la grace Chrétienne qui passe de Jesus-Christ en nous par la régénération.

« Tout se démêle, » dit excellemment M. Bossuet (2), « par un seul » principe qui est de la derniere évi» dence. C'est que l'Apôtre s'est pro» posé dans le cinquiéme Chapitre » de l'Epître aux Romains, de com» parer Jesus-Christ comme principe » de notre justice & de notre salut, » avec Adam comme principe de no» tre péché & de notre perte. D'où » saint Augustin tire en divers en» droits (3) de x conséquences con» tre les explications des Pélagiens. » La premiere, que Jesus-Christ nous » étant proposé comme celui qui nous » profite non-seulement par son exem-

(1) Voyez ci-dessus, au commencement de ce second Chapitre, pag. 75

(2) Défense de la Tradition & des Saints Peres, liv. 7. chap. 19 & 20.

(3) S. Aug. lib. 1. de peccat. mer. & remiss. cap. 9. 10. 15. & lib. 4. contra duas Epist. Pelag. cap. 4.

» ple, mais encore en nous commu-
» niquant intérieurement ſa juſtice ;
» Adam nous eſt auſſi propoſé comme
» celui qui nous a perdus, non point
» par l'exemple ſeulement, comme
» le prétendoient les Pélagiens, mais
» par la communication actuelle &
» véritable de ſon péché ; en ſorte
» que nous *ſoyions faits auſſi vérita-*
» *blement pécheurs par la déſobéiſſance*
» *d'Adam, que nous ſommes faits juſtes*
» *par l'obéiſſance de Jeſus Chriſt* : ce
» qui eſt la propoſition où aboutit
» manifeſtement le raiſonnement de
» ſaint Paul.... La ſeconde conſé-
» quence de ſaint Auguſtin eſt, que
» la juſtice de Jeſus-Chriſt étant infuſe
» aux enfans par le Baptême, qui eſt
» une ſeconde naiſſance ; le péché
» d'Adam paſſe auſſi en eux avec la
» vie par la premiere génération. »

L'explication que les FF. H. & B donnent à cette parole de S. Paul, eſt confondue par les Pélagiens eux-mêmes & par les Sociniens.

Cette preuve ſi démonſtrative du péché originel, & le fondement ſur lequel ſaint Paul l'appuie, ſont également attaqués dans le Commentaire des FF. Hardouin & Berruyer. Ils ne peuvent ſouffrir qu'on oppoſe Adam comme principe de péché & de condamnation, à Jeſus-Chriſt comme

principe de justice & de salut. Plus hardis en ce point que les Pélagiens & les Sociniens même, ils soutiennent que ces paroles, *qui est forma futuri*, ne signifient pas qu'Adam ait été par opposition la figure de Jesus-Christ; mais qu'elles signifient que la sentence de mort prononcée contre Adam après son péché, a été la figure & l'image des punitions éclatantes, & des morts de vengeance, dont Dieu frapperoit dans le cours des siécles un grand nombre de pécheurs scandaleux (1). Le Fr. Berruyer demande insolemment (2) « sur quoi on fonde qu'A-» dam .... soit, selon saint Paul, la » figure de Jesus-Christ ? En quel en-» droit, ajoute-t-il, saint Paul a-t-il » donné au Sauveur le nom *d'Adam* » *futur*, ou *d'Adam qui devoit ve-* » *nir ?* »

Sur quoi on le fonde ? Lui étoit-il

(1) *Hard. in hunc loc. adnot. ad v.* 14. *pag.* 447. *col.* 1. Si vocem, *futuri*, de Christo Paulus vellet intelligi, hic priùs dixisset alicubi, *prioris Adæ*, ut ei futurus alter opponeretur.... Itaque vox, *futuri*, à neutro, *futurum*, est; significatque, quidquid est divinæ in Adamum animadversioni simile futurum omni consequente ævo, adversùs eos qui Deum graviter offenderint.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 161.

permis de l'ignorer ? On le fonde sur ce Texte même, qui est précis. On le fonde sur ce qui précéde & ce qui suit dans le même Chapitre ; puisqu'il est visible que saint Paul y fait un parallele ou une opposition continuelle entre Adam & Jesus-Christ. On le fonde sur le Chapitre XV. de la premiere Epître aux Corinthiens, où cet Apôtre fait de nouveau le même parallele, & où il appelle formellement Jesus-Christ *le second homme & le second Adam.* On le fonde enfin sur le témoignage constant & unanime de la Tradition, qui n'a jamais varié dans l'intelligence de ces Textes sacrés : Tradition si universelle & si évidemment conforme à la lettre même de l'Ecriture, que les Pélagiens (1), & les Sociniens eux-mêmes (2), si accoutumés à interpréter arbitrairement les Livres saints, & à franchir les barriéres les plus res-

(1) Julien parle ainsi, *apud S. Aug. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 188. Qui Adam *forma* dicitur *futuri*, id est, Christi : verùm forma à contrario, ut sicut ille peccati, ita hic justitiæ forma credatur.

(2) On peut voir Slichtingius & Crellius *in cap. 5. Epist. ad Rom. v.* 14. & Przipcovius sur le même verset.

pectables, n'ont pas cru pouvoir s'en écarter.

Ce principe si incontestable, & avoué par les Sectateurs de Pélage, fournissoit à saint Augustin une preuve invincible de la vérité du péché originel. « Il est démontré, disoit ce » Pere (1), par le nom de *figure* que » saint Paul donne à Adam, que l'in» tention de cet Apôtre n'a pas été » d'opposer imitation à imitation, » mais la régénération spirituelle à la » génération charnelle. Si donc ceux » qui sont régénérés, n'ont point de » part à la justice de Jesus-Christ; » ceux qui naissent selon la chair, » n'ont point de part non plus au pé» ché d'Adam; & dès-lors Adam ne » sera pas par opposition *la figure* de

(1) *S. August. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 190. Non imitationem imitationi, sed regenerationem generationi opposuisse Apostolum, ipsa Christi *forma* demonstrat; qui homini primo homo secundus opponitur. Si ergo non pertinent ad justitiam Christi, qui renascuntur, non pertinent ad peccatum Adæ, qui nascuntur; & non est Christus forma à contrario: sed quia forma est, procul dubio sicut renati ad justitiam Christi transeunt, etiam parvuli, quamvis operari justitiam non valentes; ita cum transitu peccati ex Adam nati sunt, sive nascuntur, quamvis nec peccatum adhuc valeant operari. Agnosce formam, & noli esse contradictione deformis.

» Jesus-Christ. Mais parceque l'Ecriture nous assure du contraire, on ne sçauroit douter que, comme la justice de Jesus-Christ se communique réellement à ceux qui sont régénérés, & aux enfans même, quoiqu'ils soient incapables de produire aucun acte de justice : de même le péché d'Adam passe dans tous ceux qui sont nés, ou qui naissent de lui, quoiqu'ils soient alors incapables de faire aucune action de péché. Reconnoissez la conformité dans l'opposition même, & ne vous rendez pas difforme par une opposition opiniâtre à la vérité. » Si Julien méritoit ce reproche, parce qu'en admettant le principe de l'Apôtre, il n'en tiroit pas la conséquence qui y est clairement renfermée ; combien plus avons-nous lieu de le faire à des Auteurs téméraires, qui portent la hardiesse jusqu'à rejetter le principe même, qu'aucun Hérétique jusqu'à présent n'avoit osé contester.

Ils nient que J. C. soit le *second Adam.* Comment ils expliquent ce que S. Paul

Il ne faut pas séparer de l'endroit de l'Epître aux Romains dont nous parlons, celui de la premiere Epître aux Corinthiens, où saint Paul oppose

dit à ce sujet, 1. Cor. XV. de nouveau Jesus-Christ *le second homme*, à Adam *le premier homme. Adam le premier homme*, dit-il (1), *a été créé avec une ame vivante : le second* ou *le dernier Adam a été rempli de l'Esprit vivifiant.... Le premier homme, formé de la terre, est terrestre : le second homme, descendu du ciel, est céleste. Tel qu'est l'homme terrestre, tels sont aussi les hommes terrestres ; & tel qu'est l'homme céleste, tels seront aussi les hommes* devenus *célestes* par la glorieuse Résurrection. *Comme donc nous avons porté l'image de l'homme terrestre, portons aussi l'image de l'homme céleste.*

Il est visible que saint Paul par ces paroles ne fait qu'étendre & développer ce qu'il avoit dit quelques versets plus haut dans le même Chapitre : *Comme la mort est venue par un homme ; la résurrection des morts* viendra aussi *par un homme : & comme tous meurent*

(1) 1. *Corinth. XV.* 45. 47. 48. & 49. Factus est primus homo Adam in animam viventem, novissimus Adam in spiritum vivificantem..... Primus homo de terrâ, terrenus : secundus homo de cœlo, cœlestis. Qualis terrenus, tales & terreni ; & qualis cœlestis, tales & cœlestes. Igitur, sicut portavimus imaginem terreni, portemus & imaginem cœlestis.

en Adam ; de même aussi tous revivront en Jesus-Christ (1).

Vous voyez par-tout, N. C. F., ces deux hommes opposés l'un à l'autre : *Le premier homme* & *le second : Le premier Adam* & *le second Adam : Adam & Jesus-Christ.* Adam principe du péché originel, est aussi le principe de la mort qui en est la juste punition : Jesus-Christ principe de la justice, est aussi le principe de la Résurrection que nous attendons à la fin des siécles. *C'est en Adam que nous mourons tous : C'est en Jesus-Christ que nous revivrons* par la vie future, glorieuse & immortelle.

Pour peu qu'on fasse attention aux caractères que saint Paul attribue *au second homme*, ou *au second Adam*, peut-on n'y pas reconnoître Jesus-Christ ? Il l'appelle *le second homme, le second Adam* par opposition à Adam, qui a été le premier homme. Il dit que *le second homme* est rempli de l'Esprit vivifiant, *in Spiritum vivificantem*, parceque Jesus-Christ est le

(1) *Ibid.* ℣. 21. & 22. Per hominem mors, & per hominem resurrectio mortuorum. Et sicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Christo omnes vivificabuntur.

principe de la régénération spirituelle qui donne la vie à nos ames, & en vertu de laquelle nos corps même revivront au dernier jour; comme c'est en conséquence du péché que nous contractons en qualité d'enfans d'Adam, que nous mourons. Il l'appelle *le second* ou *le dernier Adam*, parceque depuis Adam, il n'y a point eu d'autre chef universel du genre humain que Jesus-Christ, & qu'il n'y en a point non plus d'autre à attendre après lui. Il lui attribue d'être venu du ciel, & il l'appelle l'homme Céleste, *secundus homo de cœlo, Cœlestis :* caractère que Jesus-Christ lui-même s'est souvent appliqué dans l'Evangile; & qui lui convient à plusieurs titres : 1. Parcequ'il procéde éternellement du sein de Dieu le Pere : 2. Parceque par l'Incarnation il est descendu du ciel, pour se faire homme : 3. Parceque par sa Résurrection il a rendu son corps même Céleste, en le revêtant des qualités glorieuses dues à la Divinité de sa Personne. S. Paul nous avertit, que nous devons *porter l'image* & la ressemblance de l'homme Céleste, comme *nous avons porté l'image d'Adam Terrestre*

restre & pécheur : *SICUT PORTAVIMUS IMAGINEM TERRENI, PORTEMUS ET IMAGINEM CŒLESTIS:* autre caractère propre à Jesus-Christ ; puisque c'est lui qui est notre modéle en toutes choses ; qu'*il nous a donné l'exemple* (1) ; que Dieu *nous a prédestiné à être rendus conformes à l'image de ce Fils unique* (2) ; que si *nous sommes entés en Jesus-Christ par la ressemblance de sa mort, nous serons aussi entés en lui par la ressemblance de sa Résurrection* (3). Enfin, à la clarté du texte de l'Apôtre se joint la Tradition la plus constante, & le consentement le plus parfait des Peres & des Interprétes, qui n'ont tous sur ce point que la même Doctrine & le même langage.

Cependant au milieu d'une si grande lumiere, nos deux Religieux frappés d'un aveuglement incompréhensible, non seulement ne voient rien, mais insultent même à ceux qui voient. Le Fr. Berruyer demande fierement (4) :

(1) Joan. XIII. 15.
(2) Rom. VIII. 29.
(3) Rom. VI. 5.
(4) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 161.

« En quel endroit saint Paul a donné » au Sauveur le nom d'Adam..... » qui devoit venir ? Je vois bien dans » saint Paul, ajoute-t il. *primus homo* » *Adam* opposé à *novissimus Adam*, » & *primus homo* opposé à *secundus* » *homo ;* mais dans cet endroit l'op- » position n'est pas entre Adam & » Jesus-Christ. » Il ne fait encore en cela que suivre les leçons & prendre le ton du Fr. Hardouin son Maître. « Assurément, dit celui-ci (1), je ne » vois pas pourquoi on donneroit à » Jesus-Christ le nom de dernier » Adam, de second Adam, ou de » second homme. »

Sont ce des Catholiques qui parlent de la sorte ? S'ils comptent pour rien le consentement unanime des Peres & des Théologiens, ne devroient-ils pas du moins respecter l'enseignement public de l'Eglise universelle, & l'autorité du dernier Concile général, qui s'est exprimé à ce sujet de la maniere la plus précise ?

(1) *Hard. in 1. Epist. ad Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 45. pag. 525.* Cur Christus ultimus Adam, aut novissimus Adam appelletur, aut etiam secundus homo, profectò non video.

« La justification du pécheur, » dit le Concile de Trente (1), « consiste » à passer de l'état dans lequel l'hom- » me naît enfant du PREMIER ADAM, » à l'état de grace & d'adoption des » enfans de Dieu, par LE SECOND » ADAM Jesus Christ notre Sauveur. » Et malgré une décision si formelle, de prétendus Maîtres en Israël viendront nous dire froidement, qu'*ils ne voient pas pourquoi Jesus-Christ seroit appellé le second Adam*, & nous demander *en quel endroit saint Paul lui a donné ce nom ?*

Quel autre homme donc, que Jesus-Christ, est descendu du ciel ? *Secundus homo de Cœlo.* Le croiriez-vous ? Le Fr. Hardouin porte l'impiété jusqu'à soutenir que « dans la » pensée de l'Apôtre, le second homme » n'est pas plus descendu du ciel, que » le premier homme n'est descendu » de la terre (2).

(1) *Conc. Trid. Sess. 6. cap. 4.* Quibus verbis justificationis impii descriptio insinuatur, ut sit translatio ab eo statu in quo homo nascitur filius PRIMI ADÆ, in statum gratiæ & adoptionis Filiorum Dei per SECUNDUM ADAM Jesum Christum Salvatorem nostrum.

(2) *Hard. ibid. adnot. ad v. 47.* Nihilò magìs ex-

Qu'est-ce donc que ces Auteurs entendent par le premier & le second Adam que saint Paul oppose l'un à l'autre ? Ce ne sont pas, répondent-ils, deux hommes distingués, mais les mêmes hommes considérés dans deux états différens. *Adam le premier homme avec tous ses descendans, considérés dans l'état* de cette vie mortelle, c'est *le premier homme, ou le premier Adam.* Le même *Adam, & tous ceux qui ressusciteront à la gloire, considérés dans l'état de leur vie nouvelle & de la bienheureuse immortalité,* c'est *le second homme* ou *le second Adam* (1).

Quelle absurdité ! Saint Paul distingue expressément deux hommes, qu'il oppose l'un à l'autre, & qui sont cha-

Apostoli sententiâ secundus homo descendit de cœlo, quàm primus homo de terra, descendit.

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 161. & tom. 2. pag. 408. 409. & 410.

Hard. ibid. adnot. ad v. 45. Ultimus, seu novissimus Adam & secundus homo, homo quilibet in novissimo die ad immortalitatem evehendus ; nam hæc secunda & novissima hominis creatio est. *Et in Epist. ad Rom. cap.* 5. *adnot. ad v.* 14. *p.* 447. *col.* 1. Neque verò Christus est Adam futurus, ac nequidem *novissimus Adam.* 1. Corinth. XV 45. tametsi hunc quoque locum de Christo QUIDAM PERPERAM ACCIPIUNT. [Ce qu'il appelle ici, *quidam, quelques-uns*, ce sont généralement tous les Peres, tous les Théologiens, tous les Interprêtes sans exception.]

cun modéles en deux genres contraires. Le premier homme, le premier Adam, l'homme Terreſtre, eſt le modéle des hommes Terreſtres ; *Qualis Terrenus, tales & Terreni :* le ſecond Adam, le ſecond homme, l'homme Céleſte, eſt le modéle des hommes Céleſtes ; *Qualis cœleſtis, tales & cœleſtes.* Le principal devoir du Chrétien, auſſi-bien que ſon bonheur eſſentiel, eſt de ſe dépouiller de la reſſemblance de l'homme Terreſtre, du premier Adam, & de porter l'image & la reſſemblance de l'homme Céleſte, du ſecond Adam : *Sicut portavimus imaginem Terreni, portemus & imaginem Cœleſtis.* Mais ſuppoſé que par *le premier homme*, par *l'homme Terreſtre*, il faille entendre tous les hommes conſidérés dans la mortalité de la vie préſente ; & par *le ſecond Adam*, par *le ſecond homme venu du ciel*, par *l'homme Céleſte*, ces mêmes hommes conſidérés après la Réſurrection dans l'état d'immortalité : dès-lors, *Qualis Terrenus, tales & Terreni*, ſignifiera que les hommes Terreſtres ſont *tels qu'ils ſont, & portent l'image & la reſſemblance d'eux-mêmes ;* &, *Qualis*

Cœlestis, tales & Cœlestes, signifiera pareillement que les hommes Célestes & ressuscités pour la gloire, seront *tels* qu'*ils seront*, tels qu'eux-mêmes, & qu'ils *porteront l'image & la ressemblance* d'eux-mêmes. Falloit-il abandonner avec mépris la Tradition de tous les siécles, pour n'enfanter que de si énormes extravagances, & pour les attribuer à l'Apôtre saint Paul?

Deux preuves du péché originel contenues dans ces paroles de l'Apôtre. Les FF. H. & B. s'efforcent de les anéantir par leur interprétation Pelagienne.

Mais ne perdons pas de vue notre objet, ni l'intention trop marquée des FF. Hardouin & Berruyer. L'interprétation que l'Eglise Catholique a toujours donnée à ces textes de l'Apôtre, prouve invinciblement le péché originel : & ces Novateurs ont conjuré de n'en pas laisser subsister une seule preuve. Quand saint Paul dit que *comme tous meurent en Adam, de même tous seront vivifiés en Jesus-Christ*, l'Eglise Catholique a toujours entendu que comme tous les hommes ne *meurent en Adam*, que parceque tous ont péché en Adam, *in quo omnes peccaverunt ;* de même aussi tous ceux qui revivront par la résurrection glorieuse, ne *revivront en Jesus-Christ*, que parcequ'ils auront été régénérés

en Jesus-Christ. Selon ces nouveaux Interprétes au contraire, *tous les hommes mourront*, non parcequ'ils ont péché en Adam & qu'ils sont nés pécheurs, mais à cause qu'*Adam le premier homme a péché* (1) : ce qui ne tend à rien moins, selon la définition des Conciles (2), qu'à attribuer de l'injustice à Dieu ; étant tout-à-fait injuste que la mort qui est la peine du péché passe en nous, si le péché n'y passe pas.

Quand saint Paul ajoute, que *nous avons porté l'image de l'homme Terrestre*, l'Eglise Catholique a toujours cru fermement que cette ressemblance avec Adam pécheur consiste dans le péché même que nous avons contracté

(1) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 392.
Hard. in 1. Corinth. cap. 15. paraphr. v. 22. Sicut PROPTER ADÆ PECCATUM omnes moriuntur ; ita & propter Christi merita omnes DEINCEPS, SI VELINT, ad vitam æternam resurgendo vivificabuntur. [Ce dernier membre renferme de plus deux erreurs : 1. le *deinceps*, dans la pensée du Paraphraseur, signifie qu'il n'y aura de vivifiés en Jesus-Christ au dernier jour, que ceux qui auront été justifiés depuis sa venue & après l'accomplissement actuel de ses Mystères. 2. Le *si velint*, donneroit lieu d'exclure les enfans qui meurent après leur baptême, de l'avantage de ressusciter en Jesus-Christ, puisqu'ils n'ont pas coopéré à leur justification par leur volonté.]
(2) Conc. Arausic. 2. Can. 2.

en naissant de lui. Ces Auteurs au contraire, à l'exemple des Pélagiens, la font consister dans *l'imitation du péché d'Adam*, c'est-à-dire, dans les péchés actuels que chacun commet par sa propre volonté. La paraphrase du Fr. Hardouin porte : « Nous avons » porté l'image de l'homme Terrestre, » en péchant comme Adam, *peccando* » *ut Adam* (1). » Et celle de son Disciple (2) : « Nous avons eu le malheur » DE NOUS RENDRE LES IMAGES de » l'homme Terrestre PAR L'IMITA- » TION DE SON PÉCHÉ. » Quel commentaire ! Adam ne nous a-t-il donc transmis que la nécessité de mourir, sans nous transmettre le péché ? N'a-t-il rendu ses descendans pécheurs, qu'en ce qu'il leur a donné l'exemple de pécher ? N'avons-nous porté son image, qu'*en péchant comme lui* & *en nous rendant les imitateurs* de sa désobéissance ? C'est ce que l'Eglise universelle a frappé d'anathême dans les Pélagiens, & cependant on ose vous le donner pour la Doctrine des Apôtres ! Peut-on porter plus loin

(1) Hard. hîc, in paraphr. pag. 522. col. 2.
(2) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 410.

la criminelle entreprise de tout détruire ?

ARTICLE VI.

Les FF. Hardouin & Berruyer enlevent à l'Eglise la preuve du péché originel, renfermée dans ces paroles, [*Ephes. II.* 3.] Eramus naturâ filii iræ.

LE péché originel est encore établi clairement dans ces paroles de saint Paul aux Ephésiens : Nous autres Juifs, quoique de la race des Patriarches, *nous étions nous-mêmes par nature enfans de colere, comme le reste des hommes : ERAMUS NATURA FILII IRÆ.* « Etre enfans de colere, dit » saint Augustin (1), c'est être enfans » de vengeance, enfans de punition, » enfans de l'enfer. Et comment sommes-nous tels *par nature*, sinon par-

(1) *S. August. tract.* 44. *in Joan. num.* 1. Apostolus natus in gente Prophetarum, dicit : *Fuimus & nos aliquando filii iræ ;* si filii iræ, filii vindictæ, filii pœnæ, filii gehennæ. Quomodo NATURA, nisi quia peccante primo homine vitium pro naturâ inolevit ?

» ceque par le péché du premier hom-
» me le vice nous est devenu naturel,
» & a passé en nous avec la nature ? »

Les autres Peres & les Commentateurs ne doutent pas que ce passage ne doive s'entendre du péché originel. Le Concile de Trente l'a même décidé formellement (1). M. Bossuet remarque aussi à ce sujet (2) que « cette
» expression, *NATURA, par nature*,
» revient aux expressions de l'Ecriture
» où il est parlé des Nations à qui la
» malice est naturelle (3), & en gé-
» néral à l'analogie de la Foi, comme
» saint Augustin l'a démontré ; puis-
» qu'il est clair par la Foi qu'il nous
» faut renaître : ce qui ne seroit pas
» vrai, si nous n'étions pas nés dans
» la corruption, ainsi que le Seigneur
» l'enseigne lui-même, *Ce qui est né*
» *de la chair, est chair*, c'est-à dire
» très-constamment, ce qui est né dans
» la corruption, est corruption. »

Nos deux Jésuites, contradicteurs perpétuels des saints Docteurs & de

(1) Conc. Trid. Sess. 6. de Justific. cap. 1.

(2) Défense de la Tradition & des Saints Peres, liv. 7. chap. 7. pag. 257. & 258.

(3) Sapient. XII. 10.

l'enseignement commun de l'Eglise, veulent au contraire que dans ce Texte de l'Apôtre il ne s'agisse que des péchés actuels, qui par *l'habitude* se sont *tournés comme en nature* (1) : le Fr. Hardouin en prend même occasion de nier le péché originel. « Ce qui » vient de la nature, dit-il (2), ne » peut être péché ni ORIGINEL, ni ac- » tuel. » Cela est net. Avec un pareil principe, la nature n'est plus corrompue : il n'y a plus de véritable péché qui passe en nous avec la nature.

Si donc ces Auteurs paroissent quelquefois confesser le dogme du péché originel ; il est visible, comme nous l'avons déja remarqué, qu'ils n'en admettent que le nom, & qu'ils ne reconnoissent pas dans les enfans de péché proprement dit, qui les rende coupables aux yeux de Dieu.

(1) Berr. 3. part. tom. 3. pag. 269.

(2) *Hard. in Epist. ad Ephes. cap. 2. paraphr. v. 3. pag. 568. col. 1.* Et eramus nos Judæi tot vitiis penitus impliciti, ut videretur in nobis vitium conversum esse in naturam ; ac propterea essemus obnoxii iræ ac vindictæ Dei, sicut & gentiles. *Et in adnot. ad eumd. vers. pag. 569. col. 1.* Quod à naturâ est, non potest peccatum esse, neque originale, neque actuale.

ARTICLE VII.

Les FF. Hardouin & Berruyer font disparoître toutes les preuves du péché originel tirées des suites de ce péché soit en cette vie soit dans l'autre.

SI le péché originel est en lui-même un Mystère incompréhensible à la sagesse humaine, il se rend en quelque sorte sensible & palpable dans ses effets. L'ignorance, la concupiscence, les miseres de toute espéce dont l'homme dès sa naissance est affligé dans l'ame & dans le corps, sont comme autant de voix qui s'élevent de toutes parts pour attester la corruption de notre origine. Quel usage saint Augustin n'a-t-il pas fait de cet argument contre les Pélagiens, & avec quelle clarté n'a-t-il pas démontré que l'état dans lequel nous naissons, n'est pas l'état primitif de l homme, & ne peut être que la suite & la punition d'un péché, dont les enfans même ne sont pas exempts?

Cette preuve disparoît, comme toutes les autres, dans les Ecrits des FF. Hardouin & Berruyer. La concupiscence elle-même, selon eux, n'est pas une preuve du péché originel : ils la regardent comme une suite de notre nature, & comme n'ayant par elle-même rien de déréglé. Vous avez vû qu'ils la placent même dans l'état d'innocence. Le joug accablant, sous lequel tous les enfans d'Adam gemissent depuis leur naissance, jusqu'à la mort, les *miseres* & les *accidens de la vie*, les *infirmités* & les *maladies*, *l'importunité des passions*, les égaremens de l'imagination, cette ignorance déplorable, qu'on ne parvient à dissiper qu'imparfaitement & par un travail pénible, la mort même, que saint Paul (1) appelle la solde & le paiement du péché, *stipendia peccati mors*. Toutes ces choses, disent-ils (2), sont « la » condition naturelle de l'humanité, & » ne sont appellées la peine du péché, » que .... parcequ'Adam, à qui DIEU

(1) Rom. VI. 21.

(2) *Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 16. premiere édition in-4°.* La nouvelle édition dit la même chose en substance ; [*pag* 16.] il n'y a de différence qu'en ce que quelques expressions y sont un peu adoucies.

» LES AVOIT ÉPARGNÉES PAR L'EFFET » MIRACULEUX d'une libéralité à laquelle l'homme [innocent] n'avoit » pas droit, a réduit par une pre» miere désobéissance ses descendans » à L'HUMILIANTE CONDITION DE LA » NATURE, dans laquelle lui-même » il eût pû être créé, sans avoir lieu » de se plaindre de son Créateur. » N'est-ce pas dire que tous ces maux ne prouvent pas par eux-mêmes que l'homme naisse coupable ; qu'à la vérité nous y sommes sujets en conséquence du péché d'Adam, mais qu'ils ne sont pas en nous la peine d'un péché qui nous soit devenu propre ; qu'en un mot le péché du premier homme, sans nous rendre réellement pécheurs, n'a fait que nous réduire à *l'humiliante condition de la nature ?* condition tellement attachée à l'humanité, même innocente, que si Dieu *l'avoit épargnée à Adam*, c'étoit par *un effet miraculeux de sa libéralité.*

Que n'aurions nous pas à dire des peines dont le péché originel est puni dans l'autre vie en ceux en qui il n'a pas été remis ? Nous n'examinons pas ici quelle est la nature & la rigueur

de ces peines. Il ſuffit que la Foi ne nous permette pas de douter que les enfans qui meurent ſans Baptême, ne ſoient damnés & éternellement malheureux, ſelon ces oracles formels du Saint-Eſprit : *Judicium ex uno in condemnationem.... per unius delictum in omnes homines in condemnationem* (1). Quelque dure que cette vérité puiſſe paroître à l'homme charnel & orgueilleux qui ne juge des choſes que par ſa foible raiſon, elle eſt une ſuite inévitable du dogme du péché originel. Dès que la révélation nous aſſure que tous les hommes naiſſent coupables d'un vrai péché, qui eſt propre & inhérent à chacun d'eux, *ineſt unicuique proprium*, comme s'exprime le Concile de Trente; la juſtice demande que ce péché ſoit puni en l'autre vie, s'il n'a pas été effacé dans celle-ci par la grace de la régénération.

D'ailleurs, l'Evangile nous apprend, [& les Pélagiens eux-mêmes en convenoient] que les enfans qui meurent ſans Baptême, ſeront éternellement privés du Royaume des Cieux & de

(1) Rom. V. 16. & 18.

la vue de Dieu, qui eſt le ſeul ſouverain bien, & la ſeule derniere fin de l'homme. Or rien n'eſt plus contraire à la juſtice de Dieu, dit ſouvent ſaint Auguſtin, que de priver des enfans, qu'il a formés à ſon image & qui ſeroient innocens à ſes yeux, du ſouverain bien pour lequel ils ont été créés, & ſans lequels ils ne peuvent être que malheureux.

Cet argument eſt encore enlevé à l'Egliſe par nos deux Auteurs. Comme ils ne reconnoiſſent pas de péché véritable & proprement dit dans les enfans d'Adam, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils n'admettent pas non plus dans l'autre vie de peines proprement dites qui en ſoient la punition. Vous verrez dans un autre endroit juſqu'où le Fr. Hardouin a porté la hardieſſe & la témérité ſur ce point. Vous y verrez que non-ſeulement il adopte ouvertement les excès du Cardinal Sfrondate, qui furent ſolemnellement dénoncés à la fin du dernier ſiécle par cinq des plus célébres Evêques de France, mais qu'il va même en quelque ſorte plus loin.

ARTICLE VIII.

Vains efforts des FF. Hardouin & Berruyer pour anéantir les preuves du péché originel tirées de la nécessité & des effets du Baptême.

TERMINONS cette importante matiere par l'argument que l'Eglise a toujours regardé comme le plus tranchant & le plus à la portée des simples Fidéles. C'est celui qui résulte de la nécessité & des effets du Baptême. Les saints Docteurs en ont tiré une multitude de preuves invincibles, qui ont fermé la bouche aux Pélagiens. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet dans le premier Article de ce Chapitre : nous y ajouterons seulement quelques réflexions de M. Bossuet.

Deux vérités de Foi sur cette matiere : 1. Qu'il faut baptiser les enfans 2. Qu'on les baptise pour la rémission du péché originel.

« La preuve fondamentale de l'E- » glise pour établir le péché originel, » dit ce sçavant Prélat (1), étoit le » Baptême des petits enfans. Ses au-

(1) Défense de la Tradition & des Saints Peres, liv. 1. chap. 11. pag. 22. & 23.

» tres preuves étoient solides ; mais il » y falloit de la discussion : le Baptê- » me des petits enfans étoit une preuve » de fait, pour laquelle il ne falloit » que des yeux. Le peuple en étoit » capable, comme les sçavans, & c'est » pourquoi saint Augustin l'établit » dans un Sermon en cette sorte (1) : » *Il ne faut point*, disoit-il, *mettre* » *en question s'il faut Baptiser les en-* » *fans. C'est une doctrine établie il y* » *a long-tems avec une souveraine au-* » *torité dans l'Eglise Catholique. Les* » *ennemis de l'Eglise*, [les Pélagiens] » *en demeurent d'accord avec nous, &* » *il n'y a point sur cela de question.* » Voilà donc une premiere vérité qui » n'étoit pas contestée : il faut Bapti- » ser les enfans : le Baptême leur est » nécessaire. Mais à quoi leur étoit-il » nécessaire ? Le Baptême le montroit ; » puisque constamment il étoit donné » pour la rémission des péchés. C'étoit » une seconde vérité, qui n'étoit pas » moins constante que la premiere. » *L'autorité de l'Eglise notre Mere*, dit

(1) S. August. serm. 214. aliàs 14. de Verb. Apost. cap. 1. num. 2.

» ſaint Auguſtin (1), *le montre ainſi :*
» *la régle inviolable de la vérité ne per-*
» *met pas d'en douter. Quiconque veut*
» *ébranler cet inébranlable rempart,*
» *cette forтереſſe imprénable, il ne la*
» *briſe pas ; il ſe briſe contre elle.* Et
» un peu après : *C'eſt une choſe établie :*
» *On peut ſouffrir des erreurs dans d'au-*
» *tres queſtions, qui ne ſont point en-*
» *core examinées, qui ne ſont point*
» *affermies par la pleine autorité de l'E-*
» *gliſe : on peut dans ces occaſions ſup-*
» *porter l'erreur ; mais il ne faut pas*
» *permettre qu'elle en vienne juſqu'à ren-*
» *verſer le* FONDEMENT DE LA
» *FOI* (2).

» Ce fondement de la Foi étoit la
» déclaration ſolemnelle que faiſoit
» l'Egliſe, qu'on baptiſoit les enfans,
» qu'on les lavoit de leurs péchés : par
» où il falloit croire de néceſſité qu'ils
» naiſſoient pécheurs, & que n'ayant
» point de péchés propres à expier,
» on ne pouvoit laver en eux que ce
» grand péché que tous avoient com-
» mis en Adam. Il ne falloit point
» argumenter : l'action parloit : le pé-

(1) Ibid, cap. 17. num. 17.
(2) Ibid. cap. 21. num. 20.

» ché originel, si difficile à persuader
» aux incrédules, devenoit sensible
» dans la forme du Baptême, & la
» preuve de l'Eglise étoit dans son
» Sacrement. »

» Cet admirable Sermon de saint
» Augustin, poursuit M. Bossuet, fut
» prononcé dans l'Eglise de Carthage
» le jour de la Nativité de saint Jean-
» Baptiste, au commencement de l'hé-
» résie de Pélage, & avant que ses
» Sectateurs eussent été condamnés.
» Mais l'Eglise, qui les toléroit jus-
» qu'alors & les attendoit à pénitence,
» leur dénonçoit par ce Sermon dans
» la capitale de l'Afrique, qu'elle ne
» les tolereroit pas long-tems, & jet-
» toit les fondemens de leur pro-
» chaine condamnation. En effet,
» quelque tems après, dans la même
» Eglise de Carthage où ce Sermon
» avoit été prononcé, on tint un Con-
» cile approuvé de toute l'Eglise, où
» l'on condamna les Pélagiens par le
» Baptême des petits enfans. On voit
» par-là que cette preuve du péché,
» originel, qu'on tiroit de la néces-
» sité & de la forme du Baptême,
» étoit celle de toute l'Eglise Catho-

» lique dans les Conciles universelle-
» ment reçus.... Les deux Eglises,
» [d'Orient & d'Occident] en con-
» venoient avec un si grand consente-
» ment, que *les peuples même*, dit
» saint Augustin dans le Sermon déja
» cité ( ), *auroient couvert de confu-*
» *sion ceux qui auroient osé la renver-*
» *ser.* C'est aussi ce qui fermoit la bou-
» che aux Pélagiens, qui ne faisoient
» que biaiser quand on venoit à cet
» argument, & paroissoient évidem-
» ment déconcerté, comme les ré-
» ponses de Julien le Pélagien le font
» connoître (2). »

Erreurs des FF. H. & B. sur ce point. Premiere erreur: que l'effet du Baptême est uniquement de faire passer d'un état imparfait à un état plus parfait.

Les FF. Hardouin & Berruyer, après avoir attaqué sans pudeur toutes les autres preuves du péché originel, entreprennent encore de détruire celle-ci. On chercheroit envain dans leur Commentaire quelque trace d'un argument si rédoutable à l'erreur : ils y mettent au contraire tout en œuvre pour donner, s'ils le pouvoient, gain de cause aux anciens & aux nouveaux Pélagiens, en prétendant, comme eux, que l'effet du Baptême dans les

(1) Ibid. cap. 17. num. 17.
(2) Voyez S. August. liv. 3. contre Julien, chap. 3.

enfans n'est pas de les purifier du péché, mais de les élever à un état plus excellent que celui où ils naissent.

Vous avez déja vu (1) que le Fr. Berruyer n'attribue pas pour effet, au Baptême ou à la régénération spirituelle, de faire passer l'homme de la mort du péché à la vie de la grace, mais de l'élever *d'un genre de vie imparfait à une vie plus parfaite.* Dès-lors que devient la preuve du péché originel, tirée de la nécessité du Baptême?

Seconde erreur : que le Baptême est nécessaire, non pour entrer dans le Ciel, mais pour être membre de la société extérieure de l'Eglise de J. C.

2. Ils prétendent que, *par le Royaume de Dieu, le Royaume des Cieux*, dont Jesus-Christ parle si souvent, & en particulier au sujet de la nécessité du Baptême, il ne faut pas entendre le bonheur du ciel & la vie éternelle, mais *la nouvelle Eglise du Messie*, qui devoit bientôt être fondée sur les ruines de la Synagogue (2). En conséquence ils soutiennent que ces paroles de l'Evangile : *Personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il*

(1) Voyez ci-dessus, Art. III. pag. 155. & suiv.

(2) Voyez le Fr. Hardouin *in Matth. cap. 5. adnot. ad v. 3. pag. 25. col. 1.* & le Fr. Berruyer 2. part. tom. 3. liv. 6. pag. 195. & tom. 4. liv. 9. pag. 222. & 223.

c'est régénéré de l'eau & du Saint-Esprit (1), ne signifient pas qu'il faille être Baptisé pour entrer dans le ciel, mais simplement qu'il faut recevoir le Baptême pour avoir part à la société extérieure de l'Eglise de Jesus-Christ. Faites, s'il vous plaît, une sérieuse attention à la paraphrase que le Fr. Berruyer (2) fait de ce Texte, d'après le Fr. Hardouin son Maître (3). « Jesus Christ, dit-il, vouloit » faire entendre, & disoit effectivement » ment que, POUR ÊTRE ADMIS AU

(1) Joan. III. 5.

(2) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. p. 240. 241. & 244.

(3) *Hard. in Joan. cap.* 3. *paraphr. v.* 5. Nisi quis renatus fuerit ex aquâ Baptismi mei, quæ dat Spiritum Sanctum, non potest in regnum Dei, QUOD EST ECCLESIA, intrare. *Et adnot. in eumd. vers.* Sive regnum Dei, sive regnum cœlorum dixeris, nihil interest. Quid illud sit in libris sacris, diximus ad Matth. V. 3. [Or voici ce qu'il dit en cet autre endroit, *pag.* 25. *col.* 1.] Regnum cœlorum in Evangelio, ... Ecclesia Christi est. .. in cœlis certè, non regnum nobis, sed merces copiosa promittitur. Itaque regnum cœlorum non est cœlestis per se gloria, & æterna ac summa felicitas.. . sed est regnum spiritale Dei & Christi in eorum animis qui Deo & Christo obediunt.... Ea causa est, quamobrem in libris veteris Testamenti nulla mentio fiat regni cœlorum, quoniam videlicet nullum tunc erat regnum cœlorum ; hoc est, quoniam nondum erat Ecclesia sub capite Christo Deo & homine, qui de cœlis venit ut eam constitueret : quamvis esset, etiam sub lege, promissa his qui mandata servarent, vita æterna.

» NOMBRE DE SES DISCIPLES, ET POUR
» DEVENIR MEMBRE DE SON EGLISE,
» il ne suffisoit pas d'avoir été régé-
» néré par la Foi au vrai Dieu .....
» qu'une NOUVELLE RÉGENERATION
» étoit nécessaire POUR ENTRER DANS
» LA SOCIÉTÉ DES VRAIS FIDELES....
» Le Sauveur, ajoute-t-il, n'avoit pas
» parlé de naître, mais de RENAÎTRE
» UNE SECONDE FOIS, ce qui faisoit un
» sens bien différent, l'expression de
» Jesus-Christ ne pouvant avoir rap-
» port qu'à UNE SECONDE RÉGÉNÉRA-
» TION SURNATURELLE, QUI EN SUP-
» POSOIT UNE PREMIERE DU MÊME
» GENRE, MAIS D'UN ORDRE INFÉ-
» RIEUR. » Enfin il fait tenir à Jesus-Christ lui-même le discours suivant :
« Vous ignorez donc qu'un homme
» RENAÎT SPIRITUELLEMENT, lorsque
» renonçant à UN GENRE DE VIE IM-
» PARFAIT, IL FAIT PROFESSION
» D'UNE NOUVELLE CONDUITE......
» N'est-ce pas de cette façon que
» vous, & tous les enfans d'Abraham,
» étant entrés par la naissance natu-
» relle dans une vie charnelle & ani-
» male.... VOUS AVEZ ÉTÉ RÉGÉNÉRÉS
» A UNE VIE PLUS PARFAITE par la
» foi

» foi de la Divinité, par votre enga-
» gement à garder la Loi, & par le
» ſceau de l'adoption Divine? Quand
» je parle donc d'une NOUVELLE RÉ-
» GÉNÉRATION qui vous eſt encore
» néceſſaire après celle-ci depuis que
» je ſuis venu au monde; vous devez
» comprendre que je vous parle ....
» de recevoir la grace D'UNE ADOP-
» TION PLUS EXCELLENTE par le moyen
» d'un Baptême d'eau deſtiné à la con-
» férer. Voilà ce qu'un homme de
» votre capacité devoit entendre,
» lorſque je lui ai annoncé que POUR
» ENTRER DANS L'EGLISE DU MESSIE,
» IL FALLOIT RENAÎTRE UNE SECONDE
» FOIS. »

Ce Commentaire n'eſt que trop intelligible. C'eſt donc mal-à-propos, ſelon ces nouveaux Interprétes, qu'on conclut du diſcours de Jeſus-Chriſt à Nicodème, la néceſſité de renaître en Jeſus-Chriſt pour entrer dans le ciel, & la vérité du péché originel, ſur laquelle cette néceſſité eſt fondée? L'Egliſe, qui a toujours entendu ainſi ces divines paroles, s'eſt donc trompée lourdement, & n'a pas compris la penſée de ſon Epoux touchant la fin

& l'effet du premier de ses Sacremens ! Le Baptême ne sera donc pas nécessaire pour être sauvé, comme les Fidéles l'ont toujours cru ; mais seulement *pour entrer dans la nouvelle Eglise du Messie !* On pourra, sans ce Sacrement, être enfant de Dieu, & avoir part *à l'adoption Divine !* Il ne sera *destiné* qu'à procurer une adoption plus excellente ! La nécessité de *renaître spirituellement, soit une premiere fois, soit une seconde*, ne supposera pas que nous naissions pécheurs ! La régénération, quelle qu'elle soit, n'aura pas pour effet de faire passer l'homme d'un état de corruption & de péché à l'état de grace & de justice ; mais de faire passer *d'un genre de vie imparfait, à une vie plus parfaite !* Si ce n'est pas là nier formellement le péché originel & la nécessité du Baptême pour l'effacer ; n'est-ce pas du moins ôter à l'Eglise une des principales preuves dont elle s'est servie dans tous les tems pour établir ce Dogme sacré ?

Jugez maintenant, N. C. F., si c'est sérieusement, ou si ce n'est pas plutôt une ironie sacrilége, qu'après avoir

ainſi détourné les paroles de Jeſus-Chriſt de leur ſens propre & naturel, le Fr. Hardouin ajoute, que les Catholiques ont raiſon de conclure de ce Texte, que le Baptême eſt néceſſaire aux enfans même pour être ſauvés (1). N'eſt-ce pas à-peu-près, comme ſi après avoir rompu ou émouſſé l'épée d'un homme, on lui diſoit enſuite pour l'inſulter, qu'on la lui rend en bon état, & qu'il peut déſormais s'en ſervir avec avantage pour terraſſer ſes ennemis?

Troiſiéme erreur: que le Baptême n'a pas été inſtitué proprement pour effacer le péché originel.

3. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter une imagination du Fr. Hardouin, qui prétend que les Apôtres n'ont pas reçu le Baptême de Jeſus-Chriſt; mais qu'ayant été baptiſés par ſaint Jean-Baptiſte, ils n'ont pas reçu enſuite d'autre Baptême que par la deſcente du Saint-Eſprit ſur eux le jour de la Pentecôte. Nous n'inſiſterons pas ſur ce que cette ſingularité contredit les Peres de l'Egliſe, & en particulier ſaint Auguſtin (2), ou

(1) *Ibid.* Ex hoc loco rectè Catholici colligunt Baptiſmum ad ſalutem, ipſis etiam infantibus, eſſe neceſſarium.

(2) Voyez S. Auguſtin *Epiſt.* 44. *aliàs* 123. *cap.* 5.

plutôt Jesus-Christ lui même, qui insinue assez clairement que les Apôtres avoient été lavés par le saint Baptême, lorsqu'il dit à saint Pierre : *Celui qui a été lavé, n'a plus besoin que de se laver les pieds, & il est pur dans tout le reste* (1). Nous n'ajouterons pas non plus qu'il est contre toute vraisemblance, que les Apôtres, qui baptisoient les autres durant le cours de la prédication de Jesus-Christ, comme on le voit dans saint Jean (2), ne se soient pas mis en peine de se faire baptiser eux-mêmes, soit par leur Divin Maître, soit les uns par les autres. Mais pourrions-nous dissimuler ce que ce Religieux ajoute au même endroit (3), qu'encore que le Baptême

num. 10. *Epist.* 265. *aliàs* 108. *num.* 3. & *lib.* 9. *de Animâ & ejus Orig. cap.* 9. *num.* 12.

(1) Joan. XIII. 10.

(2) Joan. IV. 1. & 2.

(3) *Hard. in Act. Apost. cap.* 1. *adnot. ad v.* 5. *pag.* 330. *col.* 1. *BAPTIZABIMINI IN SPIRITU SANCTO*..... Docet præterea hic locus, non fuisse Apostolos baptismo Christi baptizatos : cùm pro baptismo Joannis, non suo eos dicit baptismo baptizandos, sed solo descensu visibili Spiritûs Sancti in ipsos. Docet denique, ni fallimur, tametsi per baptismum peccatum originale deletur in ipsismet etiam parvulis, tamen non ob illud delendum per se primò institutum à Christo baptismum fuisse, sed, quemadmodum ipse dixit Joan. III. 5, ut possit *quis in-*

efface le péché originel dans les enfans, il n'a pas été institué directement & par lui-même pour l'effacer, mais pour faire entrer dans l'Eglise de Jesus-Christ ceux qui le reçoivent? N'est-ce pas faire entendre que la nécessité du Baptême, même pour les enfans, n'est pas une preuve qu'ils soient coupables de péché? Car, comment pourra-t-on prouver que le Baptême efface le péché originel dans les enfans, si ce Sacrement, par lui-même, n'a pas été institué pour effacer le péché? Mais disons plus : cette proposition est une hérésie formelle; en ce qu'elle contredit formellement cet article de Foi, exprimé dans le Symbole : *Je confesse un seul & unique Baptême, institué pour la rémission des péchés*, *CONFITEOR UNUM BAPTISMA IN REMISSIONEM PECCATORUM.*

Sur quoi donc le Fr. Hardouin ap-

troire in regnum Dei. Nam & Apostolis, & primis qui Apostolicâ prædicatione edocti in Christum credidere Judæis, jam dudum in infantiâ, secundùm ritum Mosaïcæ legis remissum deletumque fuerat Originale Peccatum. Sed ut filii & hæredes regni essent, jure novo & ex Christi lege, etiam innocentissimis opus baptismo Christi fuit.

puie-t-il une assertion si manifestement contraire à la profession publique & universelle de la Foi Chrétienne ? C'est, dit-il, que les premiers Juifs, qui ont embrassé la Foi de Jesus-Christ, avoient reçu, dès l'enfance, la rémission du péché originel par les cérémonies de la Loi de Moyse. Raison misérable à tous égards. 1. Parcequ'il n'est nullement certain, que le commun des Juifs reçussent la rémission du péché originel sous une Loi & par des cérémonies purement figuratives, que saint Paul déclare avoir été incapables de conduire par elles-mêmes à la vraie justice, & de purifier la conscience. 2. Parceque, quand même on supposeroit que tous les Juifs étoient purifiés de la tache originelle par la Circoncision ou autrement; cette grace n'auroit pû leur être accordée qu'en vertu de la Foi au Médiateur, & par une application anticipée des mérites de Jesus-Christ & de l'effet du Baptême, dont saint Augustin dit souvent que la Circoncision Judaïque étoit la figure. D'où il suit, que depuis que le Divin Médiateur a paru sur la terre, & qu'il a attaché

la grace de la régénération au Sacrement de Baptême, ceux mêmes d'entre les Juifs qui auroient déja obtenu la rémiſſion du péché originel, étoient obligés de recevoir ce Sacrement, comme le ſceau ſacré & efficace de la grace qui leur avoit été donnée par anticipation : de même à-peu-près que ſaint Pierre ſe crût obligé de baptiſer le Centenier Corneille & toute ſa Maiſon, quoiqu'ils euſſent déja reçu l'effet du Baptême par l'habitation du Saint-Eſprit qui étoit deſcendu ſur eux (1); & de même encore que les Pénitens, qui par l'ardeur de leur contrition auroient été réconciliés avec Dieu avant l'abſolution ſacramentelle, ne feroient pas pour cela diſpenſés de recourir au Tribunal de la Pénitence; étant certain, comme le déclare le Concile de Trente, qu'ils n'ont pu obtenir cette grace ſans le vœu du Sacrement. 3. Parceque dans l'inſtitution du Baptême & des autres Sacremens, Jeſus-Chriſt n'a pas eu en vue ſeulement le court eſpace de ſa vie mortelle, ni le petit nombre des

(1) Act. X. 47.

Juifs qui croyoient alors en lui, ou qui croiroient peu après par la prédication de ses Apôtres ; mais toute la durée des siécles, & la multitude des Nations qui embrasseroient la Foi, & à qui on ne peut pas dire sans une erreur manifeste que le péché originel eût été remis.

Quatriéme erreur, en ce qu'ils ne reconnoissent pas que les enfans soient *baptisés en la mort de J. C.*

4. Non-seulement le Baptême est d'une nécessité absolue aux enfans pour être sauvés ; mais ils sont baptisés, aussi-bien que les adultes, par la vertu de la mort de Jesus-Christ, qui leur est appliquée par ce Sacrement, comme le Concile de Trente l'a défini expressément (1). *Tous tant que nous sommes, qui avons été baptisés en Jesus-Christ*, dit l'Apôtre saint Paul (2), nous avons été *BAPTISÉS EN SA MORT : Car nous avons été ENSEVELIS AVEC LUI PAR LE BAPTÊME POUR MOURIR, afin que comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts*

(1) Conc. Trid Seff. 5. Can. 3.

(2) *Rom. VI.* 3. & 4 Quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus. Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus.

par la gloire de ſon Pere, nous marchions auſſi nous-mêmes dans une vie nouvelle.

Peſons avec ſaint Auguſtin les ſublimes vérités renfermées dans ces paroles. « En diſant : *Tous* TANT QUE » NOUS SOMMES QUI AVONS ÉTÉ » *baptiſés*, l'Apôtre parle généralement, & n'excepte pas les enfans : » or, qu'eſt-ce qu'être BAPTISÉ EN LA » MORT DE JESUS-CHRIST, ſinon » mourir au péché ? Donc, ſi les en- » fans ſont baptiſés en Jeſus-Chriſt, » [comme la Foi & la pratique univerſelle de l'Egliſe ne permettent pas d'en douter] « ils ſont baptiſés en » ſa mort ; & s'ils ſont baptiſés en la » mort de Jeſus Chriſt, ils ſont *entés* » *en lui par la reſſemblance de ſa mort*, » en mourant eux-mêmes au péché.... » Ce qui n'a été que figuré en Jeſus- » Chriſt, parcequ'il n'avoit que la » reſſemblance de la chair du péché, » s'accomplit réellement par ſa grace » en chacun de nous, qui avons une » vraie chair de péché : c'eſt-à-dire » que, comme il eſt dit que Jeſus- » Chriſt eſt mort au péché, parcequ'il » eſt mort à ſa chair mortelle qui

» avoit la ressemblance de la chair du » péché : de même quiconque est bap- » tisé en lui, meurt véritablement au » péché dont Jesus-Christ n'avoit que » la ressemblance ; & que, comme » Jesus-Christ est véritablement mort » dans une chair véritable, il s'opere » en nous dans le Baptême une véri- » table rémission de véritables pé- » chés (1). »

Il est aisé de voir que ce raisonnement de saint Augustin ne fait que développer la pensée de l'Apôtre, & que la preuve qui en résulte est démonstrative. Les FF. Hardouin & Berruyer, pour en ruiner le fondement, changent par leur paraphrase le texte même de saint Paul. Au lieu que l'Apôtre dit expressément que *nous avons*

(1) *S. August. lib. 6. contra Julian. cap. 3. num. 7.* Dicendo, *Quicumque*, non utique parvulos fecit exceptos. Quid est autem in morte Christi baptizari, nisi peccato mori ? .... Si ergo in Christo parvuli baptizantur, in morte ejus baptizantur. Si in morte ejus baptizantur, mortis ejus similitudini complantati peccato utique moriuntur.... Quod ergo ipse significavit in similitudine carnis peccati, hoc per ejus gratiam nos agimus in carne peccati : ut quomodo ille moriendo similitudini carnis peccati peccato mortuus prædicatur ; ita quicumque in illo fuerit baptizatus, eidem rei cujus illa similitudo fuerat moriatur ; & quomodo in illius verâ carne vera mors fuit, sic fiat in veris peccatis vera remissio.

été baptisés en Jesus-Christ & en sa mort ; ils lui font dire simplement (1) qu'on exigeoit des adultes, pour les admettre au Baptême, qu'ils confessassent que Jesus-Christ est le Christ & qu'il est mort pour nous. « C'est » ainsi, ajoute le Fr. Hardouin, que » LES CATHOLIQUES expliquent la » pensée de l'Apôtre. » Et par-là ce téméraire exclut du nombre des Catholiques saint Augustin & les autres Peres, aussi-bien que les Théologiens & les Commentateurs, qui ont tiré de ce texte une preuve du péché originel.

(1) *Hard. in Epist. ad Rom. cap.* 1. *paraph. v.* 3. *pag.* 448. *col.* 2. An ignoratis, quia quicumque baptizati sumus, *confitentes Christum Jesum*, *confitentes mortem ipsius* baptizati sumus ? *Et in adnot. ad eamd. vers. pag.* 449 *col.* 1. Hîc verò *Catholici* dicunt..... sententiam Apostoli esse in hoc versu tertio, baptizatos Christi baptismo *confiteri solitos esse* in primis Christum Jesum crucifixum fuisse.

Le Fr. Berruyer s'exprime à-peu-près de même 3. *part. tom.* 1. *pag.* 234. « Tout ce que nous sommes de Fidéles qui avons été baptisés en Jesus-Christ, nous n'avons la grace qui se confere par le baptême, que par notre foi en Jesus-Christ, *& par la Profession que nous avons faite de croire* que Jesus le Fils unique de Dieu a bien voulu mourir pour laver nos péchés dans son sang. » [De quel droit ce Jésuite corrige-t-il les paroles de l'Apôtre ? Pourquoi ne pas dire, comme lui, que nous avons été baptisés en la mort de Jesus-Christ, ou par la vertu de son sang qui nous a été appliquée dans le baptême ?]

Il explique de même cet autre passage de saint Paul cité par le Concile de Trente : *Vous tous qui avez été baptisés en Jesus-Christ, vous avez été revêtus de Jesus-Christ* (1).

A la vue de cette multitude de traits de toute espéce qui tendent tous manifestement au même but, peut-on se dissimuler que ces Auteurs ont formé le dessein d'abolir le dogme du péché originel, & d'en anéantir toutes les preuves ? Or attaquer la vérité du péché originel, non-seulement c'est une hérésie formelle, mais c'est ébranler un des points capitaux du Christianisme & *le fondement de la nécessité de la Rédemption.* On ne peut pas dire que tout le genre humain ait besoin de Rédempteur, si les enfans, qui en sont une si grande partie, ne contractent en naissant aucun péché réel & proprement dit, qui les rende esclaves du Démon & ennemis de Dieu.

(1) *Hard. in Epist. ad Gal. cap. 3. paraph. v. 27. pag. 558. col. 2.* Quicumque enim CHRISTUM CONFITENTES baptizati estis, conditione jam Christo similes, jam liberi estis

CHAPITRE III.

SECOND GENRE D'ATTAQUES portées à la néceſſité de la Rédemption par les FF. Hardouin & Berruyer, en ce qu'ils introduiſent d'autres voyes de ſalut que Jeſus-Chriſt, & d'autres moyens pour y parvenir que la foi en ſes mérites.

ARTICLE PREMIER.

Doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere, clairement propoſée par le Concile de Trente. Huit vérités de foi enſeignées par ce Concile.

IL s'agit ici, N. C. F., d'un des Articles les plus capitaux & les plus intéreſſans de notre ſainte Religion. Vous avez vu dans le Chapitre précédent que tout le genre humain a été perdu & corrompu dans ſa ſource, & qu'il a encouru la colere de Dieu, tant par le péché originel, que par

cette foule de crimes & d'iniquités que les adultes commettent par leur volonté propre. Mais dans un si déplorable état, reste-t-il à l'homme pécheur quelque ressource pour rentrer en grace avec Dieu, & pour éviter les supplices éternels qui lui sont dûs; & supposé qu'il y ait quelque ressource, quelle est-elle?

Vous concevez bien qu'il n'appartient qu'à Dieu de nous découvrir sur cela le plan & l'économie de ses desseins. En effet, par une miséricorde qui est digne de toute notre reconnoissance, il a bien voulu s'expliquer après le péché du premier homme; & cette révélation, aussi constante qu'elle étoit nécessaire, s'est perpétuée par une succession qui n'a point été interrompue depuis les premiers tems du monde jusqu'à nous. Elle nous apprend que Dieu a promis & qu'il a donné aux hommes un Libérateur; que ce Libérateur est Jesus-Christ Notre Seigneur, le Fils unique de Dieu, qui s'est fait homme dans la plénitude des tems, pour être l'unique médiateur entre Dieu & les hommes, le seul Pontife & la seule Vic-

time par qui nous puissions avoir accès auprès de Dieu & trouver grace à ses yeux. *Il n'y a point de salut en aucun autre*, dit le Prince des Apôtres : *Car il n'y a point sous le ciel d'autre nom donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés* (1). *Je suis*, dit Jesus-Christ lui-même (2), *la voie, & la vérité, & la vie : nul ne vient au Pere que par moi.*

Pour éclairer & en même tems pour fixer invariablement votre foi sur un point si important, que pouvons-nous faire de plus utile, que de vous mettre sous les yeux l'exposition de *la véritable & saine doctrine de la justification*, proposée par le dernier Concile général pour l'instruction de *tous les Fidéles* : doctrine *que Jesus-Christ, le soleil de justice, l'auteur & le consommateur de notre foi a enseignée ; que les Apôtres ont laissée par Tradition ; que l'Eglise Catholique conduite par le Saint-Esprit a perpétuellement conservée* ; & dont ce Concile *défend étroitement à qui que ce soit de s'écarter*,

(1) Act. Apost. IV. 12.

(2) *Joan. XIV. 6.* Ego sum via, & veritas, & vita : nemo venit ad Patrem nisi per me.

en croyant, en prêchant, ou en enseignant autrement qu'il n'est porté par son décret (1).

« Le saint Concile déclare donc » premiérement, que pour entendre » comme il faut la véritable & pure » doctrine de la justification, il faut » que chacun reconnoisse & confesse » que tous les hommes, ayant perdu » l'innocence dans la prévarication » d'Adam, étant devenus impurs, &, » comme parle l'Apôtre, *enfans de* » *colere par nature*, étoient tellement » esclaves du péché & asservis sous » la puissance du Démon & de la » mort, que ni les Gentils par les » forces de la nature, ni les Juifs par

(1) *Concil. Trid. Sess. 6. de Justific. in proœmio.* Sacro Sancta .... Synodus..... exponere intendit omnibus Christi fidelibus veram sanamque doctrinam ipsius justificationis, quam sol justitiæ Christus Jesus, fidei nostræ auctor & consummator, docuit, Apostoli tradiderunt, & Catholica Ecclesia, Spiritu Sancto suggerente, perpetuò retinuit; districtiùs inhibendo, ne deinceps audeat quisquam aliter credere, prædicare, aut docere, quàm præsenti decreto statuitur, ac declaratur.

Cap. 1. Primùm declarat Sancta Synodus, ad justificationis doctrinam probè ac sincerè intelligendam, oportere, ut unusquisque agnoscat, & fateatur, quòd cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidissent; facti immundi, &, ut Apostolus inquit, *naturâ filii iræ*, ... usque adeo servi erant peccati, & sub potestate Diaboli ac mortis, ut

» la lettre même de la Loi de Moyse, » ne pouvoient être délivrés ni se re- » lever de cet esclavage.

» C'est pourquoi l'heureux tems dé- » terminé dans les conseils de Dieu » étant venu, le Pere céleste, le Pere » des miséricordes & le Dieu de toute » consolation, qui avoit révélé & pro- » mis Jesus-Christ son Fils à plusieurs » saints Patriarches, tant avant la » Loi qu'au tems de la Loi, l'a en- » voyé aux hommes afin de racheter » les Juifs qui étoient sous la Loi; & » afin que les Gentils, qui ne cher- » choient pas la justice, parvinssent » à la vraie justice, & que tous [tant » Juifs que Gentils] reçussent l'adop- » tion des enfans de Dieu....

» Mais, quoique Jesus-Christ soit

non modò gentes per vim naturæ, sed ne Judæi quidem per ipsam etiam litteram legis Moysi, inde liberari, aut surgere possent.....

Cap. 2. Quo factum est, ut cœlestis Pater, Pater misericordiarum, & Deus totius consolationis, Christum Jesum, Filium suum, & ante legem, & legis tempore, multis sanctis Patribus declaratum, ac promissum, cùm venit beata illa plenitudo temporis, ad homines miserit; ut & Judæos, qui sub lege erant, redimeret; & Gentes, quæ non sectabantur justitiam, justitiam apprehenderent, atque omnes adoptionem filiorum reciperent.....

Cap. 3. Verùm, etsi ille pro omnibus mortuus

» mort pour tous, cependant tous ne » reçoivent pas le bienfait de sa mort, » mais ceux-là seulement à qui le mé- » rite de sa Passion est communiqué. » Car comme les hommes ne naî- » troient pas véritablement injustes, » s'ils ne naissoient pas de la race cor- » rompue d'Adam par la génération » charnelle ; en sorte que c'est par la » voie de la génération, qu'au mo- » ment même de leur conception ils » contractent par Adam une injustice » qui leur est propre : de même les » hommes ne seroient pas justifiés, » s'ils ne renaissoient pas en Jesus- » Christ ; parceque c'est par cette ré- » génération spirituelle que la grace, » qui les rend justes, leur est donnée » par les mérites de sa Passion. Bien- » fait signalé, dont l'Apôtre nous » exhorte à rendre sans cesse graces

est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii duntaxat, quibus meritum passionis ejus communicatur. Nam, sicut revera homines, nisi ex semine Adæ propagati nascerentur, non nascerentur injusti ; cùm eâ propagatione, per ipsum dum concipiuntur, propriam injustitiam contrahant : ita nisi in Christo renascerentur, nunquam justificarentur ; cùm eâ renascentiâ per meritum Passionis ejus gratia, quâ justi fiunt, illis tribuatur. Pro hoc beneficio Apostolus gratias nos semper agere hortatur

» à Dieu le Pere, *qui nous a rendus*
» *dignes d'avoir part au ſort & à l'hé-*
» *ritage des Saints par la lumiere* de
» la Foi ; *qui nous a arrachés de la*
» *puiſſance des ténébres ; & qui nous*
» *a fait paſſer dans le Royaume de ſon*
» *Fils bien-aimé, en qui nous trouvons*
» [*par ſon ſang*] *la rédemption & la*
» *rémiſſion de nos péchés.*

» Ces paroles de l'Apôtre nous ap-
» prennent ce que c'eſt que la juſtifi-
» cation du pécheur. Elle cònſiſte à
» paſſer de l'état dans lequel l'homme
» naît enfant du premier Adam, à
» l'état de la grace & de l'adoption
» des enfans de Dieu par le ſecond
» Adam Jeſus-Chriſt Notre Seigneur :
» paſſage, qui, depuis la promulga-
» tion de l'Evangile, ne peut ſe faire
» ſans le bain de la régénération, ou
» ſans le déſir d'y être lavé & puri-

Patri, qui *dignos nos fecit in partem ſortis ſanctorum in lumine, & eripuit nos de poteſtate tenebrarum tranſtulitque in regnum Filii dilectionis ſuæ*; *in quo habemus redemptionem per ſanguinem ejus & remiſſionem peccatorum.* [Coloſſ. 1.]

Cap. 4. Quibus verbis juſtificationis impii deſcriptio inſinuatur, ut ſit tranſlatio ab eo ſtatu, in quo homo naſcitur filius primi Adæ, in ſtatum gratiæ, & adoptionis Filiorum Dei per ſecundum Adam Jeſum Chriſtum, Salvatorem noſtrum. Quæ quidem tranſlatio, poſt Evangelium promulgatum, ſine lava-

» fié, ... » [& qui dans aucun tems n'a pu s'obtenir que par la] « Foi, » sans laquelle jamais personne n'a » été justifié....

» Ainsi la justification ne renferme » pas seulement la rémission des pé- » chés, mais encore la sanctification » & le renouvellement de l'homme » intérieur ; .... en sorte que par » elle l'homme, d'injuste qu'il étoit, » devient juste ; d'ennemi de Dieu » en devient ami, pour être, par l'es- » pérance, héritier de la vie éter- » nelle. »

Quelle abondance de lumiere ne trouvons-nous pas dans ce décret, par lequel un Concile Œcumenique propose à tous les Fidéles la Doctrine de la Foi, au nom & par l'autorité de l'Eglise universelle qu'il représente ! Recueillons-en tous les points avec

cro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest.....

Cap. 7. Quæ [justificatio] non est sola peccatorum remissio, sed & sanctificatio, & renovatio interioris hominis.... Unde homo ex injusto fit justus, & ex inimico amicus, ut sit hæres secundùm spem vitæ æternæ. Hujus justificationis causæ sunt.... Instrumentalis, Sacramentum Baptismi ; quod est Sacramentum fidei, sine quâ nulli unquam contigit justificatio.

une foi pleine de ſoumiſſion, & qu'ils nous ſervent de préſervatifs contre les erreurs intolérables dont de nouveaux Maîtres s'efforcent d'infecter le Troupeau de Jeſus-Chriſt.

Nous y voyons en premier lieu, que tout le genre humain a été fait impur, & eſt devenu l'objet de la colere de Dieu par le péché, qui du premier homme a paſſé à toute ſa poſtérité; que ce péché a rendu tous les hommes eſclaves du Démon & aſſervis à l'iniquité; & qu'aucun n'a jamais pu & ne peut encore être délivré ou ſe relever de cet eſclavage *par les forces de la nature*, c'eſt-à-dire, par les ſeules lumieres de la loi naturelle, ou de la droite raiſon, *NEC GENTES PER VIM NATURÆ.*

En ſecond lieu: que la Loi de Moyſe, conſidérée dans la lettre de ſes préceptes & dans tout l'appareil de ſes cérémonies, n'a pas été moins incapable de guérir l'homme, de le retirer de ſa chûte, & de le conduire à la vraie juſtice, *NEC JUDÆI PER IPSAM ETIAM LITTERAM LEGIS MOYSI.*

En troiſiéme lieu: qu'il n'y a pas

d'autre ressource ni d'autre moyen de salut pour les hommes depuis le péché, que dans Notre Seigneur Jesus-Christ le Fils unique de Dieu, que le Pere éternel a envoyé au monde par le grand mystère de l'Incarnation.

En quatriéme lieu : que Jesus-Christ est le Sauveur de tous les hommes, non-seulement de ceux qui sont nés depuis sa venue ou qui naîtront jusqu'à la fin des siécles, mais encore de ceux qui avoient vêcu sur la terre avant sa naissance temporelle ; en sorte qu'en aucun tems, avant l'Incarnation de Jesus-Christ comme après, personne n'a été sauvé que par lui, par sa grace, par les mérites de sa Passion.

En cinquiéme lieu : que c'est par la Foi en cet unique Médiateur que ses mérites sont appliqués, & l'ont été dans tous les tems ; en sorte que sans cette Foi, dont, depuis l'établissement de l'Evangile, *le Baptême est le Sacrement*, c'est-à-dire, sans la foi de l'Incarnation, de la mort & de la Résurrection de Jesus-Christ, nul homme n'a jamais été justifié, *SINE*

QUA [FIDE] NULLI UNQUAM CONTIGIT JUSTIFICATIO.

En ſixiéme lieu : qu'encore que Jeſus-Chriſt ne ſe ſoit incarné que dans la plénitude des tems ; cependant, en tant que *Fils de Dieu* & ſelon ſa Nature Divine, il eſt avant tous les ſiécles ; & que, ſelon ſa nature humaine, il a été annoncé, déclaré, promis avant la Loi & ſous la Loi à pluſieurs ſaints Patriarches, & prédit par les Prophétes : *ANTE LEGEM ET LEGIS TEMPORE MULTIS SANCTIS PATRIARCHIS DECLARATUM AC PROMISSUM.*

En ſeptiéme lieu : que les mérites de la mort de Jeſus-Chriſt ne ſont appliqués & communiqués par la grace de la juſtification, qu'à ceux qui renaiſſent en lui ſpirituellement ; de même que le péché d'Adam ne paſſe à tous les hommes, que parceque tous les hommes naiſſent de lui par la génération charnelle. D'où il ſuit, que jamais perſonne n'a pu être juſtifié ni parvenir à la vie éternelle, ſans être régénéré en J. C., c'eſt-à-dire, ſans être enté en lui, ſans lui être incorporé, & ſans devenir membre de ſon Egliſe, qui eſt ſon corps myſtique.

En huitiéme lieu : que l'effet de cette renaissance spirituelle, qui nous rend membres, freres & cohéritiers de Jesus-Christ, n'est pas de nous faire passer d'une justice moins parfaite à une justice plus parfaite, ni d'une adoption moins relevée à une adoption d'un ordre plus excellent ; comme s'il y avoit une autre sorte de vraie justice & d'adoption Divine que celle que nous recevons par Jesus-Christ : mais de *nous faire passer de l'état de péché, dans lequel nous sommes tous conçus, à l'état de la grace & de l'adoption des enfans de Dieu ;* de nous *arracher de la puissance du* Démon, *Prince des ténébres ;* de nous *faire justes & amis de Dieu, d'injustes & d'ennemis* que nous étions ; & de nous rendre par ce moyen *héritiers de la vie éternelle par l'espérance* Chrétienne, en attendant que nous y parvenions en effet.

Ce sont-là, N. C. F., autant de vérités de la Foi Catholique, solemnellement exposées & déclarées par le dernier Concile général : vérités *enseignées par Jesus-Christ même, transmises par la Tradition des Apôtres,* fidélement

fidélement *conſervées par l'Egliſe Catholique*, & dont il n'eſt permis *à qui que ce ſoit de s'écarter.* Quel ſcandale n'eſt-ce donc pas pour les Fidéles, & quel ſujet de douleur & de ſollicitude pour les Paſteurs, chargés ſolidairement de la garde du ſacré dépôt, de voir toutes ces vérités ſaintes ouvertement combattues & contredites par des Prêtres & des Religieux qui portent le nom de Catholiques !

ARTICLE SECOND.

Premiere erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que la Loi naturelle, ou la Religion naturelle ſuffit pour conduire les hommes à la juſtice ; & que tous ceux qui ont été juſtifiés avant la venue de Jeſus-Chriſt, ne l'ont été que par cette voie.

Premier point de leur erreur : Que la Religion par laquelle les hommes

LE Fr. Berruyer emploie une de ſes Diſſertations à prouver, « que » la Religion par laquelle on honore » MAINTENANT Dieu par Jeſus-Chriſt

ont été sanctifiés avant la venue de J.C., est essentiellement différente de celle que J. C. a établie.

» & en Jesus-Christ, DEPUIS SA VENUE, est DISTINGUÉE PAR SON ESSENCE TOUTE ENTIERE, de la Religion par laquelle les hommes HONOROIENT DIEU AVANT JESUS-CHRIST QUI DEVOIT VENIR. C'est » un point, dit-il (1), que nous avançons constamment & avec assurance. » TUTÒ ET CONSTANTER ASSEVERAMUS. »

Il y a donc, selon lui, deux sortes de vraies Religions, par lesquelles les hommes peuvent honorer Dieu & être sanctifiés ; l'une qui a subsisté seule durant tout le tems qui a précédé la venue de Jesus-Christ ; l'autre qui n'a commencé à exister dans le monde que depuis que Jesus Christ y a paru : & ces deux sortes de Religions sont distinguées, non par de simples différences accidentelles, telles que sont la diversité des rits, des cérémonies & du culte extérieur, mais par

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. quæst. 4.* De Jesu Christo novi cultus autore, *pag. 211.* Religionem quâ Deus, per Christum & in Christo QUI VENIT, NUNC colitur, ab eâ Religione quâ colebatur Deus ante Christum QUI VENTURUS ERAT, & intuitu Christi acceptabatur, ESSENTIA SUA TOTA DISTINCTAM ESSE TUTÒ ET CONSTANTER ASSEVERAMUS.

leur nature & par leur essence toute entiere, ESSENTIA SUA TOTA DISTINCTAM. Nous verrons dans la suite quelle idée cet Auteur donne de la NOUVELLE RELIGION qu'il prétend avoir été établie par Jesus-Christ. Mais d'abord il faut examiner ce qu'il entend par l'autre espéce de Religion, *essentiellement différente de celle de Jesus-Christ*, qu'il appelle l'ancienne Religion, l'ancien culte, l'ancienne adoption, & à laquelle il attribue d'avoir honoré Dieu, & sanctifié les hommes, quoique moins parfaitement que ne le fait *maintenant* la Religion Chrétienne.

Second point de leur erreur : Que cette ancienne Religion qui a subsisté avant J. C., n'étoit autre chose que la Religion naturelle.

Par cette ancienne Religion le Fr. Berruyer n'entend autre chose qu'une Religion naturelle, fondée sur les lumieres de la droite raison, & indépendante de la révélation. Voyons comment il s'en explique lui-même. « Ces sentimens, [de Religion] » dit-il (1), ces vérités, [l'esprit

(1) *Ibid. pag.* 217. & 218. Hæc sensa, virtutes illæ, [Spiritus fidei, spei & charitatis, spiritus adoptionis] .... ex lege naturali, cujus anima erant & quasi spiritus, in legem Mosaicam derivabantur..... Hic ille est fidei spiritus legibus communis omnibus, fidei, inquam, in unum verum Deum cognitum ut

» d'adoption, l'esprit de foi, d'espé-
» rance & de charité,] prenoient leur
» source dans la loi naturelle dont ils
» étoient l'ame & comme l'esprit ; &
» de la loi naturelle ils couloient dans
» celle de Moyse.... C'est-là cet esprit
» de foi commun à toutes les loix,
» de foi, dis-je, au seul vrai Dieu,
» connu comme juge, & comme *re-
» munérateur de ceux qui le cherchent....*
» C'est cet esprit, qui en tout lieu &
» en tout tems a fait enfans de Dieu
» tous ceux qui ont voulu naître de
» Dieu.... Cet esprit d'adoption, qui
» rendoit méritoire l'observation de
» la Loi écrite, étoit de tous les tems,
» de toutes les Loix & de toutes les
» Nations. »

Ces paroles ne sont déja que trop claires. C'est donc *la loi naturelle* qui *a fait enfans de Dieu tous ceux qui ont voulu l'être* avant la venue de Jesus-Christ : c'est d'elle que *dérivoit l'esprit d'adoption, l'esprit de foi, d'espé-*

judicem & *remuneratorem omnibus inquirentibus se.* ..... Ille spiritus est qui, quocumque loco & tempore, fecit filios Dei eos omnes qui ex Deo nasci voluerunt ..... Adoptionis spiritus qui suum conferebat legis scriptæ observatoribus meritum, ..., ætatum omnium erat, & legum, & gentium,

rance & de charité, EX LEGE NATURALI .... DERIVABANTUR.

Eclairciſſement ſur trois expreſſions Catholiques employées par ces Auteurs. 1. En quel ſens ils diſent que la foi d'un ſeul Dieu Créateur & juſte Juge, étoit une *foi ſurnaturelle.*

Mais avant que d'aller plus loin, ne diſſimulons pas ce qui peut être à la décharge de ces Auteurs. Ils diſent en premier lieu, que la foi au ſeul vrai Dieu, connu comme juge & rémunérateur, étoit une *foi ſurnaturelle* : en ſecond lieu, qu'elle étoit *jointe à la foi au futur Médiateur, plus ou moins explicite ſelon le dégré de révélation* (1) : en troiſiéme lieu, que l'ancien culte, ou l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu *en vue de Jeſus-Chriſt qui devoit venir* (2). Il eſt juſte de leur tenir compte de ces aveux; mais nous avons déja vu tant de fois ces Auteurs abuſer des expreſſions Catholiques, en les détournant du ſens propre & naturel que l'uſage conſtant de l'Egliſe y a attaché, que nous ne

(1) *Ibid. pag.* 217. Fidei ſupernaturalis, conjunctæ cum fide in futurum mediatorem, plùs aut minùs pro revelationis gradu explicitâ.

(2) *Ibid. pag.* 219. Adoptio prima, eaque gratuita, cujus virtute, ab Adamo uſque ad Chriſtum, intuitu Chriſti venturi, fideles omnes..... facti ſunt Filii Dei, &c. *Et pag.* 220. Fides hæc ſupernaturalis donum Dei fuit, omnibus hominibus poſt Adamum, intuitu Chriſti venturi, gratuitò & miſericorditer oblatum.

pouvons pas nous dispenser d'être encore ici sur nos gardes & de craindre les artifices de l'erreur.

Et d'abord, est-il possible d'accorder ces trois choses avec la thèse même que le Fr. Berruyer entreprend d'établir, & qu'il soutient avec la plus grande assurance, *Tutò & constanter asseveramus* : sçavoir que l'ancienne Religion qui a subsisté avant la venue de Jesus-Christ, étoit distinguée, par tout ce qui lui étoit essentiel, de la Religion introduite par Jesus-Christ, *essentiâ suâ totâ distinctam esse ?* Qu'est-ce qui constitue le fond & l'essence de la Religion Chrétienne ; sinon d'être surnaturelle & fondée sur la révélation, d'avoir pour objet & pour caractère propre la foi au Médiateur, & d'être le fruit & l'effet de ses mérites ? Si donc ces trois choses n'avoient pas moins lieu dans ce que ces Auteurs appellent l'ancienne Religion ; comment peut-on dire que cette Religion étoit distinguée de la Religion Chrétienne par tout ce qui appartient à son essence : *essentiâ suâ totâ ?*

Aussi paroît-il premiérement que

ce qu'ils appellent la foi au ſeul vrai Dieu, connu comme Créateur, Juge & Rémunerateur, n'eſt, ſelon eux, ſurnaturelle que de nom, & que dans la vérité elle n'a pour fondement & pour motif que les lumieres de la raiſon. Il n'y a de foi véritablement Divine, Théologale, & ſurnaturelle, que celle qui eſt appuyée ſur la parole de Dieu, & qui s'attache aux vérités révélées parce qu'elles ſont révélées de Dieu qui eſt la premiere vérité (1). Or la foi au vrai Dieu, dont les FF. Hardouin & Berruyer nous parlent, n'a pas pour fondement & pour motif la révélation Divine, mais les ſeules lumieres de la loi naturelle, ou de la raiſon : puiſque, dans leur ſyſtème, c'eſt *de la loi naturelle*, que la loi même donnée par le miniſtère de Moyſe, *tiroit l'eſprit de foi, d'eſpérance & de charité, l'eſprit d'adoption*, en un mot, la vertu de ſanctifier ceux qui l'obſervoient. Une foi & une eſpérance qui prennent leur ſource dans

(1) *S. Thom. p. 2. quæſt. 1. art. 1. in Corp.* Fides non conſentit alicui, niſi quia eſt à Deo revelatum : unde ipſi veritati divinæ fides innititur tamquam medio.

la loi naturelle, peuvent-elles être appellées surnaturelles autrement que par un étrange abus des termes ? Delà vient que les FF. Hardouin & Berruyer ne donnent pour objet à cette prétendue foi & à cette prétendue espérance, que des vérités dont la connoissance peut s'acquérir par les seules lumieres naturelles. Telles sont l'unité de Dieu, sa providence, & sa justice qui ne peut laisser le crime impuni, ni la piété sans récompense. Tels sont encore les premiers principes du droit naturel.

Non-seulement le Fr. Berruyer pense que la foi d'un seul Dieu rémunérateur & vengeur est indépendante de la révélation ; mais il ose même le faire dire à saint Paul, en lui prêtant ce discours (1) : « INDÉPENDAMMENT DE » TOUT CULTE SPÉCIALEMENT REVÉ» LÉ, & antécédemment à la promulga» tion de toute loi écrite, LA VERITA» BLE PIÉTÉ ET LA RELIGION INDISPEN» SABLE sont fondées sur LA FOI D'UN » SEUL VRAI DIEU, juste Juge, Re» munérateur & vengeur. » Peut-on

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 53. *Voyez aussi* pag. 8. ibid

déclarer plus nettement que *la véritable piété & la Religion indiſpenſable, fondée ſur la foi d'un ſeul vrai Dieu, juſte Juge*, ne ſuppoſe pas la révélation, & en eſt abſolument indépendante? Dès-lors comment cette prétendue Religion, & la foi d'un ſeul Dieu, ſur laquelle elle eſt fondée, feroient-elles véritablement ſurnaturelles?

Enfin, c'eſt un point capital de la doctrine du Fr. Berruyer, que *tous les Dogmes & tous les Myſtères dont eſt compoſée* notre ſainte *Religion*, n'ont été révélés pour la premiere fois que par Jeſus-Chriſt & depuis ſa venue (1). Il eſt donc viſible que ce n'eſt qu'en renverſant les idées les plus communes & en changeant la ſignification propre des termes, qu'ils donnent le nom de foi ſurnaturelle à la connoiſſance du ſeul vrai Dieu, dont ils font le fond & l'eſſence de la Religion qui a, diſent-ils, ſanctifié les hommes avant la venue de Jeſus-Chriſt; puiſque, comme nous l'avons dit, après ſaint Thomas, le caractère eſſentiel

(1) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 242.

de la foi Théologale & surnaturelle, eſt d'être appuiée ſur la révélation & ſur la ſouveraine veracité de Dieu.

2. En quel ſens ils diſent que la foi d'un ſeul Dieu étoit jointe à la foi au futur Médiateur.

Secondement, eſt-ce avec plus de ſincerité que les FF. Hardouin & Berruyer avouent que la foi d'un ſeul vrai Dieu, dont ils font l'eſſence de l'ancienne Religion, étoit jointe à la foi au futur Médiateur, plus ou moins explicite ſelon le dégré de la révélation ? Entendent-ils par là, comme vous verrez que l'Egliſe Catholique l'a toujours entendu, que dans tous les tems, pour parvenir à la juſtice, il a été néceſſaire d'avoir une connoiſſance & une foi plus ou moins diſtincte du Médiateur promis, de ſon Incarnation, de ſa mort & de ſa Réſurrection ? Comment ſeroit-ce là leur penſée, après ce que nous leur avons vû ſoutenir ailleurs ſi poſitivement, que les myſtères de la Trinité & de l'Incarnation n'ont été révélés à aucun homme avant l'avenement & la prédication de Jeſus-Chriſt ? Si ces deux Myſtères n'avoient jamais été révélés aux hommes, il s'enſuit évidemment que non-ſeulement le commun des Juifs, mais les Patriarches

eux-mêmes & les Prophétes, n'auront pu croire au Libérateur, ni l'attendre que comme un pur homme qui naîtroit un jour. Eſt-ce donc là cette foi au Médiateur, ſans laquelle l'Egliſe nous apprend que jamais perſonne depuis le péché n'a pu être ſauvé (1)?

S'il en eſt ainſi des Juifs & des Prophétes mêmes, que dirons-nous des autres Nations, qui n'avoient pas la moindre connoiſſance de la promeſſe du Meſſie? Cependant, ſi on en croit les FF. Hardouin & Berruyer, *l'eſprit d'adoption, de foi, d'eſpérance, de charité étoit de tous les âges & donnoit de vrais enfans à Dieu dans tout l'univers* (2). Quelle eſpéce de foi au Médiateur pourroit-on imaginer dans cette multitude de Nations, que *Dieu*, comme dit ſaint Paul, *a laiſſé marcher dans leurs propres voies* (3); qui *ÉTOIENT SANS CHRIST, étrangeres aux alliances, SANS ESPÉRANCE DES PROMESSES, ET SANS DIEU EN CE MONDE* (4)? Ce ne

(1) S. Thom. 2. p. quæſt. 2. art. 7.
(2) Nouvelle défenſe du Fr. Berruyer, troiſiéme Lettre, pag. 112.
(3) Act. XIV. 15.
(4) Epheſ. II. 12.

peut donc être que pour en imposer aux simples, que ces Auteurs nous parlent d'une foi plus ou moins explicite au Médiateur. Cette prétendue foi au Médiateur dans leur idée n'est autre chose que la foi même ou la connoissance du vrai Dieu, en tant qu'elle renferme une disposition *virtuelle & implicite*, ou plutôt simplement interprétative de *se soumettre à la révélation*, supposé que *Dieu ait parlé aux hommes* (1); doctrine que *le Clergé de France a censurée comme hérétique & comme injurieuse à la qualité de Remunérateur qui appartient à Dieu, & à celle de Médiateur qui est propre à Jesus-Christ* (2). Aussi le Fr. Berruyer déclare-t-il formellement (3) que *la foi implicite* au Messie est *renfermée dans l'exercice de la Religion naturelle*: & le Fr. Hardouin (4), que

(1) Berr. 2. part. tom. 1. préf. pag. 58. & 190.

(2) Explications de cent Evêques de France, publiées en 1720. art. 1.

(3) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 193. & 194.

(4) *Hard. in* 1. *Corinth. cap.* 15. *adnot. ad v.* 22. *pag.* 523 Priùs per fidem in Deum remuneratorem, quæ fides implicita mediatoris fuit. *In Epist. ad Rom. cap.* 8. *adnot. ad v.* 15. *pag.* 456, *col.* 2. Fidem includens in Christum Salvatorem; explicitam quidem in Judæis, quibus revelatus fuerat Christus venturus; implicitam in Gentilibus, qui nempe sperarent

la foi en Dieu Remunérateur étoit elle-même la foi implicite du Médiateur, & que cette prétendue *foi implicite* consistoit uniquement *a espérer de Dieu miséricorde de telle maniere qu'il auroit résolu de la faire.* Peut-on se jouer plus indignement du langage de l'Eglise & de la simplicité des Fidéles ? On fait semblant d'avouer que la foi au seul vrai Dieu Remunérateur est insuffisante, si elle n'est jointe à la foi au Médiateur ; & d'un autre côté on détruit entiérement cette vérité en réduisant *la foi au Médiateur* à croire *un seul Dieu Remunérateur*, & au pur *exercice de la Religion naturelle?*

Un autre trait qui acheve de démontrer sur ce point la mauvaise foi de ces Auteurs, c'est qu'ils enseignent formellement que la foi en Jesus-Christ, est ce qui caractérise la Religion Chrétienne, & ce qui la distingue de l'ancienne Religion. Le Fr. Hardouin

in misericordiâ Dei qualem exserere statuisset erga invocantes se : at ne in Judæis quidem explicitam in Christum moriturum & suscitandum. [Quelle foi au Sauveur dans ce peuple même dépositaire de la révélation & des promesses, que celle qui n'aura eu pour objet ni l'Incarnation, ni la Mort, ni la Résurrection du Fils de Dieu !]

dit expressément que la différence de l'Ancien Testament & du Nouveau, c'est que l'Ancien avoit pour caractère *le culte du vrai Dieu*, & que le Nouveau y ajoute *la foi en Jesus-Christ* (1). De-là vient que ces deux Auteurs, comme nous le verrons plus amplement dans la suite, font très-souvent dire aux Apôtres & à Jesus-Christ lui-même dans leurs infidéles paraphrases, que *désormais*, *DEINCEPS*, c'est-à-dire, depuis l'avenement & la mort de Jesus-Christ, ce sera par la foi en lui & par la confiance en ses mérites qu'on parviendra à la vie éternelle (2): ce qui suppose évidemment que la foi au Médiateur & la confiance en ses mérites ne faisoient point partie de l'ancienne Religion, & n'étoient pas nécessaires alors pour devenir enfans de Dieu.

(1) *Ibid. in 2. Epist. Joan. adnot. ad v. 1. pag. 722. col. 1.* In sacris litteris *electi* dicuntur ii solùm, qui divinæ gratiæ adjuti subsidio, IN VETERE quidem TESTAMENTO CULTUM VERI NUMINIS, aut FIDEM CHRISTI IN NOVO fuerint amplexati.

(2) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 249. & 250. Tom. 3. liv. 5. pag. 140. & liv. 6. pag. 143. Tom. 4. liv. 8. pag. 66. 78. & 82.

Hard. in 1. Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 22. Voyez ci-après l'article IV.

Troisiémement, en quel sens ces Auteurs disent-ils que l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu *en vue de Jesus-Christ qui devoit venir?* Croient-ils, comme l'Eglise Catholique l'a toujours enseigné, que dans tous les tems c'est par l'application & par une participation véritable des mérites de Jesus Christ, que les péchés ont été remis, & que les hommes ont été sanctifiés? Ou veulent-ils dire simplement que Dieu, en considération des mérites futurs de son Fils, qui étoit encore un secret caché en lui-même, s'est contenté d'une Religion naturelle, qui se bornoit à la connoissance d'un seul Dieu Créateur & juste Juge, & à l'observation des préceptes de la loi naturelle?

3. En quel sens ils disent que l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu en vue des mérites futurs de J. C.

Il est certain qu'ils ne prennent pas la proposition dans le premier sens, qui est le seul Catholique. Ils soutiennent au contraire, comme vous le verrez dans la suite (*), que les mérites de Jesus-Christ n'ont été & n'ont pu être appliqués à personne avant que Jesus-Christ *fût déja venu, qu'il eût*

(*) Art. III. & V.

vécu parmi les hommes, & qu'il eût déja satisfait réellement & de fait, ACTU EXERCITO JAM SATISFECISSE (1), & que par cette raison aucun des justes qui ont précédé la Passion de Jesus-Christ, n'a été adopté en lui ni du nombre de ses membres, de ses freres & de ses cohéritiers. Il est donc évident que ces Religieux cherchent à faire illusion, quand ils disent que l'ancienne Religion étoit acceptée en vue des mérites futurs de Jesus-Christ. Bien loin que ce soit rendre aux mérites de Jesus-Christ l'hommage qui leur est dû, c'est au contraire leur faire injure, que de leur attribuer pour effet ou pour fin, d'autoriser une *Religion essentiellement différente* de celle qu'il a cimentée par son sang, & de faire agréer de Dieu de prétendus justes qui lui seroient tout-à-fait étrangers, qui ne seroient pas régénérés en lui, qui n'auroient point de part à sa grace, qui ne lui seroient pas incorporés, & dont il ne seroit pas le chef. Le Concile de Trente a condamné formellement ces

(1) Berr. 2. part. tom. 8. pag. 239. & 240.

idées chimériques, en déclarant que *ceux-là ſeulement reçoivent le bienfait de la mort de Jeſus-Chriſt, à qui les merites de ſa Paſſion ſont communiqués,* & qu'ils ne le ſont *qu'à ceux qui renaiſſent en lui,* & qui deviennent ſes membres (1). Nous nous bornerons pour le préſent à ces obſervations. La ſuite de ce Chapitre ne vous fournira que trop de preuves démonſtratives de la perverſité de la doctrine de ces Auteurs ſur cette importante matiere.

Troiſiéme point de leur erreur: Que la loi de Moyſe tiroit de la loi naturelle la vertu de ſanctifier les hommes.

Ce qu'ils diſent au ſujet de la Loi de Moyſe, ſuffiroit ſeul pour vous convaincre qu'ils ne reconnoiſſent pas réellement d'autre Religion qui ait ſanctifié les hommes avant la venue du Meſſie, que la prétendue Religion naturelle.

Il faut, dit le Fr Berruyer (2), « re-

(1) Conc. Trid. Seſſ. VI. cap. 3.

(2) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 212. & 213.* Ut de lege Moyſis primùm dicamus, duas in illâ partes, eaſque à ſe invicem valde diſtinctas, animadvertere oportet. Pars legis prima quædam eſt expreſſa, & per omnes ſuos numeros explicata promulgatio legis illius naturalis, ... cujus homo quilibet in ſe ipſo, animâque ſuâ rationali, quædam creatoris manu ſparſa ſemina intelligit, & quaſi jacta reperit fundamenta. Lex ſcripta, ſi ſub eo reſpectu conſideretur; Dei unius & veri, Creatoris, Judicis, Remunera-

» marquer dans la Loi de Moyse deux
» parties très-distinguées l'une de l'au-
» tre. La premiere n'est qu'une pro-
» mulgation expresse & développée
» de cette loi naturelle, dont tout
» homme trouve en lui-même & dans
» son ame raisonnable les semences &
» les fondemens posés par la main du
» Créateur. La loi écrite, considérée
» sous ce rapport, propose dans toute
» son intégrité la foi du seul vrai Dieu,
» Créateur, Juge, Remunérateur &
» vengeur, que toute créature intelli-
» gente est obligée de craindre, d'ho-
» norer & d'aimer. » Il est constant
qu'il n'y a aucune de ces vérités que l'homme ne puisse connoître par les seules lumieres de la raison, & indépendamment de la révélation. La Loi de Moyse, considérée de ce côté-là, n'a fait proprement que rendre les hommes attentifs à ce que la raison même leur dictoit. Aussi le Fr. Berruyer ne manque-t-il pas d'observer que la loi écrite, ainsi considérée, n'étoit qu'une promulgation plus expresse de

toris & Vindicis, quem creaturæ omnes suæ intelligentes timere, colere tenentur & diligere, fidem proponit integram.

la loi naturelle que chaque homme trouve en ſoi-même. Ce n'eſt donc, comme nous l'avons remarqué, que par un abus manifeſte des termes, qu'il donne à la connoiſſance de ces vérités naturelles le nom de *Foi*, & même de *foi ſurnaturelle.* Mais il falloit bien conſerver du moins les termes conſacrés, pour ne pas trop effaroucher les eſprits, & pour pouvoir ſe faire écouter. Or ce ſont ces vérités, atteſtées par la droite raiſon, que cet Auteur donne uniquement pour fondement de la Religion qu'il prétend avoir ſubſiſté avant la venue de Jeſus-Chriſt. *Religionis ſuæ verique cultus fundamentum* (1).

« A l'égard, ajoute-t-il (2), de » l'autre partie de la Loi de Moyſe, » qu'on appelle ſimplement *la Loi*, » ou *la Loi écrite*, par oppoſition *à* » *la loi de nature*, elle conſiſtoit dans

(1) Ibid.

(2) *Ibid. pag.* 213. & 214. Legis Moſaïcæ pars altera, quæ *lex* ſimpliciter aut *lex ſcripta* dicitur, cùm *legi naturæ* opponenda venit, quædam eſt collectio præceptorum, ut vocant, poſitivorum, legalium obſervationum & cæremoniarum, quarum multitudo propè infinita, cùm eſſet ex ſe valde oneroſa & ſervari difficilis, neceſſaria tamen erat frænando domandoque duriſſimæ cervicis Hebræorum populo.

» une collection de préceptes positifs,
» de pratiques & de cérémonies lé-
» gales, dont la multitude presque
» infinie, quoique par elle-même très-
» onéreuse & difficile à observer,
» étoit cependant un frein nécessaire
» pour dompter le peuple des Hé-
» breux, qui avoit une tête très-dure. »

Nous remarquerons en passant, que le Fr. Berruyer, aussi-bien que le fameux Abbé de Prades dans sa scandaleuse Thèse, prétend, sans aucun fondement dans les Livres saints, que les loix cérémoniales imposées aux Israélites, *ne devinrent une loi indispensable pour eux, que parcequ'ils s'y soumirent de plein gré par un engagement public & irrévocable* (1). Comme si Dieu, qui a un pouvoir souverain sur ses créatures, avoit besoin de leur consentement pour leur prescrire telles loix positives qu'il juge à propos, de sorte que ses ordonnances ne soient d'une obligation indispensable, qu'autant que ses créatures ont bien voulu s'y soumettre librement & sans retour.

(1) Berr. préface de la premiere partie, tom. 1. pag. xx. premiere édition in-4°.

Le Fr. Berruyer avoue (1) « que les » obſervances & les cérémonies de la » Loi de Moyſe, n'étoient pas capa» bles en elles-mêmes & par elles» mêmes de ſanctifier les hommes & » de les rendre agréables à Dieu ; & » qu'elles ne pouvoient devenir un » culte religieux & ſalutaire, qu'à rai» ſon du motif par lequel il étoit com» mandé de les obſerver. »

Mais quel étoit ce motif, & de quelle ſource naiſſoit-il ? Pour répondre à cette queſtion, le Fr. Berruyer enviſage encore la Loi de Moyſe ſous deux faces ; par rapport au corps entier de la Nation, & par rapport à chaque particulier. Cette Loi, dit-il, ne propoſoit par elle-même que des récompenſes & des châtimens temporels ; mais ces promeſſes & ces menaces temporelles ne regardoient que l'univerſalité de la Nation & non pas chacun des particuliers. Ce n'eſt pas, pourſuit-il, qu'on doive faire aucun

(1) 2. *part. tom.* 8. *pag.* 214. Obſervationes iſtæ & ceremoniæ, in ſeipſis, & de ſe nihil habebant quo ſanctificarent homines gratoſque Deo redderent; cultus autem religioſus ſimul & ſalutaris fieri non poterant, niſi ratione motivi quo earum obſervatio imperabatur.

reproche aux Juifs d'avoir eu pour motif dans l'obſervation de la Loi l'eſpérance des biens temporels, ou la crainte des maux temporels : ces motifs *n'avoient rien de blâmable ;* mais ils étoient *foibles & imparfaits*, & ils ne ſuffiſoient pas pour rendre l'obſervance des cérémonies légales un culte digne de Dieu. Les particuliers devoient agir par des vues plus relevées, s'ils vouloient que leur obéiſſance fût religieuſe & les rendît agréables à Dieu (1).

Cet Ecrivain ne peut-il donc traiter aucune matiere ſans y mêler quelqu'erreur ? Pour parler à ce ſujet ſelon

(1) *Ibid. pag.* 214. & 215. Quod ſpectat nationem integram, ... habebat quidem ex parte Dei promiſſam ſibi mercedem, inrentatamque pœnam temporalem, prout in toto gentis corpore vigeret legis obſervatio, aut jaceret. Verùm bona ſicut & mala, ... in gentem ipſam unicè cadebant, pro ſuâ integritate, &, ſi ita loqui fas eſt, totalitate conſideratam. Perſonas ſingulares familiaſve privatas non afficiebant promiſſa & minæ..... Non erat profectò aut Genti univerſæ, aut ſingulis ejus ſubditis vitio vertendum, ſi temporalia bona legis obſervationi adjuncta ſperarent, timerentve mala temporalia quæ ſecum legis negligentior obſervatio adducebat. Motiva hæc equidem legis obſervandæ infirma erant & imperfecta, nec ejuſmodi, ut ex illis, legum obſervatio, cultus eſſet Deo dignus. Privatis quibuſque perſonis nobiliora religioſæ obedientiæ principia erant neceſſaria, ut fierent dicerenturque Dei Filii.

les principes de la morale Chrétienne, il falloit obſerver en premier lieu, qu'encore que la Loi de Moyſe, à cauſe de la groſſiéreté du peuple charnel à qui elle étoit impoſée, attachât communément des récompenſes & des châtimens temporels à l'obſervation ou au violement de ſes préceptes; il y a cependant beaucoup d'endroit,de l'Ancien Teſtament & même des Livres de Moyſe, où il eſt parlé, tantôt plus clairement, tantôt avec plus d'obſcurité, des biens & des maux ſpirituels & éternels: en ſecond lieu, que ſous l'emblême des récompenſes & des châtimens temporels, les vrais Iſraélites, éclairés par l'eſprit de Dieu, découvroient des yeux de la Foi les récompenſes & les châtimens ſpirituels, & les regardoient comme le principal objet de leur eſpérance & de leur crainte. En troiſiéme lieu, il falloit bien ſe garder de repréſenter, comme un culte *ſans reproche* & ſimplement *imparfait*, celui qui n'avoit pour motif que l'amour des biens temporels & la crainte des maux ſenſibles. La Religion permet elle de juſtifier comme innocent aux yeux

d'un Dieu, qui, comme dit saint Augustin, *ne commande que la charité & ne condamne que la cupidité*, un motif qui prenoit sa source dans la cupidité même, que l'Ecriture appelle *la racine de tous les maux* (1) ? Une pareille doctrine est opposée directement à celle de l'Ecriture & des Peres de l'Eglise.

Mais revenons aux motifs plus relevés qu'on avoue avoir été nécessaires aux particuliers, pour que leur culte fût véritablement religieux & digne d'enfans de Dieu. Ces motifs, dit le Fr. Berruyer (2), devoient être de faire la volonté de Dieu, & d'obtenir les récompenses réservées dans l'autre vie aux fidéles observateurs de la Loi. Mais ces motifs, encore une fois, qu'elle en étoit la source ? D'où naissoient-ils ? Où les vrais Israélites les puisoient-ils ? Ce point est capital & décisif. La foi au Médiateur en étoit-elle le principe, comme l'Eglise Catholique l'a toujours cru & enseigné ? Etoient-ce des effets de la grace de Jesus-Christ & d'une application

(1) 1. Tim. VI. 10.
(2) Berr. ibid. pag. 214.

anticipée

anticipée des mérites de ſa Paſſion ? point du tout, ſi on en croit cet Auteur. « Les Juifs puiſoient ces mo-» tifs, dit-il (1), non pas à la vérité » dans la Loi de Moyſe, conſidérée » comme particuliere à leur ſeule Na-» tion, mais dans l'eſprit de la loi » naturelle qui eſt commune à tous » les peuples. » C'eſt-à-dire qu'ils les puiſoient dans le fond même de la nature. « Cet eſprit de foi, d'eſpé-» rance & de charité, dit-il encore (2), » appartenoit auſſi à la loi écrite, & » rendoit enfans de Dieu ceux qui » l'obſervoient, quand on conſidere » cette loi, non en tant qu'elle étoit » impoſée en commun au corps de » la Nation, mais en tant qu'elle » devoit être obſervée par chacun » des particuliers, » c'eſt-à-dire, en tant qu'elle ſuppoſoit & qu'elle renfermoit la loi naturelle.

(1) *Ibid. pag.* 215. 216. Hæc verò ſalutaris obſequii & ſupernaturalis obedientiæ principia & motiva non habebant filii Iſraël à lege Moyſis, ut lex erat unius tantùm gentis propria : habebant à ſpiritu legis naturalis populis omnibus communis.

(2) *Ibid. pag.* 216. Qui ſpiritus [fidei, ſpei & charitatis] etiam ad legem ſcriptam pertinebat, obſervatoreſque legis conſtituebat Filios Dei, cum illa ſpectabatur non ut genti communiter impoſita, ſed à privatis ſingulis, Deo ſic volente, obſervanda.

Il enseigne de nouveau la même doctrine, ou plutôt il la fait enseigner à saint Paul lui-même d'une maniere encore plus révoltante dans la troisiéme partie de son ouvrage. Voici les paroles qu'il met en la bouche de cet Apôtre (1). « Ce n'est pas en qualité » de loi écrite, que la Loi de Moyse » ENFANTE LA GRACE nécessaire » pour observer les Commandemens, » ou qu'elle présente aux particuliers » LES MOTIFS SURNATURELS d'espé- » rance ou de crainte au sujet des » récompenses ou des châtimens de » l'autre vie. Ces avantages, elle ne » les avoit pas de son fond : ELLE LES » EMPRUNTOIT DE LA LOI DE NA- » TURE. » Quelle étrange nouveauté de doctrine & de langage ! *La loi de Moyse empruntoit de la loi naturelle l'avantage d'enfanter la grace*, & de faire agir par des *motifs surnaturels !* Ce n'étoit donc pas la grace du Médiateur qui venoit au secours de l'impuissance de la loi écrite & qui y suppleoit ; mais c'est dans *la loi naturelle*, c'est-à-dire dans le fond même

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 247.

de la nature, que les Juifs trouvoient les *motifs & la grace nécessaire pour* accomplir la loi. C'est, dit-il encore dans ses Défenses (1), *c'est à la loi naturelle donnée à tous les hommes & à chaque homme en particulier*, qu'*appartenoit l'esprit d'adoption*, *l'esprit de foi*, *d'espérance & de charité*, *qui étoit de tous les âges*, *& qui donnoit de vrais enfans à Dieu dans tout l'univers.* Pélage a-t-il jamais répandu plus grossiérement le venin de son hérésie?

Si nous demandons à l'Apôtre saint Paul à qui ce paraphraseur ose prêter une si étrange doctrine, d'où vient que la loi écrite n'a pas pû justifier l'homme : il nous répondra que c'est parceque *la concupiscence*, qui depuis le péché domine dans l'homme tant qu'elle n'est pas vaincue & surmontée par la grace du Libérateur, s'opposoit au bien que la loi commandoit simplement sans pouvoir en inspirer l'amour, & que par-là elle rendoit *la loi impuissante.* Et cependant c'est cette nature même, corrompue & affoiblie par la concupiscence, que le

(1) Nouv. Défense de l'Hist. du Peuple de Dieu, troisiéme Lettre, pag. 111. & 112.

Fr. Berruyer nous indique comme la source où les Juifs fidéles puisoient l'esprit de foi, d'espérance & de charité, qui suppléoit à l'impuissance de la loi écrite ! *C'est donc en vain*, dirons-nous avec le grand Apôtre, *que Jesus-Christ est mort !* C'est donc en vain que, *Dieu, pour opérer ce qui étoit impossible à la Loi a envoyé son propre Fils dans une chair semblable à la chair du péché*, qu'il *l'a fait victime pour le péché*, & qu'*il a condamné le péché dans sa chair, afin que la justice qui accomplit la Loi fût produite en nous, qui ne marchons plus selon la chair, mais selon l'esprit* (1) ! Qu'étoit-il besoin en effet que le Fils de Dieu s'incarnât & qu'il mourût sur une croix pour nous mériter la grace de faire le bien, si, nonobstant l'impuissance de la loi écrite, l'homme trouve dans *la loi de nature l'avantage d'enfanter la grace nécessaire pour observer les Commandemens*, & si tous les hom-

(1) *Rom. VIII.* 3. & 4. Nam quod impossibile erat legi, in quo infirmabatur per carnem : Deus Filium suum mittens in similitudinem carnis peccati, & de peccato damnavit peccatum in carne, ut justificatio legis impleretur in nobis, qui non secundùm carnem ambulamus, sed secundùm spiritum.

mes *dans tout l'univers* peuvent puiser dans cette même loi naturelle un *esprit d'adoption*, un *esprit de foi*, *d'espérance & de charité*, qui en fasse de *vrais enfans de Dieu?*

Ce ne sont point là, comme vous pourriez le penser, des paroles échappées au Fr. Berruyer, ou hazardées sans beaucoup de réflexion. C'est un systême médité & suivi. Cet Auteur y revient sans cesse & le tourne en cent façons. Quelque pénible qu'il soit pour nous de vous exposer ces impiétés, ne nous rebutons pas. Il est plus essentiel qu'on ne peut dire, d'en montrer toute l'étendue.

« Tous les vrais Fidéles, continue » le Fr. Berruyer (1), & les hommes » véritablement religieux sous la Loi » de Moyse, ont reçu l'esprit d'adoption : ils ont cru en Dieu, ils l'ont » aimé, ils ont espéré une récom-

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 216. & 217.* Omnes veri nominis fideles viri que religiosi sub lege Moysis, acceperunt .... spiritum adoptionis, ... in Deum crediderunt, Deum dilexerunt, alterius & futuræ vitæ mercedem æternam speraverunt, æterna formidaverunt supplicia. Hæc autem sensa, virtutes illas non ex proprio legis Mosaïcæ instinctu ac fonte hauserunt; ex lege naturali cujus anima erant, & quasi spiritus, in legem Mosaïcam derivabantur.

» pense éternelle & craint des suppli-
» ces éternels après cette vie. Mais ces
» sentimens & ces vertus, ils ne les
» ont pas puisés dans la Loi de Moyse,
» mais dans la loi naturelle, dont ces
» vertus étoient l'ame & comme l'es-
» prit, & d'où elles couloient dans
» la Loi de Moyse. » Si ces vertus & ces sentimens de Religion étoient puisés dans la loi naturelle, ce n'étoit donc pas la révélation qui en étoit le principe & la source. La prétendue *foi* d'un Dieu remunérateur de la vertu & vengeur du crime, n'étoit donc pas véritablement surnaturelle, & n'étoit autre chose que la connoissance du seul vrai Dieu, de sa justice & de sa Providence, telle qu'on peut l'acquérir par les lumieres de la raison. *L'espérance d'être récompensé & la crainte d'être puni après cette vie*, n'avoit donc aussi pour fondement que l'idée naturelle d'un Dieu juste, qui ne peut laisser ni la vertu sans récompense, ni le vice impuni. En un mot, cette Religion uniquement fondée sur la loi naturelle, ne pouvoit être qu'une Religion purement naturelle. Et néanmoins c'est cette espéce de Religion,

ſi l'on en croit ce Jéſuite, qui a ſanctifié les hommes pendant plus de quatre mille ans ; après leſquels il prétend qu'il a plu à Dieu de changer de conduite & d'introduire par Jeſus-Chriſt un nouveau genre de Religion.

Quoique le Fr. Berruyer ait développé avec plus d'étendue ce ſyſtème d'impiété, ce n'eſt pourtant pas lui qui en eſt l'auteur. Il n'a fait ſur ce point, comme ſur quantité d'autres, que ſuivre le fameux Fr. Hardouin, qui s'étoit exprimé à-peu-près dans les mêmes termes, & qui n'a été lui-même que l'écho des anciens Pélagiens & des Sociniens (1).

Le Concile de Trente, N. C. F., vous a preſcrit ce qu'il faut penſer d'une pareille doctrine, en décidant que par le péché originel tous les hommes ſont devenus *tellement eſclaves du péché & aſſervis ſous la puiſſance du Démon, que ni les Gentils par la force de la nature*, ou de la loi naturelle,

(1) *Hard. in Epiſt. ad Rom. cap.* 3. *adnot. ad v.* 15. *pag.* 456. *col.* 1. Habuere viri pii omnes ſub lege Moſaïcâ ſpiritum adoptionis & dilectionis Dei ut remuneratoris & largitoris vitæ æternæ, ſicut & nos : verùm non vi legis Moſaïcæ ; ſed vi legis naturæ quæ præceſſerat, cui lex Moſaïca certè non derogabat.

ni les Juifs par la Loi même de Moyse, n'ont pu être délivrés ou se relever de cet esclavage.

Quatrième point de leur erreur, que la Loi de Moyse, [aidée de la loi naturelle] opéroit une vraie justice. Horrible abus qu'ils font à ce sujet des Livres Saints.

Cette décision vous apprend que la Loi de Moyse n'étoit pas plus capable de rétablir l'homme dans la justice, que la loi naturelle. Mais est-ce là l'idée que les FF. Hardouin & Berruyer nous donnent de la Loi écrite publiée par le ministere de Moyse ? Ils conviennent à la vérité, qu'à considérer cette Loi précisément comme Loi écrite & en tant qu'elle étoit particuliere à un seul peuple, elle étoit incapable de donner à Dieu de vrais enfans ; mais en tant qu'elle supposoit & qu'elle renfermoit la Loi naturelle, ils veulent qu'on lui attribue d'avoir formé de vrais adorateurs selon le cœur de Dieu. La différence qu'ils mettent à cet égard entre l'ancienne & la nouvelle alliance, entre la Loi & l'Evangile, entre le Juif & le Chrétien, consiste uniquement en ce que l'adoption des Chrétiens, fondée sur les mérites de l'Homme-Dieu, est, disent-ils, beaucoup plus parfaite & d'un ordre plus excellent que n'étoit l'ancienne adoption que les Juifs ac-

quéroient par la Loi de Moyse, ou plutôt par la Loi naturelle. Entendons-les encore s'expliquer eux-mêmes sur ce point.

Le Fr. Berruyer dit (1) que « Jesus-» Christ offroit la liberté aux enfans » d'Abraham, à qui LEUR ANCIENNE » ALLIANCE NE SUFFIROIT PLUS. » Il suppose donc que jusques-là elle avoit suffi.

L'entrée du ciel par la Loi Mosaïque, dit-il ailleurs (2), ... *fut fermée* après la ruine de la Ville & du Temple de Jérusalem.... C'est *une porte qui DÉSORMAIS n'ouvre plus le ciel.* N'est-ce pas là précisément ce que disoit Pélage, que l'ancienne Loi conduisoit au Royaume du ciel, comme l'Evangile y conduit : *Lex sic mittit ad Regnum quemadmodum Evangelium :* proposition que les Evêques du Concile de Diospolis condamnerent tout d'une voix, & que Pélage lui-même se vit contraint d'anathématiser pour éviter la condamnation dont il étoit menacé (3) ; mais que le Fr. Hardouin ne

(1) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 8. pag. 72. & 73.
(2) Ibid. tom. 3. liv. 7. pag. 398. & 399.
(3) Voyez S. Augustin, *lib. de gestis Pelagii, cap. 11. num. 23. & 24.*

rougit pas de renouveller dans les termes les plus révoltans (1), en disant que « Dieu a établi DEUX VOIES POUR » ALLER AU CIEL, d'abord la voie » de la Loi de Moyse, & ensuite, » après l'avoir abrogée, celle du Chris- » tianisme, beaucoup plus excellente » que la premiere. »

Ces Auteurs ne se contentent pas d'enseigner cette erreur, ils prétendent en faire Jesus-Christ même l'auteur. Le Fr. Berruyer lui fait dire (2) : « Je veux en particulier, ... que » ceux qui sous la Loi jouissoient de » la vie, vivent d'une vie plus abon- » dante & plus parfaite sous l'Evan- » gile. » C'est ainsi qu'il traduit, ou plutôt, qu'à l'exemple du Fr. Hardouin (3), il corrompt & falsifie ces

(1) *Hard. in Act. Apost. cap. 9. adnot. ad v. 2. pag.* 363. *col.* 1. *HUJUS VIÆ.* Græcè, *viæ* tantùm. [leçon qu'il prétend être l'ouvrage de quelqu'imposteur] Ne quis fortassis existimet geminam ad cœlum viam à Deo fuisse institutam; Mosaïcam primùm, deinde abrogatâ eâ, vice illius Christianam, ... longè priore excellentiorem.

(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 8. pag. 109.

(3) *Hard. in Joan. cap.* 10. *adnot. ad v.* 10. *p.* 292. *col.* 2. Catholici dicunt, oves Dei esse, homines timentes Deum : hos vitam habuisse sub lege, servantes præcepta Dei ; sed per Christum eam abundantiorem habuisse, per fidei, spei & caritatis augmentum.

paroles du Sauveur (1) : *Je suis venu afin que mes brebis ayent la vie & qu'elles l'ayent plus abondamment*, *EGO VENI, UT VITAM HABEANT, ET ABUNDANTIUS HABEANT.* Comme s'il n'étoit pas clair que Jesus-Christ n'attribue qu'à lui seul de donner la vie spirituelle à ses brebis ; de leur en donner les premiers commencemens, *ut vitam habeant*, & de leur en donner ensuite l'accroissement & la perfection, *& abundantiùs habeant.*

Ils pervertissent de même ce témoignage que le saint Précurseur a rendu au Fils de Dieu (2). *Nous avons tous reçu de sa plénitude & grace pour grace : car la Loi a été donnée par Moyse ; mais la grace & la vérité ont été faites par Jesus-Christ.* Texte plein d'instruction, par lequel l'ami de l'Epoux nous apprend, dit saint Augustin (3), que

Comment ils expliquent ces paroles de S. Jean-Baptiste, *Accepimus gratiam pro gratiâ.*

(1) Joan. X. 10.

(2) *Joan. I.* 16. & 17. De plenitudine ejus nos omnes accepimus, & gratiam pro gratiâ : quia lex per Moysen data est ; gratia autem & veritas per Jesum Christum facta est.

(3) *S. August. lib.* 22. *contra Faust. cap.* 6. *GRATIA* scilicet, ut datâ indulgentiâ peccatorum, quod præceptum erat ex dono Dei custodiretur ; VERITAS autem, ut sublatâ observatione umbrarum, quod promissum erat ex Dei fide præsentaretur.

Jesus-Christ est l'unique source d'où dérive tout ce qu'il y a de justice & de sainteté dans les hommes ; que c'est de lui seul que vient *la grace* qui fait observer la Loi ; qu'enfin il est *la vérité* promise par les Prophétes, & figurée par les sacrifices & les autres cérémonies du culte Judaïque.

A l'égard de ces deux mots, *gratiam pro gratiâ*, les Peres & les Interprétes y donnent différentes interprétations. Saint Augustin (1), & plusieurs autres Peres les expliquent en ce sens, que nous recevons de Jesus-Christ la vie éternelle comme *une grace* en récompense des bonnes œuvres que sa *grace* nous a fait faire. Car quoique la vie éternelle soit une récompense dûe aux mérites des bonnes œuvres *& une couronne de justice* (2), saint Paul ne laisse pas de l'appeller aussi

(1) *S. August. lib. de Corrept. & Grat. cap.* 13. *num.* 41. Quia & ipsa vita æterna, quam certum est bonis operibus debitam reddi, à tanto Apostolo gratia Dei dicitur, cùm gratia non operibus reddatur, sed gratìs detur ; sine ullâ dubitatione confitendum est, ideo gratiam vitam æternam vocari, quia his meritis redditur, quæ gratia contulit homini. Rectè quippe ipsa intelligitur quæ in Evangelio legitur, *gratia pro gratiâ*, id est, pro his meritis quæ contulit gratia.

(2) 1. Timoth. IV. 8.

une grace, *gratia autem Dei vita æterna* (1); parceque les bonnes œuvres dont elle eſt la récompenſe, ſont des effets d'une grace qui nous les fait opérer; & qu'ainſi, ſelon la déciſion des Conciles, *Dieu en couronnant nos mérites, couronne* en nous *ſes propres dons.*

Tolet, auteur Jéſuite, donne une autre interprétation (2). Il croit que ſaint Jean-Baptiſte a voulu marquer que *la grace* que nous recevons de Jeſus-Chriſt, eſt une participation & un écoulement de *la grace* ſans bornes & ſans meſure qui réſide en ce chef adorable, *de la plénitude* de qui *nous recevons tous.* Ainſi, ſelon ce Commentateur, ces paroles du ſaint Précurſeur ont le même ſens que celles-ci de ſaint Paul, *LA GRACE & le don*

(1) Rom. VI. 23.

(2) *Tolet in hunc locum.* Quia in ipſius Chriſti *gratiâ* nos ſumus omnes *gratiam* conſecuti, & per eum *grati* facti Deo. Idem eſt ſenſus cum illis verbis, Rom. 5. *Multò magis GRATIA DEI & donum in GRATIA unius hominis Jeſu Chriſti in plures abundavit.....* Et hanc cauſam eſſe reor, cur dictum ſit, *De plenitudine ejus nos omnes accepimus.* Fuit enim Chriſtus ita Deo Patri gratus, ut ſuâ gratiâ nobis meruerit & conſecutus ſit gratiam: ad Epheſ. I. *Gratificavit nos in dilecto filio ſuo;* ac ſi dicat, in gratiâ filii ſui nos gratos effecit.

de Dieu se sont répandus abondamment sur plusieurs PAR LA GRACE *d'un seul homme,* qui est *Jesus-Christ.* Et ailleurs : *Dieu nous a rendus agréables à ses yeux par* LA GRACE *qu'il nous a donnée* EN SON FILS BIEN-AIMÉ. Et en effet, c'est parceque Jesus-Christ dans son humanité sainte a été rempli sans mesure des dons de la grace, qu'il nous a obtenu & qu'il nous communique toutes les graces que nous recevons, & qui coulent de lui en nous comme du chef dans les membres.

Quelques Peres Grecs ont entendu par *grace pour grace*, la grace intérieure de Jesus-Christ, au lieu de la grace extérieure de la Loi. Cette explication pourroit être fondée sur ce qu'encore qu'il y ait une différence essentielle entre la Loi, qui montre simplement ce qu'il faut faire, sans en inspirer l'amour, ni changer la volonté ; & la grace de Jesus-Christ, qui fait aimer & accomplir ce que la Loi commande : on peut cependant donner en quelque sorte, le nom de grace à la Loi, en ce sens que la promulgation extérieure & solemnelle

de la Loi eſt une pure faveur que Dieu a faite aux Iſraélites préférablement aux autres peuples de la terre, ſelon cette parole du ſaint Roi David (1), *Dieu n'a pas traité de même les autres Nations, & il ne leur a pas manifeſté ſes ordonnances.* Mais Maldonat rejette cette explication, & il ſe fonde ſur une raiſon qui eſt ſans réplique. C'eſt, dit-il (2), qu'on ne trouve nulle part dans les Livres ſaints, que l'ancienne Loi y ſoit appellée du nom de *grace*, qu'au contraire ſaint Paul l'oppoſe perpétuellement à la grace, & que ſaint Jean-Baptiſte, dans l'endroit même de l'Evangile dont il s'agit, oppoſe formellement la Loi à la grace, en diſant que *LA LOI a été donnée par l'entremiſe de Moyſe, mais que LA GRACE & la vérité ont été faites par Jeſus-Chriſt.*

Il étoit libre aux FF. Hardouin & Berruyer de choiſir entre ces explica-

(1) Pſalm. 147.

(2) *Maldonat hîc.* Veterem legem vocari gratiam nuſquam invenio, gratiæ verò opponi frequenter lego apud D. Paulum. Et in hoc ipſo loco manifeſtum eſt gratiæ legem opponi : *Lex per Moyſen data eſt, gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt.* Quo ergo modo eodem loco *gratia* lex vocari potuit ?

tions ; & quoique la derniere s'éloigne du sens propre & naturel du Texte pour la raison que nous avons rapportée de Maldonat, nous ne trouverions pas à redire qu'ils l'eussent suivie, en se renfermant d'ailleurs dans l'analogie de la Foi : mais il leur falloit une interprétation assortie à leurs idées Pélagiennes. Voici donc leur paraphrase (1). « Nous avons reçu la » sainteté que l'Evangile procure, au » lieu de la SAINTETÉ QUE LA LOI » PROCUROIT ; ou, nous avons reçu la » grace de l'adoption nouvelle & » Evangélique, au lieu de LA GRACE » DE L'ANCIENNE ADOPTION. » Peut-on enseigner plus clairement que la Loi de Moyse avoit la vertu de faire des Saints & des enfans de Dieu, quoique d'un ordre inférieur à ceux qui sont formés par la grace de Jesus-Christ ?

Comment ils expliquent ce texte de S.

Dans le célébre Concile des Apôtres tenu à Jérusalem, saint Pierre

(1) *Hard hîc, paraph. v. 16. pag. 246. col. 1.* Sanctitatem Evangelii pro sanctitate legis accepimus.
Berr. 2. part. tom. 8. pag. 232. & 233. *GRATIAM PRO GRATIA*, Gratiam videlicet adoptionis novæ & Evangelicæ, ... pro GRATIA ADOPTIONIS VETERIS.

appelle les cérémonies de l'ancienne Loi (1), *un joug, que ni leurs Peres ni eux n'avoient pu porter.* Et il ajoute : *Mais nous croyons que c'eſt par la Grace de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt que nous ſommes ſauvés* COMME EUX, c'eſt-à-dire, ſelon l'explication commune des ſaints Docteurs & des Interprétes Catholiques (2), *comme nos Peres l'ont été.* Déciſion claire & préciſe, qui ne permet pas de douter que les Patriarches, les Prophétes & tous les juſtes de l'Ancien Teſtament n'ayent été juſtifiés & ſauvés, auſſi-bien que nous, par la grace de Jeſus-Chriſt & par la foi en ſes mérites, & non par les cérémonies de la Loi Moſaïque.

Pierre, *gratiam Domini noſtri Jeſu Chriſti credimus ſalvari quemadmodum & illi* [Patres noſtri.]

Pourriez-vous donc n'être pas indignés de voir ces corrupteurs perpétuels de la parole de Dieu, faire dire à ſaint Pierre tout le contraire de ce qu'il dit ſi poſitivement : lui faire

(1) *Act. XV.* 10. & 11. Jugum quod neque Patres noſtri neque nos portare potuimus ; ſed per gratiam Domini noſtri Jeſu Chriſti credimus ſalvari, quemadmodum & illi.

(2) Voyez ſaint Chryſoſtome, *Hom.* 32. *in Act. Apoſtol.* On peut voir auſſi Cornelius *à Lapide*, Tirin, Menochius & les autres Interprétes ſur cet endroit des Actes.

dire (3) que DÉSORMAIS, depuis la prédication de l'Evangile, CE N'EST PLUS, comme auparavant, *par la Circoncision & par le mérite des œuvres de la Loi* que *nous espérons le salut éternel*, mais *par la grace & par les mérites de Jesus-Christ?* Ce qui suppose manifestement que ce n'est pas *par la Grace*, ni *par les mérites* du Médiateur, mais *par la Circoncision & par le mérite des œuvres de la Loi*, que les anciens justes sont parvenus au salut éternel. Peut-on faire un plus horrible abus de la fonction d'interpréte de l'Ecriture, que de s'en servir en toute rencontre pour attribuer aux Auteurs sacrés tout le contraire de ce que l'Esprit de vérité leur a inspiré?

Comment ils expliquent ces paroles du Sauveur, *Procedent, qui bona fecerunt*,

Jesus-Christ déclare dans l'Evangile (4) que *le tems vient où tous ceux qui sont dans le tombeau, entendront la voix du Fils de Dieu*; & qu'*alors*

(1) Berr. 2. part. tom. 7. liv. 18. pag. 26.
Hard. hîc, paraphr. v. 11. pag. 382. col. 1. Sed per gratiam & merita Domini nostri Jesu Christi credimus nos DEINCEPS salvandos esse, non per legis observationem.

(2) *Joan. V.* 28 *&* 29. Venit hora, in quâ omnes qui in monumentis sunt, audient vocem Filii Dei; & procedent, qui bona fecerunt, in resurrectionem vitæ: qui verò mala egerunt, in resurrectionem judicii.

ceux qui auront fait le bien, sortiront *in resurrectionem vitæ.*
du tombeau pour ressusciter à la vie, &
que *ceux qui auront fait le mal en sortiront pour ressusciter à leur condamnation.* Il est visible que ces divines paroles ne peuvent s'entendre que de la résurrection générale & du dernier jugement, & qu'elles n'ont aucun rapport à la matiere que nous traitons. N'importe. Ces prétendus Interprétes en prennent occasion de faire proférer leur erreur à Jesus-Christ même : voici la paraphrase qu'ils en font l'un & l'autre (1). « Ceux qui ont bien vécu » [jusqu'ici] sous la Loi, auront une » VIE PLUS PARFAITE PAR LA FOI A » L'EVANGILE. » [Ou simplement, « PAR LA FOI]. Ceux au contraire qui » refuseront de croire & de se convertir, se réserveront un jugement plus » sévere, pour n'avoir pas profité de

(1) Berr. 2. part. tom. 3. liv. 5. pag. 27.
Hard. hîc, paraphr. v. 29. pag. 271. col. 1. Et illi quidem qui piè & justè vixerunt HACTENUS, ii novam accipient vitam per fidem. *Et adnot. ad eumd. vers. pag. 273. col. 2. Procedere* in resurrectionem vitæ, vel judicii, non est resurgere post mortem ad vitam vel judicium; sed progredi, sive ex bonâ vitâ, quæ sub lege agebatur, ad meliorem sub Evangelio; sive ad districtius judicium ob spretam Christi prædicationem.

» la doctrine du Chriſt envoyé d[e]
» Dieu. »

La patience eſt prête d'échapper [à]
la vue d'une licence ſi effrénée. Qu[e]
prétendent donc ces téméraires ? [A]
quel deſſein font-ils diſparoître de ce[t]
endroit de l'Evangile les dogmes d[e]
la Réſurrection générale & du dernie[r]
Jugement, qui y ſont exprimés e[n]
termes ſi formels ? Appréhendent-il[s]
qu'on n'en conclue que Jeſus-Chri[ſt]
eſt le Juge de tous les hommes ſan[s]
exception ; de ceux qui ont précéd[é]
ſon premier avénement, comme d[e]
ceux qui l'ont ſuivi ? Quel aveugle-
ment n'eſt-ce pas encore de faire *reſ-
ſuſciter à la vie* de la grace des hom-
mes qui *vivent déja dans la piété*,
comme ſi la réſurrection ſpirituell[e]
pouvoit s'opérer proprement ſur d'au-
tres que ſur ceux qui ſont dans la mor[t]
du péché. Mais ce qu'il s'agit de re-
marquer ici principalement, c'eſ[t]
que, ſelon ces nouveaux Pélagiens,
on peut avoir la *vie ſpirituelle*, un[e]
vraie *piété*, une vraie *juſtice*, ſans l[a]
foi en Jeſus-Chriſt, avec le ſeul ſe-
cours de la Loi.

Après avoir attribué leur doctrine

perverse à saint Jean-Baptiste, aux Apôtres, à Jesus-Christ même, il ne restoit plus que de la faire annoncer par le Pere éternel. C'est ce que le Fr. Berruyer ne craint pas d'entreprendre à l'occasion d'un endroit de l'Evangile de saint Jean, où il est dit (1) que Jesus-Christ ayant fait cette priere : *Mon Pere, glorifiez votre nom :* on entendit aussi-tôt une voix qui venoit du ciel, & qui dit : *Je l'ai déja glorifié, & je le glorifierai encore.* Voici comment ce paraphraseur rend, ou plutôt comment il corrompt ces Divines paroles (2) : « J'ai été glorifié » SOUS LE REGNE DE LA LOI ; je le » ferai d'une maniere PLUS DIGNE DE » MOI SOUS CELUI DE L'EVANGILE. » Quel commentaire !

Comment ils expliquent ces paroles du Pere Eternel, *Et clarificavi, & iterum clarificabo.*

Vous voyez, N. C. F., en combien de manieres ces Auteurs enseignent l'erreur dont nous parlons. Vous voyez que, dans leurs principes, la Loi de Moyse, aidée de *l'esprit de foi, d'espérance & de charité* qu'elle *empruntoit de la loi naturelle*, avoit la vertu de sanctifier. Vous voyez qu'ils soutien-

(1) Joan. XII. 28.
(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 10. pag. 311.

nent que ceux qui *sous le regne de la Loi* ont été justes, l'ont été par la Loi, & non par la grace & par les mérites du Sauveur. Vous voyez qu'au lieu que saint Paul & le Concile de Trente après lui, déclarent que Jesus-Christ est venu *pour racheter ceux qui sous la Loi étoient* esclaves du péché; ils bornent le fruit de la venue de Jesus-Christ à procurer *une adoption & une vie plus parfaite*, à ceux qui par le seul secours de la Loi jouissoient déja *de la vie* spirituelle & de la liberté des enfans de Dieu.

L'impuissance de la loi pour justifier, clairement établie par l'Apôtre S. Paul.

Interrompons un moment le triste spectacle de ces erreurs, & consolons votre foi en y opposant les oracles sacrés du Saint-Esprit. Il nous apprend par l'organe de l'Apôtre S. Paul, qu'*il est manifeste que nul homme n'est justifié devant Dieu par la Loi, parceque*, selon les Prophétes, *le juste vit de la foi*, & qu'il y a une différence essentielle entre *la Loi & la Foi* (1) : Que *les œuvres de la Loi*, c'est-à-dire, les œuvres qui n'ont que la Loi pour prin-

(1) *Gal. III.* 11. Quoniam in lege nemo justificatur apud Deum, manifestum est : quia justus ex fide vivit. Lex autem non est ex fide.

ipe, *ne justifient personne devant Dieu, parceque la Loi* par elle-même, *fait* simplement *connoître le péché*, & ne le détruit pas; montre simplement le devoir, & ne le fait pas aimer ni accomplir (1) : que bien loin que la Loi toute seule, sans la grace du Libérateur, ait pu conduire les hommes à la justice & faire cesser le regne du péché, *la concupiscence a pris occasion de la Loi même pour produire toutes sortes de mauvais désirs* (2); qu'en ce sens *la Loi opere la colere* (3); qu'*elle a donné lieu à une plus grande abondance de péchés* (4), qu'elle a fait acquérir une nouvelle *force au péché* (5) & à la concupiscence qui en est la source : que *s'il étoit possible de parvenir à l'héritage*, c'est-à-dire, à la vraie justice, *par la Loi, ce ne seroit plus en vertu de la promesse* de Dieu qu'on

(1) *Rom. III.* 20. Ex operibus legis non justificabitur omnis caro coram illo. Per legem enim cognitio peccati. Voyez aussi *Galat. II.* 16.

(2) *Rom. VII.* 8. Occasione acceptâ peccatum per mandatum operatum est in me omnem concupiscentiam.

(3) *Rom. IV.* 15. Lex enim iram operatur.

(4) *Rom. V.* 20. Lex autem subintravit ut abundaret delictum.

(5) 1. *Cor. XV.* 56. Virtus verò peccati lex.

y parviendroit ; au lieu que *Dieu l'*
annoncé à Abraham comme un *do*
qu'on ne posséde *qu'en vertu de la pro*
messe (1) : que *l'Ancien Testament re*
présenté par Agar, *n'a enfanté* par lui
même *que des esclaves* & non des vrai
enfans de Dieu (2) ; parce qu'encor
qu'il y ait eu du tems de l'Ancie
Testament de vrais justes, qui ser
voient Dieu avec amour & d'un cœu
filial ; ces saints hommes n'ont ét
justifiés que par la foi aux mérites d
Libérateur, & par la grace du Nou
veau Testament qui leur a été donné
par anticipation, & non en vertu d
l'Ancien Testament : que *si la Lo*
donnée aux Juifs, *avoit pu procurer l*
vie, on pourroit dire avec vérité que l
justice vient de la Loi ; au lieu qu
l'Ecriture montre tous les hommes ren-
fermés sous le péché, afin que les bien
promis soient donnés par la foi en Je-

(1) *Gal. III.* 18. Nam si ex lege hæreditas, jar non ex promissione. Abrahæ autem per repromissio nem donavit Deus.

(2) *Ibid. IV.* 22. & 24. Scriptum est quonian Abraham duos filios habuit, unum de ancillâ, & unum de liberâ, ... quæ sunt per allegorian dicta. Hæc enim sunt duo Testamenta, unum qu dem in monte Sinâ in servitutem generans, quæ e Agar.

sus-Chri

ſus-Chriſt à ceux qui croient en lui (1) : enfin que *ſi la juſtice pouvoit s'acquérir par la Loi, ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort* (2).

Il faudroit tranſcrire une grande partie des Epîtres de ſaint Paul, ſi nous voulions rapporter tout ce qu'il dit à ce ſujet, ſur-tout dans celles qui ſont adreſſées aux Romains & aux Galates ; le but de ces deux Epîtres n'étant proprement que de prouver cette vérité : que ni la connoiſſance de la loi morale, ni l'obſervation de la loi cérémoniale, n'ont pu conduire perſonne à la vraie juſtice ; mais que tous les hommes étant conçus dans le péché, il n'y a pas d'autre moyen pour recouvrer la vie ſpirituelle, que la grace du Sauveur & la foi en ſes mérites. Les principes que l'Apôtre y établit, ſont comme autant d'éclairs & de coups de foudre, qui terraſſeront juſqu'à la fin des ſiécles quiconque entreprendra d'introduire dans

(1) *Gal. III.* 21. & 22. Si enim data eſſet lex quæ poſſet vivificare, verè ex lege eſſet juſtitia. Sed concluſit ſcriptura omnia ſub peccato, ut promiſſio ex fide Jeſu Chriſti daretur credentibus.

(2) *Gal. II.* 21. Si enim per legem juſtitia, ergo gratìs Chriſtus mortuus eſt.

l'Eglise une doctrine contraire. Saint Paul les a déja condamnés d'avance, & nous a ordonné de les condamner, par ces paroles si dignes d'une sérieuse attention : *Si quelqu'un vous annonce une doctrine différente de celle que nous vous avons prêchée, fut-ce un Ange du ciel, dites-lui anathème* (1).

Dessein de Dieu en donnant la loi aux Juifs.

Vous demanderez peut-être à quel dessein Dieu a donc donné avec tant d'appareil la Loi écrite par l'entremise de Moyse, si cette Loi étoit incapable par elle-même d'abolir le péché & de procurer la justice. Sans entrer bien avant dans cette question, dont les saints Peres ont parlé très-souvent & avec étendue ; nous observerons avec saint Augustin (2), que c'est *un profond Mystère* de la conduite de Dieu, d'avoir voulu amener comme par dégrés le genre humain à la grace du Libérateur, en lui donnant lieu de se convaincre auparavant par sa propre expérience des ténébres de son

(1) *Gal. I.* 8. & 9. Licet nos, aut Angelus de cœlo Evangelizet vobis præterquam quod Evangelizavimus vobis, anathema sit. Sicut prædiximus, & nunc iterum dico : Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepistis, anathema sit.

(2) S. August. enarrat. in Psalm. 102. num. 15.

eſprit, & de la corruption de ſa volonté; afin qu'après avoir long-tems éprouvé la foibleſſe de ſa raiſon, la tyrannie de ſes convoitiſes & l'inſuffiſance de la Loi, il comprît qu'il n'avoit pas ſeulement beſoin d'un Maître qui l'inſtruisît de ce qu'il devoit faire, mais encore d'un Sauveur, qui par une grace intérieure & médicinale changeât ſa volonté, & lui fît aimer & pratiquer la juſtice.

C'eſt ce que ſaint Thomas explique avec ſa clarté & ſa ſolidité ordinaires dans ſon commentaire ſur l'Epître aux Galates. « La Loi, dit ce ſaint Doc» teur (1), a été donnée pour montrer » aux hommes leur foibleſſe. Car les » hommes préſumoient d'eux-mêmes » en deux manieres : premiérement, » pour connoître leurs obligations; » ſecondement, pour pouvoir les » remplir après les avoir connues. » C'eſt pourquoi Dieu a d'abord laiſſé » les hommes durant tout le tems de » la loi de nature ſans leur donner de

(1) *S. Thom. comment. in Epiſt. ad Galat. cap.* 3. *Lect.* 7. Lex data eſt ad infirmitatem manifeſtandam. Homines enim de duobus præſumebant, primò quidem de ſcientiâ, ſecundò de potentiâ. Et ideo Deus reliquit hominem abſque doctrinâ legis tempore le-

» Loi écrite ; & comme dans cet in-
» tervalle ils font tombés dans les
» erreurs les plus groffieres, leur or-
» gueil a été convaincu par rapport
» au défaut de connoiffance. Ils ont
» fenti qu'ils manquoient de lumiere,
» & qu'ils avoient befoin d'être inf-
» truits. Mais il leur reftoit encore la
» préfomption qui les faifoit compter
» fur les forces de leur volonté. Si
» nous faifons le mal, difoient-ils,
» ce n'eft pas que nous ne foyions dif-
» pofés à faire le bien, mais c'eft qu'on
» ne nous prefcrit pas ce qu'il faut
» que nous faffions.... C'eft pourquoi
» Dieu a donné la Loi écrite qui fai-
» foit connoître le péché, ... mais
» qui ne donnoit pas le fecours de la
» grace pour l'éviter, afin que les
» hommes inftruits par la Loi, fiffent

gis naturæ, in quo dum in erroris inciderunt, convicta eft eorum fuperbia de defectu fcientiæ. Sed adhuc reftabat præfumptio de potentiâ. Dicebant enim, non deeft qui impleat, fed deeft qui jubeat... Et ideo lex data eft, quæ cognitionem peccati faceret, quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitanda peccata ; ut fic homo, fub lege conftitutus, & vires fuas experiretur, & infirmitatem fuam recognofceret, inveniens fe fine gratiâ peccatum vitare non poffe, ac fic avidiùs quæreret gratiam. [Il répéte la même chofe dans fa Somme, *part.* 1 *quæft.* 98. *art.* 6.]

» l'essai de leurs forces, qu'ils recon-
» nussent leur foiblesse, & que voyant
» qu'ils ne pouvoient éviter le péché
» sans le secours de la grace, ils le
» demandassent avec plus d'ardeur. »
Cette doctrine de saint Thomas n'est qu'un fidéle abrégé de celle des Peres, dont il seroit trop long de rapporter les témoignages (1).

Quant à la loi cérémoniale, elle avoit plusieurs sortes d'utilités. Elle servoit à unir tous les Israélites dans un même corps extérieur de Religion, à les séparer des Nations idolâtres dont ils étoient environnés, à les détourner du culte impie des fausses Divinités, & à perpétuer parmi eux l'attente du Libérateur promis, jusqu'au tems de sa manifestation.

Les sacrifices, les cérémonies & les autres observances Mosaïques ne pou-

(1) On peut voir entr'autres S. Jérôme *Comment. in Epist. ad Gal. cap.* 3. *v.* 22. S. Ambroise *Epist.* 73. *ad Irenæum num.* 5. & 8. S. Chrysostome *Hom.* 7. *in Epist. ad Rom.* S. Cyrille d'Alexandrie *Hom.* 29. *in festa Paschal.* S. Augustin *Tract.* 3. *in Joan. num.* 11. *Epist.* 190. *al.* 157. *ad Optatum. cap.* 2. *num.* 7. *Lib.* 1. *contra duas Epist. Pelag. cap.* 8. & *lib.* 2. *Oper. imperf. cap.* 220. & *alibi passim.* S. Prosper *in Psal. CII.* & *in Psalm. CXVIII. v.* 119. S. Pierre Chrysologue *Serm.* 106. Cassiodore *in Psalm. XV. v.* 3.

voient pas par elle-même appaiser la colere de Dieu, ni procurer la rémission des péchés ; mais c'étoit une espéce de langage d'action, destiné à annoncer & à figurer le grand sacrifice de Jesus-Christ & les Mystères de la Loi nouvelle. Ce qui fait dire à saint Augustin (1), que « non-seulement les oracles des Prophétes &
» les préceptes de morale qui sont
» contenus dans les Livres de l'Ancien
» Testament, mais encore tout ce qui
» dans l'ancienne Loi se rapportoit au
» culte de Dieu, le Sacerdoce, le Tabernacle ou le Temple, les autels,
» les sacrifices, les cérémonies, les
» jours de fêtes, & généralement tout
» ce qui tendoit à rendre à Dieu l'adoration suprême qui n'est dûe qu'à la
» Divinité, servoit à signifier & à pré-

(1) *S. August. lib. 7. de Civit. Dei, cap. 32.* Omnes enim non solùm Prophetiæ, quæ in verbis sunt ; nec tantùm præcepta vitæ, quæ mores pietatemque conformant, atque illis litteris continentur ; verùm etiam sacra, Sacerdotia, Tabernaculum, sive Templum, altaria, sacrificia, ceremoniæ, dies festi & quidquid aliud ad eam servitutem pertinet quæ Deo debetur, & Græcè propriè λατρεια dicitur, ea significaverunt & prænuntiaverunt, quæ propter æternam vitam fidelium in Christo & impleta credimus, & impleri cernimus, & implenda confidimus.

» dire les Myſtères que Jeſus-Chriſt
» devoit un jour opérer pour le ſalut
» éternel des Fidéles ; ſoit les Myſtè-
» res qui ſont déja accomplis & que
» nous croyons par la Foi ; ſoit ceux
» que nous voyons s'accomplir ſous
» nos yeux ; ſoit ceux enfin que nous
» attendons & qui s'accompliront à
» la fin des ſiécles : en ſorte, comme
» dit ailleurs le même Pere (1), que
» le Nouveau Teſtament eſt voilé
» dans l'Ancien, & que l'Ancien eſt
» manifeſté & dévoilé dans le Nou-
» veau. »

Les vrais Iſraélites, qui l'étoient ſelon l'eſprit, ne bornoient pas leur attention aux ſacrifices & aux autres pratiques de la Loi. Eclairés par la Foi, ils découvroient ſous les ombres prophétiques de la Lettre le Libérateur promis, le Pontife par excellence, & l'unique Victime de propitiation, dont ils n'ignoroient pas que les différentes eſpéces de ſacrifice étoient la figure. C'eſt en lui ſeul qu'ils mettroient toute leur confiance, & c'eſt de lui qu'ils attendoient la juſtice & la ré-

(1) *Quæſt.* 73. *in Exod.* In veteri [Teſtamento] novum latet : & in novo vetus patet.

mission de leurs péchés. A l'égard des Juifs grossiers & charnels, ils ne portoient pas leur pensée au-delà de l'écorce extérieure des cérémonies; & en cela, dit saint Augustin (1), ils ressembloient à des esclaves qui ne connoissent pas les desseins de leur Maître; s'acquittans servilement d'une multitude d'ordonnances onéreuses, dont ils se mettoient peu en peine d'avoir l'intelligence.

En quel sens saint Paul dit que *J. C. est la fin de la loi.* Explication que les FF. H. & B. donnent à ces paroles.

Après ce que nous venons de dire, il est aisé de comprendre quelle est la pensée de saint Paul, quand il dit (2) que *Jesus-Christ est la fin de la Loi pour justifier tous ceux qui croient.* Jesus-Christ est *la fin de la Loi*, en ce sens que la Loi toute entiere se rapportoit à lui. La Loi cérémoniale s'y rapportoit en le prédisant & en le figurant par une multitude de Symboles. La loi morale s'y rapportoit, en donnant lieu à l'homme de connoître par ses prévarications, quelle étoit sa corruption & sa foiblesse, & quel besoin il avoit d'un médecin qui guérît sa

(1) Lib. 15. de Civit. Dei. cap. 2.
(2) *Rom. X.* 4. Finis legis Christus ad justitiam omni credenti.

volonté & qui changeât ſes affections. Les Prophéties s'y rapportoient, parceque Jeſus-Chriſt en étoit toujours l'objet, ou le terme. C'eſt ainſi que la plûpart des Peres Latins, ont entendu cette parole de l'Apôtre (1). Jeſus-Chriſt eſt encore *la fin de la Loi* dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, ſelon l'interprétation commune des Peres Grecs fondée ſur la propre ſignification du mot Grec τελος, qu'il eſt la plénitude, la perfection, la conſommation de la Loi : ce qui revient à ce que Jeſus-Chriſt lui-même dit dans l'Evangile (2) : *Je ne ſuis pas venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir.* Or comment Jeſus-Chriſt eſt-il la perfection & l'accompliſſement de la Loi ? Il l'eſt principalement en deux manieres. 1. Parcequ'il eſt la vérité promiſe dès le commencement du monde, prédite par les Prophétes, & figurée par tout le culte de l'ancienne Loi. 2. Parcequ'il eſt l'auteur & la ſource de la grace qui fait obſerver

(1) On peut voir S. Thomas, Eſtius, Cornelius *à Lapide*, Tirin, Menochius, & les autres Interprétes ſur cet endroit de S. Paul.

(2) Matth. V. 17.

la Loi, & sans laquelle on ne l'observe pas comme il faut. C'est ce que saint Jean-Baptiste a exprimé en deux mots dans le texte dont nous avons parlé plus haut : *La Loi a été donnée par Moyse, mais la grace* qui fait accomplir la Loi, & *la vérité* promise & figurée par la Loi, *ont été faites par Jesus-Christ.* GRATIA ET VERITAS PER JESUM CHRISTUM FACTA EST.

Ni la clarté du texte de l'Apôtre consideré en lui-même, ni l'interprétation commune des Peres, n'arrêtent les FF. Hardouin & Berruyer. Ils prétendent que saint Paul n'a voulu dire autre chose, sinon que Jesus-Christ a mis fin au regne de la Loi, c'est-à-dire, que la Loi ancienne, qui jusqu'à sa venue avoit justifié, a fini & a cessé de justifier depuis que Jesus-Christ est venu établir par sa mort un nouveau culte, & procurer une adoption plus parfaite. La paraphrase du Fr. Berruyer (1), empruntée du Fr. Hardouin (2), rend ainsi les paroles de

(1) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 38. & 39.

(2) *Hard. in hunc loc. adnot. pag.* 470. *col.* 1. & 2. FINIS ENIM LEGIS..... Catholici, qui verum

ſaint Paul. « Jeſus-Chriſt, par ſon ave-
» nement a fait ceſſer l'empire de la
» Loi de Moyſe, pour établir le regne
» de la Foi.... Tel a dû être ſon em-
» ploi, afin que la foi au Fils de Dieu
« fût DESORMAIS LA PORTE DU SALUT,
» & pour le Juif qui JUSQUES-LA
» AVOIT LA LOI DE MOYSE, & pour
» le Gentil, qui étoit borné à la loi
» de nature. »

Il eſt certain qu'après l'avénement de Jeſus-Chriſt & la conſommation de ſon ſacrifice, la Loi ancienne a dû ceſſer & qu'elle a ceſſé réellement. Mais pourquoi a-t-elle ceſſé, ſi ce n'eſt parceque n'ayant pour fin que de conduire à Jeſus-Chriſt, ſa deſtination ſe trouvoit alors remplie, & que, comme dit ſaint Leon (1), ce qui avoit été établi pour prédire & figurer le Sauveur, n'a pas dû ſubſiſter plus long-

Deum colunt, auctoremque eumdem agnoſcunt utriuſque legis, Moſaïcæ & Chriſtianæ, dicunt hanc eſſe Pauli ſententiam; Meſſiæ adventu legem & Synagogam fuiſſe defituram. [Il inſinue la même explication, *In 2. Cor. cap. 3. adnot. ad v. 13. pag.* 534. *col. 2. & in Epiſt. ad Galat. cap. 3. adnot ad verſ.* 20. *&* 21. *pag.* 558. *&* 559.

(1) *S. Leo. Serm.* 14. *qui eſt* 4. *de jejun. decimi menſis, cap.* 2. Illa enim quæ rerum futurarum figuras gerebant, impletis quæ ſignificaverant, finita ſunt.

tems, après que les Myſtères prédits & figurés ont été accomplis. Rien n'eſt donc plus oppoſé à la penſée de l'Apôtre, que l'interprétation de ces Auteurs. Si la Loi eût été *une porte de ſalut*, il auroit été inutile que le Fils de Dieu s'incarnât pour ſauver les hommes. Ce feroit en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort. L'ancienne Loi, dit le même Apôtre (1), a été abrogée à cauſe de ſa foibleſſe & de ſon inutilité : *Reprobatio fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem.* Et en quel ſens étoit-elle inutile, ſinon parcequ'elle ne pouvoit conduire perſonne à la vraie juſtice, & qu'elle ne donnoit par elle-même qu'une juſtice extérieure, légale & figurative, *in juſtitiis carnis* (2) ? Sa fin principale étant de prédire le Sauveur ; dès qu'il a paru & qu'il a conſommé ſon ſacrifice, elle a dû être abolie & n'avoir plus de lieu. Les ombres & les figures ceſſent, quand la vérité qu'elles figuroient, ſe montre dans tout ſon éclat.

Cependant cette étonnante inter-

(1) Hebr. VII. 18. & 19.
(2) Hebr. IX. 10.

prétation eſt ſi fort du goût de ces Auteurs, que non-ſeulement le Fr. Hardouin la répéte en beaucoup d'endroits, mais qu'il oſe ſoutenir que *c'eſt ainſi que les Catholiques entendent la penſée de ſaint Paul.* C'eſt-à-dire, qu'à ſon avis, il faudra déſormais retrancher du nombre des Catholiques, les Peres de l'Egliſe & tous les Interprétes qui ont marché ſur leurs traces. Cette maniere de parler eſt familiere au Fr. Hardouin, & jamais il n'en uſe d'un ton plus aſſuré, que quand il contredit plus ouvertement les vérités Catholiques.

Ils attribuent aux ſacrifices de l'ancienne loi la vertu d'effacer les péchés. D'où ils font dériver cette vertu.

Diſons un mot de la doctrine de ces Auteurs touchant les ſacrifices de l'ancienne Loi. Vous ſçavez ce que ſaint Paul enſeigne à ce ſujet dans pluſieurs de ſes Epîtres. Il déclare que tout ce qui compoſoit le culte légal, n'étoit que des élemens impuiſſans & ſans vertu, *infirma & egena elementa* (1); des *ombres* ſans réalité (2); les *figures* deſtinées à prédire & à repréſenter le ſacrifice de Jeſus-Chriſt & les Myſtères de la Loi nouvelle;

(1) Gal. IV. 9.
(2) Coloſſ. II. 17. Hebr. VIII. 5. & X. 1.

des *victimes incapables de purifier la conscience de ceux pour qui on les offroit* (1), étant *impossible que les péchés soient effacés par le sang des boucs & des taureaux* (2).

Est-ce là l'idée que les FF. Hardouin & Berruyer nous donnent de ces anciens sacrifices ? Ils vous diront que depuis la mort de Jesus-Christ, *il n'y a plus* DÉSORMAIS *d'autre victime que lui, qui soit capable d'appaiser Dieu :* & par conséquent ils supposent qu'avant la venue de Jesus-Christ, il y avoit d'autres victimes par lesquelles on obtenoit la rémission de ses péchés, & l'on rentroit en grace avec Dieu. Aussi ne font-ils consister l'avantage du sang de Jesus-Christ au-dessus de celui des victimes légales, qu'en ce qu'il agit *bien plus efficacement.* C'est le sens qu'ils donnent à ces paroles du saint Précurseur : *Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui efface les péchés du monde* (3).

(1) Hebr. IX. *9*.
(2) Hebr. X. 4.
(3) *Hard. in Joan. cap. 1. paraphr. v. 29. pag.* 247. *col.* 1. Idem Agnus Dei, quia victima una Deo grata, ab ipsomet Deo designata, ut nulla DEINCEPS præter ipsam DEO PLACANDO par sit.
Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 207. Voilà

Mais d'où les victimes prescrites par la Loi tiroient-elles cette prétendue vertu d'effacer les péchés ? Ce que nous avons rapporté jusqu'ici des Ecrits de ces Auteurs, & ce que vous en verrez encore dans la suite, prouve évidemment qu'ils ne la fondent pas sur les mérites de Jesus-Christ, qui ayent été appliqués par anticipation à ceux dont les offrandes étoient accompagnées d'une foi sincere au Médiateur. Ils ne la fondent pas non plus sur la Loi de Moyse, considérée précisément comme Loi écrite, & en tant qu'elle étoit particuliere à un seul peuple. « Ces observances & ces cérémonies, dit le Fr. Berruyer (1), » n'avoient rien en elles-mêmes & » par elles-mêmes qui sanctifiât les » hommes & qui les rendît agréables » à Dieu. » D'où est-ce donc, encore une fois, qu'ils font dériver la vertu de ces sacrifices ? C'est des bonnes dispositions & des motifs religieux de ceux qui les offroient : & ces mo-

l'Agneau de Dieu qui BIEN PLUS EFFICACEMENT QUE NOS VICTIMES est chargé des iniquités de son peuple, pour les effacer de son sang.

(1) Ibid. tom. 8. pag. 214.

tifs religieux naiſſoient, diſent-ils, de la loi naturelle qui étoit commune à tous les peuples (1). C'eſt-à-dire qu'en derniere analyſe, les ſacrifices anciens empruntoient de la prétendue Religion naturelle, la vertu de ſanctifier ceux pour qui on les offroit.

Cinquiéme point de leur erreur : qu'avant la venue de J.C. la Religion naturelle a été la voie du ſalut pour tous les hommes tant Juifs que Gentils.

Or ſi les juſtes qui ont vécu ſous la Loi de Moyſe, ont été ſanctifiés & ſont devenus enfans de Dieu par la loi de nature, & par la prétendue Religion naturelle, il s'enſuit manifeſtement que la même voie de ſalut a dû être également ouverte à tous les hommes de tous les tems & de toutes les Nations.

Les FF. Hardouin & Berruyer ne nous laiſſent pas cette conſéquence à tirer : ils la tirent eux-mêmes. Vous avez vu en combien de manieres le Fr. Berruyer répéte (2), que « l'eſprit » d'adoption, d'où les Juifs obſerva- » teurs de la Loi écrite tiroient tout » leur mérite, ne venoit pas de la » Loi écrite, & ne lui étoit pas par-

(1) Ibid. pag. 216.

(2) *Ibid. pag.* 218. Adoptionis verò ſpiritus, qui ſuum conferebat legis ſcriptæ obſervatoribus meritum, non à lege ſcriptâ accipiebatur, non proprius illius erat ; ætatum omnium erat, & legum & gentium.

» ticulier ; mais qu'il dérivoit de la » loi naturelle, qui eſt de tous les » tems, de toutes les loix & de toutes » les nations. » Le ſeul avantage qu'il attribue en ce point aux Iſraélites au-deſſus des autres peuples, c'eſt que les vérités qui appartiennent à la loi naturelle, leur *furent plus ſouvent & plus ſolemnellement annoncées*, & que par ce moyen ils ont eu des facilités que les autres nations n'ont pas eues. « La Loi, dit-il (1), d'adorer un ſeul » Dieu Créateur & Juge de tous les » hommes, Rémunérateur de la vertu » & vengeur des crimes, celles qui » preſcrivent les ſentimens intérieurs » de la Religion, la régularité & l'in- » nocence des mœurs, les devoirs & » les régles de la Société, furent tou- » jours communes à toutes les nations. » Les Hébreux eurent cet avantage » qu'elles leur furent plus ſouvent & » plus ſolemnellement annoncées. » Que voit-on dans tout ce détail qui n'appartienne au Déiſme & à la Religion purement naturelle ? Et cepen-

(1) Premiere part. tom. 1. préface pag. xxj. de la premiere édition in-4°. & pag. xxij. de la nouvelle édition in-12.

dant c'est à cette Religion que l'Auteur attribue d'avoir sanctifié tout ce qu'il y a eu de saints, tant parmi les Juifs que parmi les Gentils, avant la venue de Jesus-Christ.

Nous trouvons encore la même doctrine dans la Préface de la seconde Partie. « Dans la foi au seul vrai » Dieu, » y est-il dit (1), [foi, comme nous l'avons vû, qui n'est autre chose que la connoissance d'un seul Dieu telle qu'on peut l'acquérir par les seules lumieres de la raison] « dans l'attente plus ou moins expli- » cite du Messie selon le dégré de la » révélation, dans le culte de la Di- » vinité, dans la pratique des vertus » sociales, morales & religieuses, » dans les secours du ciel qui ne fu- » rent jamais refusés, tous les hom- » mes sans distinction & sans choix, » avoient trouvé une sorte de Traité » de pacification, une source de mé- » rite, & l'espérance d'une éternelle » félicité. » Ne vous laissez pas éblouir par les grands termes *d'attente plus ou moins explicite du Messie selon le dégré*

(1) Tom. I. pag. 122.

de la révélation. Il falloit bien les jetter de tems en tems à la traverſe pour cacher ſon deſſein ; mais l'Auteur a trouvé le ſecret d'en réduire à rien la ſignification. En effet, comme nous l'avons obſervé plus haut, quelle *attente du Meſſie* peut-on imaginer dans cette multitude de nations, que l'Ecriture nous déclare avoir été *aſſiſes dans les ténébres & dans l'ombre de la mort* (1)? En quel *dégré la révélation* leur en a-t-elle été faite ? Auſſi avons-nous vu que le Fr. Hardouin fait conſiſter uniquement cette prétendue *foi* implicite au Sauveur, à eſpérer de Dieu miſéricorde de telle maniere qu'il lui plairoit de la faire (2). Donner le nom de *foi implicite au Sauveur* à un pareil ſentiment dicté par la ſeule raiſon, ſans aucune ſorte de connoiſſance de la révélation & de la promeſſe du Libérateur, n'eſt-ce pas chercher à en impoſer, & dès lors s'avouer coupable d'une double iniquité, en joignant à l'erreur l'artifice & le déguiſement ?

L'Apôtre ſaint Paul ſe ſera donc

(1) Iſai. IX. 2.

(2) Hard. in Epiſt. ad Rom. cap. 8. adnot. ad v. 15.

exprimé bien mal, lorsqu'il a dit que *dans les siécles qui ont précédé* la prédication Evangélique, *Dieu avoit abandonné toutes les nations, & les avoit laissé marcher dans leurs propres voies* (1). Aussi le Fr. Berruyer prend-il la liberté de corriger ce texte sacré & d'y en substituer un autre de sa façon. Dieu, dit-il dans sa paraphrase (2), *n'a pas donné* aux autres *Nations*, comme aux Juifs, *une forme déterminée de culte extérieur, & des cérémonies révélées de Religion. Il les a abandonnées à ce que* LA LUMIERE NATURELLE *& la grace qui leur étoit offerte, leur donnoient de connoissances* SUFFISANTES *pour les conduire à la crainte & à l'amour d'un seul Dieu.* Qu'on ne parle donc plus de la nécessité de la révélation par rapport aux siécles qui ont précédé la venue de Jesus-Christ. Ce nouveau Docteur décide qu'elle n'étoit pas nécessaire alors, *& que la lumiere naturelle donnoit* à tous les hommes des *connoissances suffisantes pour les conduire à la crainte & à*

(1) *Act. XIV.* 15. Qui in præteritis generationibus dimisit omnes gentes ingredi vias suas.
(2) Berr. 2. part. tom. 6. liv. 17. pag. 360.

l'amour de Dieu. Faut-il être ſurpris qu'avec de pareils principes il ouvre le ciel aux deux Nabuchodonoſors (1) & à Cyrus (2), ſans dire un ſeul mot qui ſuppoſe en eux la moindre étincelle de foi au Libérateur ?

Finiſſons cet article par un dernier trait où l'erreur ſe montre d'une maniere qui n'eſt pas moins frappante. « Jeſus-Chriſt, dit-il (3), vouloit que » ſes Apôtres établiſſent dans l'uni- » vers, non pas LE CULTE ARBITRAI- » RE DE LA DIVINITÉ ANNONCÉE PAR » LA VOIX DE LA NATURE ; mais LA » RELIGION RÉVÉLÉE d'un Dieu en » trois Perſonnes, qui ayant donné » aux hommes un Homme-Dieu pour » Réparateur & pour Chef, ne reçoit » plus d'hommages que par lui, & » n'a plus de récompenſes que pour » ſes membres: » Les deux genres de Religion & leurs différentes époques ne pouvoient guéres être diſtinguées

(1) Premiere part. tom. *6*. pag. 42. & 314. premiere édition in-4°. & nouv. édit. in-12. tom. 8. liv. 34. pag. 335.

(2) Ibid. pag. 470. 471. 483. & 489, premiere édit. in-4°. & nouvelle édit. in-12. tom. *9*. liv. 3*6*. pag. 165. 179. & 182.

(3) Berr. 2. part. tom. 5. liv. 12. pag. 194. & 195.

plus clairement. *La Religion révélée* n'a donc lieu que depuis la prédication Evangélique : jusques-là c'est par *le culte arbitraire de la Divinité annoncée par la voix de la nature*, que Dieu avoit été honoré & que les hommes s'étoient rendu dignes de ses récompenses. Quel sujet de triomphe pour les Déistes & pour les aveugles partisans de la prétendue Religion naturelle, de trouver leur systême impie autorisé par des Livres qui s'annoncent sous le titre de Commentaire du Nouveau Testament, & dont on s'efforce d'inonder tous les Etats Catholiques ! Disons plutôt, quelle honte pour les Auteurs de ces prétendus Commentaires, d'abuser si indignement de la parole de Dieu, pour fournir des armes & des prétextes à l'incrédulité !



ARTICLE III.

Seconde erreur des FF. Hardouin & Berruyer sur cette matiere : Que Jesus-Christ n'est le Sauveur d'aucun des hommes qui ont été sanctifiés avant sa venue, mais seulement de ceux qui ont vécu & qui vivront après sa mort.

C'Est un point fondamental de la Doctrine Chrétienne, que Jesus-Christ étant le Sauveur de tous les hommes, ne l'est pas moins de ceux qui ont vécu avant son Incarnation, que de ceux qui sont nés depuis, ou qui naîtront *jusqu'à la fin des siécles*; *ensorte* qu'en quelque tems que ce soit, aucun homme n'a été ou ne sera sauvé que par lui, par sa grace, par l'application des mérites de sa mort.

Textes de ces Auteurs qui énoncent formellement cette erreur.

S'attendroit-on de voir une vérité, si capitale dans la Religion, contredite par des Ecrivains qui se disent Catholiques ? Elle l'est cependant ouvertement par nos deux Religieux,

Le Fr. Berruyer demande (1) « ce que » c'étoit au regard du Médiateur pro- » mis, ... que de sauver le monde » & de réformer les hommes ? » Et il répond, que « c'étoit mériter & » distribuer à tous les hommes QUI » DEVOIENT SUIVRE SON AVENEMENT » jusqu'à la consommation des siécles, » de puissans moyens de salut, &c. » l'hérésie paroît ici à découvert. Selon cette nouvelle Théologie, la fonction de Sauveur en Jesus-Christ est bornée aux *hommes qui devoient suivre son avénement*, & ne s'étend à aucun de ceux qui ont été justifiés avant sa venue, soit parmi les Juifs, soit parmi les Gentils.

C'est sans doute ce qui lui a fait pervertir, aussi-bien qu'au Fr. Hardouin ces paroles de saint Pierre *Nous croyons que c'est par la grace d Notre Seigneur Jesus-Christ que nou serons sauvés, comme l'ont été no Peres;* en lui faisant dire au contraire que DÉSORMAIS, depuis que l'Evangile est prêché, ce n'est PLUS, comm autrefois, par l'observation de la Loi

(1) Berr. 2. part. tom. 1. préf. pag. 126.

ma

mais par la grace & par les mérites de Jesus-Christ qu'on parvient au salut (1).

« Pour que les hommes pussent être » adoptés en Jesus-Christ » dit encore le Fr. Berruyer (2), « il a fallu que cet » homme véritablement Dieu & véritablement Fils de Dieu [fait dans le tems] « FUST DÉJA VENU parmi les » hommes, qu'il y eût vécu, & qu'IL » Y EUST DEJA SATISFAIT POUR EUX » ACTUELLEMENT ET DE FAIT. » Posé ce principe il est évident qu'avant que Jesus-Christ eût souffert la *mort actuellement & de fait*, *ACTU EXERCITO*, il n'a sauvé aucun homme : que les fruits de sa Passion n'ont été appliqués à aucun, qu'aucun n'a été justifié ni adopté en lui & par lui. Quelle horreur !

Selon eux, les mérites de la mort de J.C n'ont pu être appliqués à personne avant qu'il fût mort réellement & de fait.

Ces Auteurs y sont néanmoins tellement attachés, que le Fr. Hardouin

(1) *Hard. in Act. cap.* 15. *paraphr. v.* 29. *p.* 382. *col.* 1. & *Berr.* 2. *part. tom.* 7. *liv.* 18. *pag* 26. Leurs textes ont été rapportés dans l'article précédent.

(2) *Berr ibid. tom.* 8. *pag.* 239. & 240 Ut autem esset qualis & quanta est nova in Christo adoptio, nova Lex, nova Religio, OPORTUIT venisse JAM inter homines & vixisse, ACTUQUE EXERCITO pro illis supra condignum, JAM SATISFECISSE hominem verè Deum, verèque Filium Dei.

ne craint pas d'assurer que lorsque les Apôtres conféroient le Baptême durant la vie mortelle de Jesus-Christ, ce Sacrement ne tiroit alors la vertu de sanctifier que des mérites présens de Jesus-Christ, & non des mérites de sa mort, qui n'ont commencé à être appliqués que depuis qu'il l'a soufferte réellement (1).

Abus que le Fr. B fait à ce sujet de la comparaison faite par S. Paul du Testament de J. C. avec les Testamens humains.

Le Fr. Berruyer inculque de nouveau cette erreur dans sa troisiéme Partie, en abusant criminellement d'un texte de l'Epître aux Hébreux, où saint Paul compare le Testament de Jesus-Christ avec les Testamens humains. Pour bien concevoir la pensée de l'Apôtre & l'égarement de l'Interpréte, il est à propos de considérer la suite du Texte sacré. Le but de saint Paul est de montrer l'excellence du sacrifice de Jesus-Christ & de la nouvelle alliance cimentée par son sang, au dessus des sacrifices de l'an-

(1) *Hard. in Joan. cap. 3. adnot. ad v. 22. p. 264. col. 2.* ET BAPTIZABAT. [*CHRISTUS*] Per discipulos suos, Christo per eos Spiritum sanctum baptizatis impertiente : vim sanctificandi credentes in Jesum Filium Dei trahente illo Baptismate EX CHRISTI MERITIS PRÆSENTIBUS ; quemadmodum POSTEA ex ipsius morte traxit.

cienne Loi, & de l'alliance figurative ſcellée par le ſang des animaux. Pour rendre ſa preuve plus ſenſible, il s'arrête particuliérement au ſacrifice ſolemnel de l'expiation qui ne s'offroit qu'une ſeule fois l'année, & par le ſeul Grand-Prêtre, lequel n'entroit que ce jour-là dans la partie intérieure du ſanctuaire terreſtre, appellée *le Saint des Saints*, & n'y entroit qu'avec le ſang des victimes qu'il avoit immolées. Après cet expoſé ſaint Paul ajoute (1) : *Mais Jeſus-Chriſt ſe préſentant comme le Pontife des biens futurs, ... eſt entré une ſeule fois dans le ſanctuaire* du ciel, *non avec le ſang des boucs & des veaux, mais avec ſon propre ſang, ayant acquis une rédemption éternelle. Car ſi le ſang des boucs & des taureaux, & l'aſperſion de l'eau mêlée avec la cendre d'une geniſſe, ſanctifie ceux qui ſont ſouillés, en leur donnant une pureté extérieure & charnelle ; combien plus le*

(1) *Hebr. IX.* 11. *& ſeq.* Chriſtus autem aſſiſtens Pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum non manufactum, id eſt, non hujus creationis : neque per ſanguinem hircorum aut vitulorum, ſed per proprium ſanguinem, introivit ſemel in ſancta, æternâ redemptione inventâ. Si enim ſanguis hircorum & taurorum, & cinis vitulæ aſperſus, inquinatos ſanctificat ad emundationem

sang de Jesus-Christ, qui par le Saint-Esprit s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifiera-t-il nos consciences des œuvres mortes, pour nous faire rendre un culte spirituel au Dieu vivant? C'est pourquoi il est le Médiateur du Nouveau Testament, afin que par la mort qu'il a soufferte pour expier les iniquités & les prévarications qui subsistoient sous le premier Testament, ceux qui sont appellés de Dieu, reçoivent l'héritage éternel qu'il a promis. Car, lorsqu'il y a un Testament, il est nécessaire que la mort du Testateur intervienne : parcequ'un Testament est confirmé par la mort, & n'a point de force tant que le Testateur vit. C'est pourquoi le premier Testament lui-même n'a pas été confirmé sans le sang des victimes, *dont Moyse fit l'aspersion sur*

carnis : quantò magìs sanguis Christi, qui per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo, emundabit conscientiam nostram ab operibus mortuis, ad serviendum Deo viventi? Et ideo novi Testamenti mediator est; ut, morte intercedente, in remissionem earum prævaricationum quæ erant sub priori Testamento, repromissionem accipiant, qui vocati sunt, æternæ hæreditatis. Ubi enim Testamentum est, mors necesse est intercedat Testatoris. Testamentum enim in mortuis confirmatum est : alioquin nondum valet, dum vivit qui testatus est. Unde nec primum quidem sine sanguine dedicatum est:

le Livre même de l'alliance *& ſurtout le peuple.... Et, ſelon la Loi, preſque tout ſe purifie avec le ſang, & ce n'eſt qu'avec l'effuſion du ſang que les péchés ſont remis. Il étoit donc néceſſaire que ce qui n'étoit qu'une figure des choſes céleſtes, fût purifié par ces ſortes de victimes ; mais que les choſes céleſtes mêmes le fuſſent par des victimes plus excellentes que celles-là. Car Jeſus-Chriſt n'eſt point entré dans le ſanctuaire fait de la main des hommes qui n'étoit que la figure du véritable ſanctuaire, mais dans le ciel même, afin de s'y préſenter maintenant pour nous devant la face de Dieu : & il n'y eſt pas entré pour s'offrir lui-même pluſieurs fois, comme le Grand-Prêtre entre chaque année dans le ſanctuaire* terreſtre & figuratif, *en*

Lecto enim omni mandato legis à Moyſe univerſo populo, accipiens ſanguinem vitulorum & hircorum cum aquâ & lanâ coccineâ, & hyſſopo ; ipſum quoque librum & omnem populum aſperſit, dicens : Hic ſanguis Teſtamenti, quod mandavit ad vos Deus..... Et omnia penè in ſanguine ſecundùm legem mundantur, & ſine ſanguinis effuſione non fit remiſſio. Neceſſe eſt ergo exemplaria quidem cœleſtium his mundari ; ipſa autem cœleſtia melioribus hoſtiis quàm iſtis. Non enim in manufacta ſancta Jeſus introivit, exemplaria verorûm ; Sed in ipſum cœlum, ut appareat nunc vultui Dei pro nobis : neque ut ſæpe offerat ſemetipſum, quemadmodum Pontifex intrat in

y portant un sang étranger : autrement il auroit fallu qu'il eût souffert plusieurs fois depuis la création du monde : au lieu qu'il n'a paru qu'une seule fois vers la fin des siécles pour abolir le péché, en s'offrant lui-même comme victime.... Car par une seule oblation il a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés.

Ce seroit nous écarter de l'objet qui nous occupe dans cet article, que d'entreprendre d'expliquer toutes les grandes vérités renfermées dans ce texte de l'Apôtre. Bornons-nous à ce qui a un rapport plus direct à l'erreur des FF. Hardouin & Berruyer. Vous y voyez en premier lieu, qu'il étoit nécessaire que Jesus-Christ mourût pour nous, soit qu'on le considère comme *le Pontife des biens futurs*, soit qu'on le considere comme *le Médiateur du Nouveau Testament*. En qualité de *Pontife*, il falloit qu'il mourût pour expier les péchés des hommes, & pour leur

sancta per singulos annos in sanguine alieno : alioquin oportebat eum frequenter pati ab origine mundi : nunc autem semel in consummatione sæculorum ad destitutionem peccati, per hostiam suam apparuit..... *Et cap. X.* 14. Unà enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.

ouvrir l'entrée du ciel, Dieu ayant résolu de ne remettre les péchés qu'en vertu du sang répandu pour satisfaire à sa justice : *Sine sanguinis effusione non fit remissio.* Il falloit aussi qu'il mourût en qualité de *Médiateur du Nouveau Testament*, parce qu'il est essentiel à un Testament que la mort du Testateur intervienne : *Ubi Testamentum est, mors necesse est intercedat Testatoris.* Vous y voyez en second lieu, que le sacrifice de Jesus-Christ est le seul qui fût capable d'appaiser Dieu & de procurer aux hommes la vraie sainteté ; & que pour cette raison tous les anciens sacrifices n'avoient été institués que pour l'annoncer & le figurer. Vous y voyez en troisiéme lieu, que le sacrifice de Jesus-Christ, étant d'une vertu & d'un mérite infinis, doit nécessairement être unique ; & qu'ainsi Jesus-Christ a dû ne mourir qu'une seule fois, & entrer ensuite une seule fois & pour toujours dans le sanctuaire du ciel : *Introivit semel in sancta, æternâ redemptione inventâ :* au lieu que les anciens sacrifices, & même le plus solemnel de tous, qui étoit celui de l'expiation

générale, par cela seul qu'il falloit les réitérer, & immoler tous les ans de nouvelles victimes, attestoient eux-mêmes leur impuissance & leur inutilité. Vous y voyez enfin que par la même raison le sacrifice de Jesus-Christ est d'une efficacité & d'une universalité sans bornes, qu'il embrasse également tous les siécles, non-seulement ceux qui l'ont suivi, mais encore ceux qui l'avoient précédé ; ce qui fait qu'encore que Jesus-Christ ne soit mort qu'une fois, & vers la fin des siécles, son sacrifice n'a pas moins de vertu pour remettre les péchés commis avant sa venue, que pour remettre ceux qui se sont commis depuis sa mort, ou qui se commettront jusqu'à la fin du monde, *in remissionem earum prévaricationum quæ erant sub priori Testamento.*

Croiriez-vous que c'est de ce texte même de l'Apôtre, que le Fr. Berruyer prétend conclure que les mérites de Jesus-Christ n'ont été appliqués à personne avant sa mort ? Il prend pour prétexte la comparaison que saint Paul fait entre le Testament de Jesus-Christ & les Testamens ordinaires des hom-

mes ; & voici à ce ſujet le raiſonnement qu'il lui fait faire (1). « Le Nouveau Teſtament fait à l'avantage
» des hommes, au moment où Jeſus-
» Chriſt entrant dans le monde, s'of-
» froit à Dieu pour ſuppléer à l'in-
» ſuffiſance des ſacrifices de la Loi,
» quoiqu'il fût accepté & reconnu,
» n'étoit cependant encore NI RATI-
» FIÉ ni conſommé ; parceque LA
» CONDITION ſous laquelle Dieu don-
» noit au Teſtateur le plein pouvoir
» de diſpoſer de ſes biens, N'ÉTOIT
» PAS REMPLIE ET NE POUVOIT L'ÊTRE
» QU'A SA MORT.... Ce qui eſt vrai
» de tout Teſtament dans l'uſage de
» la ſociété humaine, l'eſt auſſi du
» Teſtament de Jeſus-Chriſt.... Mais
» pourquoi ſon Teſtament fait en fa-
» veur des hommes au premier mo-
» ment de ſon entrée dans le monde,
» N'A-T-IL LIEU QU'APRÈS SA
» MORT ? .... C'eſt que la donation
» préſente & irrévocable qu'il nous
» fait, eſt liée inſéparablement à la
» CONSOMMATION de ſon ſacrifice. Il
» a droit pour lui-même à l'héritage ;

(1) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 235. & ſuiv.

» IL N'A PAS ENCORE CELUI DE SE » DONNER DES COHÉRITIERS. Il peut » les désigner par son Testament, » parcequ'il veut en remplir les clau- » ses : mais POUR LES METTRE EN » POSSESSION, il faut que l'acte soit » signé du sang du Testateur & scellé » sur la croix. »

Différences essentielles entre le Testament de J. C. & les Testamens ordinaires des hommes.

Ce paraphraseur ne voit-il donc pas que le but de saint Paul n'étoit pas de comparer à tous égards le Testament de Jesus-Christ avec les Testamens humains; mais en ce point seulement, que comme il faut dans tout Testament que la mort du Testateur intervienne, il falloit aussi que Jesus-Christ, en qualité de *Médiateur du Nouveau Testament* se soumît à la mort? Il y a d'ailleurs des différences essentielles & palpables entre le Testament de Jesus-Christ & ceux des hommes. Ce qui fait que ceux-ci n'ont de valeur & d'exécution qu'après la mort du Testateur, c'est en premier lieu, parceque telle est l'intention expresse du Testateur. En second lieu, parcequ'un homme ne peut pas faire jouir ses Légataires de ses biens, sans s'en dépouiller lui-même. En troisiéme

lieu, parcequ'un Teſtateur ſe réſerve la liberté, tant qu'il vivra, de changer les clauſes de ſon Teſtament, & même de le revoquer entiérement. En eſt-il de même de Jeſus-Chriſt ? A-t-il voulu que les hommes ne puſſent recueillir les fruits de ſa mort, qu'après qu'il l'auroit ſoufferte actuellement ? Ne communique-t-il les biens ſpirituels qu'en s'en dépouillant ? La volonté qu'il a de toute éternité de ſauver les hommes par les mérites de ſa Paſſion, eſt-elle, comme celle des hommes, ſujette à variation ? N'eſt-elle pas de ſa nature immuable & irrévocable ? Pourquoi donc ne pourroit-elle pas avoir eu d'effet avant *la conſommation* actuelle *de ſon ſacrifice ?* Pourquoi juſqu'à ce moment Jeſus-Chriſt *n'auroit-il pas eu le droit de ſe donner des cohéritiers*, & de mettre les hommes *en poſſeſſion* des dons de la juſtice, qu'il étoit invariablement déterminé à leur mériter par ſa mort ? Son Teſtament, dit le Fr. Berruyer, *n'étoit pas ratifié.* Mais par qui n'étoit-il pas ratifié ? Eſt-ce par Jeſus-Chriſt lui-même ? Eſt-ce par le Pere éternel ?

Ni l'un ni l'autre ne ſe peut dire ou penſer ſans impiété.

Eſtius expliquant cet endroit de ſaint Paul, ſe fait à peu-près la même objection que fait le Fr. Berruyer. « Si les Teſtamens, dit-il (1), ne ſont » valides qu'après la mort du Teſta- » teur, le Nouveau Teſtament n'aura » donc eu auſſi ſa validité qu'après la » mort de Jeſus-Chriſt qui en eſt l'au- » teur : or ſi cela eſt, comment y » a-t-il eu un ſi grand nombre d'hom- » mes juſtifiés avant ſa mort ? » Il répond que le Teſtament de Jeſus-Chriſt a eu toute ſa valeur dès les premiers tems du monde, parceque Dieu le Pere qui prévoyoit infailliblement la mort future de ſon Fils, l'a dès-lors acceptée, comme ſi elle eût

(1) *Eſtius hîc in v.* 17. DICES : Igitur nec novum Teſtamentum valuit ante mortem Chriſti Teſtatoris. Quod ſi ita eſt, quomodo tam multi ante ejus mortem juſtificati ? RESPONDEO, valuiſſe Teſtamentum propter præſcientiam & acceptationem Patris, quâ mortem filii ſui futuram aſpiciens, acceptâvit ut factam ; non ſic tamen ut omnes Teſtamenti partes impleret in Electis Chriſti mortem præcedentibus ; ſed ut eas ſaltem quas impleri contingit in hac vitâ, ut ſunt omnes partes juſtificationis noſtræ..... Nam cœleſtem hæreditatem cuiquam dari ante mortem & glorificationem Chriſti nequaquam fuit conveniens.

été déja consommée ; de telle sorte néanmoins que toutes les clauses du Testament n'ont pas été exécutées dans les élus qui ont précédé la mort de Jesus-Christ, mais seulement celles dont l'effet s'opere dans le cours de cette vie, c'est-à-dire tout ce qui appartient à l'ouvrage de la justification. Car quant à l'entrée dans le ciel, il ne convenoit pas qu'elle fût accordée à personne, avant que Jesus-Christ y fût monté par son Ascension.

Quelqu'intolérable que soit l'erreur que nous venons de réfuter, le principe d'où elle naît dans la pensée des FF. Hardouin & Berruyer l'est encore plus. Ce principe est que, selon eux, comme vous l'avez vu dans la troisiéme Section, Jesus-Christ n'a commencé d'exister qu'au moment de sa naissance humaine, & qu'il n'étoit auparavant que dans la prédestination ou les décrets de Dieu. Auroient-ils pu reconnoître Jesus-Christ comme l'auteur de la sainteté & de la justice dans un tems où ils prétendent qu'il n'existoit pas encore ? Pouvez-vous, N. C. F., détester trop fortement de pareils blasphèmes ?

ARTICLE IV.

Troisiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer sur cette matiere : Que les Patriarches, les Prophétes & les autres Justes qui ont vécu avant la venue de Jesus-Christ, ont été justifiés autrement que par la foi en ce Divin Médiateur.

UN des points expressément définis sur cette matiere par le Concile de Trente, c'est que nul homme dans aucun tems, n'a été justifié sans la foi au Médiateur *sine quâ [fide] nulli unquam contigit justificatio* (1).

Doctrine établie sur ce point par cent Evêques de France. Neuf vérités qui y sont renfermées.

Pour vous affermir dans la foi d'un dogme si important, nous rapporterons ce que cent Evêques de France en ont dit dans un ouvrage destiné à écarter, ou à prévenir une partie des erreurs contre lesquelles nous sommes aujourd'hui dans la triste nécessité de nous élever.

« C'est, disent ces Prélats (2), une

(1) Concil Trid. Sess. 6. de Justif. cap. 7.
(2) Explications publiées en 1720. art. 1.

» vérité que l'on doit ſuppoſer com-
» me LE FONDEMENT DE TOUTE LA
» DOCTRINE CHRÉTIENNE, que de-
» puis la chûte d'Adam, nous ne pou-
» vons plus être juſtifiés, ni parvenir
» au ſalut, que par la foi au Rédemp-
» teur. *Il n'y a*, comme dit l'Apô-
» tre (1) *qu'un ſeul Médiateur de Dieu*
» *& des hommes ;* comme *il n'y a de*
» *ſalut qu'en lui ſeul, parce qu'il n'y a*
» *point d'autre nom ſous le ciel donné*
» *aux hommes par lequel nous puiſſions*
» *être ſauvés* (2).

» Cette importante vérité, marquée
» dans toute la ſuite des Ecritures,
» s'applique A TOUS LES TEMS,
» AVANT LA LOI ET SOUS LA LOI.
» Car LA DOCTRINE CHRÉTIENNE NE
» LAISSE PAS LIEU DE DOUTER, dit
» ſaint Auguſtin (3), que, ſans la foi
» du Médiateur, les anciens n'ont pu
» être juſtifiés, ni purifiés de leurs
» péchés. Tous les Saints, dit ſaint
» Leon (4), *qui ont précédé le tems du*
» *Sauveur ont été juſtifiés par la foi*

(1) 1. Tim. II. 5.
(2) Act. IV. 12.
(3) Lib. de pecc. orig. cap. 24. num. 28.
(4) Serm. 29. cap. 7.

» *en Jesus-Christ Dieu homme, & par*
» *ce Mystère sont* DEVENUS LE
» CORPS DU CHRIST, *attendans par*
» *celui qui devoit descendre d'Abraham*
» *la rédemption générale des Croyans.*
» Tel est le langage & la doctrine de
» toute la Tradition.

» L'erreur des Juifs charnels, qui
» s'attribuoient la justice de la Loi
» sans la foi & sans la grace du Ré-
» dempteur, a paru si pernicieuse dès
» la naissance du Christianisme, que
» saint Paul s'est particuliérement ap-
» pliqué à la réfuter dans les Epîtres
» aux Romains, aux Galates & aux
» Hébreux.

» Le Clergé de France assemblé en
» 1700, a censuré comme hérétiques
» & comme injurieuses à la qualité
» de Rémunérateur qui appartient à
» Dieu, & à celle de Médiateur, qui
» est propre à Jesus-Christ, des pro-
» positions qui réduisoient la foi né-
» cessaire pour la justification, à la
» seule foi en Dieu.

» Ainsi la foi au Médiateur a pû
» être tantôt moins distincte & moins
» claire, & tantôt plus distincte &
» plus claire, selon la distinction des

» personnes & des tems ; mais LA
» FOI FONDÉE SUR UNE REVÉLATION,
» ET NON SUR UNE CONNOISSANCE
» NATURELLE DE LA PROVIDENCE,
» A TOUJOURS ÉTÉ NÉCESSAIRE POUR
» LE SALUT. C'est sur ce fondement
» que les Peres de l'Eglise ont ensei-
» gné que LA RELIGION A TOUJOURS
» ÉTÉ LA MÊME, *observée*, dit saint
» Augustin (1), *sous differens noms*,
» *dans les differens tems du monde ;*
» *proposée tantôt plus clairement, tan-*
» *tôt d'une maniere moins claire ; em-*
» *brassée d'abord par un petit nombre*,
» *pratiquée dans la suite par un plus*
» *grand nombre de Fidéles*. Elle a tou-
» jours subsisté pure dans ses mœurs
» & dans sa doctrine ; & elle a tou-
» jours formé de vrais adorateurs du
» vrai Dieu. En effet, *comme nous*
» *croyons au véritable Fils de Dieu qui*
» *s'est incarné*, *LES ANCIENS*
» *CROYOIENT AU MESME FILS*
» *DE DIEU QUI DEVOIT S'IN-*
» *CARNER UN JOUR*. C'est pour
» cette raison que les Peres ont mis
» AU NOMBRE DES CHRÉTIENS par

(1) Epist. 102. quæst. 2. num. 12.

» anticipation, les justes qui ont vécu
» devant & après Moyse.

» La fin principale de l'Ancien Tes-
» tament étoit de préparer les hom-
» mes à la venue de Jesus-Christ. C'é-
» toit dans cette préparation que
» consistoit la grandeur & la princi-
» pale utilité de la Loi. La premiere
» & la plus sainte fonction des Pro-
» phétes étoit d'annoncer Jesus-Christ.
» Les cérémonies les plus augustes du
» culte Judaïque étoient instituées
» pour le figurer. Il étoit caché dans
» les plus grands prodiges que Dieu
» opéroit alors, & dans les évene-
» mens les plus éclatans. *Le peuple*
» » *Juif entier*, selon S. Augustin (1),
» *n'étoit qu'un grand Prophéte, qui par*
» *sa loi, par son culte, & par toute*
» *la suite de son Histoire, figuroit &*
» *prédisoit Jesus-Christ.* »

« C'est un dogme de Foi, » disent encore les mêmes Evêques (2), « que
» l'homme, DEPUIS SA CHUTE, ne
» peut ni approcher de Dieu, ni
» obtenir rien QUE PAR JESUS-CHRIST.
» C'est en lui que nous sommes élus

(1) Lib. 13. contra Faustum, cap. 15.
(2) Ibid. art. 3.

» & réconciliés avec Dieu. CE N'EST
» QU'EN JESUS-CHRIST ET PAR JESUS-
» CHRIST que nous sommes sancti-
» fiés : nous ne sommes tous avec
» Jesus-Christ qu'un seul corps, dont
» il est le chef, & dont nous som-
» mes les membres. Ce n'est plus
» qu'en qualité de membres de ce
» Divin chef, que nous recevons l'es-
» prit qui nous fait vivre dans la jus-
» tice & dans la sainteté : c'est en
» lui & par lui que nous devenons
» justes de la justice de Dieu. »

Recueillons avec attention les principales vérités contenues dans ce précis de doctrine.

Vous y apprenez, N. C. F., premiérement, que *depuis la chûte* d'Adam, l'homme *ne peut ni approcher de Dieu*, ni *devenir juste*, ni *vivre dans la justice & dans la sainteté*, *qu'en Jesus-Christ*, *par Jesus-Christ*, & *en qualité de membre de ce Divin chef.*

Secondement, que dans *tous les tems*, c'est *par la foi en Jesus-Christ* que sa grace a été communiquée aux hommes ; ensorte que depuis le péché, personne *n'a pu être justifié*, *ni*

parvenir au salut que par la foi en ce Divin *Rédempteur.*

Troisiémement, que non-seulement *cette importante vérité* est *marquée dans toute la suite des Ecritures*, & enseignée par *toute la Tradition ;* mais qu'elle doit être *supposée comme le fondement de toute la Doctrine Chrétienne.*

Quatriémement, que la nécessité absolue de la foi au Rédempteur pour parvenir au salut, *s'applique à tous les tems, avant la Loi & sous la Loi*, & non pas seulement au tems qui a suivi la venue de Jesus-Christ.

Cinquiémement, qu'encore que *la foi au Médiateur*, absolument *nécessaire pour être sauvé*, ait été *plus* ou *moins distincte, selon la diversité des tems & des personnes ;* elle a toujours eu pour caractère essentiel d'être *fondée sur la révélation ;* & que confondre cette foi au Rédempteur, avec *la connoissance* naturelle ou *la foi d'un seul Dieu* & de la providence, c'est avancer une doctrine *hérétique & injurieuse à la qualité de Rémunerateur, qui appartient à Dieu ; & à celle de Médiateur, qui est propre à Jesus-Christ.*

Sixiémement, que la foi au Médiateur a toujours renfermé la foi du myſtère de l'Incarnation ; parceque, *comme nous croyons au véritable Fils de Dieu qui s'eſt incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour.*

Septiémement, que *les Juſtes qui ont vécu devant & après Moyſe*, ayant été, auſſi-bien que nous, juſtifiés par la foi au Médiateur, ils ont eu auſſi, comme nous, l'avantage d'être *membres du corps de Jeſus-Chriſt*, & *Chrétiens par anticipation.*

Huitiémement, que l'Ancien Teſtament tout entier, dans ſes Prophéties, dans ſon culte, dans ſes cérémonies, dans ſes divers événemens, a eu pour but d'annoncer, de prédire, & de figurer Jeſus-Chriſt, qui en étoit *la fin principale.*

Neuviémement, que Jeſus-Chriſt n'eſt pas venu établir dans le monde une Religion nouvelle ; mais que *la Religion a toujours été la même* quant à ce qui en fait le fond & l'eſſence, quoique *ſous différens noms*, & ſous diverſes formes, *dans les différens tems du monde.*

Les FF. H. & B. enseignent & font dire à J. C. lui-même, que la foi en lui n'est nécessaire pour le salut que depuis sa venue.

Ce sont là autant de points incontestables, qui ont toujours été crus & enseignés dans l'Eglise Catholique (*) ; mais en même-tems ce sont autant de censures prononcées contre les erreurs des FF. Hardouin & Berruyer.

Bien loin de confesser que, depuis le péché, la foi au Médiateur a toujours été nécessaire pour être sauvé, ils bannissent de dessus la terre cette foi salutaire durant cette longue suite de siécles qui ont précédé la venue de Jesus-Christ ; & prétendent que la Religion de Jesus-Christ qui a pour principal caractère la foi en son nom, est une Religion nouvelle, *essentiellement distinguée* de celle qui avoit sanctifié les hommes avant sa venue.

Le Fr. Berruyer ne craint pas de mettre cette erreur dans la bouche même de Jesus-Christ. Ce Divin Maître dit dans l'Evangile (1) : *Comme Moyse a élevé le serpent* [d'airain]

(*) On peut voir cette matiere traitée avec étendue dans un Livre qui a pour titre, *De la nécessité de la foi en Jesus-Christ pour être sauvé*, en deux volumes in 12. *à Paris chez Charles Osmont en* 1701.

(1) *Joan. III.* 14. & 17. Sicut Moyses exaltavit serpentem in deserto : ita exaltari oportet filium

dans le désert, de même il faut que le Fils de l'homme soit élevé [en croix,] *afin que quiconque croit en lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle....* Car *Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle.* Ces propositions sont générales, absolues & sans restriction. Elles montrent qu'il n'y a pas d'autre moyen de salut pour tous les hommes généralement, *omnis*, que de croire au Fils unique de Dieu envoyé daus le monde par le Pere & mort sur une croix, & que c'est pour figurer ce grand Mystère que Moyse par l'ordre de Dieu a élevé dans le désert un serpent d'airain, pour que les Israélites, en le regardant, y trouvassent un reméde efficace contre les morsures enflammées des serpens. Le Fr. Berruyer au contraire les restraint au tems qui devoit suivre la venue de Jesus-Christ. Voici

hominis, ut omnis qui credit in ipsum, non pereat, sed habeat vitam æternam.... Sic enim Deus dilexit mundum, ut filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam.

sa paraphrase (1) : « Croire au Fils » unique de Dieu mort pour leur » réconciliation , & mettre sa con- » fiance dans le prix infini de ses sa- » tisfactions , CE SERA-LA DÉSOR- » MAIS LA VOIE DU SALUT. » Remarquez ce , *désormais*, qui suppose que jusques-là il y avoit donc eu une autre *voie de salut*, que la foi *au Fils unique de Dieu* & la *confiance dans le prix infini de ses satisfactions*.

Ce *désormais* traduction trop littérale du *deinceps*, du Fr. Hardouin (2), est une limitation que ces téméraires mettent de même à presque tous les textes du Nouveau Testament, où la nécessité de la foi en Jesus-Christ est exprimée le plus clairement. Ainsi quand Jesus-Christ dit au sixiéme Chapitre de saint Jean (3) : *La volonté de mon Pere qui m'a envoyé, est*

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 249. & 250.

(2) *Hard. in* 1. *Cor. cap.* 15. *adnot. ad v.* 22. Per solam fidem explicitam in Christum, ac per ipsius Baptismum DEINCEPS omnes ad vitam resurgent æternam ac beatam ; ut priùs per fidem in Deum remuneratorem, quæ fides implicita mediatoris fuit.

(3) *Joan VI.* 40 Hæc est autem voluntas ejus qui misit me, ut omnis qui videt filium, & credit in eum, habeat vitam æternam, & ego ressuscitabo eum in novissimo die.

que

que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle, & je le ressusciterai au dernier jour. L'infidéle Historien lui fait dire (1), « DÉSORMAIS » CE SERA EN MOI, c'est-à-dire, dans » la foi de ma Divinité, & dans » l'union qu'on contractera avec moi, » qu'on aura droit à la vie de la grace » sur la terre, & à la résurrection pour » la gloire dans l'éternité. L'espérance » de la véritable vie .... NE SERA » PLUS FONDÉE que sur la connois» sance qu'on aura du Fils de Dieu. » Dans un autre endroit (2) : « Aucun » homme NE SERA DÉSORMAIS agréa» ble à Dieu, qu'autant qu'il sera uni » à moi de la maniere dont les mem» bres du même corps sont unis au » chef, duquel ils reçoivent l'action, » le mouvement & la vie. » Et encore (3) : « mon Pere VEUT DÉSOR» MAIS de vous & de tous les hom» mes un culte spirituel, FONDÉ SUR » LA PERSONNE DE SON FILS. » Est-ce donc que ces corrupteurs des Livres saints n'appréhendent pas les terri-

(1) Berr. 2. part. tom. 3. liv. 6. pag. 143.
(2) Ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 66.
(3) Ibid. pag. 82.

bles malédictions que le Saint-Esprit prononce contre quiconque osera en retrancher, ou y ajouter un seul mot (1)?

Ce que le Fr. Berruyer a la hardiesse de faire dire au Sauveur lui-même par les paraphrases que vous venez de voir, il ne manque pas de l'enseigner en son propre nom. « Il » s'agissoit, dit-il (2), entre Jesus-» Christ & les Juifs.... de la foi expli-» cite au Fils de Dieu, & de l'union » des Fidéles avec sa Personne divi-» ne, QUI DEVOIT FAIRE LA DIFFÉ-» RENCE ESSENTIELLE DU CULTE AN-» CIEN ET DU CULTE NOUVEAU. » Cela est net. Si *la foi explicite au Fils de Dieu*, & *l'union des Fidéles avec sa Personne*, est ce qui *fait la différence essentielle du culte ancien & du culte nouveau*, la foi en Jesus-Christ ne faisoit donc point partie de l'ancien culte, que les Patriarches, les Prophétes & les autres vrais adorateurs ont rendu à Dieu durant les quatre mille ans qui ont précédé la naissance temporelle de Jesus-Christ.

(1) Apocal. XXII. 18. & 19.
(2) Berr. ibid. tom. 3. liv. 5. pag. 140.

Il répéte ailleurs la même chofe en d'autres termes, tant il avoit à cœur que ce poifon mortel entrât profondément dans l'ame de fes lecteurs. « Ce n'eft pas précifément, dit-il (1), » par l'exemption des vices, par la » pureté des mœurs, par l'obéiffance » à la Loi, ni même par la connoif- » fance du vrai Dieu, [quoique la » perfection de ces vertus, foit le » fruit du Chriftianifme] que *NOUS* » *SOMMES DISTINGUÉS* des Juifs » & *DES ANCIENS ADORATEURS* » *DE LA DIVINITÉ : C'EST PAR* » *LA FOI AU FILS UNIQUE DE* » *DIEU, ... PAR DES VERTUS* » *RELEVÉES PAR SES MÉRITES.* » *La foi au Fils unique de Dieu*, & l'application de *fes mérites*, font donc des avantages auxquels les *anciens adorateurs de la Divinité* ou du feul vrai Dieu n'ont point eu de part, puifque c'eft-là ce qui *nous diftingue d'eux.* Quelle étoit donc la Religion de ces faints hommes ? Elle fe bornoit, nous dit-on, à *l'exemption des vices*, à *la pureté des mœurs*, à *l'obéif-*

(1) Ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 78.

sance à la Loi, soit naturelle, soit écrite, à *la connoissance du vrai Dieu*, qu'on peut acquérir par les seules lumieres de la raison : *vertus*, selon ces Auteurs, qui appartiennent toutes à la Religion naturelle, & que *le Christianisme*, ou la Religion révélée ne fait que *perfectionner*.

Ils réduisent la foi des Patriarches & des Prophétes à la connoissance du vrai Dieu, de la Providence, & des vérités connues par la lumiere naturelle.

Telle est l'idée que ces Religieux ne rougissent pas de vous donner de ces hommes si éminens en sainteté, qui ont vécu soit avant la Loi de Moyse soit depuis, & dont saint Paul reléve la foi au Chapitre onziéme de son Epître aux Hébreux; d'un Abel, (qui a été une figure si expresse de Jesus Christ,) mis à mort par l'envie & la jalousie de son frere, & qui *par le mérite de sa foi, parle encore après sa mort* (1) : *d'un Noé, héritier de la justice qui s'obtient par la foi* (2), lequel en sauvant sa famille des eaux du déluge universel par l'Arche mystérieuse, a annoncé & représenté si vivement le Sauveur du monde & son Eglise hors laquelle il n'y a point de salut : d'un *Abraham*, le Pere des

(1) Hebr. XI. 4.
(2) Ibid. ℣. 7.

croyans, à qui Dieu a si souvent promis que le Libérateur en qui toutes les Nations de la terre seroient bénies, sortiroit de sa race; & dont Jesus-Christ lui-même dit dans l'Evangile (1): *Abraham a désiré avec ardeur de voir mon jour; il l'a vû, & il en a été ravi de joie* (*): d'un *Isaac* & d'un *Jacob*, à qui la promesse faite à Abraham a été renouvellée plusieurs fois, dont le premier a figuré si sensiblement par son sacrifice la mort & la résurrection de Jesus-Christ, & l'autre a terminé sa

(1) Joan. VIII. 56.

(*) Les FF. Hardouin & Berruyer prétendent que ces paroles, *Abraham a vû mon jour, & il en a été ravi de joie*, signifient qu'au moment de la conception de Jesus-Christ, Dieu en donna connoissance à Abraham qui étoit alors dans les limbes, & que cette nouvelle le remplit de joie. *Hard. in Joan. cap. 8. paraphr. v. 56. pag. 286.* Abraham vehementer desideravit videre tempus adventûs mei & conversationis inter homines: ubi vidit me tandem advenisse, gavisus eximiè est. *Et in adnot. pag. 288. col. 1.* In limbo degens, per revelationem vidit & intellexit Messiam de suâ progenie & sobole advenisse, hunc Jesum esse, Filium Dei Deum.

Le Fr. Berruyer dit la même chose, *2. part. tom. 4. liv. 8. pag. 86.* « C'étoit dans les limbes, c'est-à-dire, » dans le lieu de son repos, qu'Abraham avoit reçu » cette consolante révélation. Dieu, à la demande » de son Fils, avoit découvert au saint Patriarche » l'avénément du Messie, au moment qu'il fut conçu » dans le sein d'une Vierge sortie de son sang. «

sainte carriere en témoignant qu'il mouroit dans la ferme attente du Sauveur (1) : *Salutare tuum expectabo Domine* : d'un *Moyse*, Ministre & dispensateur de l'Ancien Testament, & en même tems, dit saint Augustin, Prophéte & héritier du Nouveau ; dont Jesus Christ disoit aux Juifs : *Si vous croyiez à Moyse, vous croiriez aussi à mes paroles, car c'est de moi qu'il a écrit* (2) ; & à qui saint Paul déclare que les biens célestes & les Mystères de la nouvelle alliance ont été montrés sur la montagne, comme le modéle & l'exemplaire dont le Tabernacle & tout le culte Judaïque n'étoient que l'ombre & la représentation (3) : d'un *David*, à qui le Seigneur a promis solemnellement, que le Messie tant désiré naîtroit de sa race, & qui dans ses Pseaumes Prophétiques a célébré en tant de maniéres les Mystères du Fils de Dieu, sa génération éternelle, sa naissance temporelle, les circonstances de sa Passion & de sa mort, sa glorieuse Ré-

(1) Genes. XLIX. 18.
(2) Joan. V. 46.
(3) Hebr. VIII. 5.

ſurrection, ſon Aſcenſion triomphante dans le ciel, l'établiſſement & l'étendue de ſon Egliſe dans toutes les Nations : en un mot, de tous les grands hommes, qui éclairés par l'eſprit de Dieu ont prédit dans le plus grand détail, ſoit par leurs paroles, ſoit par leurs actions, tout ce que le Libérateur promis & attendu depuis le commencement du monde, feroit & ſouffriroit pour le ſalut des hommes.

Ces Saints ſi vénérables, dont le propre caractère a été de vivre de la foi au Rédempteur, de mettre en lui toute leur confiance, d'attendre de lui leur juſtice & leur ſalut, n'ont pas été ſanctifiés, ſi l'on en croit les FF. Hardouin & Berruyer, par la foi en Jeſus-Chriſt, mais uniquement par *la foi d'un ſeul vrai Dieu*, connu comme Créateur, Juge, Rémunérateur de la vertu & vengeur des crimes : foi qui en eux étoit éclairée par l'inſtruction & par une ſorte de révélation, mais qui prenoit ſa ſource dans la Loi naturelle, commune à tous les tems, à tous les peuples, à toutes les Loix & à tous les hommes (1).

(1) *Berr. 3. part. tom. 1. pag. 65. 66. & 67.* Les

C'est de cette foi, ou, [pour parler plus exactement] de cette connoissance du seul vrai Dieu, puisée dans les lumieres de la raison naturelle, qu'ils expliquent tout ce que S. Paul dit de la foi des Patriarches (1). C'est

Patriarches leurs Peres ont été séparés des nations par un culte religieux, qui les attachoit A LA FOI D'UN SEUL VRAI DIEU.... Du bel arbre du Judaïsme, dont le tronc étoit SAINT aussi-bien que les branches PAR LE CULTE D'UN SEUL VRAI DIEU, plusieurs rameaux ont été rompus..... chacun de vous [Gentils] se dit en particulier : .... J'ai été aggregé aux Juifs FIDÉLES, au peuple ADORATEUR D'UN SEUL VRAI DIEU..... L'arbre subsistoit sans vous, avant que vous y fussiez inserés ; c'est-à-dire que VOUS AVEZ POUR FONDEMENT DE VOTRE JUSTIFICATION LA FOI D'UN SEUL VRAI DIEU QUE LES JUIFS AVOIENT AVANT VOUS.

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag.* 217. & 218. Hic ille est fidei spiritus legibus communis omnibus, FIDEI, inquam, IN UNUM VERUM DEUM cognitum ut judicem & *remuneratorem omnibus inquirentibus se..* .. Fide, ait Paulus, Abel, Henoch, Noë, cæteri Patriarchæ, Moyses ipse, & sive ex Israëlitis, sive ex Gentibus, quotquot vocanti gratiæ non restiterunt, ab Adamo ad Christum usque jucundum Deo exhibuerunt obsequium, dignique habiti sunt qui Filii Dei dicerentur.

Et 3. *part. tom.* 4 *pag.* 270. Abel conduit par la foi d'un Dieu remunerateur de la piété, &c..... *Pag.* 371. Henoch instruit par la foi de la vérité d'une vie future & éternelle, &c.

Hard. in Epist. ad Hebr. cap. 11. *paraphr. versuum* 4. & 5. *pag.* 667. Fide quâ sperabat in Deum remuneratorem pietatis, copiosiorem hostiam Abel, quàm Caïn, obtulit Deo..... propter fidem, quâ credidit alterius vitæ felicis & beatæ datorem Deum, Henoch translatus est.

la ſeule qu'ils reconnoiſſent dans Abel, dans Henoch, dans Moyſe, dans les Juges. L'Apôtre, diſent-ils, en parlant d'eux, ne conſidere la foi qu'en tant qu'elle propoſe à croire l'exiſtence d'un ſeul Dieu, ſa Providence & ſa libéralité à récompenſer la vertu. Quand ſaint Paul dit (1) que *Moyſe a mieux aimé être affligé avec le Peuple de Dieu, que de goûter le plaiſir paſſager du péché, eſtimant l'ignominie de Jeſus-Chriſt, un plus grand bien que tous les tréſors de l'Egypte :* ce n'eſt pas à dire, ſelon eux, que Moyſe ait connu par la foi les humiliations, les ſouffrances & la mort de Jeſus-Chriſt, ni que cette foi ait été le motif de ſa conduite ; mais c'eſt que ce ſaint homme s'eſt expoſé, pour la délivrance des Iſraélites, à des *traitemens* ſemblables à ceux *que nous* autres Chrétiens *nous éprouvons pour la gloire de Jeſus-Chriſt* (2).

(1) Heb. XI. 25. & 26.
(2) Berr. ibid. pag. 384.
Hard. ibid. paraphr. verſ. 26. pag. 667. col. 2. & pag. 668. col. 1. Majores divitias æſtimans [Moyſes] theſauro Ægyptiorum, improperium quale pro Chriſti ſuſtinemus. *Et adnot. ad eumd. verſ. pag. 669. col. 2.* Hoc loco improperium Chriſti, improperium

Enfin dans tout ce Chapitre où l'Apôtre donne une si grande idée de la foi, & lorsqu'il déclare que *sans la foi il est impossible de plaire à Dieu* (1); il n'a voulu parler, disent-ils (2), *que de la foi* qui a pour objet *la récompense; de la foi de l'existence de Dieu, de sa Providence, & de sa libéralité dans la distribution de ses récompenses.* Peut-on enseigner plus clairement qu'avant la venue du Messie, la foi nécessaire pour la justification, se réduisoit à la foi ou plutôt à la connoissance du vrai Dieu & de sa Providence? doctrine que le Clergé de France dans l'assemblée de 1700 a censurée *comme hérétique & comme injurieuse à la qualité de Rémunérateur* qui appartient à *Dieu, & à celle de Médiateur, qui est propre à Jesus-Christ.*

est, quale Christus sustinuit, propter ipsum, sive pro populo ipsius liberando, sponte susceptum.

(1) Hebr. XI. *6.*

(2) *Hard. ibid. adnot. ad vers. 1. pag. 668. col. 1.* De fide solummodo differit [Apostolus] ut proponit mercedem, cujus intuitu ac spe animati, quælibet adversa, & dura pro Christi fide perferre possimus ac debeamus. *Ibid. adnot. ad v. 6 pag. 669. col. 2.* Fidem.... hoc loco commendat Apostolus, æque de existentiâ Dei, ac de Providentiâ ipsius & liberalitate in remunerandis cujusque meritis bonis.

Berr. 3. part. tom. 4 pag. 371. & 372.

Quelle foi au Médiateur ils admettent dans les Patriarches & dans les Saints de l'Ancien Testament.

Les FF. Hardouin & Berruyer ne refusent pourtant pas absolument d'attribuer aux Patriarches & aux Prophétes une sorte de foi au Libérateur promis : mais quelle foi ! une foi qui ne renfermoit pas la foi du mystère de l'Incarnation ; ce mystère, selon eux, n'ayant point été révélé, ni connu de personne, pas même de Moyse, avant la venue de Jesus-Christ : une foi parconséquent, qui n'attendoit pas le Libérateur comme *le Fils de Dieu qui devoit s'incarner un jour :* une foi, qui, selon le Fr. Hardouin (1), n'avoit pas pour objet la Passion, la Mort & la Résurrection du Sauveur : une foi purement historique, spéculative, stérile & sans action, qui n'étoit pas la source de leur sainteté, qui ne leur faisoit pas regarder le Messie comme leur Sauveur ; puisque, selon ces Religieux, Jesus-Christ n'est pas réellement le Sauveur des justes qui ont précédé son avénement, mais seulement des hommes *qui devoient le suivre :* une foi qui n'étoit pas en eux l'effet des mérites de Jesus-Christ, &

(1) Hard in Epist. ad Rom. cap. 8. adn. ad v. 15. pag. 456. col. 2.

qui ne les uniſſoit point à lui comme à leur chef : une foi qui, dans leur idée, conſiſtoit à croire que le Meſſie, quand il ſeroit venu, établiroit dans le monde un nouveau genre de Religion, eſſentiellement différente de celle qu'ils profeſſoient, & à laquelle ils n'auroient aucune part. Eſt-ce donc là cette foi au Médiateur, que l'Egliſe déclare avoir toujours été, depuis le péché, le moyen néceſſaire pour parvenir à la juſtice, & dont elle nous propoſe pour modéles les Patriarches, les Prophétes, & les anciens Juſtes loués dans l'Ecriture ?

Les FF. Hardouin & Berruyer ſont encore en ce point les diſciples de Pélage. « Nous reconnoiſſons votre héréſie, » diſoit ſaint Auguſtin à Julien d'Eclane (1) : « car c'eſt une des » erreurs de Pélage, de prétendre

(1) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 188. Agnoſcimus hæreſim veſtram : definivit enim Pelagius, quòd non ex fide Incarnationis Chriſti antiqui vixerint Juſti, quia videlicet nondum in carne venerat Chriſtus : cùm profectò id futurum non prænuntiaſſent, niſi priores utique credidiſſent. Sed in hanc abſurditatem deſcendiſtis, dum deffenditis eſſe potuiſſe per naturam legemque juſtitiam Alterutrum autem ſi verum eſt, ergo gratìs Chriſtus mortuus eſt.

» que les anciens Juſtes n'ont pas vécu » de la foi de l'Incarnation de Jeſus-» Chriſt, ſous prétexte qu'ils ont vécu » avant que Jeſus-Chriſt fût venu dans » la chair. Comment donc ces ſaints » hommes auroient-ils prédit ce grand » Myſtère, s'ils ne l'avoient pas cru » les premiers? Mais vous n'êtes tom-» bés dans cette abſurdité, que par-» ceque vous vous imaginez qu'on » peut parvenir à la juſtice par la na-» ture ou par la loi. Or ſi l'un ou l'au-» tre étoit vrai, ce ſeroit en vain que » Jeſus-Chriſt eſt mort. »

Comment ils expliquent les paſſages du Nouveau Teſtament, qui attribuent aux Prophétes d'avoir connu & annoncé les Myſtères de J. C., & la néceſſité de croire en lui pour être ſauvé.

Quand les Apôtres ont prêché par toute la terre qu'il n'y a point de ſalut ni de véritable juſtice que par la foi en Jeſus-Chriſt, ils n'ont pas prétendu annoncer aux hommes une nouvelle voie de ſalut. Ils n'ont dit que ce que les Prophétes avoient enſeigné avant eux; ſi ce n'eſt en ce qu'ils ont atteſté que le Meſſie prédit par les Prophétes étoit venu en la perſonne de Jeſus de Nazareth. *Tous les Prophétes*, dit l'Apôtre ſaint Pierre (1),

(1) *Act. X.* 43. Huic omnes Prophetæ Teſtimonium perhibent, remiſſionem peccatorum accipere per nomen ejus omnes qui credunt in eum.

rendent à Jesus ce témoignage, que c'est par l'invocation de son nom que tous ceux qui croient en lui, reçoivent la rémission de leurs péchés. Or si tous les Prophétes ont rendu témoignage à la nécessité de la foi au Libérateur, s'ils ont déclaré de la part de Dieu que cette foi est le seul moyen pour obtenir la justice & la rémission de ses péchés; quel aveuglement n'est-ce pas de vouloir que ces mêmes Prophétes ayent été justifiés par un autre moyen que celui-là?

En vain les FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent-ils d'éluder la clarté de ces paroles du Prince des Apôtres, en lui faisant dire par une falsification grossiere (1) : « C'est à lui que » tous les Prophétes ont rendu ce » glorieux témoignage, que ce SE» ROIT par l'invocation de son nom, » que tous ceux qui CROIROIENT en » lui, RECEVROIENT la rémission » de leurs péchés. » L'infidélité de la traduction n'empêche pas que le Texte sacré ne subsiste, & ne s'éleve en témoignage contre ces corrupteurs

(1) Berr. 2. part. tom. 6. liv. 16. pag. 175.

de la parole de Dieu, en montrant que ce qu'ils s'efforcent de reſtraindre aux tems qui ſuivroient la mort du Sauveur, les Prophétes l'ont annoncé comme l'unique voie de ſalut pour tous les tems, pour ceux qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt, comme pour ceux qui l'ont ſuivie ou qui la ſuivront.

Le même Apôtre voulant affermir les nouveaux Fidéles dans la Foi Chrétienne, leur dit que les Myſtères dont ils avoient le bonheur de connoître & de croire l'accompliſſement, avoient été le principal objet des réflexions & des *recherches des Prophétes :* ces hommes de déſirs, leur diſoit-il (1), *ſe ſont appliqués à découvrir, par l'Eſprit de Jeſus-Chriſt qui étoit en eux, & qui les éclairoit ſur l'avenir, en quel tems & dans quelles conjonctures arriveroit ce que le Saint-Eſprit leur*

(1) 1. *Petr. I.* 10. 11. & 12. De quâ ſalute exquiſierunt atque ſcrutati ſunt Prophetæ, qui de futurâ in vobis gratiâ prophetaverunt : ſcrutantes in quod vel quale tempus ſignificaret in eis Spiritus Chriſti, prænuntians eas quæ in Chriſto ſunt paſſiones & poſteriores glorias : quibus revelatum eſt, quia non ſibimetipſis, vobis autem miniſtrabant ea, quæ nunc nuntiata ſunt vobis per eos qui evangelizaverunt vobis.

faisoit prédire touchant les souffrances de Jesus-Christ & la gloire qui en devoit être la suite ; & il leur a été révélé que ce n'étoit pas pour eux-mêmes, mais pour vous qu'ils étoient chargés de prédire ces évenemens, que ceux qui vous ont prêché l'Evangile, vous ont maintenant annoncés. Ce qui signifie, que les anciens Prophétes ont connu par l'Esprit de Dieu, qui les instruisoit, que les grands Mystères qu'ils avoient ordre de prédire, ne s'accompliroient pas de leur tems, & qu'une génération plus reculée en verroit de ses yeux les circonstances & toutes les suites.

Peut-on douter, en lisant ces paroles, que les Prophétes de l'Ancien Testament n'ayent eu une foi distincte & explicite de la Passion & de la Résurrection de Jesus-Christ, *quæ in Christo sunt passiones & posteriores glorias* ; qu'ils n'ayent vécu de la foi de ces Mystères, qu'il n'ayent désiré ardemment d'en voir l'accomplissement ? Mais *l'Esprit de Jesus-Christ*, *SPIRITUS CHRISTI*, qui leur découvroit dans l'avenir ces grands objets, ne leur a pas laissé ignorer

que le tems où ils s'opéreroient, étoit encore éloigné ; ensorte qu'ils ont fini leur vie mortelle sans avoir eu la consolation de voir le Sauveur du monde, d'entendre ses paroles, de converser avec lui, d'être témoins de ses miracles, de sa vie, de ses souffrances, de sa Résurrection, de son Ascension, de la descente du Saint-Esprit, & des fruits abondans de la prédication Evangélique. Ce bonheur étoit réservé aux Apôtres & aux premiers Fidéles. C'est pourquoi Jesus-Christ disoit à ses Disciples (1) : *Pour vous, vous êtes heureux de voir de vos yeux ce que vous voyez, & d'entendre de vos oreilles ce que vous entendez : car je vous dis en vérité que beaucoup de Prophétes & de Justes ont désiré de voir ce que vous voyez, & ne l'ont pas vû, & d'entendre ce que vous entendez, & ne l'ont pas entendu.* Mais si les Prophétes & les anciens Justes n'ont pas vû de leurs yeux l'accomplissement actuel des Mystères du Fils de Dieu, il est certain qu'ils les ont crus d'une foi distincte. Ces paroles même de Jesus-Christ & le texte de saint Pierre dont

(1) Matth. XIII. 16. & 17.

nous parlons, en font une preuve sensible. Comment en effet ces hommes remplis de *l'Esprit de Jesus-Christ* auroient-ils pû souhaiter avec tant d'ardeur d'être les témoins de ses Mystères, s'ils n'avoient pas cru fermement qu'ils s'accompliroient un jour ; & cette foi vive dont ils étoient animés, pouvoit-elle n'être pas en eux l'effet d'une application anticipée des mérites & de la mort du Sauveur ?

On n'imagineroit pas le parti que nos deux Jésuites ont pris pour se débarrasser de ce texte de saint Pierre. C'est de prétendre (1) qu'il ne s'y agit pas des Prophétes de l'Ancien Testament, mais de quelques Prophétes qui *avoient vécu depuis Jesus-Christ, tel qu'a été Agabus*, & qui avoient

(1) Berr. 3. part. tom. 5. pag. *66. 67.* & *68.*
Hard. in 1. Petr. cap. 1. paraphr. vers. 10. *&* 12. *p. 690. col.* 1. De quâ salute à vobis per multas tribulationes adipiscendâ, exquisierunt atque scrutati sunt Prophetæ, QUI POST CHRISTUM VIXERUNT ; qui in maximâ apud Deum gratiâ vos futuros esse prophetaverunt..... Revelatum est autem iisdem, non sibimetipsis, sed vobis ; nec suæ ætati profutura, sed vestræ, se ejusmodi oracula præcinere. *Et adnot. ad v.* 10. *pag. 691. col.* 2. *PROPHETÆ.* Non illi veteris Testamenti, sed novi : qualis Agabus fuit..... Non igitur aut Prophetas veteris Testamenti, aut gratiam hoc loco intellexit Apostolus vocationis ad fidem.

prédit les persécutions que les Chrétiens de la circoncision auroient à souffrir *de leurs propres freres à cause de leur foi en Jesus Christ.* Interprétation d'autant plus absurde, que ces Prophétes contemporains des Apôtres, vivoient encore alors pour la plûpart, ou ne pouvoient être morts que depuis très-peu de tems ; & qu'ils avoient été eux-mêmes les témoins & les prédicateurs de l'Evangile : au lieu qu'il est visible que saint Pierre parle des anciens Prophétes qui avoient vécu long-tems avant la Passion & la glorification de Jesus-Christ. A quel excès d'obstination & d'opposition à la vérité faut-il être livré, pour avoir recours à de si misérables ressources, aussi faciles à détruire que des toiles d'araignées !

ARTICLE V.

Quatriéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer sur cette matiere : Que les Patriarches, les Prophétes & les autres Justes qui ont précédé la venue de Jesus-Christ, n'ont point été Chrétiens, ni membres de Jesus-Christ, ni adoptés en lui, ni ses freres, ni ses cohéritiers ; & que ce n'est pas non plus en lui & par lui qu'ils ressusciteront à la fin des siécles.

Liaison de cette erreur avec les précédentes.

CETTE erreur est une suite nécessaire de celles dont nous venons de parler. S'il est vrai, comme la Foi nous l'apprend, que Jesus-Christ, Sauveur & Rédempteur de tous les hommes, ne l'est pas moins des anciens Justes, que de ceux qui sont nés depuis son avénement, ou qui naîtront jusqu'à la fin des siécles ; & que c'est par sa grace, par la foi en son nom, par l'application de ses mérites, que ces justes, aussi-bien que

eux d'aujourd'hui, ont été faits enfans de Dieu : il s'ensuit que tous les hommes qui sont parvenus à la justice & à la vie éternelle, en quelque tems qu'ils ayent vécu, ont été adoptés en Jesus-Christ, qu'ils ont été membres de son corps mystique, ses freres, ses cohéritiers, en un mot, Chrétiens réellement & de fait, quoiqu'ils n'en portassent pas encore le nom. Supposé au contraire que Jesus-Christ ne soit le Sauveur que *des hommes qui devoient suivre son avénement*, en sorte que jusques-là ceux qui ont été enfans de Dieu, ne l'ayent pas été par sa grace, par l'application de ses mérites & par la foi en son nom, mais par la foi au seul vrai Dieu, comme les FF. Hardouin & Berruyer le soutiennent ; il faut conclure que les Patriarches, les Prophétes & tous les Justes qui sont morts avant que Jesus-Christ ait paru sur la terre, lui sont absolument étrangers dans l'ordre de la Religion, qu'il n'est pas leur chef, qu'ils ne sont pas ses membres, ni ses freres, ni ses cohéritiers, qu'ils n'ont point de part à la nouvelle alliance & à l'adoption cimentée par

son sang, qu'enfin on ne doit pas les mettre au rang des Chrétiens ni de nom, ni en réalité.

Cette erreur enseignée formellement par le Fr. B., & soutenue dans ses *Défenses*.

Quelque révoltantes que soient ces conséquences, non-seulement les FF. Hardouin & Berruyer ne les désavouent pas, mais ils les admettent ouvertement. Vous verrez dans les articles suivans des preuves sans nombre de leur égarement sur ce point : il suffit pour le présent d'en rapporter quelques-unes.

Dès la premiere Partie de son *Histoire* le Fr. Berruyer s'étoit expliqué assez clairement à ce sujet. Voici ce qu'il dit dans la Préface (1) : « Fournir aux hommes, depuis la chûte » d'Adam jusqu'à l'avénement du » Messie, des moyens de salut, ... » ce n'étoit pas de la part du Créa- » teur .... EN FAIRE AUTANT DE » CHRÉTIENS AVANT JESUS-CHRIST » ET LES INTRODUIRE DANS L'AL- » LIANCE DIVINE, que .... le Fils » de Dieu devoit un jour CONTRAC- » TER AVEC LEURS DESCENDANS : » cette élévation prématurée ne con-

(1) Berr. 1. part. tom. 1. préface, pag. 21. premiere édition in-4°.

venoit pas à des jours d'attente ou de préparation. »

Mais c'est sur-tout dans la seconde Partie qu'il met au grand jour toute l'étendue & toute l'impiété de sa Doctrine. « La premiere adoption, dit-il (1), en vertu de laquelle tous les Fidéles qui ont vécu depuis Adam jusqu'à Jesus-Christ, soit parmi les Israélites, soit dans les autres Nations, sont devenus enfans de Dieu, n'a donné à Dieu que des enfans, qui sont toujours demeurés dans un état de minorité & d'enfance, jusqu'au tems déterminé par le Pere. » Cette ancienne adoption en préparoit une autre, & tendoit à enfanter, pour ainsi dire, une nouvelle adoption d'un ordre plus excellent, laquelle par la foi explicite en Je-

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 219.* Adoptio prima..... cujus virtute ab Adamo usque ad Christum.... fideles omnes, sive ex Israël, sive ex Gentibus, facti sunt Filii Dei, non [dedit] Deo nisi filios minores semper & parvulos usque ad tempus præfinitum à Patre. Vetus hæc adoptio præparabat aliam, & novam quasi parturiebat adoptionem superioris ordinis, quæ per fidem explicitam in Jesum Christum Filium Dei unigenitum, moralemque hominum cum Homine-Deo unionem, exhibet Deo perfectos adoratores, filiosque generat ætatis maturæ, membra corporis mystici, cujus Homo-Deus caput est.

» sus-Christ Fils unique de Dieu, «
» par l'union morale des homm
» avec l'Homme-Dieu, présente
» Dieu de parfaits adorateurs, & l
» engendre des enfans d'un âge mur
» qui sont membres du corps Myst
» que, dont l'Homme-Dieu est l
» chef. » Selon ces principes, inou
jusqu'à présent dans l'Eglise, le
grands hommes dont l'Ecriture-Saint
parle avec tant d'éloge, & dont ell
nous propose la Foi & la piété pou
modéle; les Patriarches, les Prophé
tes, Moyse lui-même, n'ont été qu
des enfans mineurs, & n'ont eu au
cune part à l'adoption acquise par Je
sus-Christ. Aucun d'eux ne l'a eu pou
chef, puisque c'est-là, selon ces Au
teurs, ce qui distingue la nouvell
adoption d'avec l'ancienne.

C'est ce que le Fr. Berruyer expri
me d'une maniere encore plus posi
tive dans un autre endroit (1), en
disant que la grace sanctifiante don
née aux hommes avant la venue d
Jesus-Christ « ne les rendoit pas mem
» bres de l'Homme-Dieu, ses frere

(1) *Ibid. pag.* 235. & 236. Sed illa [gratia sancti
ficans] homines non efficiebat Hominis-Dei mem

» &

» & ses cohéritiers ;» que les Justes qui ont vécu durant cette longue suite de siécles, « n'étoient pas encore » membres vivans du Fils unique de » Dieu, dont le regne a commencé » dans la plénitude des tems ; qu'ils » n'étoient point encore adoptés en » sa personne, & que le trésor infini » des mérites de Jesus-Christ actuelle- » ment existans, ne leur étant pas ap- » pliqué, ils n'étoient pas encore, en » rigueur de justice, héritiers de » Dieu, & cohéritiers de Jesus- » Christ. »

Quelques-uns des Théologiens qui ont écrit contre le Fr. Berruyer, n'ont pas manqué de lui reprocher une erreur si capitale. Mais au lieu de revenir sur ses pas, ou de s'expliquer, il n'a fait dans ses *Défenses* que persister opiniâtrément dans son erreur. Il demande avec fierté (1) : « S'il

bra, fratres & cohæredes...... Homines illâ induti .... nondum sunt unigeniti Filii Dei in plenitudine temporum regnantis membra viventia : nondum in propriâ ejus personâ adoptantur ; nondum sunt, translato in se meritorum actu existentium thesauro infinito, & stricto justitiæ jure, hæredes Dei, cohæredes Christi.

(1) Nouvelle Défense de l'Hist. du Peuple de Dieu, troisiéme Lettre, pag. 112. & 113.

» faudra dire, en confondant les deux
» alliances, que [les Justes qui ont
» vécu] avant l'Incarnation, étoient
» les membres du Fils unique déja
» en possession de son Royaume, &
» que par l'application de ses mérites
» déja acquis, quoique non existans
» encore, ils étoient les cohéritiers
» de Jesus-Christ. »

La différence des alliances ne consiste pas dans deux sortes de justices & d'adoptions essenciellement différentes.

Présomptueux, qui voulant marcher sans guide dans une route qu'il ne connoît pas, ne peut que s'égarer & tomber dans le précipice. Il faut être tout-à-fait étranger dans la matiere des deux alliances, pour en faire consister la différence dans deux espéces de justices, d'adoptions, & de graces sanctifiantes. L'Église a toujours reconnu plusieurs dégrés dans la justice, qui font qu'entre les Justes, les uns le sont plus & les autres moins; mais elle n'a jamais connu deux espéces de vraie justice essentiellement différentes, dont l'une ait été le partage des justes qui ont précédé l'Incarnation de Jesus-Christ, & l'autre n'appartienne qu'aux Justes qui ont vécu ou qui vivront depuis la mort de Jesus-Christ jusqu'à la fin des siécles; dont

l'une ne ſoit pas le fruit des mérites & de la grace du Sauveur, & l'autre en ſoit le fruit; dont l'une ne donne pas à ceux qui en ſont revêtus les qualités de Chrétiens, de membres de Jeſus-Chriſt, de ſes freres & de ſes cohéritiers, & l'autre éléve les hommes à ces glorieuſes qualités.

On n'eſt enfant de Dieu, qu'autant qu'on eſt animé & conduit par l'eſprit de Dieu : *Quicumque enim ſpiritu Dei aguntur, ii ſunt Filii Dei*, dit ſaint Paul (1). Or l'Eſprit de Dieu, & l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, n'eſt qu'un même eſprit, qui eſt l'Eſprit du Pere & du Fils. Quiconque donc a l'Eſprit de Dieu, ne peut manquer d'avoir l'Eſprit de Jeſus-Chriſt : & quiconque a l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, eſt Chrétien & appartient à Jeſus-Chriſt; comme au contraire *quiconque n'a pas l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, n'eſt point à lui* (2), & ne peut être animé que de l'eſprit du monde. Car ſaint Paul ne connoît pas de milieu entre l'Eſprit de Jeſus-Chriſt qui fait les Juſtes & les vrais Chré-

(1) Rom. VIII. 14.
(2) *Ibid.* ℣. 9. Si quis autem Spiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus.

tiens, & l'esprit du monde qui rend ceux en qui il regne, ennemis de Dieu & esclaves du Démon.

En quel sens l'ancienne alliance préparoit à la nouvelle.

L'ancienne alliance préparoit sans doute à la nouvelle. Mais comment y préparoit-elle? Etoit-ce en procurant aux hommes une véritable justice & une adoption d'un ordre inférieur, qui les rendît enfans de Dieu sans les rendre membres, freres, & cohéritiers de Jesus-Christ? Une pareille idée est inouie dans l'Eglise. Elle préparoit à la nouvelle a liance en ce qu'elle l'annonçoit, qu'elle la promettoit, qu'elle la figuroit; en ce qu'elle en faisoit connoître le besoin, en ce qu'elle se rapportoit toute entiere à esus-Christ comme à sa fin: *Finis enim legis Christus* (1). Le peuple d'Israël, avec qui l'ancienne alliance a été contractée *n'étoit* tout entier, comme parlent les Evêques de France (2), après saint Augustin, *que comme un grand Prophéte, qui par sa Loi, par son culte, & par toute la suite de son Histoire, figuroit & prédisoit le Sauveur.* C'est à ce peuple que les

(1) Rom. X. 4.
(2) Explications publiées en 1720, art. 1.

Livres ſaints ont été confiés : c'eſt lui que Dieu a choiſi pour être le Dépoſitaire de la promeſſe du Libérateur : c'eſt en lui & par lui que l'attente du Meſſie s'eſt perpétuée d'une maniere ſenſible, par ſes ſacrifices, par ſa Tradition, par ſes cérémonies, par tout ſon état : enfin c'eſt de lui que le Chriſt devoit naître ſelon la chair.

Quelle eſt la différence eſſentielle de l'ancienne & de la nouvelle alliance.

Mais quoique l'ancienne alliance préparât en toutes ces manieres à la nouvelle, elle en étoit cependant très-différente. L'ancienne alliance promettoit ſimplement le Sauveur, la nouvelle donne le ſalut. L'ancienne écrite ſur des tables de pierre, avertiſſoit l'homme de ſes devoirs, mais ne l'aidoit pas pour les accomplir : « La grace, dit ſaint Auguſtin (1), » n'appartenoit pas à l'Ancien Teſta» ment, parceque la Loi menaçoit & » ne ſecouroit pas ; qu'elle comman» doit & ne guériſſoit pas ; qu'elle » montroit la maladie & ne l'ôtoit » pas. » La nouvelle gravée dans les

(1) *S. Auguſt. tract. 3. in Joan. num.* 14. Non erat iſta [gratia] in veteri Teſtamento, quia lex minabatur, non opitulabatur ; jubebat, non ſanabat, languorem oſtendebat, non auferebat.

cœurs par le Saint-Esprit, fait aimer & accomplir les commandemens. L'ancienne *figurée par Agar*, imprimoit la terreur, & *n'engendroit que des esclaves*, comme dit saint Paul; la nouvelle représentée par Sara, a pour caractère d'inspirer la charité, & de former de vrais enfans de Dieu, qui lui obéissent par amour. Ce qui fait dire à saint Augustin, que « la » plus courte & la plus sensible diffé- » rence de l'Ancien & du Nouveau » Testament, c'est la crainte & l'a- » mour (1). »

Tout ce qu'il y a eu de Justes avant la venue de J.C. ont été justifiés par sa grace & par la foi en lui, & ont été ses membres. Cette vérité est établie formellement par S. Augustin & par le Pape S. Léon.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu dans tous les tems, avant la Loi & sous la Loi, de vrais justes & de vrais enfans de Dieu. Quoiqu'alors le nombre en ait été petit en comparaison du tems qui a suivi la prédication de l'Evangile; il ne faut pas croire néanmoins qu'il se soit borné aux seuls Patriarches, aux Prophétes & aux autres Saints éminens dont l'Ecriture fait une mention expresse. Mais ce qu'il importe sur-tout de ne pas ignorer,

(1) *S. Aug. lib. contr. Adimant. cap. 17. num. 2.* Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor.

c'eſt que ces Juſtes, en quelque tems qu'ils ayent vécu, n'ont pas été juſtifiés par la ſeule Loi naturelle, ni par la lettre de la Loi de Moyſe; mais par la grace de Jeſus-Chriſt, par la foi en ſon nom, par l'application anticipée des mérites de ſa mort. D'où il ſuit qu'ils ont tous été, auſſi-bien que nous, membres de Jeſus-Chriſt, ſes freres, ſes cohéritiers; qu'ils ont appartenu à la nouvelle alliance, & que, quoiqu'ils ne portaſſent pas encore le nom de Chrétiens ils l'ont été véritablement & de fait, comme l'enſeignent les Peres (1), parcequ'ils avoient la même foi, la même Religion, la même grace, le même Eſprit de Jeſus-Chriſt qui fait les vrais Chrétiens.

« Tous ces Saints, dit ſaint Auguſ» tin (2), étoient membres de l'Egliſe

(1) *Euſeb. lib.* 1. *Hiſt. Eccleſ. cap.* 4. Si quis omnes illos, juſtitiæ teſtimonio comprobatos, ... Chriſtianos, non quidem nomine, ſed reipsâ affirmet, à veritate profectò non aberraverit. *Et S. Auguſt. lib.* 3. *contra duas Epiſt. Pelag. cap.* 4. *num.* 11. Eadem igitur fides eſt, & in illis qui nondum nomine, ſed reipsâ fuerunt antea Chriſtiani, & in iſtis, qui non ſolùm ſunt, verùm etiam vocantur: & in utriſque eadem gratia per Spiritum Sanctum.

(2) *S. Auguſt. lib. de Catechiz. rud. cap.* 19. *n.* 53. Cujus Eccleſiæ membra erant illi ſancti, quamquam

» de Jesus-Christ, quoiqu'ils ayent
» vécu avant que Jesus-Christ Notre
» Seigneur naquît selon la chair. Car
» le Fils unique de Dieu, le Verbe
» du Pere, égal & coéternel au Pere,
» par qui toutes choses ont été faites,
» s'est fait homme pour nous, afin
» d'être le chef de toute l'Eglise com-
» me d'un seul corps. Mais de même
» qu'à la naissance des hommes, quel-
» quefois une main sort la premiere
» avant le reste du corps, auquel elle
» est unie sous la dépendance de la
» tête : [comme il est arrivé à quel-
» ques uns des Patriarches en figure
» de ce Mystère] (*) de même aussi

in hac vitâ fuerint, antequam secundùm carnem Christus Dominus nasceretur. Ipse enim unigenitus Dei Filius, Verbum Patris, æquale & coæternum Patri, per quod omnia facta sunt, homo propter nos factus est, ut totius Ecclesiæ, quasi totius corporis caput esset. Sed veluti totus homo dum nascitur, etiamsi manum in nascendo præmittat, tamen universo corpori sub capite conjuncta atque compacta est, quemadmodum etiam nonnulli in ipsis Patriarchis ad hujus rei signum manu præmissâ nati sunt: ita omnes sancti qui ante Domini nostri Jesu Christi nativitatem in terris fuerunt, quamquam ante nati sunt, tamen universo corpori, cujus ille caput est, sub eodem capite cohæserunt.

(*) Le Fr. Berruyer pensoit trop différemment de S. Augustin sur le fond de la doctrine, pour goûter cette allégorie. Aussi la critique-t-il assez ouvertement dans la premiere partie de son Histoire sans cependant nommer S. Augustin. « Dans le moment

» tous les Saints qui ont vécu ſur la » terre avant la naiſſance temporelle » de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, » quoique nés avant lui, ont été unis » ſous ce chef adorable au corps en» tier dont il eſt le chef. »

La différence des tems n'a donc apporté aucun changement dans ce qui fait le fond, l'ame & l'eſſence de la Religion, ni dans la foi néceſſaire pour le ſalut. Les Myſtères que nous croyons s'être accomplis, les anciens ont cru qu'ils s'accompliroient, & ils y ont mis toute leur eſpérance. « Qu'on » ne ſe plaigne donc pas, diſoit ſaint » Leon (1), de la conduite que Dieu

» de ſon travail, » [de Thamar] dit-il, [*Tom.* 1. *liv.* 4. *pag.* 304. *de la premiere édit. in*-4°. *& p.* 325. *de la nouv. edit. in*-12.] » il arriva une de ces avan» tures ſingulieres, mais dont on n'eſt jamais bien » sûr D'AVOIR DEVINÉ LE MYSTERE, quand faute » de lumiere priſe du Texte, on eſt abandonné à ſes » conjectures, ou livré à celles d'autrui. »

(1) *S. Leo, ſerm.* 22. *ſive* 3. *de Nativ. Dom. cap.*4. Ceſſent igitur illorum querelæ, qui impio murmure, Divinis diſpenſationibus obloquentes, de Dominicæ Nativitatis tarditate cauſantur, tanquam præteritis temporibus non ſit impenſum, quod in ultimâ mundi ætate eſt geſtum. Verbi Incarnatio hoc contulit facienda quod facta, & ſacramentum ſalutis humanæ in nullâ unquam antiquitate ceſſavit. Quod prædicaverunt Apoſtoli, hoc annuntiaverunt Prophetæ, nec serò eſt impletum, quod ſemper eſt creditum.... Non itaque novo conſilio Deus rebus humanis, nec ſerâ miſeratione conſuluit; ſed à conſtitutione

» a tenue dans l'ouvrage de la Ré-
» demption. Qu'on ne dise pas que
» Notre Seigneur a trop tardé à naî-
» tre selon la chair ; comme si les tems
» qui ont précédé sa naissance, avoient
» été privés du fruit des Mystères qu'il
» a opérés dans le dernier âge du
» monde. L'Incarnation du Verbe,
» arrêtée de toute éternité dans le
» Conseil de Dieu, a produit les mê-
» mes effets avant son accompliſſe-
» ment qu'elle a produit après ; &
» jamais dans l'antiquité la plus re-
» culée le mystère du salut des hom-
» mes n'a été sans effet. Ce que les
» Apôtres ont prêché, les Prophétes
» l'avoient prédit ; & l'œuvre du Sau-
» veur ne peut être regardée comme
» trop différée, puisqu'elle a toujours
» été l'objet de la Foi.... Ce n'est
» donc pas par un nouveau plan de
» conduite, ni par une compassion
» tardive, que Dieu a pourvu à la

mundi unam eamdemque omnibus causam salutis instituit. Gratiam enim Dei, quâ semper est universalitas justificata sanctorum, aucta est Christo nascente, non cœpta : & hoc magnæ pietatis sacramentum, quo totus jam mundus impletus est, tam potens etiam in suis significationibus fuit, ut non minus adepti sint, qui in illud credidere promissum, quàm qui suscepere donatum.

» rédemption du genre humain en
» opérant l'Incarnation de ſon Fils
» unique ; mais dès les premiers tems
» du monde il a établi une ſeule &
» même cauſe de ſalut pour tous les
» hommes & pour tous les ſiécles. Il
» eſt vrai que la grace de Dieu s'eſt
» répandue avec plus d'abondance
» depuis la naiſſance temporelle de
» Jeſus-Chriſt ; mais ce n'eſt pas alors
» qu'elle a commencé à ſe commu-
» niquer, puiſque c'eſt par elle que
» dans tous les tems tout ce qu'il y
» a eu de Saints ont été ſanctifiés. Ce
» profond Myſtère de l'amour de
» Dieu, dont la Foi eſt maintenant
» établie par toute la terre, eſt d'une
» vertu ſi efficace, que lors même
» qu'il n'étoit encore que prédit &
» figuré, tous ceux qui par la Foi ſe
» ſont attachés à la promeſſe que Dieu
» en avoit faite, en ont retiré le
» même fruit, que ceux qui depuis
» ſon accompliſſement en ont recueilli
» les ſalutaires effets. C'eſt par cette
» Foi, » dit encore ce ſaint Pape (1),

(1) *Idem, ſerm. 29 qui eſt 10. de Nativ. Dom. cap.* 7. Omnes ſancti, qui Salvatoris noſtri tempora præceſſerunt, per hanc fidem juſtificati, & per hoc ſacramentum, Chriſti ſunt corpus effecti.

» que tous les Saints qui ont précédé » la venue du Sauveur, ont été justifiés, & ONT ÉTÉ FAITS MEMBRES » DU CORPS MYSTIQUE DE JESUS- » CHRIST. » Il n'y a pas un seul mot dans les paroles de ce grand Pape qui ne porte coup, comme s'il avoit été dirigé à dessein contre les erreurs que nous avons aujourd'hui à combattre. Vous y voyez quelle est la doctrine que nous avons reçue de nos Peres. Elle n'a jamais varié dans l'Eglise. Souffririons-nous tranquillement qu'on la contredise, & qu'on vous annonce des doctrines étrangeres ?

Etrange Commentaire des FF. H. & B. sur le XVe Chap. de la premiere Epître aux Corinthiens, par lequel ils prétendent que les Saints de l'Ancien Testament ne ressusciteront pas par J. C.

Les FF. Hardouin & Berruyer manifestent encore plus sensiblement leur erreur dans l'explication du quinziéme Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens. Saint Paul, après y avoir dit (1) que *comme tous les hommes meurent en Adam, de même aussi tous ceux* qui seront vivifiés par la glorieuse Résurrection, *seront vivifiés en Jesus-Christ*, ajoute : *chacun* res-

(1) 1. *Cor. XV.* 20. 21. 22. & 23. Nunc autem Christus resurrexit à mortuis primitiæ dormientium : quoniam quidem per hominem mors, & per hominem resurrectio mortuorum. Et sicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Christo omnes vivificabun-

ſuſcitera *dans le rang qui lui convient : Jeſus-Chriſt*, comme étant *les prémices*, eſt reſſuſcité d'abord, trois jours après ſa mort : *enſuite*, à la fin du monde, *ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt, qui ont cru en ſon avénement.* Le Grec porte : *enſuite ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt, reſſuſciteront lors de ſon avénement ;* c'eſt-à-dire, comme cet Apôtre s'exprime dans une autre Epître (1), qu'après que le ſignal aura été donné *par la voix de l'Archange, & par le ſon éclatant de la trompette, le Seigneur deſcendra* viſiblement *des cieux*, & que *les morts qui appartiennent à Jeſus-Chriſt*, qui auront cru en lui, *reſſuſciteront les premiers.*

De quelque maniere qu'on explique ce mot de l'Epître aux Corinthiens, *in adventu ejus*, ſoit qu'on ſuive le Texte original, ſoit qu'on s'en tienne à la Vulgate ; ſoit que par ces paroles, *qui in adventu ejus crediderunt*, on entende la foi au pre-

tur. Unuſquiſque autem in ſuo ordine ; primitiæ Chriſtus : deinde ii qui ſunt Chriſti, qui in adventu ejus crediderunt.

(1) 1. *Theſſal. VI.* 16. Ipſe Dominus in juſſu, & in voce Archangeli, & in tubâ Dei deſcendet de cœlo : & mortui, qui in Chriſto ſunt, reſurgent primi.

mier avénement de Jesus-Christ, soit qu'on entende la foi au second avénement qui suppose la foi du premier; au moins est-ce une vérité certaine & reconnue unanimement par tous les Peres & les Interprétes Catholiques, que, *QUI SUNT CHRISTI*, *ceux qui appartiennent à Jesus-Christ*, doit s'entendre de tous les Saints généralement en quelque tems qu'ils ayent vécu sur la terre. Toute la suite du discours de l'Apôtre ne permet pas de leur donner un autre sens.

C'est néanmoins de ce Texte que nos deux Interprétes (1) prétendent conclure, que les Saints qui ont vécu avant la venue de Jesus-Christ, *ne lui appartiennent pas, & ne sont pas Chrétiens.* « L'Apôtre, dit le Fr. Hardouin, » a voulu nous faire entendre une » chose remarquable; qui est qu'on » ne doit appeller Chrétiens, que ceux » qui ont cru en l'avénement de Jesus-» Christ, c'est-à-dire, qui depuis sa » venue, ont cru qu'il est le Christ.

(1) *Hard. in 1. Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 23. pag. 523. col. 2.* Hic duo quædam insignia intelligi voluit Apostolus..... Alterum, Christianos dici non debere, nisi qui in adventu Christi crediderunt; hoc est, qui postquam advenit, eum esse Christum cre-

» Et qu'à l'égard des Saints de l'Ancien » Teftament, même des Prophétes ; » quoiqu'ils ayent cru en celui qui » devoit venir, & qu'ils (*) entreront » auffi en participation de la félicité » éternelle, on ne doit pas dire d'eux » qu'ils appartiennent à Jefus-Chrift » ou qu'ils foient Chrétiens ; mais » que ce nom ne convient qu'aux Fi- » déles, qui ont cru dans l'avénement » de Jefus-Chrift, c'eft-à-dire, depuis » fa venue ; ou qui croiront dans la » fuite [des fiécles]. »

diderunt. De fanctis autem veteris Teftamenti, etiam Prophetis, quamvis in eum qui venturus erat crediderint, venturique fint etiam ipfi in partem ejufdem felicitatis ; de his tamen, inquam, non dici debere, *qui funt Chrifti*, five Chriftianos eos effe ; fed nomen illud folis fidelibus convenire, qui *in adventu Chrifti*, hoc eft, poftquam Chriftus advenit, & exinde, in eum crediderunt.

Berr. 3. part. tom. 2. pag. 394. Après Jefus-Chrift reffufciteront dans leur tems, pour avoir part à fa gloire, ceux qui appartiennent fpécialement au Chrift, qui font adoptés en lui, & qui feront trouvés les membres vivans de fon corps. Ces Fidéles adoptés en Jefus-Chrift DÉJA MORT ET RESSUSCITÉ, précéderont dans l'ordre de la réfurrection ceux qui ont été ADOPTÉS EN VUE DU MESSIE SEULEMENT PROMIS ET ANNONCÉ ; parceque les premiers ayant cru en lui APRÉS SON ARRIVÉE DANS LE MONDE, & l'ayant adoré malgré le fcandale de fa Croix, comme le Fils unique de Dieu ; ils auront contracté avec lui une alliance plus étroite.

(*) On traduit littéralement.

Faites attention à ceci, N. C. F. Si *les Saints de l'Ancien Testament, & les Prophétes eux-mêmes, n'appartiennent point à Jesus-Christ & ne sont pas Chrétiens ;* ce n'est donc pas en Jesus-Christ, ni par Jesus-Christ qu'ils ressusciteront au dernier jour, pour jouir de la gloire éternelle : & cependant saint Paul déclare expressément que, *comme tous* ceux qui meurent, *meurent par Adam, de même aussi, tous ceux* qui seront vivifiés, *seront vivifiés par Jesus-Christ. ITA ET IN CHRISTO OMNES VIVIFICABUNTUR.* Vous êtes sans doute effrayés de cette conséquence ; mais elle n'effraye pas nos deux Religieux. Moyennant un, *désormais, Deinceps*, ils ont le secret de faire dire à saint Paul tout ce qu'ils veulent. *Tous seront vivifiés*, ou *revivront en Jesus-Christ*, c'est-à-dire, selon le Fr. Hardouin (1) que DÉSORMAIS, depuis le tems où saint Paul écrivoit, *ce sera par la foi explicite*

(1) *Hard. ibid. adnot. ad v. 22. IN CHRISTO OMNES VIVIFICABUNTUR.* Per solam fidem explicitam in Christum, ac per ipsius Baptismum, DEINCEPS omnes ad vitam resurgent æternam ac beatam ; sicut priùs per fidem in Deum remuneratorem.

en Jesus-Christ & par son Baptême que tous les hommes ressusciteront à la vie éternelle & bienheureuse, comme auparavant c'étoit par la foi en Dieu Rémunérateur, qu'on acquéroit le droit à la résurrection glorieuse.

Par la même raison, ils restraignent aux Fidéles qui auront cru en Jesus-Christ depuis sa venue, l'avantage que saint Paul attribue indistinctement à tous les Saints, de voir au jour de la résurrection générale leur corps changé d'état & revêtu de gloire, *& nos immutabimur* (1).

A ces Maîtres de mensonge, qui osent vous donner les illusions de leur esprit pour la parole de Dieu, nous pourrions opposer une foule d'autorités qui les condamnent. Bor-

(1) *Ibid. paraphr. v.* 52. *pag.* 522. *col.* 2. Mortui resurgent immortales; & nos qui in Christum credimus, immutabimur.

Berr. 3. *part tom.* 2. *pag.* 412. Parmi tous ces morts qui reprendront pour toujours des corps désormais incapables de la pourriture du tombeau, nous qui appartenons à Jesus-Christ par la foi & l'obéissance, nous serons changés & nos corps ressusciteront pour la gloire. [On a vû dans les Textes précédens que ces Auteurs n'attribuent qu'à ceux qui croient en Jesus-Christ depuis sa venue, la gloire de lui *appartenir par la foi*.

nons-nous à deux témoignages sans réplique.

Cette erreur confondue par S. Irénée.

Le premier est celui de saint Irénée, Evêque de Lyon, ce Pere si respectable, & si voisin des tems Apostoliques & de la source de la Tradition. « Jesus-Christ, dit ce saint Martyr (1), » n'est pas venu seulement pour les » hommes qui ont cru en lui du tems » de l'Empereur Tibere, ni pour » ceux qui ont vécu depuis ; mais » généralement pour tous ceux qui » depuis le commencement du monde » ont craint & aimé Dieu, qui ont » vécu avec justice & avec piété, & » qui ont désiré de voir le Christ & » d'entendre sa voix. C'est pourquoi, » ajoute-t il, Jesus-Christ dans son » second avénement ressuscitera tous » ces Justes, aussi-bien que ceux qui

(1) *S. Irenæus lib.* 4. *contra hæreses*, *cap.* 22. *num.* 2. *al. cap.* 39. Non enim propter eos solos, qui temporibus Tiberii Cæsaris crediderunt ei, venit Christus ; nec propter eos solos, qui nunc sunt, homines, providentiam fecit Pater ; sed propter omnes omnino homines, qui ab initio propter virtutem suam in suâ generatione & timuerunt & dilexerunt Deum, & justè ac piè conversati sunt erga proximos, & concupierunt videre Christum & audire vocem ejus. Quapropter omnes hujusmodi in secundo adventu primò de somno excitabit ; & eriget tam eos, quàm reliquos qui judicabuntur, & con-

» auront vécu depuis ſon Incarnation, » & les placera dans ſon Royaume ; » parceque c'eſt le même Dieu qui a » conduit les Patriarches par ſes voies, » & qui a juſtifié par la foi les circon-» cis & les incirconcis : car comme » nous étions préfigurés & annoncés » par les anciens Juſtes ; ils reçoivent » auſſi par nous, c'eſt-à-dire, dans » l'Egliſe, l'accompliſſement des pro-» meſſes, & la récompenſe éternelle » pour laquelle ils ont travaillé.

S. Auguſtin démontre par ce Texte même de l'Apôtre que les anciens Juſtes ont vécu de la foi en J. C. & ont été ſes membres.

L'autre témoignage eſt celui de ſaint Auguſtin, qui s'eſt ſervi du texte même de l'Apôtre dont nous parlons, pour réfuter les Pélagiens, & pour leur prouver invinciblement que les anciens juſtes ont été juſtifiés par la grace de Jeſus-Chriſt & par la foi en ſes mérites, puiſque c'eſt par Jeſus-Chriſt qu'ils reſſuſciteront un jour pour la gloire. « S'il eſt vrai, dit ce » Pere (1), ainſi que la Vérité elle-

ſtituet in regnum ſuum. Quoniam quidem *unus Deus*, qui Patriarchas quidem direxit in diſpoſitiones ſuas, *juſtificavit* autem *circumciſionem ex fide*, & *præputium per fidem.* Quemadmodum enim in primis nos præfigurabamur & prænuntiabamur ; ſic rurſus in nobis illi deformantur, hoc eſt, in Eccleſiâ, & recipiunt mercedem pro his quæ laboraverunt.

(1) *S. Auguſt. lib. de pecc. orig. cap. 26. num. 31.*

» même nous en assure par la bouche » de ses Apôtres, que *comme tous meurent en Adam, de même aussi tous* » *revivront en Jesus-Christ*, parceque » *c'est par Adam que la mort* est entrée » dans le monde, & que *c'est par* » *Jesus-Christ que viendra la résurrection des morts ;* quel est le Chrétien » qui ose douter que les Justes mêmes, qui dès les premiers tems du » monde ont plu à Dieu, n'auront » de part à la résurrection de la vie » éternelle, & non à celle de la mort » éternelle, que parce qu'ils revivront » en Jesus-Christ ; qu'ils ne revivront » en Jesus-Christ, que parce qu'ils » appartiennent au corps de Jesus-

Si autem, quemadmodum per Apostolos suos veritas loquitur, *sicut in Adam omnes moriuntur, sic & in Christo omnes vivificabuntur ;* quia *per* illum *hominem mors, & per* istum *hominem resurrectio mortuorum :* quis audeat dubitare Christianus, etiam illos justos, qui recentioribus generis humani temporibus Deo placuerunt, ideo in resurrectionem vitæ æternæ, esse venturos, quia in Christo vivificabuntur : ideo autem vivificari in Christo, quoniam ad corpus pertinent Christi ; & ideo pertinere ad corpus Christi, quia & ipsis caput est Christus ; ideo & ipsis caput esse Christum, quia unus est mediator Dei & hominum homo Christus Jesus ? Quod eis non fuisset, nisi in ejus resurrectionem per ejus gratiam credidissent. Et hoc quomodo fieret, si eum in carne venturum esse nescissent, neque ex hac fide justè pièque vixissent ?

» Chriſt ; qu'ils n'appartiennent au
» corps de Jeſus-Chriſt, que parce
» qu'ils ont eux-mêmes Jeſus-Chriſt
» pour chef ; & qu'ils n'ont eux-mê-
» mes Jeſus-Chriſt pour chef, que
» parce qu'il n'y a qu'un ſeul & uni-
» que Médiateur de Dieu & des hom-
» mes qui eſt Jeſus-Chriſt homme ?
» Or Jeſus-Chriſt ne leur auroit pas
» appliqué les fruits de ſa médiation,
» s'ils n'avoient pas eu, par le don
» de ſa grace, la foi de ſa réſurrec-
» tion. Et comment auroient-ils cru
» en ſa Réſurrection, s'ils n'avoient
» pas cru qu'il devoit s'incarner dans
» une chair mortelle ; & ſi par cette
» foi, ils n'avoient pas vécu dans la
» juſtice & dans la piété. »

L'erreur des FF. H. & B. formellement contraire à l'Ecriture.

Il ne s'agit point ici, comme vous voyez, d'un point obſcur & indécis, ſur lequel on puiſſe diſputer ſans danger de la Foi Catholique ; mais d'une vérité capitale dont il n'eſt permis à aucun Chrétien de douter : *Quis audeat dubitare Chriſtianus ?* En effet, comment ſaint Paul auroit-il pû dire aux Chrétiens, qu'ils ſont *bâtis ſur le fondement des Apôtres & des Prophé-*

tes (1), s'il n'étoit pas vrai des Prophétes, aussi-bien que des Apôtres, qu'ils ont été Chrétiens & membres de Jesus-Christ ? Comment Jesus-Christ seroit-il *la pierre fondamentale & angulaire*, qui unit & qui soutient tout l'édifice, s'il ne renfermoit pas dans l'unité de son corps mystique les Prophétes & tous les Saints qui ont précédé son Incarnation, aussi-bien que les Apôtres & les Fidéles qui ont été ou qui seront justifiés depuis la prédication de l'Evangile ? Comment Jesus-Christ lui-même, prédisant la conversion des Gentils qui devoient entrer dans son Eglise, a-t-il pû dire avec vérité que *plusieurs viendroient de l'Orient & de l'Occident, & seroient assis avec Abraham, Isaac, & Jacob dans le Royaume des cieux* (2), si ces saints Patriarches eux-mêmes n'appartiennent pas à Jesus-Christ, s'ils sont étrangers à son Eglise, à sa Religion

(1) *Ephes. II.* 20. Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu.

(2) *Matth. VIII.* 11. Multi ab oriente & occidente venient, & recumbent cum Abraham, Isaac & Jacob in Regno cœlorum.

& à son Royaume spirituel ? D'où vient encore que, pour tenir dans l'humilité les Gentils convertis à la Foi, saint Paul leur fait considérer qu'en qualité de Gentils, ils ne sont que des Oliviers sauvages, entés par une miséricorde toute gratuite & inespérée sur le tronc de l'Olivier franc, c'est-à-dire, sur la tige des Patriarches, à qui les promesses avoient été faites & de qui le Messie devoit naître (1) ; si la sainteté des Patriarches a été d'un autre ordre que celle à laquelle nous sommes appellés par le Christianisme ; si leur foi n'a pas eu le même objet que la notre ; en un mot, si ce n'est pas de Jesus-Christ qu'ils ont reçu comme nous, leur justice & leur adoption, & s'ils n'ont pas été eux-mêmes fondés & enracinés en lui par la foi en ses mérites ?

Liaison de cette erreur avec celle qui attaque la Divinité & l'éternité de J. C. L'une & l'autre confondue par S. Agobard.

Ce qui a conduit les FF. Hardouin & Berruyer à l'erreur dont nous parlons, ce ne sont pas seulement leurs idées Pélagiennes touchant la suffisance de la nature, ou de la loi naturelle pour conduire à une véritable justice & pour produire toutes les

(1) Rom. XI. 16. & seq.

vertus; c'est encore leur doctrine Socinienne touchant la Divinité de Jesus-Christ. Ne reconnoissant pas que Jesus-Christ ait existé réellement avant sa naissance temporelle, il doit leur paroître fort absurde qu'on admette des Chrétiens avant la venue de Jesus-Christ. Ils ne font en cela que suivre les traces d'un Arien du neuviéme siécle nommé Frédégise, qui a été fortement réfuté par saint Agobard, Archevêque de Lyon. La réponse de ce Saint retombe directement sur ces nouveaux Auteurs. « Vous entreprenez de prouver, disoit-il à cet » Arien (1), que tous les saints Pa-

(1) *Agobard. lib. advers. Fredegisum, num. 16.* Cùm affirmare nitimini Christianos non fuisse omnes sanctos Patriarchas & Prophetas, ... dicentes nobis : *Si eos Christianos dicendo, eos esse affirmare vultis, multùm est absurdum, ut Christiani essent priùs quàm Christus.* Ecce quibus verbis negatis Sanctos veteris Testamenti Christianos fuisse : sed multò pejus negatis illo tempore non esse Christum. Credite, venerabilis Magister, quia si dixissetis, *non dicebantur Christiani*, parva forsitan esset blasphemia : cùm autem dicitis, *non erant Christiani*, injustè tantam multitudinem sanctorum blasphematis. Simili etiam modo, si de Domino Jesu Christo diceretur, *nec dum ab omnibus fidelibus manifestè vocabatur Christus*, tolerabile esset : at cùm dicitis, *non erat Christus*, tam grandis blasphemia est, ut non multùm distet ab illâ Pauli Samosateni prædicatione. [Voyez aussi *ibid. num. 20. & 21.*]

triarches

» triarches & les Prophétes n'ont pas » été Chrétiens.... Vous dites que *si » en les appellant Chrétiens, nous en» tendons qu'ils l'ont été en effet, c'est » une grande absurdité de prétendre » qu'il y ait eu des Chrétiens avant Je» sus-Christ.* Par-là vous niez que les » Saints de l'Ancien Testament ayent » été Chrétiens : mais vous faites bien » pis encore, en niant que Jesus-» Christ existât alors.... Ouvrez les » yeux à la vérité. Si vous disiez que » ces saints hommes n'avoient pas le » nom de Chrétiens, vous ne leur » feriez peut-être pas une grande in» jure : mais en disant qu'ils n'étoient » pas Chrétiens, vous proférez un » blasphême plein d'injustice contre » cette grande multitude de Saints. » De même, si vous disiez que tous » les Fidéles ne connoissoient pas alors » distinctement Jesus-Christ sous le » nom de Jesus-Christ, votre propo» sition seroit tolérable ; mais quand » vous dites que *Jesus-Christ n'étoit » pas*, c'est un blasphême si énorme, » qu'il n'en céde guéres à l'impiété de » Paul de Samosate. »

ARTICLE VI.

Cinquiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer sur cette matiere : Que Jesus-Christ a établi dans le monde une Religion nouvelle & inconnue avant lui, dont le but & l'effet n'est pas précisément de rendre les hommes justes & enfans de Dieu, mais de leur procurer une justice & une adoption d'un ordre plus excellent que celles qu'on acquéroit avant lui par la prétendue Religion naturelle.

Cette erreur change totalement l'essence & la face du Christianisme.

C'Est ici un point capital de la nouvelle Théologie des FF. Hardouin & Berruyer. On peut même le regarder comme le centre où toutes les parties de leur systême impie viennent aboutir. Les erreurs dont nous avons parlé dans les articles précédens, & celles dont nous parlerons dans la suite de ce Chapitre, ne sont proprement que des branches & des rejettons de celle-ci.

Leur deſſein eſt de repréſenter la Religion Chrétienne comme un plan nouveau dont Jeſus-Chriſt eſt le premier auteur, & qui n'exiſtoit pas avant ſa venue. Et quel eſt le but & le fruit de cette nouvelle Religion ? Ce n'eſt pas, ſelon eux, de rendre les hommes juſtes & enfans de Dieu ; [car ils prétendent qu'avant que Jeſus-Chriſt vînt au monde, les hommes parvenoient à la juſtice & à la qualité d'enfans de Dieu par le moyen de la ſeule loi naturelle] mais de procurer à ceux qui naîtroient depuis la mort de Jeſus-Chriſt juſqu'à la fin des ſiécles, une juſtice & une adoption d'un autre ordre, & plus excellentes que celles qu'on acquéroit auparavant.

Vous comprenez, N. C. F., que ce nouvel Evangile change toute la face du Chriſtianiſme. Dans ce ſyſtême Jeſus-Chriſt n'eſt plus *le Médiateur unique de Dieu & des hommes* (1), ſans lequel on ne puiſſe rentrer en grace avec Dieu : il n'eſt plus *venu pour chercher ce qui étoit perdu* (2), pour *ſauver*

(1) 1. Tim. II. 5.
(2) Luc. XIX. 10.

les pécheurs (1), pour *laver & purifier les hommes dans son sang* (2) ; pour *effacer la cédule de notre condamnation*, pour *faire notre paix avec Dieu* (3) ; puisque sans le secours de sa grace, sans la foi des mystères qu'il a le premier révélés, sans l'application des mérites de sa mort, tous ceux qui avant sa venue ont voulu se rendre dociles aux lumieres de la loi naturelle, y ont trouvé une source de justice, qui les a rendus enfans de Dieu. Il n'est plus *le Médecin* unique & tout-puissant, qui déclare lui-même que son assistance n'est nécessaire qu'aux malades, & qu'il n'est *pas venu appeller des justes mais les pécheurs à la pénitence* (4) ; puisque les Juifs, à qui il a été envoyé, jouissoient déja, ou pouvoient jouir indépendamment de lui, de la vie & de la santé spirituelle, par une grace sanctifiante dont il n'étoit pas le principe. Il ne faut plus lui donner les titres de *Rédempteur*, de *Sauveur*, de *Libérateur*. Sa

(1) I. Tim. I. 15.
(2) Apoc. I. 5.
(3) Coloss. II. 14. & Ephes. II. 14.
(4) Matth. IX. 12. & 13.

miſſion n'aura pas eu pour fin de *détruire les œuvres du Démon* (1), de *vaincre le fort armé, de lui enlever ſes dépouilles* (2), de *nous arracher de la puiſſance du Prince des ténébres* (3), de nous faire *paſſer de l'eſclavage du péché* à l'heureuſe *ſervitude de la juſtice* (4) ; puiſqu'avant lui & ſans ſon ſecours chacun trouvoit dans la loi naturelle le moyen de ſe procurer, s'il vouloit, tous ces avantages. Qu'eſt-ce donc, ſelon ce ſyſtême, que Jeſus-Chriſt Notre Seigneur eſt venu faire ſur la terre ? Quel eſt l'avantage & l'effet propre de ſa Religion ? Point d'autre que *d'annoblir* & de *perfectionner* les hommes qui naîtroient après lui, de rendre leur culte plus parfait qu'il ne l'avoit été auparavant par l'exercice de la ſimple Religion naturelle, de procurer à Dieu des hommages plus relevés & des adorateurs plus dignes de lui, que ceux que l'ancienne Religion lui avoit formés.

Ne penſez pas que ce ſoient là des

(1) 1. Joan. III. 8.
(2) Luc. XI. 22.
(3) Coloſſ. I. 13.
(4) Rom. VI. 18.

idées que nous prêtions à ces Auteurs. Nous n'avons fait qu'exposer leur doctrine impie, & vous en montrer en racourci les conséquences les plus immédiates. La quatriéme Dissertation du Fr. Berruyer n'a pour objet que de l'établir ; & dans le cours de son Histoire, c'est un des points qu'il paroît avoir eu le plus à cœur d'inculquer. Sa Dissertation a deux parties. Dans la premiere il traite de l'ancienne Religion & de l'adoption qu'il prétend avoir subsisté avant Jesus-Christ. La seconde roule toute entiere sur la *nouvelle Religion* qu'il dit avoir été introduite par Jesus-Christ, & sur *la nouvelle adoption* qui en est le fruit : *DE NOVO CULTU ET CONCESSA IN JESU CHRISTO, QUI JAM VENIT, ADOPTIONE* (1). Nous en parlerons dans un moment.

Cette erreur enseignée formellement dans leur explication du discours de J. C. à Nicodeme.

Mais il faut auparavant considérer encore une fois le Commentaire que cet Auteur, après le Fr. Hardouin (2), fait de l'entretien de Notre Seigneur avec Nicodème. Selon ce Commentaire, renaître en Jesus-Christ par

(1) Berr. 2. part. tom. 8. pag. 222.
(2) *Hard. in Joan. cap. 3. adnot. ad v. 3. pag. 263.*

la foi en lui & par le Baptême, ce n'eſt pas être fait d'enfant d'Adam enfant de Dieu, ni paſſer de l'état du péché à l'état de la grace & à la vie ſpirituelle; mais c'eſt recevoir une ſeconde vie ſpirituelle, & paſſer d'une juſtice & d'une adoption moins parfaite, à une juſtice & à une adoption plus parfaite, plus noble, & plus excellente. « L'expreſſion de Jeſus-» Chriſt, dit le Fr. Berruyer (1), ne » [pouvoit] avoir rapport qu'à UNE » SECONDE RÉGENÉRATION SURNA-» TURELLE, QUI EN SUPPOSOIT UNE » PREMIERE DU MÊME GENRE, MAIS » DANS UN ORDRE INFÉRIEUR. » En conſéquence voici de quelle maniere il fait parler Jeſus-Chriſt (2). « Ne » vous étonnez pas de ce que je vous » ai dit, qu'il eſt néceſſaire à tous, » même à vous autres Juifs DÉJA RÉ-

col. 1. *NISI QUIS RENATUS FUERIT DENUO.* Sententia Chriſti hoc loco eſt : etiamſi quis factus jam ſit apud ipſos etiam Judæos Filius Dei, peccato originali ei remiſſo, & credat in Deum verum ; quæ filiatio Dei regeneratio etiam ipſa eſt ; niſi tamen idem novâ regeneratione per Baptiſmum Chriſti & fidem in ipſum Filius Dei denuo efficiatur, non poteſt cenſeri is de Eccleſiâ Dei & Chriſti.

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3 pag. 241.

(2) Ibid. pag. 242. & 244.

» GÉNÉRÉS, DE RENAÎTRE UNE SE-
» CONDE FOIS pour entrer dans le
» Royaume de Dieu. Je vous parle
» d'UNE SECONDE RENAISSANCE &
» d'UNE NOUVELLE RÉGÉNÉRATION
» SPIRITUELLE qui vous élevera au-
» dessus de la Loi de Moyse, bien
» plus que la Loi ne vous éleve au-
» dessus de la nature.... Ignorez-vous
» qu'un homme renaît spirituelle-
» ment, lorsque renonçant à un genre
» de vie IMPARFAIT, il fait profes-
» sion d'une nouvelle conduite? ....
» N'est-ce pas de cette façon que vous,
» & tous les enfans d'Abraham, ...
» vous avez été RÉGÉNÉRÉS A UNE
» VIE PLUS PARFAITE par LA FOI DE
» LA DIVINITÉ, par votre engage-
» ment à garder la Loi, & par le
» sceau de l'adoption Divine. Quand
» je parle donc d'UNE NOUVELLE RÉ-
» GÉNÉRATION, qui vous est encore
» nécessaire après celle-ci DEPUIS QUE
» JE SUIS VENU AU MONDE, vous
» devez comprendre que je vous
» parle .... de recevoir LA GRACE
» D'UNE ADOPTION PLUS EXCELLENTE
» par le moyen d'un Baptême d'eau
» destiné à la conférer. N'est-ce pas

» là, » conclut-il dans ſa Diſſertation Latine (1), « annoncer un nouveau » culte » [une nouvelle Religion] « UNE NOUVELLE ADOPTION PLUS » PARFAITE QUE L'ANCIENNE, ſous » Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt, DE- » PUIS SA VENUE ? »

Que de choſes n'aurions-nous pas à reprendre dans cette paraphraſe ! 1. Qu'y a-t-il, par exemple, de moins tolérable, que ces diverſes eſpéces de juſtices & d'adoptions Divines, qui enchériſſent les unes ſur les autres ? L'Epouſe de Jeſus-Chriſt, inſtruite par les Apôtres & conduite par le Saint-Eſprit, ne connoît pas de milieu dans les hommes, entre les juſtes & les pécheurs, entre les enfans de Dieu & les enfans du Démon, entre l'état du péché & l'état de la grace, ou de la juſtice Chrétienne : comme elle ne connoît pas non plus après cette vie de milieu entre la droite & la gauche, entre le Paradis & l'Enfer. Ces Auteurs, au contraire, diſtinguent, par rapport à la juſtice,

C'eſt bleſſer la foi & la raiſon même, que d'admettre deux ſortes de juſtices & de régénérations ſpirituelles eſſentiellement différentes.

(1) *Ibid. tom.* 8. *pag.* 225. Et hoc certè eſt novum cultum, adoptionem novam veteri præſtantiorem annuntiare ſub Chriſto & in Chriſto, QUI VENIT.

quatre états essentiellement différens. Outre les pécheurs, qui ne sont assurément pas dans un état simplement d'imperfection ; ils admettent 1. des hommes dont l'état, la conduite, ou *le genre de vie* est seulement *imparfait* sans avoir rien de criminel, & qui, pour devenir enfans de Dieu, ont besoin d'être *régénérés A UNE VIE PLUS PARFAITE par la foi de la Divinité.* 2. De vrais enfans de Dieu & de vrais justes, qui sont devenus tels par cette *premiere* espéce de *régénération*, qui est le fruit de la connoissance du vrai Dieu, ou de *la foi de la Divinité*, mais qui n'ont aucune part à la justice Chrétienne. 3. Des justes RÉGÉNÉRÉS UNE SECONDE FOIS par la foi en Jesus-Christ & par le Baptême, & devenus enfans de Dieu par une seconde adoption d'un ordre plus excellent que la premiere.

2. Quelle absurdité n'est-ce pas encore, de vouloir que l'homme, qui ne peut naître qu'une seule fois à la vie naturelle & animale, puisse renaître plus d'une fois à la vie spirituelle, qu'il n'a pas perdue ; & qu'après avoir été fait enfant de Dieu par une

premiere régénération, il puiſſe être régénéré & fait de nouveau enfant de Dieu, ſans avoir ceſſé de l'être! Car il ne s'agit pas ici ſimplement de croître dans la vie ſpirituelle, mais d'y *renaître une ſeconde fois.* On conçoit bien que les juſtes croiſſent dans la vie ſpirituelle, & qu'il leur eſt même commandé d'y croître; comme les enfans d'Adam croiſſent dans la vie naturelle qu'ils ont reçue en naiſſant du ſein de leur mere : mais alors c'eſt toujours la même vie ſpirituelle, qui eſt plus ou moins parfaite, ſelon le plus ou le moins de progrès ou d'avancement que les juſtes font dans la charité; & non pas divers ordres de juſtice & de vie ſpirituelle eſſentiellement différens, tels qu'il plaît à ces Auteurs de l'imaginer par leur double régénération.

En vain le Fr. Berruyer voudroit-il appuyer une idée ſi bizarre ſur ces mots de la Vulgate, *niſi quis RENATUS fuerit DENUO*, ſous prétexte qu'elles paroiſſent exprimer une ſeconde renaiſſance. Cette legere difficulté s'évanouit abſolument, ſoit en conſultant le Texte Grec, qui porte,

nisi quis natus fuerit denuo ; soit par la Vulgate elle-même, qui dans les versets suivans n'exprime qu'une seule & unique *renaissance :* v. 5. *Nisi quis renatus fuerit, &c.* v. 7. *Oportet vos nasci denuo.* D'ailleurs il est évident par toute la suite du discours de Jesus-Christ, qu'il ne parle pas de la nécessité de renaître une seconde fois après avoir déja été régénéré, mais de renaître simplement par l'Esprit de Dieu, pour réparer le vice de la naissance charnelle : nécessité qu'il fonde sur ce que *ce qui est né de la chair est chair*, au lieu que *ce qui est né de l'esprit est esprit.* C'est ainsi que depuis plus de dix-sept siécles, l'Eglise a toujours entendu ces paroles de son époux. Les FF. Hardouin & Berruyer viennent trop tard pour s'opposer à un consentement si ancien, si perpétuel, si universel & si unanime.

3. Mais arrêtons-nous surtout à deux points de leur paraphrases, qui sont comme la base de leur systême. Le premier, que la Religion de Jesus-Christ est nouvelle & n'a commencé que depuis son avénement. Le second, que son effet propre est d'élever l'hom-

me à une adoption plus excellente que celle qui avoit lieu avant la venue de Jesus-Christ.

Premier point de cette erreur des FF. H. & B.: Que la Religion & l'Eglise de J. C. sont nouvelles, & n'ont commencé que depuis qu'il a paru sur la terre.

Par-tout le Fr. Berruyer annonce la Religion Chrétienne comme nouvelle & postérieure à la venue de Jesus-Christ. *Novum cultum, adoptionem novam in Christo qui venit.* Il fait dire à saint Paul (1) : « Quelle est cette » RELIGION NOUVELLE, qui sera DÉ» SORMAIS les adorateurs & les en» fans de Dieu ? c'est ce culte subli» me, qui .... AURA POUR FONDE» MENT LA FOI EN JESUS-CHRIST FILS » UNIQUE DE DIEU. »

« Qu'on ne soit pas surpris, dit-il » ailleurs (2), que j'appelle la Reli» gion de Jesus-Christ depuis sa venue » une Religion nouvelle. Elle étoit, » à la vérité, promise & préparée par » l'ancien culte, mais elle n'existoit » pas encore. » *NONDUM ERAT.*

De-là le nom de *nouvelle Eglise* qu'il donne souvent à l'Eglise de Je-

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 99.

(2) *Ibid. 2. part. tom. 8. pag.* 233. & 234. Nec quemquam moveat, quòd Christi, qui jam venit, Religionem novam appello. Promittebatur illa quidem & præparabatur à veteri cultu..... sed nondum erat.

ſus-Chriſt (1). De-là encore ces expreſſions répetées tant de fois dans les différentes parties de ſon ouvrage, que *déſormais*, depuis la venue de Jeſus-Chriſt, Dieu ne veut *plus* être honoré que par l'Homme-Dieu & par des hommes qui lui ſoient unis (2) :

(1) Ibid. tom. 3. liv. 6. pag. 195. & tom. 4. pag. 226.

(2) 1. *part. tom.* 1. *Préf. pag. xj. de la premiere édition in-4°. & de la nouvelle in-12.* A ce prix l'homme-Dieu ſera l'auteur d'un culte nouveau ; & en qualité de chef de tous les hommes, il rétablira par ſa médiation entr'eux & ſon Pere un commerce de Religion, où Dieu UNE FOIS appaiſé par le ſang d'un Dieu ſon Fils, ſera DÉSORMAIS ſervi & adoré par des hommes unis à l'homme-Dieu, ſes freres & ſes membres. *Et pag. xxvj. premiere édit. in-4°.* Il eſt ſans doute plus avantageux & plus honorable de vivre ſous l'empire d'un Dieu DÉJA fait homme & mort pour nous ; de contracter avec lui une étroite alliance, d'honorer Dieu par lui & avec lui, de puiſer les graces du ſalut dans les ſources de ſon ſang. Tel eſt le bonheur DE NÔTRE NAISSANCE, & la nobleſſe de notre adoption.

2. *part. tom.* 2. *liv.* 1. *pag.* 8. Le Souverain Maître a voulu rendre [ſes ſujets] .... des adorateurs dignes de lui, c'eſt-à-dire, les coadorateurs d'un Homme-Dieu, tels que ſont DEPUIS JESUS-CHRIST tous les membres qu'il conſacre & tous les hommes qu'il adopte. *Ibid. pag.* 40. LES CHRÉTIENS DEVOIENT ESTRE DISTINGUÉS DES ANCIENS ADORATEURS, dont les hommages ne furent agréés depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt, que parcequ'ils étoient des préparations à UN CULTE INFINIMENT SUPÉRIEUR, que Dieu vouloit UN JOUR recevoir de l'Homme-Dieu ſon Fils unique, & ſe faire rendre juſqu'à la conſommation des ſiécles par des hommes unis à l'Homme-Dieu, en qualité de ſes diſciples, de ſes

expreſſions qui annoncent Jeſus-Chriſt comme l'auteur d'un nouveau plan de Religion, inconnu avant lui, & tout différent de celui qui avoit ſubſiſté juſqu'à ſa venue.

Le Fr. Hardouin ne s'exprime pas moins nettement ſur cet article. « Au » tems de l'Ancien Teſtament, dit-» il (1), l'Egliſe qui a pour chef Je-» ſus-Chriſt Dieu & homme, n'exiſ-» toit pas encore; Jeſus-Chriſt eſt » venu du ciel pour l'établir. » *Nondum erat Eccleſia ſub capite Chriſto Deo & homine, qui de cœlis venit ut eam conſtitueret.*

Si ces Religieux diſoient ſimplement que depuis l'Incarnation du Fils de Dieu, la Religion & l'Egliſe Chrétienne ont reçu une forme nouvelle;

Il eſt de foi que depuis le péché d'Adam la Religion de J. C., ſeule vérita-

freres & de ſes membres. *Ibid. tom.* 5. *liv.* 12. *p.* 171. Dieu ne veut PLUS de gloire de la part des hommes, qu'autant qu'ils honoreront & qu'ils glorifieront ſon Fils bien-aimé..... Quoi de plus glorieux à Dieu que de n'être PLUS honoré que par des hommes membres ou freres de l'Homme-Dieu; & quoi de plus honorable à l'Homme-Dieu, que d'être le ſeul par qui & en qui on puiſſe DÉSORMAIS honorer & glorifier Dieu?

3. *part. tom.* 1. *pag.* 103. Le Juif ou le Gentil, qui ..... croira en Jeſus-Chriſt, ſera DÉSORMAIS jugé le véritable adorateur.

(1) Hard. in Matth. cap. 5. adnot. ad v. 3. p. 25.

ble, a toujours été & sera toujours la même dans ce qui en fait le fond & l'essence.

que le culte extérieur a changé; que le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ, & les Sacremens de la Loi Evangélique ont pris la place de cette multitude de sacrifices & de cérémonies figuratives prescrites dans l'ancienne Loi; que les Mystères & les dogmes qui étoient proposés avec plus d'obscurité dans l'Ancien Testament, sont plus développés & comme dévoilés dans le Nouveau; que la foi au Médiateur peu commune avant sa venue, a été annoncée, embrassée & professée dans toute la terre depuis la prédication Evangélique; nous souscririons volontiers à cette doctrine. Mais ce n'est pas là leur pensée. Ils parlent de la Religion Chrétienne considérée dans ce qui en fait le fond & l'essence: & c'est ce qui fait dire au Fr. Berruyer que la Religion par laquelle Dieu *est maintenant honoré en Jesus-Christ depuis sa venue, est distinguée* PAR TOUTE SON ESSENCE, *de la Religion par laquelle les vrais adorateurs ont honoré Dieu avant que Jesus-Christ vînt sur la terre* (1).

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 211.* Adoratorem Dei Christianum, quolibet ante Christum Dei ado-

Or parler ainſi c'eſt combattre de front la Foi conſtante & perpétuelle de l'Egliſe. Elle a toujours cru & enſeigné qu'il n'y a point d'autre vraie Religion que celle de Jeſus-Chriſt, & que dans tous les tems cette Religion ſainte a été & ſera la même quant à ce qui en conſtitue le fond & l'eſſence. Vous avez vû dans l'article précédent, avec quelle force & quelle clarté le grand ſaint Leon s'exprime à ce ſujet. Saint Auguſtin, cité par cent Evêques de France, n'eſt pas moins formel. « Quoique les tems » ayent changé, dit ce ſaint Docteur, » & qu'on ait autrefois annoncé com- » me futur le myſtère de la Rédemp- » tion, qui eſt maintenant annoncé » comme accompli, la Foi & le ſalut » même n'ont pas changé pour cela.... » Ainſi, quoiqu'avant la venue de » Jeſus-Chriſt la vraie Religion ait été » connue & pratiquée ſous d'autres » noms & par d'autres ſignes que de-

ratore, caractere ſuo, longè præſtare; & Religionem, quâ Deus per Chriſtum & in Chriſto QUI VENIT, nunc colitur, ab eâ Religione, quâ colebatur Deus ante Chriſtum qui venturus erat, ... ESSENTIA SUA TOTA DISTINCTAM ESSE, tutò & conſtanter aſſeveramus.

» puis sa venue ; qu'elle ait été pro-
» posée alors d'une maniere plus voi-
» lée , & maintenant avec plus de
» clarté ; que d'abord elle ait été pro-
» fessée par un plus petit nombre , &
» ensuite par un plus grand nombre ;
» il n'y a cependant jamais eu qu'une
» seule vraie Religion , qui a toujours
» été la même (1). » Ce qu'on appelle
à présent la Religion Chrétienne , dit-
il encore (2), « étoit chez les anciens ,
» & n'a jamais cessé de subsister dans
» le monde depuis le commencement
» du genre humain , jusqu'à l'Incar-
» nation de Jesus-Christ, qui est le
» tems où la vraie Religion , qui exis-
» toit déja , a commencé de porter le
» nom de Chrétienne. » C'est ce qui
fait dire à M. Bossuet dans son admi-

(1) *August. Epist.* 102. *aliàs* 49. *ad Deo gratias , quæst.* 2. *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur , quod tunc futurum prænuntiabatur , ideo fides ipsa variata , vel salus ipsa diversa est...... Proinde aliis tunc nominibus & signis , aliis autem nunc ; & priùs occultiùs , postea manifestiùs ; & priùs à paucioribus , postea à pluribus , una tamen eademque Religio vera significatur & observatur.

(2) *Lib.* 1. *Retractat. cap.* 13. *num.* 3. Res ipsa quæ nunc Christiana Religio nuncupatur , erat apud antiquos nec defuit ab initio generis humani , quousque ipse Christus veniret in carne : unde vera Religio , quæ jam erat , cœpit appellari Christiana.

rable *Discours sur l'histoire universelle* (1), que *Jesus-Christ fait l'union* des Justes de tous les tems; *puisque, ou attendu ou donné, il a été toujours la consolation & l'espérance des enfans de Dieu;* qu'ainsi *la Religion* a *toujours* été *uniforme, ou plutôt toujours la même dès l'origine du monde;* qu'*on y a toujours reconnu le même Dieu comme auteur, & le même Christ comme Sauveur du genre humain.*

Ce que nous disons de la Religion Chrétienne, il faut le dire aussi de l'Eglise de Jesus-Christ; car ces deux choses sont inséparables. La vraie Religion ne peut se trouver hors de l'Eglise de Jesus-Christ, ni l'Eglise de Jesus-Christ subsister sans la vraie Religion. Ainsi comme il n'y a jamais eu qu'une seule vraie Religion, soit avant, soit après l'Incarnation de Jesus-Christ; il n'y a jamais eu non plus qu'une seule vraie Eglise, qui est aussi ancienne que le genre humain, & qui subsistera jusqu'à la fin des siécles, ou plutôt qui aura alors toute sa plénitude & sa parfaite consommation. Ce

Il est pareillement de foi que l'Eglise de J. C. est de tous les tems, & qu'elle renferme dans son universalité tous les Saints qui ont vécu depuis le commencement du monde.

(1) Seconde part. chap. 1. pag. 170.

qui fait l'unité de l'Eglise, c'est l'unité de son chef. Que ceux qui osent nier que les Justes qui ont précédé la Passion de Jesus-Christ l'ayent eu pour chef & qu'ils ayent été ses membres, disent en conséquence, que l'Eglise de Jesus-Christ n'a commencé que depuis qu'il a paru sur la terre; c'est une suite nécessaire de leurs faux principes : c'est un abîme qui naît d'un autre abîme. Pour vous, N. C. F., qui croyez fermement, comme nos Peres l'ont cru, que depuis la chûte d'Adam jusqu'à la consommation des siécles, il n'y a aucun élu qui n'appartienne à Jesus-Christ, dont il ne soit le chef, qui ait été, ou qui soit sauvé autrement que par sa grace, par la foi en son nom & par l'application de ses mérites; vous croyez aussi, par une conséquence nécessaire, que la durée de l'Eglise sainte qui a Jesus-Christ pour chef & pour époux, est la même que la durée des siécles; parce qu'Adam & Eve n'ont obtenu le pardon de leur péché que par la foi au Libérateur qui devoit un jour naître d'une femme & *briser la tête du Serpent*; & que depuis cette pre-

miere révélation, il y a toujours eu ſur la terre des Juſtes qui ont cru en cet unique Libérateur, & qui lui ont été incorporés par l'application anticipée des fruits de ſa mort, & par la communication de ſon Eſprit.

Il eſt vrai que l'Egliſe Chrétienne n'a pas toujours eu la même forme extérieure qu'elle a maintenant. Les vrais Fidéles n'ont pas toujours été renfermés, comme à préſent, dans un corps de ſociété extérieure & viſible ſous l'autorité des mêmes Paſteurs, & par la participation aux mêmes Sacremens : mais ces différences accidentelles n'empêchent pas que l'Egliſe n'ait toujours été la même quant à ce qui en fait l'ame & l'eſſence, parceque toujours elle a eu le même chef, que toujours elle a vécu de la même foi, que toujours elle a été ſanctifiée par la même grace & animée du même Eſprit.

Faudra-t-il rappeller ſans ceſſe ces prétendus ſçavans aux premiers élemens de la Doctrine Chrétienne, & à la lettre même du Symbole ? Nous y faiſons profeſſion de *croire l'Egliſe une, ſainte & Catholique.* Elle eſt *une,*

UNAM : donc il n'eſt pas permis de diſtinguer deux Egliſes, dont l'une ait précédé la venue de Jeſus-Chriſt, & l'autre n'ait commencé qu'après ſa mort. Elle eſt *Sainte*, & ſeule Sainte, *UNAM, SANCTAM :* donc hors d'elle il n'y a pas de vraie ſainteté : donc tous les Saints qui ont vécu avant l'Incarnation, appartiennent à cette unique Epouſe, & ſont du nombre de ſes membres. Elle eſt *Catholique* ou *univerſelle*, *CATHOLICAM*, c'eſt-à-dire, comme tous les Catéchiſmes Catholiques l'expliquent, que n'étant bornée ni par les tems, ni par les lieux, elle embraſſe dans ſon univerſalité tous les ſiécles, comme tous les pays. Donc elle remonte juſqu'à la premiere promeſſe du Libérateur faite auſſi-tôt après le péché : donc tous les Saints qui ont vécu avant la naiſſance temporelle du Sauveur, de même que ceux qui ont vécu depuis, ou qui vivent actuellement, ou qui vivront juſqu'à la fin des ſiécles, ſont compris dans ſon univerſalité & en font partie. Elle ne ſeroit pas véritablement univerſelle & Catholique, s'il y avoit des Saints qui ne lui appartinſſent pas.

C'eſt ainſi que le Catéchiſme du Concile de Trente, [pour ne pas parler d'une multitude d'autres] explique les paroles du Symbole. « Tout » ce qu'il y a eu de Fidéles, dit-il (1), » depuis Adam juſqu'à ce jour, & » tous ceux qui vivront juſqu'à la fin » du monde, appartiennent par la » Profeſſion de la vraie Foi à la même » Egliſe, qui a été bâtie ſur le fonde- » ment des Apôtres & des Prophétes : » tous ſont établis, fondés & appuyés » ſur Jeſus-Chriſt qui eſt la pierre » angulaire de tout l'édifice, & qui » de tous ne fait qu'un ſeul & même » corps. »

Origenes ne parloit pas avec moins de clarté dès le commencement du troiſiéme ſiécle. « Il ne faut pas s'ima- » giner, » dit cet ancien auteur (2),

(1) *Catech. ad Parochos, in Symb. art. 9. num. 17.* Omnes fideles qui ab Adam ad hunc uſque diem fuerunt, quive futuri ſunt, quamdiu mundus extabit, veram fidem profitentes, ad eamdem Eccleſiam pertinent, quæ ſuper fundamento Apoſtolorum fundata eſt ac Prophetarum, qui omnes in illo lapide angulari Chriſto, qui fecit utraque unum, ... conſtituti ſunt.

(2) *Origen. Hom. 2. in Cant. Cant. tom. 1. p. 331. col. 1. Edit. Geneb.* Non enim tu mihi ex adventu Salvatoris in carne ſponſam dici aut Eccleſiam putes; ſed ab initio humani generis, & ab ipsâ conſtitu-

« que l'Eglise, épouse de Jesus-Christ,
» n'ait commencé que depuis l'avénement du Sauveur dans la chair. Elle
» subsiste dès le commencement du
» genre humain, & dès l'origine du
» monde.... C'est pourquoi nous disons dans les Pseaumes, [Ps. 73.]
» *Souvenez-vous, Seigneur, de votre*
» *assemblée, de ceux que vous avez assemblés dès le commencement.* Car les
» premiers fondemens de l'assemblée
» de l'Eglise ont été posés dès le commencement : ce qui fait dire à l'Apôtre saint Paul, que l'Eglise *est*
» *bâtie sur le fondement*, non-seulement *des Apôtres*, mais encore *des*
» *Prophétes*.... De même, quand cet
» Apôtre dit que *Jesus-Christ a tant*
» *aimé l'Eglise, qu'il s'est livré lui-*

tione mundi : ..... Sed in Psalmis dicitur : *Memento congregationis tuæ, Domine, quam congregasti ab initio.* Prima enim fundamenta congregationis Ecclesiæ statim ab initio sunt posita : unde & Apostolus dicit, ædificari Ecclesiam, non solum *super Apostolorum fundamenta*, sed etiam *Prophetarum*, ... Sed & idem Apostolus, cùm dicit, *Sic enim Christus dilexit Ecclesiam, ut seipsum traderet pro eâ, sanctificans lavacro aquæ*, non utique ostendit priùs eam non fuisse. Quomodo enim dilexisset eam quæ non erat ? Sed eam sine dubio dilexit quæ erat. Erat autem in omnibus sanctis, qui ab initio sæculi fuerunt facti. ..... Ipsi enim erant Ecclesia quam dilexit.

» *même*

» *même pour elle*, ne ſuppoſe-t-il pas
» que l'Egliſe exiſtoit avant la mort
» du Sauveur ? Car comment Jeſus-
» Chriſt auroit-il aimé ardemment une
» Egliſe qui n'auroit pas exiſté ? Elle
» exiſtoit ſans doute alors, puiſque
» Jeſus-Chriſt l'a aimée. Elle a été
» dans tous les Saints que Jeſus-Chriſt
» a ſanctifiés depuis le commence-
» ment du monde. Tous ont fait par-
» tie de l'Egliſe qu'il a aimée juſqu'à
» ſe livrer à la mort pour elle. »

Les Evêques de France que nous avons déja cités, confirment cette vérité dans un autre article, où ils parlent en ces termes (1) après ſaint Auguſtin (2) : « Perſonne ne peut
» parvenir au ſalut & à la vie éter-
» nelle, s'il n'a Jeſus-Chriſt pour chef;
» & perſonne en même-tems ne peut
» appartenir à ce Divin chef, s'il n'ap-
» partient à ſon Egliſe. Auſſi les Fi-
» déles de tous les tems, ceux qui ont
» précédé la naiſſance de Jeſus-Chriſt,
» comme ceux qui l'ont ſuivie, unis
» à Jeſus-Chriſt par la Foi, ont été
» membres de la véritable Egliſe. »

(1) Art. 2.
(2) S. Auguſt. lib. de unitate Eccleſiæ, cap. 19.

Ainsi tous les monumens Ecclésiastiques, anciens & nouveaux, se réunissent pour condamner la témérité de ces Novateurs, qui ne craignent pas de traiter l'Epouse de Jesus Christ de *nouvelle Eglise*, & d'assurer qu'elle n'existoit pas avant que Jesus-Christ parût sur la terre. *Nondum erat Ecclesia sub capite Christo.*

Second point de cette erreur des FF. H. & B. : Que la Religion de J.C. n'a pour fin que de procurer aux hommes une sainteté & une adoption plus excellentes que celles qu'ils avoient auparavant par la Religion naturelle.

L'autre point de leur erreur n'est pas moins pernicieux, si même il ne l'est pas davantage. Il consiste à donner pour fin à l'Incarnation de Jesus-Christ & à la Religion Chrétienne, non de faire honorer Dieu & de sanctifier les hommes; mais de faire rendre à Dieu un culte plus sublime, & de procurer aux hommes une sainteté & une adoption plus excellentes que celles que nos Peres acquéroient autrefois par la Religion naturelle & par la foi du seul vrai Dieu. Cette erreur paroît manifestement dans la paraphrase que ces Auteurs font de l'entretien de Jesus-Christ avec Nicodème; mais le Fr. Berruyer l'avoit déja établie dans la Préface de sa seconde Partie. Voici l'idée qu'il y donne du grand ouvrage pour lequel Jesus-Christ

eſt venu dans le monde. « Qu'étoit-
» ce, demande-t-il (1), au regard du
» Médiateur promis, ... que de ſau-
» ver le monde & de réformer les
» hommes ? .... Qu'étoit-ce que cette
» RÉPARATION CONSOMMÉE, SUPÉ-
» RIEURE en tout ſens A LA RÉCON-
» CILIATION D'ATTENTE ET DE PRÉ-
» PARATION QUI L'AVOIT PRÉCÉ-
» DÉE ? » Il répond : « c'étoit méri-
» ter & diſtribuer à tous les hommes,
» QUI DEVOIENT SUIVRE SON AVENE-
» MENT .... de puiſſans moyens de
» ſalut.... C'étoit établir dans ſa per-
» ſonne & dans l'union des hommes
» avec lui, un nouveau culte, une
» nouvelle alliance, qui donneroit à
» Dieu des adorateurs dignes de lui....
» C'étoit ouvrir aux hommes .... les
» ſources ſalutaires, où ſe forme, ſe
» conſerve, ſe perfectionne & ſe ré-
» pare l'union ſurnaturelle que les
» membres doivent contracter avec
» leur chef adorable : union .... qui
» les fait Chrétiens, & qui les conſti-
» tue les enfans de Dieu, AVEC UNE
» DIGNITÉ OU N'ATTEIGNIRENT JA-

(1) Berr. 2. part. tom. 2. pag. 126. & 127.

» MAIS LES PLUS PARFAITS ADORA-
» TEURS DEPUIS LA CRÉATION JUS-
» QU'AU JOUR DE LA RÉPARATION. «
N'est-ce pas faire entendre clairement que l'objet de l'œuvre de Jesus-Christ n'est pas proprement de réconcilier les hommes avec Dieu, bienfait dont les hommes jouissoient déja avant sa venue ; mais de leur procurer une *réparation consommée*, *supérieure* à cette premiere *réconciliation*, & dont le fruit est uniquement pour les hommes *qui devoient suivre son avénement*; que cet objet n'est pas non plus de nous faire enfans de Dieu, puisque la premiere réconciliation donnoit aussi des enfans à Dieu ; mais de nous obtenir la qualité d'enfans de Dieu *avec une dignité, où n'atteignirent jamais les plus parfaits adorateurs depuis la création jusqu'au jour de la réparation?*

C'est ce qui lui fait dire encore dans la même Préface (1) que la Religion révélée, dont Jesus-Christ est l'auteur, a pour fin *d'établir un culte PLUS parfait, PLUS digne de Dieu*

(1) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 241.

&, si l'on peut s'exprimer de la sorte, PLUS Divin, que LE CULTE FONDÉ SUR LA LOI NATURELLE (1) : qu'elle *tend directement à ANNOBLIR le culte de Dieu, & à PERFECTIONNER sa créature* (2) : que l'avantage qui en revient, c'est que *Dieu en sera mieux connu & PLUS honoré, & que l'homme en sera PLUS PARFAIT & PLUS ÉLEVÉ.*

Le Fr. Hardouin avoit enseigné la même doctrine en moins de paroles. « Avant l'avénement de Jesus-Christ, » dit-il (3), les hommes avoient une » voie ouverte pour arriver au salut » éternel ; & Jesus-Christ n'a fait que » la renouveller & LA PERFECTION- » NER. »

Que s'ensuit-il de-là, sinon, comme nous ne pouvons assez vous le faire remarquer, que Jesus-Christ n'est plus ni le Sauveur, ni le Médecin, ni le Rédempteur, ni le Libérateur du genre

Combien cette doctrine est contraire aux premiers élemens du Christianisme.

(1) Ibid. pag. 249.
(2) Ibid. pag. 243.
(3) *Hard. ad Ep. ad Ephes. cap. 1. adnot. ad v. 10. pag. 567. col. 1.* Instaurantur ea quæ priùs bona fuerunt, deinde sunt depravata. Ergo etiam ante adventum Christi patuit hominibus ad æternam salutem via, quæ per Christum instauratur ac perficitur.

humain ; que, malgré ce qu'il dit dans l'Evangile, il n'est pas l'unique voie pour aller au Pere (1) ; puisque, selon cette nouvelle Théologie, on peut être sauvé, guéri, affranchi du péché, délivré de l'esclavage du Démon, & aller à Dieu, sans la foi en Jesus-Christ, sans l'avoir pour chef, sans appartenir à son Eglise ; & que c'est ainsi en effet que les hommes sont parvenus à la sainteté & à la qualité d'enfans de Dieu durant plus de quatre mille ans ? Le fruit de l'Incarnation, de la mort & de la Résurrection du Fils de Dieu, ne sera donc pas de délivrer les hommes de la puissance des ténébres & des liens du péché, ni de les rendre justes, enfans de Dieu & dignes de la vie éternelle ; mais uniquement de *perfectionner* cette portion des *hommes qui devoient suivre son avénement*, d'*annoblir leur culte*, de les élever à *une plus haute dignité* que les Justes qui dans les siécles précédens s'étoient sanctifiés par la Loi naturelle ?

Il ne s'agit pas de réfuter de pareils

(1) Joan. XIV. 6.

excès. Il ſuffit de les montrer, pour en inſpirer de l'horreur à tous ceux qui ont quelque zéle pour la Religion. Auſſi nous bornerons-nous à vous mettre ſous les yeux les premieres leçons que l'Egliſe Catholique votre mere vous a données dès votre enfance. *Pourquoi le Fils de Dieu s'eſt-il fait homme? Pourquoi a-t-il été crucifié & eſt-il mort en croix? C'eſt*, vous a-t-elle dit, *pour nous racheter de l'eſclavage du Démon, de la ſervitude du péché, & des peines de l'enfer, & pour nous mériter la vie éternelle.* Donc ſans l'Incarnation & la mort du Fils de Dieu, tous les hommes feroient demeurés éternellement ſous la tyrannie du Démon, aſſervis au péché, exclus de la vie éternelle. Les peines éternelles de l'enfer auroient été leur partage. Telle eſt l'obligation eſſentielle & inexprimable que nous avons au Dieu Sauveur. Telles ſont les vérités ſaintes qui nous attachent à lui comme à la ſeule voie qui conduit à Dieu, & à l'unique reſſource ſans laquelle nous péririons tous. Demeurez, N. C. F., fermes & inébranlables dans la confeſſion de ces vérités, & oppo-

ſez la ſimplicité de votre Foi comme un bouclier impénétrable à tous les traits de la nouveauté & de la ſéduction.

ARTICLE VII.

Sixiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que le moindre des Chrétiens, par ſon union avec Jeſus-Chriſt, a une ſainteté d'un ordre plus excellent que les Patriarches, les Prophétes & S. Jean-Baptiſte lui-même.

Funeſte fécondité de l'erreur. Liaiſon de celle-ci avec la précédente.

QU'IL eſt dangereux de ſe faire à ſoi-même des ſyſtêmes en matiere de Religion ! On ne manque jamais alors de s'égarer bien au-delà de ce qu'on auroit penſé : un faux principe entraîne par lui-même dans un ſecond, & d'erreur en erreur on tombe ſouvent dans le plus profond de l'abîme.

Vous en voyez ici un exemple ſenſible. L'erreur dont nous avons parlé dans l'article précédent, & qui a déja pouſſé tant de funeſtes rejettons, en

produit encore un autre, qui eſt ſi choquant dès la premiere vue, qu'il auroit dû arrêter tout court nos deux Auteurs & les faire revenir ſur leurs pas, ſi, par un jugement auſſi juſte que terrible, Dieu ne livroit pas ordinairement les faux ſages à toute l'illuſion de leurs penſées.

Cette nouvelle erreur, c'eſt que le moindre des Chrétiens, par ſon union avec Jeſus-Chriſt, jouit d'une ſainteté d'un ordre infiniment ſupérieur à celle de tout ce qu'il y a eu de plus éminent parmi les Patriarches, les Prophétes & les autres Juſtes qui ont précédé la Paſſion de Jeſus-Chriſt. Nous ne nierons pas la juſteſſe de la conſéquence. S'il eſt vrai, comme les FF. Hardouin & Berruyer le prétendent, que Jeſus-Chriſt ne ſoit venu dans le monde que pour mériter & obtenir aux hommes qui naîtroient après lui, une ſainteté & une adoption plus parfaites que celles dont on avoit joui avant ſa venue, il s'enſuit évidemment qu'en genre de ſainteté, les Abel, les Henoch, les Noé, les Abraham, les Moyſe, en un mot tous les Patriarches & les Prophétes, ont dû être bien

inférieurs au moindre des Chrétiens adoptés en Jesus-Christ depuis son avénement. Mais plus cette conséquence coule nécessairement du principe, plus aussi elle en manifeste la perversité.

Textes du Fr. B. qui énoncent formellement cette erreur.

Entendons d'abord le Fr. Berruyer exposer lui-même cet étrange paradoxe. Voici comment il s'exprime à ce sujet (1). « Les Chrétiens sont membres du Fils unique de Dieu : ils ont » été lavés dans son sang DÉJA RÉPANDU .... Donc leur culte & leur » adoption l'emporte de telle sorte sur » l'ancien culte & sur l'ancienne adoption, que le MOINDRE dans le » Royaume de Dieu, qui est l'Eglise » de Jesus-Christ, EST PLUS GRAND » QUE LES PLUS PARFAITS ADORA-

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 222. & 223.* Homines Christiani membra sunt Filii Dei unigeniti ; divino illius sanguine JAM EFFUSO abluti sunt..... Illorum ergo cultus & adoptio veteri adeo præstat, ut QUI MINOR EST in regno Dei, quæ est Jesu Christi Ecclesia, MAJOR SIT ADORATORIBUS unius & veri Dei sub lege naturæ & sub lege scriptâ PERFECTISSIMIS ; si non semper operum suorum virtutumque fulgore, adoptionis saltem suæ dignitate, cultûs excellentiâ, & ineffabili actualis suæ cum unigenito Filio Dei unionis privilegio. Hoc ipsum est quod de Joanne Baptistâ Præcursore suo Christus profitebatur : ..... *Qui autem minor est in regno cœlorum, major est illo.*

» TEURS DU SEUL VRAI DIEU QUI
» ONT VÉCU SOUS LA LOI DE NATURE
» ET SOUS LA LOI ÉCRITE. S'il n'eſt
» pas toujours au-deſſus d'eux par l'é-
» clat de ſes œuvres & de ſes vertus,
» il l'eſt au moins par la dignité de
» ſon adoption, par l'excellence de
» ſon culte, & par l'ineffable privi-
» lége de ſon union actuelle avec le
» Fils unique de Dieu. C'eſt ce que
» Jeſus-Chriſt déclaroit lui-même à
» l'occaſion de ſaint Jean-Baptiſte ſon
» Précurſeur, quand il a dit, *le moin-*
» *dre dans le Royaume de Dieu eſt plus*
» *grand que lui.* »

« DEPUIS QUE JESUS-CHRIST EST
» VENU, répéte-t-il encore (1), il eſt
» vrai de dire de tous les Chrétiens
» ce que Jeſus-Chriſt notre Maître &
» Notre Seigneur a dit au ſujet de ſon
» Précurſeur : *Entre les hommes qui*

(1) *Ibid. pag.* 233. Tunc cùm venit Jeſus Chriſtus, ... verè de Chriſtianis omnibus dictum eſt quod ipſe Magiſter noſter & Dominus Jeſus Chriſtus occaſione præcurſoris ſui declarabat : *non ſurrexit major..... Qui autem minor eſt in regno cælorum, major eſt illo.* Sic & tunc dici potuit habitâ ratione cultûs, adoptionis, Religionis, quemlibet ſub novâ lege Chriſtianiſque ſacramentis conſtitutum, in Chriſto QUI VENIT, Dei adoratorem dignitate ſuâ & caractere majorem eſſe Patriarchis, Prophetis, Moyſe.

» *sont nés des femmes, il n'en a pas*
» *paru de plus grand que Jean-Baptiste;*
» *mais le moindre dans le Royaume des*
» *Cieux, est plus grand que lui.* On a
» pû dire de même alors & depuis ce
» tems-là, qu'à raison du culte, de
« l'adoption & de la Religion, *tout*
» *homme* qui vit sous la Loi nouvelle,
» qui participe à ses Sacremens, &
» qui adore Dieu en Jesus-Christ
» DÉJA VENU, EST PLUS GRAND par
» sa dignité & par son caractère, QUE
» LES PATRIARCHES, QUE LES PRO-
» PHÉTES, QUE MOYSE LUI-MÊME. »

Ce n'est pas seulement dans ses Dissertations Latines que le Fr. Berruyer parle de la sorte : on trouve le même langage dans le corps de son Histoire. « C'est cette Doctrine Evan-
» gélique, y dit-il (1), qui fait
» les Chrétiens, & qui donne à leur
» culte, essentiellement fondé sur
» l'Homme-Dieu actuellement vivant
» dans le ciel à la droite de son Pere,
» UNE DIGNITÉ INFINIMENT SUPÉ-
» RIEURE A CELUI DES PATRIAR-
» CHES ET DES PROPHÉTES. »

(1) Ibid. tom. 5. liv. 12. pag. 194.

Quelques pages après, il fait parler ainsi Jesus Christ à ses Apôtres (1) : « Vous êtes montés, vous autres, à » un rang fort supérieur [à vos Peres] ; » &, comme je vous le disois à l'occasion de Jean-Baptiste, non-seulement vous, qui êtes mes Apôtres, » mais LE MOINDRE DE MES DISCIPLES SERA PLUS GRAND par la profession de l'Evangile, *que* ne le fut » sous la Loi de Moyse LE PLUS DISTINGUÉ DE VOS PROPHÉTES. »

« Félicitons-nous, dit-il ailleurs (2), » nous qui par la grace de Dieu sommes Chrétiens, de ce que notre » adoption en Jesus-Christ QUI EST » DÉJA VENU, ET QUI A DÉJA SOUFFERT POUR NOUS, est tout autrement parfaite, que celle qui avant » la naissance de Jesus-Christ, a été » accordée aux hommes en vue du » Christ qui devoit venir.... Un

(1) Ibid. pag. 200. & 201.

(2) *Ibid. tom.* 8. *pag.* 141. & 142. Gratulemur obis, Gratiâ Dei Christianis, longè perfectiorem sse nostram in Christo, qui JAM VENIT ET PRO OBIS PASSUS EST, adoptionem, quàm quæ hominibus, ante Christum natum, concessa est intuitu hristi venturi..... Hæc qui non capit homo Christiaus, neque Pauli sententiam assequitur, neque se iamque dignitatem satis intelligit.

» Chrétien qui ne comprend pas ce
» que je dis, n'entend pas la pensée
» de saint Paul, & ne se connoît pas
» assez lui-même, ni sa dignité. »

C'est bien mal connoître la dignité des Chrétiens, que de la fonder sur l'abaissement des Patriarches & des Prophétes.

Faut-il donc pour donner aux Chrétiens une haute & juste idée de l'excellence de leur vocation à la foi de Jesus-Christ, diminuer le nombre de ceux à qui Dieu dans tous les tems a fait la même grace ? Ne peut-on leur faire connoître l'estime qu'ils doivent faire de leur adoption en Jesus-Christ, qu'en dégradant cette multitude vénérable de Justes éminens, que le Saint-Esprit nous propose dans l'Ecriture comme des modéles de la Foi & de toutes les vertus Chrétiennes ? Les Peres de l'Eglise ont-ils ignoré quelle est la dignité des Chrétiens. Peut-on en parler plus noblement que l'a fait le Pape saint Leon par ces paroles (1), que nous voudrions pouvoir imprimer profondément dans vos esprits & dans vos cœurs : « Reconnois-
» sez, ô Chrétien, quelle est votre
» dignité : rendu participant de la

(1) *S. Leo serm. 20. seu 1. de Nativ. Dom. cap. 3.* Agnosce, ô Christiane, dignitatem tuam, & Divinæ consors factus naturæ, noli in veterem vilitatem de-

» Nature Divine, prenez-bien garde
» de retomber dans votre ancienne
» bassesse par une conduite qui dégé-
» nére de la noblesse de votre nou-
» velle naissance. Souvenez-vous de
» quel chef & de quel corps vous avez
» l'avantage d'être membres. N'ou-
» bliez jamais, qu'arrachés de la puis-
» sance des ténébres, vous avez été
» transférés dans la lumiere & dans
» le Royaume de Dieu. » Cependant
vous avez vû combien ce grand Pape
étoit éloigné de porter les Chrétiens
à se préférer, en qualité de Chrétiens,
aux saints Patriarches, aux Prophétes,
à Moyse; lui qui enseigne si expressé-
ment que ces anciens Justes ont été
Chrétiens comme nous, qu'ils ont
comme nous recueilli les précieux
effets de l'Incarnation & de la mort
de Jesus-Christ, que comme nous ils
ont été justifiés par la foi en ses mé-
rites & incorporés en lui : *Per hanc
fidem justificati, & per hoc sacramen-
tum Christi sunt corpus effecti* (1).

generi conversatione redire. Memento cujus capitis & corporis sis membrum. Reminiscere, quia erutus de potestate tenebrarum, translatus es in Dei lumen & Regnum.

(1) Serm. 29. seu 10. de Nativ. Dom.

Selon les principes du Fr. Berr. le moindre des Chrétiens l'emporte en ſainteté ſur la Ste Vierge même, conſidérée avant la mort de J. C.

Quelle leçon pour les Chrétiens, de leur dire que *le moindre* d'entr'eux *eſt plus grand* en ſainteté & dans l'ordre de la Religion, qu'un Noé, qu'un Abraham, qu'un Moyſe, que tous les Patriarches & les Prophétes, que ſaint Jean-Baptiſte lui-même, à qui Jeſus-Chriſt a rendu ce témoignage, que *parmi ceux qui ſont nés de femmes, il n'avoit paru perſonne plus grand que lui : NON SURREXIT MAJOR !* Cependant le Fr. Berruyer ne va pas encore aſſez loin : il devoit ajoûter, pour être pleinement conſéquent, que le moindre des Chrétiens eſt plus grand en ſainteté que la Mere de Dieu elle-même ne l'a été, du moins durant tout le tems de ſa vie qui a précédé la mort de Jeſus Chriſt. Il n'a pas oſé proférer ce blaſphême : mais ce qu'il ne dit pas, ſes principes le feront conclure néceſſairement. Car, s'il eſt vrai, comme il le ſoutient (1), que » pour que la nouvelle adoption en » Jeſus-Chriſt, la Loi nouvelle, la » nouvelle Religion fuſſent ouvertes

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 239. & 240.* Ut effet qualis & quanta eſt nova in Chriſto adoptio, nova Lex, nova Religio, oportuit VENISSE JAM

» aux hommes, il ait fallu, *oportuit*,
» non-ſeulement que Jeſus-Chriſt fût
» déja venu parmi les hommes, mais
» encore qu'il eût déja ſatisfait actuel-
» lement & de fait par ſa mort, » *Actu exercito .... jam ſatisfeciſſe*; il s'enſuit évidemment qu'avant l'actuelle conſommation de la mort de Jeſus-Chriſt ſur la croix, la ſainte Vierge elle-même n'a point eu, & n'a pû avoir de part à cette nouvelle adoption en Jeſus-Chriſt & à cette nouvelle Religion; enſorte que, ſi elle n'avoit pas ſurvécu à la mort de ſon Divin Fils, qui fut pour elle un glaive de douleur, ſon ſort dans l'autre vie n'auroit pas été différent de celui de ſaint Jean-Baptiſte, lequel, parceque ſon glorieux martyre a précédé de quelque tems la Paſſion du Sauveur, eſt relegué par le Fr. Berruyer dans la claſſe des anciens Juſtes, privés, ſelon lui, des avantages & de la gloire de la nouvelle alliance. Peut-on rien imaginer de plus inſenſé,

inter homines, & vixiſſe, ACTUQUE EXERCITO.... JAM SATISFECISSE hominem verè Deum verèque Filium Dei, ... adoptionis in ipſo excellentioris authorem.

de plus injurieux à la sainteté de la Mere de Dieu, de plus contraire aux sentimens de tous les vrais Fidéles ?

Quel est le sens de ces paroles de J. C.: *Qui minor est in regno cœlorum, major est illo.* [*Joanne Baptista*].

C'est un abus manifeste de la parole de Dieu, que de prétendre autoriser une doctrine si scandaleuse par ces paroles de Jesus-Christ : *Je vous déclare qu'il n'a point paru d'homme plus grand que Jean-Baptiste ; mais celui qui est moindre dans le Royaume des Cieux, est plus grand que lui.*

Le sens le plus simple & le plus littéral qu'on puisse donner à ces paroles, est de les entendre de Jesus-Christ même par comparaison à saint Jean. Quand le Fils de Dieu parloit ainsi, il étoit tout à la fois & *moindre* & *plus grand* que Jean-Baptiste *dans le Royaume de Dieu*, c'est-à-dire, dans la prédication Evangélique. Il étoit *moindre* selon l'opinion des hommes, qui avoient conçu la plus haute idée de saint Jean-Baptiste, jusqu'à penser qu'il pouvoit bien être le Messie : mais dans la vérité il étoit infiniment *plus grand*, puisqu'il est Dieu, & que saint Jean n'étoit que son Précurseur. C'est ainsi que saint

Hilaire (1), ſaint Chryſoſtome (2), ſaint Auguſtin (3), Theophilacte expliquent cet endroit de l'Evangile ; & en cela ils ſont ſuivis par la plûpart des Interprétes (4). Jeſus-Chriſt n'a donc fait, en parlant ainſi, que marquer modeſtement & en tierce perſonne ce que ſaint Jean lui-même avoit déclaré plus ouvertement à ſes Diſciples, lorſqu'animés d'un eſprit de jalouſie & de faux zéle ils ſe plaignirent à lui de ce que Jeſus, à qui il avoit rendu témoignage, baptiſoit auſſi, & que tout le monde alloit à lui (5). *L'homme*, leur répondit-il (6), *ne peut rien recevoir, s'il ne lui eſt donné du ciel. Vous m'êtes vous-même*

(1) S. Hilar. comment. in Matth. cap. 11. num. 6.
(2) S. Chryſoſt. hom. 38. in Matth.
(3) S. Auguſt. tract. 13. in Joan. num. 2.
(4) On peut voir entr'autres Janſenius de Gand *in Concord. cap.* 57. Eſtius *in Luc. cap.* 7. ℣. 28. Janſenius *in Matth. cap.* 11. ℣. 11. Cornelius *à Lapide* & Tirin ſur le même endroit.
(5) Joan. III. 26.
(6 *Ibid.* ℣. 27. & *ſeq.* Reſpondit Joannes & dixit : Non poteſt homo accipere quidquam, niſi fuerit ei datum de cœlo. Ipſi vos mihi teſtimonium perhibetis, quòd dixerim, non ſum ego Chriſtus, ſed quia miſſus ſum ante illum. Qui habet ſponſam, ſponſus eſt: amicus autem ſponſi, qui ſtat & audit eum, gaudio gaudet propter vocem ſponſi : hoc ergo gaudium meum impletum eſt. Illum oportet creſcere, me autem minui. Qui deſurſum venit, ſuper omnes eſt.

témoins que j'ai dit : Je ne suis pas le Christ, mais j'ai été envoyé devant lui. L'époux est celui à qui l'épouse appartient, mais l'ami de l'époux qui se tient débout & qui l'écoute est ravi de joie d'entendre la voix de l'Epoux : c'est ce qui fait que je suis maintenant comblé de joie. Il faut qu'il croisse, & moi que je diminue. Celui qui vient d'en haut est au-dessus de tous : celui qui tire son origine de la terre, est terrestre, & son langage tient de la terre : celui qui vient du ciel, est au-dessus de tous. Voilà en quel sens, *celui qui étoit moindre*, c'est-à-dire, qui étoit réputé moindre que Jean-Baptiste dans le Royaume de Dieu, *étoit* cependant *plus grand que lui.* Ainsi par ces paroles Jesus-Christ annonçoit indirectement sa Divinité. Car, comme saint Augustin le remarque (1), « si entre » les hommes il n'y en a pas de plus » grand que Jean-Baptiste, celui qui » est plus grand que Jean-Baptiste,

Qui est de terrâ, de terrâ est, & de terrâ loquitur : qui de cœlo venit, super omnes est.

(1) *S. August. serm. 292. de Nativ. S. Joan. Bapt.* Si in natis mulierum, hoc est, in hominibus, nemo exurrexit major Joanne Baptistâ, quisquis Joanne major est, non tantum homo, sed & Deus est.

» n'eſt pas ſimplement un homme,
» mais il eſt Dieu : *SED ET DEUS*
» *EST.* »

Rien au contraire n'eſt plus inſoutenable que l'interprétation du Fr. Berruyer. Outre qu'elle eſt inouie dans l'Egliſe, elle fait une violence manifeſte à la lettre même du Texte ſacré. Jeſus-Chriſt n'a pas dit, *qui minimus eſt*, celui qui eſt le moindre, le plus petit, le dernier dans le Royaume de Dieu, mais *QUI MINOR EST*, *ὁ μικρότερος*, terme comparatif, qui ſignifie *celui qui eſt moindre*, plus petit, ou qui eſt réputé moindre que Jean-Baptiſte. De plus, elle contredit formellement le témoignage que Jeſus-Chriſt, dans ce verſet même, rend à ſaint Jean, en aſſurant qu'il n'avoit point paru d'homme plus grand que lui, *non ſurrexit major* : éloge qui ſeroit abſolument faux, ſi *le moindre des Chrétiens* ſurpaſſe ſaint Jean en ſainteté & en dignité. Enfin elle combat directement l'idée que tous les Chrétiens ont de l'éminente ſainteté de ſaint Jean : idée qui eſt fondée ſur l'Evangile même, & ſur le jugement de toute l'Egliſe & de tous les ſiécles.

C'est renverser toutes les idées de la Religion, que de prétendre que le moindre des Chrétiens surpasse en sainteté & en dignité S. Jean-Baptiste, les Patriarches & les Prophétes.

Comment cet homme si éminent en foi & en vertu n'auroit-il pas de part *au Royaume de Dieu* & à l'Eglise du Messie, lui que les Prophétes même ont annoncé comme le Précurseur du Messie, & qui durant tout le cours de son ministère n'a cessé de répéter aux Juifs, *Faites pénitence*, *car* LE ROYAUME DE DIEU *est proche* (1)? Comment ne seroit il pas du nombre des Chrétiens, des membres, des freres, & des cohéritiers de Jesus-Christ, lui dont la fonction a été de *préparer la voie devant Jesus-Christ*, & de conduire à lui les hommes (2); qui s'appelle lui-même *l'ami de l'Epoux* (3); qui a rendu un témoignage si clair & si public à la Divinité de Jesus-Christ, à sa filiation éternelle, & à la vérité de son Incarnation (4); qui a montré au doigt Jesus-Christ, en l'annonçant comme la seule victime de propitiation, comme *l'Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde* (5);

(1) Matth. III. 1. & 2.
(2) Marc. I. 2.
(3) Joan. III. 29.
(4) *Ibid.* ℣. 31. & *seq.* Qui de cœlo venit, super omnes est.
(5) Joan. I. 29.

qui a déclaré si expressément qu'il n'y a pas d'autre voie pour parvenir au salut, que la foi en Jesus Christ, en disant (1) : *Celui qui croit au Fils a la vie éternelle : celui qui ne croit pas au Fils, ne verra point la vie ; mais la colere de Dieu demeure sur lui.* Un si zélé prédicateur de la nécessité absolue de croire en Jesus-Christ comme au *Fils unique de Dieu descendu du ciel*, & de n'attendre la rémission de ses péchés que du prix infini de son sang, auroit-il été lui-même privé de cette foi, qu'il étoit chargé de prêcher ?

Quel scandale n'est-ce donc pas de voir un téméraire Ecrivain retrancher du nombre des Chrétiens, & des héritiers de la nouvelle alliance, cet homme si admirable, que Jesus-Christ lui-même avoit sanctifié & rempli du Saint-Esprit dès le sein de sa mere, qu'il appelle *Prophéte & plus que Prophéte* (2), & que toute l'Eglise Chrétienne révère & a toujours révéré sin-

(1) *Joan. III.* 37. Qui credit in Filium, habet vitam æternam : qui autem incredulus est Filio, non videbit vitam, sed ira Dei manet super eum.

(2) Matth. XI. 9.

guliérement comme un de ſes principaux membres ? N'eſt-ce pas vous faire injure à vous-mêmes, N. C. F., que de vous ſuppoſer capables de prêter l'oreille à de pareils diſcours, & de vous imaginer que chacun de vous ſurpaſſe de beaucoup en ſainteté ce parfait modéle de la foi, de l'humilité, de la pénitence, & de toutes les vertus Evangéliques ?

Ce que nous diſons de ſaint Jean-Baptiſte, vous concevez qu'il faut le dire à proportion des Patriarches, de Moyſe, des Prophétes & des autres anciens Juſtes, qui, éclairés par la révélation, ont annoncé, ou ont crû les Myſtères futurs de ce même Sauveur que le ſaint Précurſeur a eu le bonheur de voir de plus près & de montrer au doigt. L'Ecriture & la Tradition ne vous laiſſent pas ſur cela le moindre doute. Elles vous apprennent, comme vous l'avez vû, que tous ces Saints ont eu la même foi que nous, qu'ils ont été juſtifiés par la grace du même Libérateur, & qu'ils appartiennent à la même Egliſe. Bien loin de les mépriſer comme des hommes d'une autre Religion & qui nous ſont bien

bien inférieurs, eſtimons-nous heureux d'être les héritiers & les imitateurs de leur foi; honorons-les & invoquons-les comme de puiſſans protecteurs auprès de Jeſus-Chriſt leur Sauveur & leur chef comme il eſt le nôtre.

Objection que le Fr. B. ſe propoſe, & réponſe qu'il y fait.

Le Fr. Berruyer n'a pas pû ſe diſſimuler qu'on ſeroit révolté de l'étrange nouveauté de ſa doctrine. « Quelque » Théologien de l'Ecole, dit-il (1), » m'oppoſera peut-être que dans tout

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag.* 234. Opponet quiſpiam fortaſſe de Scholâ Theologus : Gratia ſanctificans, & gratuita virtutum infuſio, illa ſunt quibus in omni ſtatu efficitur filiorum character, & conſtituitur adoptionis ſubſtantia. Non abnuo : Sed gratia ſanctificans, etſi ſemper dat Deo filios adoptionemque efficit, quod genericam eſſe ejus definitionem agnoſco ; non eſt tamen ſemper eadem ſecundum ſpecificam ſuam notionem, & varia eſſe diſtinguitur pro ratione ſtatûs in quo regnat, & adoptionis plùs aut minùs perfectæ ad quam datur..... *Et pag.* 235. & 236. Data fidelibus ſub lege naturæ & ſub lege ſcriptâ..... [Gratia ſanctificans] ..... aurora eſt ſolis prænuntia..... Homines illâ indui, ... nondum ſunt unigeniti Filii Dei, in temporum plenitudine regnantis, membra viventia : nondum in propriâ ejus perſonâ adoptantur, nondum ſunt..... hæredes Dei, cohæredes autem Chriſti..... Data autem gratia ſanctificans in Eccleſiâ Chriſtianâ..... Filios Deo dat Filio ſuo unico incorporatos, ... adeo ut membrorum in Chriſto viventium actus omnes & virtutes à capitis ſui dignitate & meritis infinitis ſuum habeant meritum, ſuam dignitatem : Filios Deo dat unigeniti Filii verè fratres, ... *Et pag.* 240. Hæc

» état c'est la grace sanctifiante & l'in-
» fusion des vertus qui fait le carac-
» tère des enfans de Dieu, & qui
» constitue l'adoption Divine. » L'objection est sérieuse : que va-t-il y répondre ? « J'en conviens, ajoûte-t-il ;
» mais quoique la grace sanctifiante
» donne toujours à Dieu des enfans
» adoptifs, & que ce soit là sa défi-
» nition générique ; elle n'est pour-
» tant pas toujours la même, ni de
» même espéce : elle varie selon la
» différence de l'état où elle regne &
» de l'adoption plus ou moins par-
» faite pour laquelle elle est donnée....
» La grace sanctifiante, qui sous la
» Loi de nature ou sous la Loi écrite
» a été donnée aux Fidéles, » [c'est-à-dire, selon lui, aux adorateurs du seul vrai Dieu ou de la Divinité]
« n'étoit qu'une foible aurore qui pré-
» venoit le lever du soleil.... Les
» hommes qui la recevoient, ...

omnia, quibus veteri præstat nova in Christo adoptio, privilegia quisquis ritè perpenderit, ... non mirabitur profectò, si dicatur gratia sanctificans quæ Christianos facit, adeo eos extollere supra id quod erant..... Patriarchæ, Prophetæ, cultoresque Dei insignes, sub lege sive naturali sive scriptâ constituti; supra id quod ipse Joannes Baptista, amicus sponsi & Messiæ præcursor.

» n'étoient point encore des membres
» vivans du Fils unique de Dieu re-
» gnant actuellement dans la pléni-
» tude des tems, ni adoptés en ſa
» propre perſonne, ni .... héritiers
» de Dieu & cohéritiers de Jeſus-
» Chriſt : .... au lieu que la grace
» ſanctifiante, donnée dans l'Egliſe
» Chrétienne, ... préſente à Dieu
» des enfans incorporés à ſon Fils uni-
» que, ... des enfans dont les actions
» & les vertus tirent leur mérite &
» leur dignité de la dignité & des mé-
» rites infinis de Jeſus-Chriſt leur
» chef, à qui ils ſont unis comme des
» membres vivans; des enfans qui
» ſont véritablement les freres de ſon
» Fils unique.... Il ne faut donc pas
» s'étonner que nous diſions que la
» grace ſanctifiante qui fait les Chré-
» tiens, les éléve ſi fort .... au-deſſus
» de ce qu'ont été les Patriarches, les
» Prophétes & les plus parfaits ado-
» rateurs de Dieu, qui ont vécu ſous
» la Loi de nature & ſous la Loi
» écrite, au-deſſus même de ce qu'a
» été ſaint Jean-Baptiſte, quoiqu'ami
» de l'Epoux & Précurſeur de Jeſus-
» Chriſt. »

Il n'y a depuis le péché qu'une seule espéce de grace sanctifiante, par laquelle les Justes de tous les tems sont faits enfans de Dieu, & dont la source est en J. C.

Si l'on demande à ce discoureur où il a pris cette distinction de deux espéces de grace sanctifiante, qui produisent deux espéces différentes d'adoption spirituelle, il est constant qu'il ne pourra alléguer aucun Texte de l'Ecriture, aucun Pere de l'Eglise, ni même aucun Théologien Catholique. Le Commentaire ténébreux du Fr. Hardouin est le flambeau qui dirige sa marche, & qui seul lui tient lieu de l'Ecriture & de la Tradition.

Dans la réponse que vous venez de voir, tout est marqué au coin de la nouveauté la plus caractérisée. L'Eglise Catholique n'a jamais connu ces doctrines étrangeres : elle les a au contraire toujours proscrites par l'unanimité de son enseignement. Elle n'ignore pas la différence qu'il y a entre la grace du Créateur donnée au premier homme & aux Anges au moment de leur création, & la grace du Rédempteur, qui depuis le péché nous est donnée par les mérites de Jesus-Christ : différence au reste qui ne touche pas l'essence même de la grace sanctifiante, qui n'en change pas la nature intrinseque, & qui consiste

uniquement dans la maniere dont Dieu nous la donne & dont nous la recevons; mais jamais elle n'a connu la moindre différence entre la grace qui a ſanctifié les Juſtes avant l'Incarnation du Fils de Dieu, & la grace qui nous ſanctifie depuis ſon Incarnation & ſa mort. Adam ſortant pur & innocent des mains de Dieu, n'avoit pas beſoin de Médiateur : c'eſt pourquoi il a reçu la juſtice originelle en ſa propre perſonne, & il l'auroit tranſmiſe à ſa poſtérité, s'il y avoit perſévéré. Il l'a perdue par ſa déſobéiſſance, & nous l'avons tous perdue en lui, parceque nous avons tous péché en lui : *In quo omnes peccaverunt.* Depuis cette déplorable chûte, la Foi nous apprend que l'homme ne peut plus avoir d'accès auprès de Dieu, ni trouver grace devant lui, que par l'entremiſe de *l'unique Médiateur de Dieu & des hommes, Jeſus-Chriſt Notre Seigneur. Dieu* ſon Pere *l'a chargé*, & il s'eſt lui-même chargé *des iniquités de nous tous*, pour les *expier dans ſon corps ſur la croix* (1). C'eſt en lui que

(1) Iſai. I. 3. 6. & 1. Petr. II. 24.

réside la source de toutes les graces, ensorte que personne n'en reçoit aucune que de sa plénitude, *de plénitudine ejus nos omnes accepimus* (1). Ainsi tout ce qu'il y a eu d'hommes justifiés, adoptés & sauvés depuis Adam jusqu'à la venue de Jesus-Christ, aussi-bien que tous ceux qui l'ont été ou qui le seront depuis sa venue jusqu'à la fin des siécles, n'ont été & ne seront justifiés, adoptés & sauvés que par lui, en lui, par la foi en sa mort, par la grace qu'il communique en qualité de chef, & qu'il nous a acquise au prix de son sang.

La grace sanctifiante, la charité qui est répandue dans les cœurs par le Saint-Esprit, l'adoption Divine qui en est le fruit, ont plusieurs dégrés selon la mesure des dons que Jesus-Christ départit à chacun de ses membres : *secundùm mensuram donationis Christi*, dit saint Paul (2). Ceux qui sont animés de l'Esprit de Jesus-Christ, en quelque tems qu'ils ayent vécu ou qu'ils vivent sur la terre, ne sont pas tous également saints. Il y a des Jus-

(1) Joan. I. 16.
(2) Ephes. IV. 7.

tes plus parfaits ; il y en a de moins parfaits, à proportion du dégré de charité qui regne dans les cœurs ; comme il y a dans le ciel plusieurs dégrés de gloire proportionnés à l'inégalité des mérites. Mais en quelque dégré que la grace sanctifiante, la justice & l'adoption Divine ayent été ou soient données aux hommes, ç'a toujours été & c'est toujours uniquement par Jesus-Christ & en Jesus-Christ qu'elle a été & qu'elle est donnée, selon cet oracle sacré dont vos esprits & vos cœurs ne sçauroient être trop persuadés : qu'*il n'y a point de salut en aucun autre ; parce qu'il n'y a pas sous le ciel d'autre nom donné aux hommes par lequel nous devions être sauvés* (1). Telle a toujours été, telle est aujourd'hui, & telle sera jusqu'à la fin des siécles la Foi de l'Eglise. Anathême à quiconque ose enseigner le contraire.

Que prétend encore le Fr. Berruyer en nous parlant d'une grace sanctifiante, qui ne donne pas droit à l'héritage de Dieu, *nondum .... hæredes Dei?* Comme si la grace sanctifiante

(1) Act. IV. 12.

ne consistoit pas essentiellement dans l'habitation du Saint-Esprit dans l'ame ; ou qu'on pût avoir l'Esprit de Dieu, sans être du nombre de ses enfans ; ou être enfant de Dieu, sans avoir droit à son héritage ; ou être héritier de Dieu, sans être cohéritier de Jesus-Christ. Saint Paul confond par un seul mot toutes ces chimeres. *Tous ceux*, dit il (1), *qui sont mûs par l'Esprit de Dieu, sont les enfans de Dieu.... Or s'ils sont ses enfans, ils sont aussi ses héritiers, héritiers de Dieu & cohéritiers de Jesus-Christ.*

(1) *Rom. VIII.* 14. & 17. Quicumque enim Spiritu Dei aguntur, ii sunt Filii Dei.... Si autem filii, & hæredes : hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi.



ARTICLE VIII.

Septiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que la gloire dont les Patriarches, les Prophétes & les autres anciens Juſtes jouiſſent dans l'autre vie, eſt d'un ordre bien inférieur à celle du moindre des Chrétiens adoptés en Jeſus-Chriſt depuis ſa mort & ſa réſurrection. Combien cette erreur eſt contraire à toutes les idées de la Religion, & à la foi de l'Egliſe.

SI l'adoption des Juſtes qui ont vécu avant la venue de Jeſus-Chriſt, eſt d'un autre ordre bien inférieur à l'adoption que nous recevons en Jeſus-Chriſt déja mort & reſſuſcité, il s'enſuit que la gloire dont ils jouiſſent dans l'autre vie, & dont ils jouiront après la réſurrection générale, doit être auſſi d'un ordre inférieur à la gloire réſervée au moindre des Chrétiens adoptés en Jeſus-Chriſt depuis la conſommation de ſes Myſtères. Car

la justice exige que la récompense soit proportionnée, non-seulement au dégré, mais encore à la nature du mérite. Il seroit contre l'ordre, que des hommes qu'on supposeroit n'avoir eu qu'une sainteté & une adoption d'un ordre inférieur, fussent admis à la possession de la même gloire, que Dieu a préparée à ceux dont la sainteté & l'adoption sont d'un ordre beaucoup plus excellent.

C'est le Fr. Berruyer lui-même qui tire encore cette conséquence ; ou plutôt, pour lui donner plus de poids, il la met dans la bouche même de saint Paul. Voici ce qu'il lui fait dire (1) : « Tous les Fidéles qui seront » morts dans la foi & dans la grace » de Jesus-Christ, » [c'est-à-dire, selon lui, tous ceux qui auront été adoptés en Jesus-Christ depuis sa mort & sa Résurrection].... « paroîtront les » premiers dans l'ordre & à la tête de » tous les Justes qui ressusciteront pour » la gloire.... LES JUSTES de tous les » siécles & DE TOUTES LES ALLIAN- » CES, qui auront persévéré dans la

(1) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 41. 42. & 43.

» justice & dans la foi » [du seul vrai Dieu] « SANS NÉANMOINS AVOIR » CONTRACTÉ AVEC LE SAUVEUR » L'AFFINITÉ ÉTROITE ET PERSON- » NELLE QUI FAIT LES CHRÉTIENS, » RESSUSCITERONT aussi pour la gloi- » re, mais DANS UN ORDRE INFÉ- » RIEUR. Tous ressusciteront au même » jour & au même moment, ... sans » qu'il y ait entre les uns & les autres » aucune différence, si ce n'est LA » GLOIRE QUE DONNERA AUX CHRÉ- » TIENS DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE » LA NOUVELLE ALLIANCE, LEUR » UNION AVEC JESUS-CHRIST DÉJA » MORT ET RESSUSCITÉ. »

Ces paroles sont précises. Voilà donc des *Justes*, non-seulement de tous les siécles, mais encore *de toutes les alliances:* comme s'il y avoit d'autre alliance capable de former des Justes, que celle dont Jesus-Christ est le *Médiateur*, & qu'il a cimentée par sa mort. Voilà des *Justes*, qui n'ont pas *contracté avec le Sauveur l'affinité qui fait les Chrétiens :* & ces Justes, ce sont généralement tous ceux qui ont vécu sur la terre avant *l'établissement de la nouvelle alliance*, c'est-à-

dire, avant que Jesus-Christ fût *déja mort & ressuscité.* Ce sont les saints Patriarches, les Prophétes, & tous ces hommes vénérables dont la foi est attestée dans l'Ecriture, & en particulier dans le Chapitre onziéme de l'Epître aux Hébreux : c'est enfin saint Jean-Baptiste lui-même. Tous ces Justes, dit le Fr. Berruyer, *ressusciteront aussi pour la gloire ;* [il le faut bien, puisqu'ils sont Justes] mais ils ressusciteront pour une gloire *d'un ordre* aussi *inférieur* à celle *que donnera aux Chrétiens leur union avec Jesus-Christ déja mort & ressuscité*, que leur adoption est supposée avoir été inférieure à l'adoption des Chrétiens. C'est ce qui fait dire ailleurs à ces deux Auteurs, comme nous l'avons vû, que les Justes qui ressusciteront pour la gloire, ne ressusciteront pas tous en Jesus-Christ ; [quoique saint Paul enseigne formellement le contraire] mais ceux-là seulement qui *auront cru en lui depuis sa venue.*

Quel excès d'égarement ! Il ne s'agit pas ici, comme vous voyez, des divers dégrés de gloire relativement à l'inégalité des mérites. Tout le monde

convient qu'*il y a plusieurs demeures dans la maison du Pere* céleste (1), & que tous les Justes n'ayant pas en cette vie le même dégré de charité, tous aussi n'auront pas dans le ciel le même dégré de récompense. *Autre est l'éclat du soleil, autre l'éclat de la lune, autre l'éclat des étoiles ; & entre les étoiles les unes sont plus brillantes que les autres : il en sera de même*, dit saint Paul (2), *de la résurrection des morts*. Mais ces inégalités de récompense que la Foi nous découvre dans l'autre vie, ne sont pas des gloires de différens ordres. Il n'y a dans le ciel qu'une même gloire essentielle, & qu'un même bien souverain, qui n'est autre que Dieu, qui sera possédé par chacun des Elus avec une plénitude plus ou moins grande, selon qu'en cette vie, qui est le tems du mérite, il aura eu plus ou moins de charité. La différence des tems où les Saints auront vécu n'y fait rien. Chacun d'eux recevra du juste Juge, selon ses œuvres & à proportion de l'ardeur de son amour.

(1) Joan. XIV. 2.
(2) 1. Cor. XV. 41. & 42.

Ce que le Fr. Berruyer fait enseigner à saint Paul, est bien différent. Ce ne sont pas simplement des dégrés inégaux de gloire qu'il lui fait mettre dans le ciel, mais deux *ordres* de gloire tout *différens*. Ce n'est pas non plus aux dégrés inégaux de charité & de mérite que les Saints auront eus sur la terre, qu'il fait répondre ces deux *ordres* de récompense; mais à la diversité des tems où ils auront vécu, & au *genre d'adoption* à laquelle ils seront parvenus, soit par la Loi naturelle ou par la Loi écrite avant la Passion de Jesus-Christ, soit par la Religion révélée & par *l'union avec Jesus-Christ déja mort & ressuscité.*

Que ces idées sont contraires à l'Ecriture & à la Foi de l'Eglise! Nous voyons dans l'Apocalypse que tous les Bienheureux mettent leur couronne aux pieds de l'Agneau pour lui en faire hommage comme à l'auteur & au consommateur de leur salut, & qu'ils s'écrient tout d'une voix dans les transports de la plus vive reconnoissance : *Vous avez été mis à mort, Seigneur, & vous nous avez rachetés & acquis à Dieu par votre sang, de toute*

Tribu, de toute Langue, de tout Peuple, & de toute Nation, & vous nous avez fait Rois & Prêtres à la gloire de notre Dieu (1). L'Eglise dans ses offices pour la solemnité de tous les Saints, nous les fait tous considérer comme les membres du même Chef & jouissans du même bonheur. Elle nous montre la sainte Vierge dans le rang éminent qui convient à sa qualité de Mere de Dieu, & à la plénitude de grace dont Dieu l'a prévenue : elle nous représente saint Jean-Baptiste comme *plongé dans le fleuve immense de la lumiere Divine ; les Patriarches & les Prophétes* comme *associés aux saints Apôtres ;* tous les Justes de tous les tems & de tous les états, comme ne composans tous ensemble qu'un même corps & une même cité, dont Jesus Christ est le Chef, le Roi & le Pontife éternel. Le Fr. Berruyer au contraire place dans le ciel deux sortes d'hommes bienheureux, des bienheureux de deux *ordres différens*, sanctifiés par deux *Religions essentiellement différentes :* des bienheureux, qui n'au-

(1) Apoc. V. 9. & 10.

ront rien de commun les uns avec les autres, & dont une très-grande partie ne reconnoîtra pas Jesus-Christ pour son chef ni pour son Sauveur.

Le Fils de Dieu, pour exprimer le bonheur auquel nous allions être appellés, nous autres Gentils, par la prédication Evangélique & par le don de la Foi, dit que *plusieurs viendront d'Orient & d'Occident, & seront assis avec Abraham, Isaac & Jacob dans le Royaume des Cieux* (1). Le Fr. Berruyer au contraire ose vous assurer que ni Abraham, ni Isaac, ni Jacob, ni aucun des autres Patriarches, ni les Prophétes, ni saint Jean-Baptiste lui-même, ne jouiront pas de la gloire que *donnera aux Chrétiens leur union contractée avec Jesus-Christ déja mort & ressuscité*; mais d'une *gloire* qui sera *d'un ordre inférieur.*

Il n'a pas jugé à propos de nous dire en quoi consistera cette *gloire d'un ordre inférieur*, réservée aux anciens Justes : mais quelqu'idée qu'il s'en soit formée, y a-t-il un seul Chrétien, pour peu qu'il ait de connois-

(1) Matth. VIII. 11.

ſance & d'amour de la Religion, qui ne ſoit indigné de s'entendre dire que, placé dans la félicité éternelle, il verra à ſes pieds & dans *un ordre de gloire* bien *inférieure* à la ſienne, les ſaints Patriarches, les Prophétes, & ſaint Jean-Baptiſte lui-même ?

Réfutation plus particuliere de cette erreur, 1. Par l'Ecriture Sainte.

Tels ſont les ſentimens que la Religion a gravés au fond de vos cœurs. Mais il eſt de notre devoir de vous mettre de plus en plus entre les mains des armes victorieuſes pour confondre l'erreur, & pour faire triompher votre foi. Nous ne les puiſerons point ailleurs que dans l'Ecriture, dans les Peres, & dans la croyance de l'Egliſe univerſelle atteſtée par ſon culte.

S. Paul exhortant les Fidéles d'Ephèſe à *conſerver* ſoigneuſement *l'unité de l'eſprit dans le lien de la paix*, leur expoſe les raiſons qui les y engageoient, & il les tire de l'eſſence même & de la conſtitution de l'Egliſe. Tous les Saints, leur dit il (1), ſont

(1) *Epheſ. IV.* 3. *& ſeq.* Sollicitì ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis. Unum corpus, & unus ſpiritus, ſicut vocati eſtis in unâ ſpe vocationis veſtræ. Unus Dominus, una fides, unum baptiſma Unus Deus & Pater omnium, qui eſt ſuper omnes, & per omnia, & in omnibus nobis. Unicuique autem noſtrum data

un seul corps, ils sont animés par *un seul & même esprit, comme* ils sont tous *appellés à une seule & même espérance.* Tout, dans la Religion Chrétienne, porte le caractère d'une parfaite unité. *Un seul Seigneur* est l'objet de son culte : c'est par *une même foi* que tous s'approchent de lui : tous sont sanctifiés par *un même Baptême* & une même régénération. Ils sont tous freres, ayant *tous* le même *Dieu unique pour Pere.*

Mais ces grands avantages ne sont-ils que pour les Chrétiens qui ont vécu ou qui vivent depuis la mort & la Résurrection de Jesus-Christ ? Voyons ce que l'Apôtre ajoute tout de suite. *La grace a été donnée à chacun de nous selon la mesure du don de Jesus-Christ. C'est pourquoi il est dit* [au Pseaume LXVII.] *qu'en montant au ciel, il a emmené avec lui une multitude de captifs* qu'il avoit délivrés, *&*

est gratia secundùm mensuram donationis Christi. Propter quod dicit : Ascendens in altum, captivam duxit captivitatem, dedit dona hominibus. Quod autem ascendit; quid est, nisi quia & descendit primùm in inferiores partes terræ ? Qui descendit, ipse est & qui ascendit super omnes cœlos, ut impleret omnia.

a répandu ſes dons ſur les hommes. Et pourquoi eſt-il dit qu'il eſt monté, ſinon parcequ'il étoit deſcendu auparavant non-ſeulement ſur la terre, mais encore *dans les parties les plus baſſes de la terre. Celui qui eſt deſcendu, eſt le même qui eſt monté au plus haut des cieux, afin de remplir toutes choſes.* Quels ſont ces captifs que Jeſus-Chriſt a délivrés, & qu'en montant au ciel comme un vainqueur il a menés en triomphe avec lui? Il eſt bien certain, & l'Egliſe n'en a jamais douté, que ce ſont les Saints qui étoient morts avant ſa venue, & qui *dans les lieux bas de la terre*, où *Jeſus-Chriſt eſt deſcendu*, attendoient l'avénement de ce Libérateur & de ce Pontife par excellence, qui ſeul pouvoit leur ouvrir les portes du ciel fermées juſqu'alors, & les y faire entrer à ſa ſuite. Or ſi Jeſus-Chriſt a tiré des lieux bas de la terre cette multitude d'ames juſtes qui ſoupiroient après lui, s'il les a menées avec lui dans le ciel; il n'eſt donc pas moins leur Libérateur & leur Rédempteur, qu'il l'eſt des Diſciples qu'il avoit alors ſur la terre, & de ceux qui ont cru en lui depuis ſon Aſcenſion,

ou qui croiront jusqu'à la fin des siécles : ces Justes avoient donc été enrichis chacuns en leur tems de ces mêmes *dons de Jesus-Christ*, qui depuis la descente visible du Saint-Esprit sont devenus plus communs & plus populaires : ils sont donc membres de Jesus-Christ, ses freres, & ses cohéritiers, puisqu'il ne les a fait entrer avec lui dans le ciel, que pour les rendre participans de la gloire dont il y jouit à la droite de son Pere, & pour nous donner en leur Personne des arrhes assurées de celle que nous croyons & que nous espérons pour nous mêmes.

Le même Apôtre, voulant instruire les Galates de la différence de l'ancienne & de la nouvelle alliance, leur en découvre une figure sensible dans les deux femmes d'Abraham, Sara & Agar. *Il est écrit*, leur dit-il (1), *qu'Abraham a eu deux fils, l'un de l'esclave, & l'autre de la femme libre. Mais celui qui naquît de la femme libre, naquît en vertu de la promesse de Dieu : ce qui est une allégorie. Car ces*

(1) Gal. IV. 22. & seq.

deux femmes repréſentent les deux alliances, dont la premiere, qui a été établie ſur le mont Sina, & qui n'engendre que des eſclaves, eſt figurée par Agar, ... & eſt eſclave avec ſes enfans : au lieu que la Jéruſalem d'en haut eſt libre, & c'eſt elle qui eſt notre mere.... Nous ſommes donc les enfans de la promeſſe, figurés dans Iſaac.... Nous ne ſommes point enfans de la ſervante, mais de la femme libre, & c'eſt de Jeſus-Chriſt notre Libérateur que nous tenons cette liberté.

Vous voyez clairement dans ces paroles deux caractères eſſentiels des enfans de la nouvelle alliance. Le premier, c'eſt qu'ils ne ſont pas nés *ſelon la chair*, comme Iſmaël, c'eſt-à-dire, par les ſeules forces de la nature ; mais par un effet de la grace & *en vertu de la promeſſe de Dieu*, comme Iſaac eſt né par miracle d'un pere âgé de cent ans, & d'une mere ſtérile & nonagenaire : *Nos ſecundùm Iſaac promiſſionis filii ſumus* (1). Le ſecond, c'eſt qu'ils *ne* ſont pas *fils de l'eſclave, mais de la femme libre*, c'eſt-à-dire, *de la*

(1) Ibid. ℣. 28.

Jérusalem d'en haut, figurée dans Sara; & leur liberté est le fruit des mérites & de la grace de Jesus-Christ. *Illa autem quæ sursum est Jérusalem libera est, quæ est mater nostra.... Non sumus ancillæ filii, sed liberæ, quâ libertate Christus nos Liberavit* (1).

Il s'agit donc de sçavoir si les anciens Justes sont *enfans de la promesse*, ou s'ils ne le sont pas : s'ils sont *fils de la femme libre*, de *la Jérusalem d'en haut qui est la mere* de *tous* les Chrétiens, où s'ils sont fils de l'esclave, dont il est dit au même endroit (2), *chassez l'esclave & son fils : car le fils de l'esclave ne sera pas héritier avec le fils de la femme libre?* Mais peut-il y avoir sur cette question le moindre doute? « A Dieu ne plaise, répond » saint Augustin (3), que nous disions

(1) Ibid. ℣. 31.

(2) Ibid. ℣. 30.

(3) *S. August. lib. 3. contra duas Epist. Pelagian. cap. 4. num.* 12. Eligamus igitur, utrùm antiquos justos ancillæ filios dicamus, an liberæ. Absit autem ut ancillæ. Ergo si liberæ, ad novum pertinent Testamentum in Spiritu Sancto, quem vivificantem litteris occidenti opponit Apostolus. Nam quo pacto ad gratiam novi Testamenti non pertinent hi, de quorum dictis & libris istos ejusdem gratiæ dementissimos & ingratissimos inimicos refellendos convincimus.

» qu'ils ſont fils de l'eſclave. Ils ſont » donc fils de la femme libre : & dès-» lors ils appartiennent inconteſtable-» ment au Nouveau Teſtament par » l'opération de l'Eſprit Saint & vivi-» fiant, que l'Apôtre oppoſe à la lettre » qui tue. Comment en effet, ajoûte » ce Pere, n'appartiendroient-ils pas à » la grace du Nouveau Teſtament, eux » dont les paroles & les Livres nous » fourniſſent un ſi grand nombre de » témoignages, pour réfuter & pour » convaincre les ennemis de cette » même grace ? » Par la même raiſon, ces Juſtes étant, auſſi-bien que nous, fils de la femme libre, de la Jéruſalem d'en haut ; qui peut douter qu'ils ne jouiſſent dans la Jéruſalem céleſte de cette même gloire, dont jouiſſent les Saints qui ont vécu ſur la terre depuis l'avénement de Jeſus-Chriſt ?

2. Par S. Auguſtin, expoſant ſur ce point la doctrine de l'Egliſe contre les Pélagiens.

Mais écoutons le même Pere développer davantage cette vérité de la Foi Catholique, dans le Chapitre même que nous venons de citer, & qui eſt tiré des Livres qu'il a adreſſés au Pape ſaint Boniface. Ce qu'il y enſeigne au nom de toute l'Egliſe, confirmera en même-tems les autres vé-

rités que nous avons établies dans les articles précédens. « Soit Abraham, » dit ce saint Docteur (1), soit tous » les Justes qui ont vécu avant lui, » soit ceux qui ont vécu depuis lui » jusqu'à Moyse lui-même, par le » ministere de qui a été donné sur le » mont Sina l'Ancien Testament qui » n'engendre que des esclaves, soit » les autres Prophétes, & tous les » hommes de Dieu qui ont vécu de- » puis Moyse jusqu'à Jean-Baptiste, » SONT DES ENFANS DE LA PROMESSE » ET DE LA GRACE, représentés par

(1) *Ibid. num.* 8. Sive igitur Abraham, sive ante illum Justi, sive post eum usque ad ipsum Moysen, per quem datum est Testamentum in monte Sinâ in servitutem generans, sive cæteri Prophetæ post eum, & sancti homines Dei usque ad Joannem Baptistam, filii sunt promissionis & gratiæ secundùm Isaac filium liberæ, non ex lege, sed ex promissione hæredes Dei, cohæredes autem Christi. Absit enim ut Noë justum, & prioris temporis justos, & quicumque ab illo usque ad Abraham justi esse potuerunt, vel conspicui, vel occulti, negemus ad supernam Jerusalem, quæ mater nostra est, pertinere; quamvis anteriores tempore inveniantur esse quàm Sara, quæ ipsius liberæ matris Prophetiam figuramque gestat. Quantò evidentiùs post Abraham, cui sic declarata est ipsa promissio, ut Pater multarum gentium diceretur, quicumque Deo placuerunt, filii promissionis habendi sunt? Non enim ab Abraham & deinceps Justorum generatio verior, sed Prophetia manifestior reperitur.

Isaac

» Isaac fils de la femme libre, & héritiers, non en vertu de la Loi, » mais en vertu de la promesse, HÉRITIERS, dis-je, DE DIEU, ET COHÉRITIERS DE JESUS-CHRIST. Car » Dieu nous préserve de penser que » Noé, cet homme si juste, & les » autres justes qui ont vécu avant lui, » & tout ce qu'il y a eu de Justes, » connus ou inconnus, depuis lui » jusqu'à Abraham, n'appartiennent » point A LA JÉRUSALEM CÉLESTE, » QUI EST NOTRE MERE, quoiqu'ils « aient vécu avant le tems de Sara, » qui a été la figure prophétique de » la femme libre, mere de tous les » Chrétiens. Combien donc est-il plus » évident, que depuis Abraham, à » qui la promesse même a été faite si » clairement qu'il seroit appellé le » Pere d'un grand nombre de Nations, tous ceux qui ont plû à Dieu, » doivent être considérés comme des » enfans de la promesse ? Car il ne » faut pas croire que depuis Abraham » & dans les tems qui l'ont suivi, les » Justes ayent été plus véritablement » engendrés de Dieu; mais seulement » depuis cette époque la prédiction

» du Rédempteur se trouve exprimée
» avec plus de clarté.

Ce Saint marque ensuite quelles sont les différentes dispositions intérieures qui caractérisent & qui distinguent les enfans de l'Ancien Testament, & ceux du Nouveau. Les préceptes de morale, contenus dans le Décalogue, sont les mêmes pour les uns & pour les autres; « mais il y a » cette grande différence, dit ce » Pere (1), que ceux qui sont sous » la Loi & que la lettre tue, obser-

(1) *Ibid. num.* 10. & 11. Quis est tam impius, qui dicat ideo se ista legis [Decalogi] non custodire præcepta, quia est ipse Christiauus, nec sub lege, sed sub gratiâ constitutus? Verùm hæc planè magna distantia est, quòd faciunt illa sub lege positi, quos littera occidit, terrenam felicitatem vel cupiditate adipiscendi vel timore amittendi: & ideo non verè faciunt; quia carnalis cupiditas, quâ peccatum commutatur potiùs vel augetur, cupiditate aliâ non sanatur. Hi ad vetus pertinent Testamentum, quod in servitutem generat; quia facit eos carnalis timor & cupiditas servos, non Evangelica fides, & spes, & charitas liberos. Sub gratiâ verò positi, quos vivificat Spiritus, ex fide ista faciunt quæ per dilectionem operatur, in spe bonorum, non carnalium, sed spiritualium, non terrenorum, sed cœlestium, non temporalium, sed æternorum: præcipuè credentes in Mediatorem, per quem sibi non dubitant, & spiritum gratiæ subministrari, ut bene ista faciant, & ignosci posse cùm peccant. Hi pertinent ad Testamentum novum, filii promissionis, regenerati Deo Patre & liberâ matre.

» vent ces préceptes, ou par la cupi-
» dité d'acquérir une félicité terref-
» tre, ou par la crainte de la perdre;
» & que dès-lors ils ne les obfervent
» pas véritablement, parceque la cu-
» pidité charnelle n'eft pas guérie par
» une autre cupidité, qui n'eft plutôt
» qu'un changement, ou un accroif-
» fement de péché. Voilà ceux qui
» appartiennent à l'Ancien Teftament,
» qui n'engendre que des efclaves;
» parceque la crainte charnelle & la
» cupidité charnelle les rend efclaves,
» & qu'ils n'ont pas la Foi, & l'efpé-
» rance & la charité Evangélique,
» d'où naît la liberté des enfans de
» Dieu. Mais ceux qui font fous la
» grace & vivifiés par l'Efprit de
» Dieu, obfervent ces mêmes pré-
» ceptes par la foi qui opere par
» l'amour, dans l'efpérance des biens,
» non charnels, mais fpirituels; non
» terreftres, mais céleftes; non tem-
» porels, mais éternels: en mettant
» par la Foi toute leur confiance au
» Médiateur, par qui ils croient fans
» aucun doute, & que l'efprit de
» grace leur eft donné pour obferver
» comme il faut les Commandemens,

» & qu'ils peuvent, quand ils pé-
« chent, obtenir la rémission de leurs
» péchés. Ce sont là ceux qui appar-
» tiennent au Nouveau Testament,
» qui sont les enfans de la promesse,
» & qui par la grace de la régénéra-
» tion ont Dieu pour pere & la femme
» libre pour mere. »

Après avoir ainsi caractérisé & distingué les uns & les autres, saint Augustin revient encore une fois aux anciens Justes qui ont vécu avant l'Incarnation, & il exprime ainsi la doctrine de l'Eglise opposée aux erreurs des Pélagiens (1) : « Tels ont été tous
» les anciens Justes, & Moyse lui-
» même, ministre de l'Ancien Testa-
» ment, mais héritier du Nouveau;
» parcequ'ils ont tous vécu de la seule
» & même foi dont nous vivons nous-
» mêmes, croyans fermement com-
» me futures l'Incarnation, la Passion
» & la Résurrection de Jesus-Christ,
» qu'à présent nous croyons comme

(1) *Ibid. num* 11. Hujus generis fuerunt antiqui omnes Justi, & ipse Moyses Testamenti minister veteris, hæres novi : quia ex fide quâ nos vivimus, unâ eâdemque vixerunt, Incarnationem, Passionem, Resurrectionemque Christi credentes futuram, quam nos credimus factam : usque ad ipsum

» déja accomplies. Tels ont été, dis-
» je, tous les anciens Justes jusqu'à
» Jean-Baptiste, qui a été comme la
» borne ou le terme du précédent état
» extérieur de la Religion. C'est à lui
» qu'il a été donné, non plus d'annon-
» cer par des ombres représentatives
» de l'avenir, ou par des signes allé-
» goriques, ou par des énonciations
» prophétiques, que le Médiateur
» viendroit, mais de le montrer au
» doigt comme déja venu, & de dire
» aux hommes, *Voilà l'Agneau de*
» *Dieu, voilà celui qui ôte le péché*
» *du monde :* comme s'il eût dit : celui
» que, depuis le commencement du
» genre humain, un grand nombre
» de Justes ont désiré de voir, en qui
» ils ont crû comme devant venir,
» qui étoit l'objet des promesses faites
» à Abraham, de qui Moyse a écrit,

Joannem Baptistam quasi præteritæ dispensationis limitem quemdam, qui Mediatorem ipsum, non aliquid umbrâ futuri, vel allegoricâ significatione, vel ullâ Propheticâ prænuntiatione, venturum esse significans, sed digito demonstrans ait, *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi :* tanquam dicens, Quem multi Justi videre concupierunt, in quem venturum ab ipsius humani generis initio crediderunt, de quo Abrahæ dictæ sunt promissiones, de quo scripsit Moyses, de quo Lex & Prophetæ

» à qui la Loi & les Prophétes ren-
» dent témoignage ; le voilà aumilieu
» de vous ; *Voilà l'Agneau de Dieu*,
» *voilà celui qui ôte le péché du monde.*
» Depuis ce saint Précurseur, & dé-
» sormais jusqu'à la fin des siécles, les
» Mystères de Jesus-Christ que tous les
» anciens Justes des tems précédens
» avoient crus, espérés & désirés com-
» me futurs, ont commencé à deve-
» nir passés ou présens. C'est donc
» toujours la même foi, & dans ces
» anciens Justes, qui ont été Chré-
» tiens en effet, quoiqu'ils n'en por-
» tassent pas encore le nom ; & dans
» ceux d'aprésent, qui non-seulement
» sont Chrétiens, mais qui en ont
» aussi la dénomination : & dans les
» uns & les autres c'est la même grace
» qui les rend justes par le Saint-Es-

sunt testes ; *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi.* Ab hoc Joanne & deinceps cœperunt de Christo fieri præterita vel præsentia, quæ ab illis omnibus anterioris temporis Justis credebantur, sperabantur, desiderabantur futura. Eadem igitur fides est, & in illis qui nondum nomine, sed re ipsâ fuerunt antea Christiani ; & in istis, qui non solùm sunt, verùm etiam vocantur, & in utrisque eadem gratia per Spiritum Sanctum. Unde dicit Apostolus : *Habentes eumdem spiritum fidei, sicut scriptum est, credidi propter quod locutus sum ; & nos credimus, propter quod & loquimur.*

» prit. Ce qui fait dire à l'Apôtre, » [I. Corinth. IV. 13.] *ayant le même » esprit de foi, selon qu'il est écrit :* » [par le Psalmiste] *J'ai cru, & » c'est pour cela que j'ai parlé ; nous » croyons aussi nous-mêmes, & c'est » pour cela que nous parlons.* »

Ces vérités Catholiques, si clairement exposées & si solidement établies par saint Augustin sous les yeux du saint Pape Boniface I, nous sont rendues très-sensibles par la vénération que l'Eglise Catholique a toujours témoignée pour les Saints des premiers tems. Il est vrai qu'elle n'a pas prescrit universellement des fêtes, ni composé des offices propres en l'honneur de chacun d'eux, comme elle ne le fait pas non plus à l'égard d'une multitude de Saints qui sont morts depuis l'avénement de Jesus-Christ. Mais en combien d'autres manieres n'atteste-t-elle pas qu'elle regarde ces anciens Justes comme ne composans avec elle qu'une même Société & un seul Corps dont Jesus-Christ est le chef, comme justifiés par la même Foi, comme sanctifiés par le même Esprit, comme hé-

3. Par le culte que toute l'Eglise Catholique rend aux anciens Justes.

ritiers de la même gloire qu'elle attend dans le ciel ?

1. On peut dire dans un sens très-véritable, que l'Eglise les honore tous en quelque sorte dans la personne de saint Jean-Baptiste, qui, selon l'expression de saint Augustin, a été comme la borne & la clôture du premier état extérieur de la Religion : ce qui fait dire à Jesus-Christ (1), que *la Loi & les Prophétes ont duré jusqu'à Jean*, *LEX ET PROPHETÆ usque ad Joannem.* Les FF. Hardouin & Berruyer mettent eux-mêmes ce Saint dans le même rang que les Justes plus anciens, dont ils prétendent que la sainteté & l'adoption & par conséquent la gloire dans le ciel, sont d'un ordre bien inférieur à celles du moindre des Chrétiens. Et cependant, après la sainte Vierge Mere de Dieu, laquelle n'a point d'égale parmi les pures créatures, y a-t-il un seul Saint dont le culte soit plus universellement reçu, & plus solemnellement célébré que celui de saint Jean-Baptiste ?

(1) Luc. XVI. 16.

2. Dès le quatriéme ſiécle, c'eſt-à-dire, dans un tems où l'Egliſe n'honoroit encore par des fêtes particulieres que les ſaints Apôtres & les Martyrs, le culte des ſept freres, nommés communément les ſaints Machabées, étoit déja tout public tant dans l'Egliſe Latine que dans l'Egliſe Grecque, comme on le voit par les diſcours de ſaint Gregoire de Nazianze, de ſaint Chryſoſtome & de ſaint Gaudence de Breſſe, prononcés au jour de leur fête. M. Baillet remarque à ce ſujet dans l'*avertiſſement* qu'il a mis à la tête des *Vies des Saints de l'Ancien Teſtament* (1), qu'encore que ces Saints « ſemblent avoir été les » derniers dans l'ordre de la naiſſance » ſur la terre, on a pourtant jugé à » propos de commencer par eux, ſoit » à cauſe de la nature de leur martyre, qui avoit un grand rapport » avec celui des Martyrs de Jeſus-» Chriſt, ſoit parcequ'ils ont approché plus que les autres du tems du » chef des Martyrs, qui devoit être » regardé comme la fin de leur Loi. »

(1) Nomb. 2.

3. Dans le Canon de la Messe, qui est la priere la plus solemnelle, comme la plus sainte de la Religion, l'Eglise nous fait rappeller le souvenir des *offrandes du juste Abel*, du *sacrifice d'Abraham*, & de *celui du Grand-Prêtre Melchisedech*, comme ayans été des figures plus expresses du grand & unique sacrifice de Jesus-Christ. Et en parlant d'Abraham, elle nous le fait appeller *notre Patriarche*, *PATRIARCHÆ NOSTRI ABRAHÆ* : tant elle est éloignée de regarder ces hommes pleins de foi, comme des Justes d'*un ordre inférieur*, & étrangers au corps mystique de Jesus-Christ.

4. Dans ses Litanies ordinaires l'Eglise invoque *tous les saints Patriarches & les Prophétes*, immédiatement avant *les saints Apôtres & les Evangélistes*, en demandant également aux uns comme aux autres qu'ils *prient pour nous* ; & dans celles qu'elle adresse à Dieu *pour la recommandation de l'ame* des Fidéles mourans, elle invoque nommément *saint Abel*, *saint Abraham*, avec *tout le chœur des Justes* qui ont vécu avant l'Incarnation du Fils de Dieu.

5. Dans ses Martyrologes les plus anciens & les plus autorisés, l'Eglise fait une mémoire détaillée de chacun de ceux dont la sainteté lui est connue par les Livres de l'Ancien Testament; & par-là elle les propose à la vénération & à l'imitation de ses enfans, conjointement avec les Saints qui ont fourni leur carriere depuis que Jesus-Christ a paru sur la terre.

6. Les Grecs & les Orientaux, » comme le remarque M. Baillet (1), « n'ont pû même long-tems contenir » leur piété dans ces bornes étroites. » Ils ne se sont pas contentés d'assigner » des jours de culte public aux princi- » paux des Prophétes & des Patriar- » ches en particulier, & de leur don- » ner des commémoraisons dans leurs » offices : ils ont encore choisi un jour » dans l'année pour honorer d'un culte » général tous les Saints de l'Ancien » Testament, » c'est-à-dire, tous ceux qui ont précédé sur la terre la naissance temporelle du Sauveur.

7. Enfin, les Latins leur ont encore donné une autre marque de leur vé-

(1) Ibid.

nération. Ç'a été de dresser un grand nombre de Temples ou d'Autels à Dieu sous l'invocation de plusieurs d'entr'eux ; « parmi lesquels, dit encore » le même agiographe (1), on a pû » remarquer Abraham, Isaac & Ja- » cob, Noé, Job & Moyse, Samuel » & David, Elie & Elizée, Isaïe, Jé- » rémie & Daniel, dont on voit en- » core diverses Eglises à Venise, en » plusieurs villes de la Lombardie, de » la Romagne, de la Toscane, de » l'Etat Ecclésiastique, & du Royau- » me de Naples, dans les Pays-Bas & » le long du Rhin. »

Ne sont-ce pas-là autant de monumens subsistans de la croyance de l'Eglise, & comme autant de voix foudroyantes qu'elle fait entendre de toutes parts pour reprouver les erreurs que nous combattons ici ? L'Eglise Chrétienne revendiqueroit-elle ainsi les Justes qui ont précédé la venue de Jesus-Christ, si elle croyoit que leur Religion ait été *essentiellement différente* de celle qu'elle professe ? Les joindroit-elle dans ses prieres, dans

(1) Ibid.

ſes Litanies & dans ſes Martyrologes, avec les Saints qui ont vécu depuis l'Incarnation & la mort de Jeſus-Chriſt, ſi elle n'étoit pleinement aſſurée que les uns comme les autres ne forment tous enſemble qu'un même corps myſtique ſous Jeſus-Chriſt leur chef commun? Nous les feroit-elle invoquer comme des protecteurs & des interceſſeurs auprès de Jeſus-Chriſt; éleveroit-elle ſous leurs noms des Temples deſtinés à la conſécration & à l'oblation du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, à l'adminiſtration de ſes Sacremens, à la prédication de ſon Evangile, à l'exercice des autres fonctions du miniſtère Eccléſiaſtique, ſi elle les regardoit comme étrangers à Jeſus-Chriſt, à ſon culte, & à l'adoption ſcellée par ſon ſang? Les honoreroit-elle du même culte religieux dont elle honore les Apôtres, les Martyrs & les autres Saints qui ſont morts depuis la conſommation des Myſtères du Seigneur, ſi elle n'étoit pas perſuadée qu'ils ſont, auſſi-bien que ces derniers, *cohéritiers de Jeſus-Chriſt* & participans de la même gloire?

ARTICLE IX.

Huitiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer sur cette matiere : Qu'encore à présent ceux d'entre les hommes à qui l'Evangile n'a pas été prêché, peuvent parvenir à la justice & au salut par la prétendue Religion naturelle, sans la foi en Jesus-Christ.

SUpposons que pendant plus de quatre mille ans les hommes ayent pû parvenir à une vraie justice & à la vie éternelle par la seule Loi naturelle, sans le secours de la révélation & sans la foi au Médiateur, & qu'en effet tout ce qu'il y a eu de Justes durant cette longue suite de siécles, n'ayent pas été sanctifiés autrement, comme vous avez vû que les FF. Hardouin & Berruyer le prétendent ; on ne voit pas pourquoi il n'en seroit pas de même encore à présent, au moins par rapport à cette multitude d'hommes à qui l'Evangile n'a pas été prêché, & à l'égard de qui la venue du Ré-

dempteur est comme si elle n'étoit pas ?

Ce n'est pas-là simplement une conséquence que nous tirions des principes des FF. Hardouin & Berruyer ; c'est une nouvelle erreur qu'ils avouent formellement & qui met le comble à toutes les précédentes.

Textes des FF. H. & B. formels sur ce point.

Le Fr. Hardouin ne se borne pas à dire, qu'avant Jesus-Christ on parvenoit à la vie éternelle & bienheureuse par la foi en Dieu connu comme Juge & Remunérateur, à l'exclusion de la foi explicite en Jesus-Christ ; mais il ajoute que « MAINTENANT ENCORE » il en est de même parmi ceux qui » adorent Dieu, & qui n'ont point » entendu parler de Jesus Christ (1). »

Le Fr. Berruyer ne s'exprime guéres moins clairement. Par exemple, après avoir dit que *l'esprit d'adoption* qui a sanctifié les hommes avant la venue de Jesus-Christ, *appartenoit à la Loi*

(1) *Hard. in* 1. *Corinth. cap.* 15. *adnot. ad v.* 22. *pag.* 523 Per solam fidem explicitam in Christum, ac per ipsius Baptismum, DEINCEPS omnes ad vitam resurgent æternam ac beatam ; sicut PRIUS per fidem in Deum remuneratorem. ... Atque ETIAMNUM est in his, si qui sunt, qui Deum colunt, & de Christo nihildum audierunt.

naturelle, qu'*il est de tous les tems, de toutes les Loix, & de toutes les Nations*; il en conclut que cette ancienne adoption subsiste encore, *perseverat igitur adoptio* (1). Il ajoute, à la vérité, « qu'elle a acquis sous la Loi nouvelle » un nouveau dégré de mérite, » d'excellence & de dignité. » Mais il est visible que ce nouveau dégré d'excellence n'a lieu que dans les Chrétiens, qui par leur union avec Jesus-Christ, participent aux avantages de la Loi nouvelle; & qu'ainsi, à l'égard des peuples qui n'ont point entendu parler de Jesus Christ & de la Loi nouvelle, l'ancienne adoption ne peut persévérer que sur le même pied où elle étoit avant que Jesus-Christ fût venu.

De-là vient que par une profanation criminelle des paroles de l'Evangile, il fait dire au Sauveur lui-même (2): « L'espérance de la véritable » vie, qui conduit à la résurrection » glorieuse, ne sera PLUS fondée que

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 219.* Perseverat igitur adoptio; sed novum sub lege novâ adepta est meriti, excellentiæ & sanctitatis gradum.

(2) Ibid. tom. 3. pag. 143.

» ſur la connoiſſance du Fils de Dieu
» & ſur la foi qu'on donnera à ſes
» paroles, SELON LE DEGRÉ DE LA
» RÉVÉLATION QUI EN SERA FAITE. »
Ce qui ſuppoſe manifeſtement que, même depuis la prédication Evangélique, la foi en Jeſus-Chriſt n'eſt néceſſaire qu'à ceux qui ont connoiſſance de la révélation, & à proportion de ce qu'elle leur eſt connue.

Mais c'eſt principalement dans la Préface de ſa ſeconde Partie que le Fr. Berruyer a dévoilé ſur ce point l'impiété de ſes ſentimens. Il y parle en ces termes (2) : « Ce n'eſt pas que
» je prétende, qu'AU DEFAUT DE LA
» RÉVÉLATION, quand il ne plaît pas
» à Dieu, pour des raiſons que nous
» ne ſçavons pas, de nous en favo-
» riſer, ... on ſoit diſpenſé de croire
» au moins les objets qui fondent LA
» RELIGION NATURELLE : ..... La
» grace .... viendroit en pareil cas
» au ſecours de la raiſon ; ſi on ſe
» rendoit ſouple à ſes impreſſions ſe-
» crettes, elle écarteroit les nuages
» des paſſions, & elle nous établiroit

(5) Ibid. tom. 1. pag. 57. & 58.

» dans une sorte d'obéissance & de » culte QUE DIEU VOUDROIT BIEN » AGREER, parce qu'il renfermeroit » la détermination au moins virtuelle » & implicite de nous soumettre à » toutes LES VÉRITÉS DE LA REVÉ- » LATION, SI ELLES NOUS ETOIENT » PROPOSEES. A l'égard de ce qui pour- » roit nous manquer encore de con- » noissances distinctes & explicites, » ou de moyens nécessaires pour nous » élever à l'adoption des enfans, & » pour nous rendre dignes des récom- » penses du ciel; nous devons présu- » mer que dans les ames droites & » innocentes, » [comme s'il y en avoit de telles sans la foi & sans la grace médicinale du Sauveur] « au » défaut des voies ordinaires, le bon » Maître que nous servons, en vue » de la médiation de son Fils unique » notre Sauveur, acheveroit son ou- » vrage par des voies de toute-puis- » sance, qu'il lui est libre de ne nous » pas dévoiler, sans que nous puis- » sions nous plaindre du mystère qu'il » nous en fait.... Pour nous, qui » sommes à portée d'entendre sa pa- » role, étudions ses ordres, & res-

» pectons ses droits. Je l'ai dit, & » il est vrai, dans l'état où il nous a » placés, » [c'est-à-dire, au milieu de la lumiere de l'Evangile & de l'enseignement de l'Eglise Catholique] « c'est par le moyen de la révélation » que la grace nous conduit à la vé- » rité, & nous remet dans le sein de » la Foi. »

Ce long discours n'est malheureusement que trop intelligible. Sans nous arrêter à cette proposition, *la grace vient au secours de la raison, quand on se rend souple à ses impressions ;* [doctrine, comme nous le dirons ailleurs, que le Clergé de France, dans l'assemblée de 1700, a condamnée comme *renouvellant manifestement le demi-Pélagianisme*] vous y voyez qu'encore à présent, *AU DÉFAUT de la révélation* on peut arriver au salut par *la Religion naturelle :* vous y voyez, qu'en faveur de ceux à qui l'Evangile n'a pas été prêché, *Dieu veut bien agréer* de leur part *un culte* fondé uniquement sur la Loi naturelle, sans aucune connoissance des *vérités de la révélation :* vous y voyez que si, à notre égard, *c'est par*

le moyen de la révélation que la grace nous conduit à la vérité, ce n'est pas que la révélation & la foi en Jesus-Christ soient absolument nécessaires; mais que c'est par une suite de *l'état où Dieu nous a placés*, en nous mettant *à portée d'entendre sa parole :* vous y voyez enfin, que Dieu a *d'autres VOIES* de sauver les hommes, *qu'il lui est libre de ne nous pas découvrir.* Comme si Dieu n'avoit pas exclus formellement ces prétendues *voies* différentes de la foi au Médiateur, en nous révélant qu'*il n'y a de salut qu'en Jesus-Christ ;* qu'*il n'y a point sous le ciel d'autre nom par qui nous puissions être sauvés ;* que Jesus-Christ seul est *la voie*, & qu'*aucun homme ne va au Pere que par lui.*

Le Fr. Berruyer revient encore de nouveau sur cette matiere dans la suite de sa même Préface. « Que dans quel- » ques cas singuliers, dit-il (1), que » nous avons déja indiqués en passant, » & qu'ON PEUT ABSOLUMENT SUP- » POSER, DIEU VEUILLE BIEN, à cer- » taines conditions, SE CONTENTER

(1) Ibid pag. 189. & 190.

» D'UN CULTE RAISONNABLE, que sa » grace inspire, & qu'elle éleve dans » des hommes de bonne volonté, » CHEZ QUI LA VOIX DE LA RÉVÉLA- » TION NE S'EST PAS ENCORE FAIT » ENTENDRE, mais qui par la prépa- » ration de leur cœur sont soumis à » la parole de Dieu; si Dieu a parlé » aux hommes : ce n'est pas ce que » nous examinons, & sur quoi nous » prétendons prononcer. » Hé! Qu'est-ce donc qui l'empêche de prononcer sur ce point ? Est-ce là un problême, après que l'Ecriture s'est expliquée d'une maniere aussi précise qu'elle le fait sur la nécessité de la foi au Médiateur, & que l'Eglise en différens tems & dans plusieurs Conciles a condamné ceux qui ont osé contredire une vérité si certaine & si capitale? Le Fr. Berruyer seroit donc inexcusable, en supposant même qu'il se fût borné à laisser la question indécise. Mais vous allez de nouveau la lui voir décider contre les oracles de l'Ecriture, contre la Tradition des saints Peres, contre le consentement universel de l'Eglise. « A parler en général,

» poursuit-il (1), la Foi Chrétienne « & Catholique est nécessaire au salut, & c'est par Jesus-Christ que » Dieu veut être honoré : mais CETTE » FOI NE PEUT ESTRE NÉCESSAIRE » EN PARTICULIER QU'A CEUX A QUI » ELLE EST POSSIBLE. Sur quoi donc » seront jugés ces aveugles involon- « taires & ces ignorans sans malice ? » [Quel langage !] « Ils le seront sur » LE BON USAGE, ou sur l'abus qu'ils » auront fait des secours prochains ou » éloignés qu'ils auront reçus soit pour » parvenir à la foi explicite de la Re- » ligion Chrétienne, SI DIEU L'EXI- » GEOIT D'EUX, SOIT POUR Y SUP- » PLÉER PAR UNE FOI IMPLICITE, » suggerée par la grace, & RENFER- » MÉE DANS L'EXERCICE DE LA RELI- » GION NATURELLE, si Dieu par rap- » port à eux vouloit bien s'en con- » tenter. »

C'est-à-dire que la foi en Jesus-Christ n'est pas nécessaire *de nécessité de moyen*, comme s'expriment les Théologiens, mais seulement de *né-*

(1) Ibid. pag. 193.

ceſſité de précepte : les hommes à qui la révélation eſt ſuffiſamment propoſée, feront, ſi l'on veut, dans l'obligation d'y ſoumettre leur eſprit, mais les autres pourront ſe paſſer de Jeſus-Chriſt. *Un culte raiſonnable*, guidé par les ſeules lumieres de la raiſon, *l'exercice de la* prétendue *Religion naturelle*, que l'Auteur, par un abus intolérable des termes, décore du nom de *ſoi implicite*, ſuffira pour les rendre juſtes & enfans de Dieu, & pour les conduire à la vie éternelle.

L'erreur ſe montre ſi à découvert en cet endroit, qu'on a obligé le Fr. Berruyer à le corriger. Il a conſenti enfin à donner un carton, dans lequel le ſcandale n'eſt levé qu'en partie. Mais bien loin qu'en accordant cette apparence de ſoumiſſion, il ait retracté ou retiré ſon premier texte ; il l'a au contraire reproduit tout de nouveau, comme pour braver en quelque ſorte l'autorité de ſes Supérieurs. L'édition de 1754 faite à Lyon [quoique le Frontiſpice porte à Anvers] préſente tout à la fois le texte proſcrit & le carton, & laiſſe à la liberté des lecteurs de choiſir à leur gré

Cartons illuſoires du Fr. B.

celui des deux qu'ils voudront. Les Editeurs ont même pris soin d'en prévenir par un *Avis* qui est à la tête de cette édition. « Nous avons, disent-» ils, enrichi notre édition des car-» tons qui furent enlevés, dès que la » premiere édition de Jean Neaulme » parut. NOUS RESPECTONS TROP LES » MOTIFS DES CORRECTIONS qui fu-» rent faites, POUR LES PROSCRIRE. » On trouvera donc ici le texte cor-» rigé, & les doubles cartons. Nous » n'avons eu en cela d'autre but, que » de satisfaire l'empressement qu'a » témoigné le public, d'avoir l'ou-» vrage tel qu'il étoit en manuscrit, » en laissant cependant LA LIBERTÉ » aux acheteurs DE LES GARDER OU » DE NE S'EN PAS SERVIR. »

M. Bossuet se plaignoit avec raison de l'insuffisance des cartons de Richard Simon, qui ne venoient qu'après coup, lorsque son Livre étoit déja répandu dans le public. » L'Auteur, » disoit-il (1), « a enfin donné un car-» ton, ... mais le Livre s'est débité » & se débite sans changement. On

(1) Instruct. sur la Version du N. T. de Trevoux, nomb. 24. tom. 3. pag. 313.

» ne

» ne ſçait ce que c'eſt que ces cartons » de l'Auteur. Si vous le preſſez, » voilà un carton pour ſervir d'excuſe. » Laiſſez le dans ſa liberté, le Livre » aura ſon cours naturel & l'erreur ſe » répandra par toute la terre. » Mais ſi Richard Simon étoit condamnable, pour laiſſer dans des exemplaires déja imprimés & expoſés en vente les endroits qu'on l'avoit obligé de corriger par des cartons ; que doit-on penſer de l'inſolence du Fr. Berruyer & de ſes Editeurs, qui dans le tems même qu'ils paroiſſent conſentir à ſupprimer des textes auſſi groſſiérement pervers que celui que vous venez de voir, les font imprimer de nouveau & leur donnent même la préférence ſur les *corrections*, ou cartons, qu'ils ſe contentent de vouloir bien *ne pas proſcrire, par reſpect*, diſent-ils, pour les Supérieurs qui les ont exigées ?

Les FF. H. & B font enſeigner cette erreur à ſaint Paul.

Que reſtoit-il, pour combler la meſure du ſcandale, que de faire enſeigner cette erreur aux Auteurs ſacrés eux-mêmes ? C'eſt juſques-là que les FF. Hardouin & Berruyer portent la hardieſſe. Saint Paul parle ainſi au Chapitre huitiéme de l'Epître aux

Romains (1) : *Les créatures sont dans l'attente de la manifestation des enfans de Dieu : car elles sont maintenant assujetties à la vanité, & elles ne le sont pas volontairement, mais par soumission pour celui qui les y a assujetties, avec l'espérance d'être aussi elles-mêmes délivrées de cet asservissement qui les corrompt, pour participer à la glorieuse liberté des enfans de Dieu.* Selon l'explication commune des Peres & des Interprétes, la pensée de l'Apôtre est que les créatures, même insensibles & inanimées, sont maintenant dans un état violent & contraire à leur destination, tant parceque le Démon s'en sert comme d'instrumens pour porter les hommes au péché, que par l'abus que les pécheurs en font pour satisfaire leur vanité, leur luxe, leur ambition, & les autres différentes passions : abus qui fait que ces créatures gémissent en quelque sorte, & aspirent en leur maniere au

(1) *Rom. VIII, 19. 20. & 21.* Nam expectatio creaturæ revelationem Filiorum Dei expectat. Vanitati enim creatura subjecta est non volens, sed propter eum qui subjecit eam in spe, quia & ipsa creatura liberabitur à servitute corruptionis in libertatem gloriæ Filiorum Dei.

tems heureux où toutes choses seront renouvellées & remises dans l'ordre, & où la gloire des enfans de Dieu paroissant à découvert, elles participeront elles-mêmes à ce renouvellement général ; ensorte qu'affranchies pour toujours de l'asservissement qui les corrompt, elles ne serviront plus qu'à la gloire de Dieu, au bonheur des Saints, & à la punition des méchans (*).

Au lieu de s'en tenir à une interprétation si naturelle & si conforme à la lettre même du texte, nos deux Auteurs font dire à saint Paul que dans tous les tems & dans toutes les nations il y a des hommes pieux & vertueux, qui, sans la connoissance & la foi de Jesus-Christ, parviennent à la vie éternelle par le seul culte du vrai Dieu. Voici la paraphrase du Fr. Berruyer (1). Elle n'est proprement que la traduction de celle du Fr. Hardouin (2). « Cette vie courte & fra-

(*) Voyez ce que nous disons à ce sujet dans la troisiéme Partie, Chap. VII. à l'occasion d'un passage de la seconde Epître de S. Pierre Chap. 3. touchant la fin du monde, & le renouvellement du Ciel & de la terre.

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 279. & suiv.

(2) *Hard. in Epist. ad Rom. cap. 8. paraphr. v. 19.*

» gile que nous menons ici bas, est
» un passage une attente, une pré-
» paration. C'est ainsi que la regar-
» de, même PARMI LES NATIONS,
» TOUTE CRÉATURE RAISONNABLE
» QUI A REÇU LA CONNOISSANCE ET
» LA FOI DU VRAI DIEU ; asservie
» aux besoins & aux misères du tems,
» elle aspire après la révélation de la
» gloire que Dieu promet à ses en-
» fans.... Dans la certitude de cette
» espérance, TOUTE CRÉATURE QUI
» CROIT EN DIEU ET QUI LE CRAINT,

& seq. pag. 453. *col.* 2. Nam quæ expectans est creatura, hoc est, GENS QUÆLIBET QUÆ DEUM TIMET, manifestationem & gloriam Filiorum Dei expectat. Rebus enim tractandis & agitandis, quæ sunt per se plenæ inanitatis, OMNIS GENS ETIAM QUÆ DEUM TIMET, subjecta est in hac vitâ non volens : sed tamen patienter fert, propter eum qui subjecit eam, in spe futuræ libertatis & gloriæ : in spe, inquam ; quia etiam IPSA GENS QUÆLIBET QUÆ DEUM TIMET, liberabitur ab hac servitute vitæ corruptibilis, ASSERETURQUE IN LIBERTATEM, QUÆ COMES EST GLORIÆ FILIORUM DEI PROPRIÆ. Scimus enim, quòd OMNIS GENS QUÆ DEUM TIMET, ingemiscit, & veluti parturit omni ævo, UTI ETIAMNUM ISTO ; cupiens liberari ab hac vitâ mortali, & esse cum Deo. Non solùm autem illa, CUI VEL NONDUM OMNINO, VEL NON SUFFICIENTER PROMULGATUM EST CHRISTI EVANGELIUM, ET DEUM TAMEN TIMET ; sed etiam nos ipsi, qui facti nova creatura in Christo, primi recepimus vitam spiritalem secundùm Evangelium ; etiam ipsi intra nos gemimus, &c.

» goûte quelque plaiſir ſur la terre
» & trouve le ſoulagement de ſes
» miſéres. Elle ſçait que bientôt elle
» ſera délivrée des aſſujettiſſemens de
» cette vie corruptible, pour ENTRER
» DANS UNE HONORABLE ET DOUCE
» LIBERTÉ, COMPAGNE DE LA GLOI-
» RE RÉSERVÉE AUX ENFANS DE DIEU.
» DANS NOTRE SIECLE, COMME DANS
» CEUX QUI SE SONT ÉCOULÉS, nous
» ſçavons que TOUTE CRÉATURE DO-
» CILE A LA FOI DU VRAI DIEU
» vit dans le gémiſſement, ... juſ-
» qu'à la naiſſance de l'homme nou-
» veau, qui doit ſe former des débris
» de l'ancien, & VIVRE DANS LE CIEL
» D'UNE VIE TOUTE NOUVELLE. Non-
» ſeulement C'EST LE SORT DES FI-
» DÉLES DE TOUTES LES NATIONS,
» QUI N'AYANT PAS ENCORE UNE
» CONNOISSANCE SUFFISANTE DE JE-
» SUS-CHRIST NE LAISSENT PAS DE
» VIVRE DANS LA FOI ET DANS LA
» CRÉANCE DE DIEU : c'eſt auſſi no-
» tre deſtinée à nous, qui étant de-
» venus de nouvelles créatures, avons
» eu les prémices de la vie ſpirituelle
» & parfaite que donne l'Evangile. »
Quel plus grand outrage peut-on

faire à l'Apôtre saint Paul, qui dans presque toutes ses Epîtres s'est principalement appliqué à établir l'absolue nécessité de la foi en Jesus-Christ, que d'oser lui faire dire à lui-même, que les biens du ciel ne sont pas seulement pour ceux qui auront crû en Jesus-Christ, mais encore pour tous les hommes, de tous les tems, de tous les Pays & de toutes les Nations qui connoissent & qui craignent le vrai Dieu, sans avoir aucune connoissance du Médiateur; soit qu'ils ayent vécu avant sa venue, soit qu'ils vivent depuis la prédication de l'Evangile? La seule différence que ces Interprétes lui font mettre entre les uns & les autres, c'est que les Chrétiens *étant devenus de nouvelles créatures* en Jesus-Christ, jouiront d'une *vie* plus *parfaite que donne l'Evangile:* au lieu que ces adorateurs du vrai Dieu, qui sont étrangers à Jesus-Christ, n'auront point de part à la *gloire réservée* aux Disciples de l'Homme-Dieu, & néanmoins *vivront dans le ciel d'une vie toute nouvelle*, & goûteront *une honorable & douce liberté*, *compagne de cette gloire*, qui sera par-

ticuliere aux enfans de Dieu adoptés en Jesus-Christ : *ASSERETUR IN LIBERTATEM, QUÆ EST COMES GLORIÆ FILIORUM DEI PROPRIÆ.*

Vous n'attendez pas de nous, N. C. F., que nous nous étendions pour réfuter une doctrine si perverse. Pénétrés de reconnoissance envers Dieu pour le don précieux de la foi dont il vous a gratifiés par un pur effet de sa miséricorde, vous déplorez le triste état de ces Nations infidelles, où la lumiere de l'Evangile n'a pas encore percé, & qui sont encore *assises dans les ténébres & dans l'ombre de la mort.* Vous sçavez que Jesus-Christ étant *la voie, la vérité & la vie* (1) ; être privé du bonheur de le connoître & de croire en lui, c'est être dans l'égarement, dans le mensonge & dans la mort.

La foi en J.C. n'est pas nécessaire simplement de *nécessité de précepte*, mais *de nécessité de moyen.*

Ce qui trompe ces Auteurs, c'est qu'au lieu de regarder la foi en Jesus-Christ comme l'unique moyen établi de Dieu pour obtenir la rémission des péchés & la vraie justice, ils

(1) Joan. XIV. 6.

ne la considèrent que comme une obligation & un hommage de soumission que Dieu exige de nous. De ce faux principe ils concluent, que *la Foi ne peut être nécessaire qu'à ceux à qui elle est possible*, c'est-à-dire, à ceux à qui les vérités de la révélation sont annoncées & suffisamment proposées. Idée absolument fausse, & aussi absurde que celle d'un homme qui, lorsqu'il s'agit d'un reméde unique pour la guérison d'une maladie mortelle, prétendroit que ce reméde n'est nécessaire qu'à ceux qui en ont connoissance, & qui sont à portée d'en faire usage.

Ce n'est pas de cette maniere que la nécessité de la foi en J sus-Christ nous est enseignée dans l'Ecriture & proposée par l'Eglise. Dieu ne nous commande très-étroitement de croire en Jesus-Christ, que parceque la foi au Médiateur est le moyen unique qu'il a établi pour que les hommes, devenus ses ennemis par le péché, puissent avoir accès auprès de lui, & passer des ténébres à la lumiere, de l'iniquité à la justice, de l'esclavage du Démon à la liberté des enfans de

Dieu. Les Infidéles, à qui l'Evangile n'a pas encore été annoncé, ne ſont pas coupables, & ne ſeront pas punis au jugement de Dieu pour n'avoir pas cru en Jeſus-Chriſt : *car*, dit ſaint Paul (1), *comment croiront-ils en lui, s'ils n'ont pas entendu ſa parole ? Et comment l'entendront-ils, ſi elle ne leur eſt pas prêchée ?* Ce qui les rend criminels & dignes de la colere de Dieu, ce n'eſt donc pas précifément le défaut de foi en Jeſus-Chriſt qui ne leur eſt pas annoncé : c'eſt le péché qu'ils tirent de leur origine & tous ceux dont ils ſe rendent volontairement coupables. Péchés dont ils ne peuvent être délivrés que par la grace médicinale de Jeſus-Chriſt, laquelle n'eſt donnée que par la foi en ſes mérites, ſuivant cet oracle de l'Ecriture : *C'eſt par Jeſus-Chriſt & par la foi en ſon nom que nous avons entrée à la grace* (2) ; & ailleurs : *c'eſt la grace qui vous a ſauvés par la foi* (3).

C'eſt ſur ce fondement que le ſaint

(1) Rom. X. 14.

(2) *Rom. V.* 2. Per quem habemus acceſſum per fidem in gratiam iſtam.

(3) *Epheſ. II.* 8. Gratiâ enim eſtis ſalvati per fidem.

Concile de Trente déclare que la premiere disposition pour parvenir à la justice, c'est de *croire la vérité* de *tout ce que Dieu a révélé & a promis, & surtout cette vérité, que la justification du pécheur est un don de la grace de Dieu & le fruit de la Rédemption que Jesus-Christ a acquise par sa mort* (1). C'est aussi ce qui fait dire à saint Paul, que *l'homme est justifié par la foi :* parole, dit le même Concile, que *LE CONSENTEMENT PERPÉTUEL DE L'EGLISE CATHOLIQUE A TOUJOURS ENTENDUE EN CE SENS, que la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute justification ; que sans elle il est impossible de plaire à Dieu, & de parvenir à être du nombre de ses enfans* (2).

(1) *Conc. Trident. Sess. 6. de Justific. cap. 6.* Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati Divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera esse quæ Divinitus revelata & promissa sunt, atque illud imprimis, à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu.

(2) *Ibid. cap.* 8. Cùm verò Apostolus dicit, justificari hominem per fidem & gratìs, ea verba in eo sensu intelligenda sunt, quem perpetuus Ecclesiæ Catholicæ consensus tenuit & expressit, ut scilicet per fidem ideo justificari dicamur, quia fides est hu-

Ces décisions sont autant de foudres lancées contre l'erreur des FF. Hardouin & Berruyer. Si la foi en Jesus-Christ & aux vérités révélées est la premiere disposition nécessaire pour parvenir à la justice ; si *le principal* objet de cette foi est de croire que la justification est un don de Dieu, & l'effet *d'une grace* que Jesus-Christ nous a méritée *par sa Rédemption ;* si cette foi aux mérites du Rédempteur, est *le commencement du salut, le fondement & la racine de* TOUTE *justification ;* si *sans elle il est impossible de plaire à Dieu & d'être admis au nombre de ses enfans :* il est indubitable que ceux qui sont privés de la foi en Jesus-Christ & au mystère de la Rédemption, n'ont point de part au salut, qu'ils ne peuvent pas plaire à Dieu, ni être du nombre de ses enfans.

Il est vrai que, si les hommes qui ne croient pas en Jesus-Christ, observoient avec piété les préceptes de la Loi naturelle ; s'ils aimoient Dieu de

Personne, sans la foi en J C., n'observe comme il faut les préceptes de la loi naturelle.

manæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis, sine quâ impossibile est placere Deo, & ad filiorum ejus consortium pervenire.

tout leur cœur comme le souverain bien & la derniere fin, & leur prochain comme eux-mêmes en vue de Dieu; s'ils vivoient dans la piété & dans la justice; il est vrai, disons-nous, que dans cette supposition, l'ignorance involontaire où ces hommes sont du mystère de Jesus-Christ, ne les excluerait pas du Royaume de Dieu. Dieu est trop juste, dit saint » Augustin, pour refuser la récom- » pense de la justice à des hommes » qui seroient véritablement justes, » uniquement parce que le mystère » de la Divinité & de l'humanité de » Jesus-Christ, manifestée par l'Incar- » nation, ne leur a pas été annoncé. » Mais la Foi Chrétienne nous apprend que l'homme corrompu dès son origine, n'a de son propre fonds que le mensonge & le péché, comme l'a défini le second Concile d'Orange (1); qu'il n'est pas capable de rompre les liens volontaires qui l'attachent au péché, sans la grace médicinale du Réparateur & sans la foi en son sang. C'est donc se tromper grossiérement,

(1) *Concil. Arausic.* 2. *Can.* 22. Nemo habet de suo nisi mendacium & peccatum.

que de ſuppoſer, comme font les FF. Hardouin & Berruyer, qu'il y ait parmi les hommes de vrais adorateurs de Dieu en eſprit & en vérité, ſans la foi en Jeſus-Chriſt. Si cela pouvoit être, continue ſaint Auguſtin, ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort; puiſqu'il n'eſt mort que pour nous mériter la grace de renoncer au péché & de faire le bien. Puis donc que c'eſt une impiété de dire ou de penſer que Jeſus Chriſt ſoit mort en vain, concluons avec ce ſaint Docteur que, depuis le péché, l'homme n'a pas d'autre moyen pour ſortir de l'eſclavage du péché & pour vivre dans la juſtice, que les mérites de Jeſus-Chriſt, dont l'application ne lui eſt faite que par la grace du Rédempteur & par la foi en ſon nom (1).

(1) *S. Auguſt. lib. de Nat. & Grat. cap. 2. num. 2.* Natura humani generis ex illius unius prævaricatoris carne procreata, ſi poteſt ſibi ſufficere ad implendam legem perficiendamque juſtitiam, de præmio debet eſſe ſecura, hoc eſt, de vitâ æternâ, etiamſi in aliquâ gente, aut aliquo ſuperiore tempore fides eam latuit ſanguinis Chriſti. Non enim injuſtus Deus, qui juſtos fraudet mercede juſtitiæ, ſi eis non eſt annuntiatum myſterium Divinitatis & humanitatis Chriſti, quod manifeſtatum eſt in carne..... Quid faciet humana natura, vel quid fecit, quæ vel ante non audierat hoc futurum, vel adhuc non comperit fac-

ARTICLE X.

Qu'il s'ensuit des principes des FF. Hardouin & Berruyer que les hommes à qui on annonce l'Evangile, ont la liberté de ne le pas embrasser & de s'en tenir à la pretendue Religion naturelle.

C'Est ici une erreur que nous n'attribuons pas aux FF. Hardouin & Berruyer d'enseigner expressément. Nous leur rendons même volontiers ce témoignage, qu'ils paroissent la rejetter en répétant assez souvent que, depuis l'avénement de Jesus-Christ, Dieu ne veut plus recevoir d'adoration de la part des hommes qu'en lui & par lui : ce qui semble supposer

tum, nisi credendo in Deum qui fecit cœlum & terram, à quo & se factam naturaliter sentit, & rectè vivendo ejus impleat voluntatem, nullâ fide mortis Christi & resurrectionis imbuta ? Quod si fieri potuit, aut potest, hoc & ego dico quod de lege dixit Apostolus, *Ergo Christus gratis mortuus est.....* Si autem non gratis Christus mortuus est, ergo omnis humana natura justificari & redimi ab irâ Dei justissimâ, hoc est à vindictâ, nullo modo potest, nisi per fidem & sacramentum Sanguinis Christi.

qu'au moins ceux à qui la Religion de Jesus-Christ est proposée, ne peuvent pas se dispenser de s'y soumettre.

Mais s'ils n'avouent pas cette erreur, en est-il moins vrai qu'elle suit nécessairement de leurs principes ? Rappellons-nous en premier lieu l'explication qu'ils donnent à ce que dit Jesus-Christ de la nécessité de renaître par la grace du Baptême. Vous avez vû 1. Que l'effet qu'ils attribuent à cette régénération, est de faire passer les hommes non du péché à la justice, mais d'une justice & d'une adoption moins parfaites, à une justice & à une adoption plus parfaites : 2. Qu'ils ne regardent pas cette régénération comme nécessaire pour entrer dans le ciel, mais pour *entrer dans la nouvelle Eglise du Messie* (1).

Rappellons-nous en second lieu cet autre principe, que le Fr. Berruyer avance dans la Préface de sa premiere Partie, que la Loi de Moyse, dans ce qu'elle contenoit de préceptes positifs & cérémoniaux ajoutés à la Loi naturelle, *ne devint une Loi indispensable*

(1) Voyez ci-dessus, Art. VI. pag. 462. & suiv.

pour les Israélites, *que parce qu'ils s'y soumirent de leur plein gré par un engagement public & irrévocable* (1). Quoique ces paroles ne se trouvent pas dans la Préface de la nouvelle édition, la même chose y est énoncée en termes équivalens dans le corps de l'Histoire. Le Fr. Berruyer y dit comme dans la premiere édition ( ), que Moyse déclara aux enfans d'Israel que Dieu *ne leur donneroit des Loix que de leur consentement;* qu'en effet ils le donnerent; que Moyse, après l'avoir reçu de leur part, *courut le porter au Seigneur*, & que *le Seigneur reprit: Hé bien, puisque les enfans d'Israel consentent à recevoir mes faveurs & mes Loix, je veux que vous soyiez... mon Interpréte auprès d'eux.*

En réunissant ces deux principes, n'est il pas naturel d'en conclure, que la Religion Chrétienne est un simple culte de perfection, ou de surérogation, que chacun a la liberté d'embrasser ou de laisser, & qui n'est d'une

(1) Berr. 1. part. tom. 1. préf. pag. xxj. premiere édition. in-4°.

(2) Ibid. tom. 2. liv. 6. pag. 162. nouv. édition in-12. Et tom. 2. liv. 2. pag. 152. & 153. de la premiere édit. in-4°.

obligation étroite que pour ceux qui s'y ſont engagés volontairement & irrévocablement ; enſorte que tout ce qu'on peut exiger de ceux à qui on le propoſe, c'eſt qu'en cas qu'ils refuſent de s'y ſoumettre, au moins ils ne la décrient pas & ne la frondent pas ?

Nous ne voyons pas ce que les FF. Hardouin & Berruyer pourroient répondre à un Déiſte, partiſan décidé de la prétendue Religion naturelle, qui ſe ſerviroit contr'eux de leurs propres principes, & qui leur tiendroit à peu près ce diſcours. Pourquoi me feriez-vous une obligation de croire les myſtères dont vous me parlez ; myſtères que je ne puis comprendre & où ma raiſon ſe perd ? Je les laiſſe pour ce qu'ils ſont. Je conſens, ſi vous voulez, à ne les pas contredire, & je ne m'oppoſe pas que vous les embraſſiez. Mais trouvez bon auſſi que, pour moi, je m'en tienne à la Religion naturelle, qui a été, de votre aveu, la Religion de nos Peres, & même de ceux que vous appellez les Patriarches & les Prophétes. Vous me dites qu'avant Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire

au moins pendant quatre mille ans, les hommes sont devenus saints & enfans de Dieu, sans croire ni la Trinité, ni l'Incarnation, ni les autres Mystères imcompréhensibles que la Religion Chrétienne renferme. Laissez-moi jouir de la même liberté.

J'ai d'autant plus de droit de l'exiger de vous, que vous avouez que cette premiere adoption, fondée sur la seule Loi naturelle, subsiste encore à présent, & que la loi Evangélique n'a fait que lui *donner un nouveau dégré d'excellence & de dignité : PERSEVERAT ADOPTIO* (1). Ne puis-je pas bien me passer de ce *nouveau dégré d'excellence*, & me borner à ce genre d'adoption que vous admettez dans les Patriarches & dans vos Prophétes? Jesus-Christ en introduisant dans le monde une Religion nouvelle, qui, selon vous, étoit absolument inconnue avant sa venue, a-t-il prétendu ôter à la Loi naturelle, *qui est de tous les tems, de toutes les loix & de tous les pays*, une vertu que vous reconnoissez en être inséparable ? Puis donc

(1) Berr. 2. part. tom. 8. pag. 219.

que vous avouez que la ſeule Loi naturelle a formé autrefois dans toute la terre une multitude d'adorateurs du vrai Dieu, dont le culte lui a été agréable, juſqu'à les élever à la qualité de ſes enfans, vous ne pouvez nier qu'elle n'ait encore à préſent la même vertu. Je n'en demande pas davantage.

Après tout, gagnerois-je beaucoup à captiver mon entendement ſous l'obſcurité de vos Myſtères, & à renaître en Jeſus-Chriſt ? Vous me dites que ce nouveau culte me procurera une adoption plus parfaite, & d'un ordre plus excellent. Je ne porte pas ſi haut mes prétentions. Ce qui m'intéreſſe eſſentiellement, c'eſt d'être un adorateur du ſeul vrai Dieu, de mener une vie exacte & irréprochable à ſes yeux par l'obſervation de la Loi naturelle, d'être admis au nombre de ſes enfans, & de parvenir après ma mort à un état de félicité. Dès que je puis acquérir ces précieux avantages par la ſeule Religion naturelle, qu'ai-je beſoin de cette ſainteté *d'un ordre ſupérieur*, que vous prétendez que Jeſus-Chriſt procure à ceux qui lui ſont

unis par la profession de la Religion Chrétienne? Je n'ambitionne pas d'être plus saint qu'Abel, qu'Henoch, que Noé, qu'Abraham, que Moyse, que Daniel, que les autres Prophétes, que Jean-Baptiste. Heureux si je puis les imiter dans le genre de sainteté, auquel, selon vous, ils sont parvenus sans la foi des Mystères & des vérités révélées.

Il est vrai que sans la profession du Christianisme, je n'appartiendrai pas à l'Eglise de Jesus-Christ : vous le dites, & je le conçois bien. Mais m'importe-t-il beaucoup d'avoir Jesus-Christ pour chef, & d'être membre de son Eglise, dès que sans cette qualité je puis entrer dans le séjour de la félicité, où sont entrés tous ces gens de bien qui ont vécu avant Jesus-Christ, & qui, comme vous le déclarez, n'ont été ni Chrétiens, ni membres de Jesus-Christ & de son Eglise ?

Vous me répondrez peut-être que les choses ont changé, & que, Dieu ayant bien voulu établir sur la terre un nouveau plan de Religion plus glorieux pour lui, plus honorable & plus

avantageux à l'homme, c'eſt un devoir de s'y ſoumettre & de ſuivre ſes vues. Mais, ſans diſputer avec vous ſur ce point, ſans examiner s'il eſt vrai qu'après plus de quatre mille ans, Dieu a changé de plan; comment pouvez-vous me montrer que Dieu, en établiſſant cette nouvelle Religion, ait voulu obliger tous & chacun des hommes à l'embraſſer, ſous peine d'encourir ſon indignation & d'en porter le poids durant toute l'éternité? N'eſt-il pas bien plus digne de Dieu de penſer, ſelon vos principes mêmes, qu'il laiſſe à chacun la liberté de choix entre l'ancienne adoption & la nouvelle? Peut-on ſe perſuader qu'après que les hommes pendant plus de quatre mille ans ont été, comme vous le dites, en poſſeſſion de faire le bien, de vivre dans la juſtice, de plaire à Dieu, de devenir ſes enfans & de parvenir à la vie éternelle par les ſeules lumieres de la Loi naturelle, ſans la foi en Jeſus-Chriſt & ſans la croyance d'aucune vérité révélée, Dieu vienne enſuite à les condamner à des peines éternelles,

uniquement parce qu'ils n'embrasseroient pas un nouveau genre de culte dont le genre humain s'étoit fort bien passé jusqu'à la venue de Jesus-Christ? Est-ce donc là le grand avantage que Jesus-Christ sera venu apporter au monde ? Soutenez, si vous le voulez, qu'il est l'auteur d'une Religion plus excellente, d'une adoption plus parfaite ; mais faut-il pour cette seule raison proscrire l'ancienne Religion, cette Religion naturelle, qui jusqu'alors avoit donné à Dieu de vrais enfans, des adorateurs selon son cœur, tels qu'Abraham, les autres Patriarches, & les Prophétes ?

Pourquoi n'en seroit-il pas de ce nouveau culte, comme du culte Judaïque ? Vous dites que celui-ci, quoique Dieu en fût l'auteur, n'obligeoit les Israélites, à qui seuls il a été proposé, *que parce qu'ils s'y soumirent de leur plein gré par un engagement public & irrévocable.* Il est naturel que vous disiez la même chose du nouveau genre de culte introduit, selon vous, par Jesus-Christ. Ce culte sera Divin, tant que vous voudrez ; mais

il ne deviendra *une loi indiſpenſable* que pour ceux qui s'y ſeront ſoumis *de leur plein gré* & *irrévocablement*. Ainſi, pour vous, dès que vous vous y êtes engagés, profeſſez-en tous les dogmes & tous les myſtères : jouiſſez à ce titre d'une ſainteté & d'une adoption d'un ordre ſupérieur à la mienne : je ne le trouverai pas mauvais. A mon égard, je me borne au néceſſaire, & je m'eſtime aſſez bien partagé, ſi j'ai le même ſort que les Patriarches, les Prophétes & Jean-Baptiſte.

Vous ne pouvez pas même m'ôter cette liberté, ſans aller directement contre vos propres principes. Une Religion, quelle qu'elle ſoit, ne peut être d'une obligation étroite & rigoureuſe, à moins qu'elle ne ſoit le ſeul moyen d'honorer Dieu & de lui plaire. Si vous me diſiez qu'il n'y a pas d'autre voie pour aller à Dieu, & pour parvenir à la juſtice, que la foi en Jeſus Chriſt; je conviens qu'en ce cas il y auroit de l'impiété à refuſer de m'y ſoumettre. Mais ce n'eſt pas là l'idée que vous me donnez de la Religion Chrétienne. Cette Reli-

gion, ſelon vous, n'a pas pour effet proprement de délivrer les hommes de la ſervitude du péché, de les rendre juſtes, & enfans de Dieu; mais ſimplement de leur procurer une juſtice & une adoption plus excellentes que celles dont ils jouiſſoient auparavant par la Religion naturelle. Vous l'enſeignez formellement : vous le répétez en vingt façons. Or il eſt évident que cette juſtice & cette adoption d'un genre plus excellent ne ſont pas par elles-mêmes abſolument néceſſaires pour honorer Dieu & pour lui plaire; puiſque vous convenez que ſans elles on peut être juſte & enfant de Dieu, quoique dans un ordre inférieur, par la ſeule Religion naturelle. Reconnoiſſez donc que, ſuivant vos principes, vous ne pouvez me propoſer le Chriſtianiſme que comme un état de perfection, & comme un moyen d'acquérir une ſainteté de ſurcroît; & non comme une Religion que je ſois tenu d'embraſſer, ſous peine d'être exclus de la vie éternelle.

Vous ſentez, N. C. F., qu'aucun de

de ces raisonnemens impies ne peut avoir lieu contre la Doctrine de l'Eglise : elle les prévient & les écarte tous par la profession précise qu'elle fait de ne pas reconnoître d'autre moyen d'aller à Dieu & de trouver grace devant lui, que la foi au Médiateur. Mais de quelle force ces mêmes raisonnemens ne sont-ils pas contre les FF. Hardouin & Berruyer, dont ils ne font qu'appliquer & mettre en œuvre les pernicieux principes ? Ne craignons pas de le dire : il faut nécessairement ou admettre ces conséquences pleines d'irreligion, ou abjurer les principes qui les renferment si évidemment.



ARTICLE XI.

Conclusion de ce Chapitre & du précédent : Qu'il s'ensuit de la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer que la Rédemption de Jesus-Christ n'étoit nullement nécessaire aux hommes, & qu'elle porte faussement le nom de Rédemption.

IL y a deux manieres d'attaquer la néceſſité du myſtère de la Rédemption. L'une eſt de nier que le genre humain ſoit véritablement eſclave du péché & du Démon par la tranſmiſſion réelle du péché du premier homme à toute ſa poſtérité : l'autre eſt de prétendre qu'on peut être délivré du péché & devenir enfant de Dieu autrement que par la grace de Jeſus-Chriſt & la foi en ſes mérites. Le genre humain n'a pas beſoin de Rédempteur, s'il n'eſt pas ſous la puiſſance du Démon, ni l'objet de la colere de Dieu. Il n'en a pas beſoin non plus, ſi, même en le ſuppoſant pécheur, il peut rentrer en grace avec

Dieu & être reçu au nombre de ses enfans par une autre voie que par le sang du Rédempteur.

C'est de ces deux manieres tout à la fois que les FF. Hardouin & Berruyer attaquent la nécessité de ce Mystère. D'un côté, il n'y a pas d'efforts qu'ils ne fassent pour réduire à rien le dogme du péché originel, & pour en anéantir toutes les preuves : vous l'avez vû dans le Chapitre précédent. D'un autre côté, ils soutiennent que l'homme peut parvenir à la justice & à la vie éternelle par la foi du seul vrai Dieu, sans la foi au Rédempteur; que c'est ainsi que tout ce qu'il y a eu de Saints avant la venue de Jesus-Christ, ont été justifiés & sont devenus enfans de Dieu; & qu'encore aujourd'hui cette voie de salut est ouverte à ceux d'entre les hommes à qui l'Evangile n'a point été annoncé : vous l'avez vû dans toute la suite de ce Chapitre. Que suit-il de-là, sinon que le grand mystère de la Rédemption n'étoit nullement nécessaire.

Disons plus. Dans ce systême impie Jesus-Christ n'est plus Rédempteur que de nom. Le fruit de sa mort n'est

plus proprement de délivrer les hommes de la puiſſance du Démon, de les réconcilier avec Dieu, de les faire paſſer de la mort du péché à la vie de la grace ; mais de leur acquérir une juſtice & une adoption *d'un ordre ſupérieur* à l'adoption dont ils jouiſſoient auparavant par la prétendue Religion naturelle. Ce n'eſt donc pas pour ſauver & racheter l'homme, que le Fils de Dieu s'eſt incarné & qu'il eſt mort ſur une croix ; mais pour le *perfectionner*, & pour *annoblir ſon culte*.

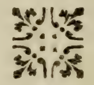
Cette doctrine vous paroît affreuſe ; & qui pourroit en effet n'en être pas révolté ? Cependant le Fr. Berruyer l'énonce dans des termes encore plus choquans. Il en eſt honteuſement réduit à juſtifier du mieux qu'il peut la conduite de Dieu dans la miſſion de ſon Fils unique. Et voici comment il s'y prend (1) : « Dieu pouvoit pour » ſa gloire & pour l'avantage des » hommes, établir UN CULTE PLUS » PARFAIT, PLUS DIGNE DE LUI, &, » ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte,

(1) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 241. 242. 243. 248. & 249.

» plus Divin, que LE CULTE FONDÉ
» SUR LA LOI NATURELLE, & ſur
» l'adoption même des hommes, éle-
» vés gratuitement dès leur origine
» à un état ſurnaturel.... Diſpute-
» rons-nous à Dieu LE DROIT DE SE
» CONTENTER ?.... Sans doute, [qu'on
» me permette cette expreſſion]
» Dieu & les hommes GAGNOIENT
» ÉGALEMENT A CET ÉCHANGE.....
» Que cette Religion regne dans le
» monde, Dieu en ſera mieux connu
» & PLUS HONORÉ : l'homme en ſera
» PLUS PARFAIT ET PLUS ÉLEVÉ....
» LA FOI DES VÉRITÉS qu'il plaît à
» Dieu, POUR LA MAGNIFICENCE DE
» SON CULTE, POUR LA PERFECTION
» DE SON OUVRAGE, & pour l'exer-
» cice de notre dépendance, D'AJOU-
» TER A LA RELIGION NATURELLE....
» Devons-nous, à raiſon de leur obſ-
» curité, dès que la révélation nous
» eſt ſuffiſamment notifiée, nous ju-
» ger légitimement diſpenſés de les
» croire ? .... Dieu n'a-t-il pas eu
» droit de révéler à l'homme des vé-
» rités ſupérieures à ſon intelligence,
» ſi cette révélation tend directement
» à ANNOBLIR SON CULTE ET A PER-

» FECTIONNER SA CRÉATURE ? »

Que voyez-vous en tout cela qui annonce la Rédemption, la réparation, la guérison, la réconciliation opérées par Jesus-Christ ? Voyez-vous d'autre fin directe de ses Mystères & de sa Religion, que de procurer à Dieu la satisfaction de *se contenter*, en donnant *plus de magnificence à son culte*, & de rendre l'homme *plus parfait & plus élevé* qu'il ne l'étoit auparavant par la prétendue *Religion naturelle ?* On ne peut guéres attaquer plus ouvertement & en plus de manieres la nécessité du grand Mystère de notre réconcilation. Quel éloignement ne devez vous pas avoir de pareils écrits, qui, sous la fausse apparence de mettre les Livres Saints à votre portée, ne tendent visiblement qu'à renverser ce que la Religion a de plus sacré & de plus inébranlable ?



CHAPITRE IV.

L'universalité de la Rédemption niée ouvertement par les FF. Hardouin & Berruyer.

C'Est une vérité capitale, que la Rédemption de Jesus-Christ embrasse tous les hommes sans exception, les enfans comme les adultes; ceux qui ont vécu avant l'avénement du Sauveur, comme ceux qui l'ont suivi ou qui le suivront jusqu'à la fin des siécles. Le Fils de Dieu s'étant fait homme pour détruire le regne du péché & de la mort, dit S. Leon (1); comme il n'a trouvé personne exempt de péché, c'est aussi pour la délivrance & le salut de tous qu'il est venu.

Il est vrai qu'encore que Jesus-Christ soit mort pour tous, « cepen- » dant, comme dit le Concile de

(1) *S. Leo. serm.* 1. *de Nativ. Domin.* Dominus noster, peccati mortisque destructor, sicut nullum à reatu liberum reperit, ita pro liberandis omnibus venit.

» Trente (1), tous ne reçoivent pas
» le bienfait de sa mort, mais ceux-là
» seulement à qui le mérite de sa Passion est communiqué. » Mais il n'est pas permis de douter que ce mérite ne soit communiqué à tous ceux qui, dans le cours des siécles, sont justifiés & parviennent à la vie éternelle. C'est même là un des sens dans lesquels la Tradition a toujours expliqué l'universalité de la Rédemption. Jesus-Christ est mort pour tous, disent les Peres & les Théologiens, parceque tout ce qu'il y a jamais eu, & tout ce qu'il y aura jamais d'hommes justifiés & sauvés, ne l'ont été & ne le seront qu'en vertu & par les mérites de sa Passion.

Il est inutile de produire ici de nouveaux textes des FF. Hardouin & Berruyer pour montrer qu'ils nient formellement ce dogme de la Foi Catholique. Vous avez vû qu'ils enseignent en termes positifs que les fruits de la passion de Jesus-Christ n'ont été appliqués à personne avant qu'il fût mort réellement & de fait. La con-

(1) Conc. Trid. Sess. 6. cap. 3.

ſéquence eſt évidente. Jeſus-Chriſt n'eſt donc pas le Sauveur & le Rédempteur de tous les hommes, mais uniquement de cette partie des hommes qui a *ſuivi ſon avénement.* Les autres ſont donc parvenus au ſalut par une autre voie, que par la grace & par l'application de ſes mérites. La céleſte Jéruſalem ſera donc compoſée de deux claſſes d'hommes bienheureux : les uns appartiendront à Jeſus-Chriſt, & auront été lavés dans ſon ſang ; les autres lui ſeront étrangers : ceux-là porteront le nom de l'Agneau écrit ſur leur front ; ceux-ci n'auront rien de commun avec lui : ceux-là reconnoîtront Jeſus-Chriſt pour chef & ſeront ſes membres ; ceux-ci n'auront point de chef & feront bande à part. On ne revient pas de ſon étonnement à la vue d'une ſi monſtrueuſe doctrine.

Fin du quatriéme Volume.

FAUTES A CORRIGER.

P*Ag.* 15. *note ligne* 2, *après* reformanda *lisez* natura. *P.* 18. *l.* 18, crée *lis.* créé. *P.* 23. *l.* 7, complement *lis.* complément. *P.* 48. *l.* 21, se ipsum *lis.* seipsum. *Ibid. l.* 23, *après* Jesus *ôtez* la virgule. *P.* 76. *not. l.* 4, consiltit *lis.* consistit. *Ibid. l.* 7, & *lis.* &c. *P.* 80. *l.* 10. *après* sang *mettez* un point interrogant. *P.* 123. *l.* 9, qu'ils *lis.* qu'il. *P.* 130. *l.* 4, passe *lis.* demeure. *Ibid. l.* 5, *ôtez* le point d'admiration, & *mettez* un point. *Ibid. l.* 16, *après* frein *mettez* plusieurs points. *P.* 141. *l.* 3, (1) *transportez ce* renvoi *à la ligne précédente après* naturelle. *P.* 159. *l.* 4, à *lis.* a. *P.* 187. *note. l.* 1, *après* 137. *mettez* & 138. *P.* 213. *l.* 18, *après* 12. & *l.* 19, *après* verset *mettez* plusieurs points. *Ibid. note*, 162. *lis.* 165. *P.* 219. *l.* 15. *après* mêmes & *l.* 17, *après* conscience *mettez* plusieurs points. *P.* 239. *note l.* 9, *après* celle *mettez* plusieurs points. *Ibid. l.* 21, & surtout *lis.* & sur tout. *P.* 240. *l.* 9, morts *lis.* mort. *P.* 252. *not. l.* 2, non maluisses *lis.* maluisses. *P.* 258. *l. pénultiéme*, devoit *lis.* doit. *Pag.* 260. *l.* 8, (3) *lis.* (1). *P.* 266. *l.* 3, devoit *lis.* doit. *P.* 267. *l.* 14, ce nom ? *lis.* ce nom ! *P.* 277. *l.* 21, mors. Toutes *lis.* mors : toutes. *P.* 335. *l.* 9 & 10, d'endroit *lis.* d'endroits, & *ôtez* la virgule. *P.* 338. *l.* 16. & *l. derniere*, fond *lis.* fonds. *Ibid. l.* 17, de nature *lis.* de la nature. *P.* 353. *à la marge l.* 8. & 9. *mettez* Patres nostri *en caractère romain.* *P.* 364. *not. l.* 1, erroris *lis.* errores. *P.* 371. *l.* 10, de nature *lis.* de la nature. *P.* 389. *l.* 1, surtout *lis.* sur tout. *P.* 393. *note*, 235. *lis.* 335. *P.* 394. *l.* 8, la *lis.* sa. *P.* 416. *note l.* 24, 270. *lis.* 370. *P.* 417. *note l.* 2, *après* 384. *mettez* & 385. *P.* 439. *note l.* 1, (2) *lis.* (1). *P.* 447. *note l.* 9, pag. 394. *lis.* pag. 393. & 394. *P.* 353. *l.* 18, *après* piété *mettez* un point interrogant. *P.* 456. *not. l.* 7, pejus *lis.* pejùs. *Ibid. l.* 13, nec dum *lis.* necdum. *P.* 463. *not. l.* 3. & 7, Filius Dei *lis.* filius Dei. *P.* 468. *l.* 24, leur *lis.* leurs. *P.* 474. *not l.* 1, Deo gratias *lis.* Deogratias. *P.* 490. *note l.* 10, fulgore *lis.* fervore. *P.* 491. *l.* 4. & 5, l'éclat *lis.* sa ferveur. *P.* 495. *l.* 7, membres *lis.* membre. *Ibid. l.* 8, qu'arrachés *lis.* qu'arraché. *Ibid, l.* 10, transférés *lis.* transféré. *P.* 499. *l. derniere*, même *lis.* mêmes. *P.* 503. *l.* 7, *après* lui *mettez* un point interrogant. *P.* 521. *not. l.* 6, nostrum *lis.* nostrùm. *P.* 522. *not. l.* 3, Quod *lis.* Quòd. *P.* 530. *not. l.* 19, submististrari *lis.* subministrari. *P.* 564. *l.* 16, manifestée *lis.* manifesté.

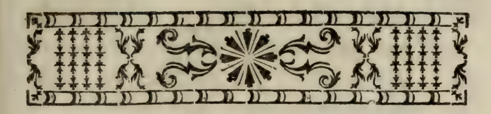


TABLE DES TITRES ET DES SOMMAIRES

Contenus dans ce volume.

CINQUIÉME SECTION DE LA SECONDE PARTIE.

Comment

Fin de la Table.





